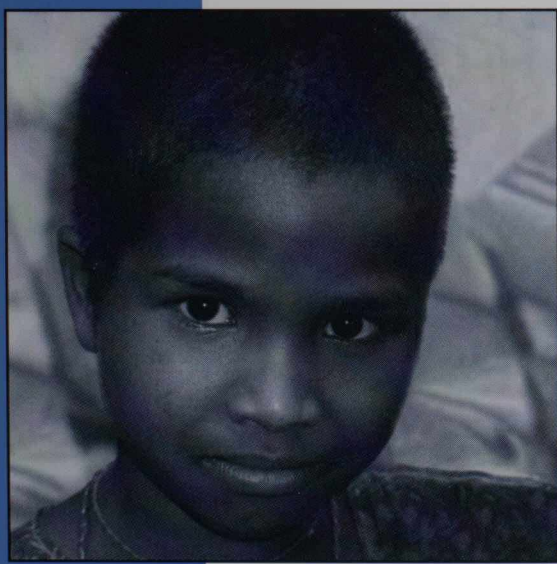


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 3
1998
Copy 1

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998

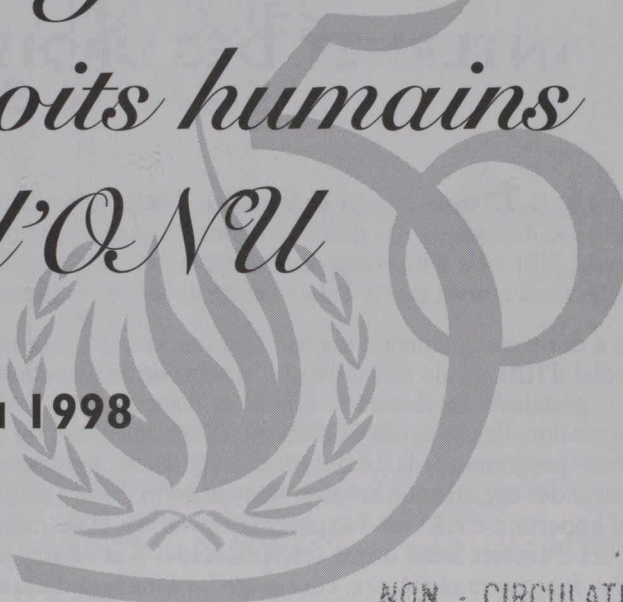


Volume 3 :

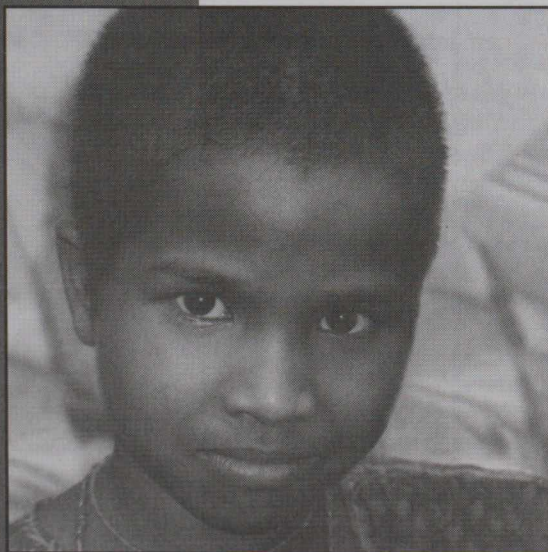
ASIE

Le système des droits humains à l'ONU

BILAN 1998



NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Volume 3 :

ASIE

INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains
8, rue York, pièce 302
Ottawa (Ontario) K1N 5S6
Canada
Téléphone : (1-613) 789-7407
Télécopieur : (1-613) 789-7414
Courrier électronique : hri@hri.ca
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X
Volume 3, ISBN 1-894253-26-4

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 3 - ASIE

Afghanistan	5	Laos (République démocratique populaire du) ...	131
Arabie saoudite	19	Liban	131
Autorité palestinienne	19	Malaisie	135
Bahreïn	23	Maldives	137
Bangladesh	25	Micronésie (États fédérés de)	140
Bhoutan	26	Mongolie	142
Birmanie (Myanmar)	27	Nauru	143
Brunéi Darussalam	36	Népal	143
Cambodge	37	Nioué	147
Chine	49	Oman	147
Chypre	56	Ouzbékistan	147
Corée (du Nord) (République populaire démocratique de)	62	Pakistan	148
Corée (du Sud) (République de)	65	Palaos	151
Émirats arabes unis	68	Papouasie-Nouvelle-Guinée	151
Fidji	69	Philippines	154
Îles Cook	72	Qatar	156
Îles Marshall	72	Samoa	157
Îles Salomon	72	Singapour	157
Inde	73	Sri Lanka	158
Indonésie	77	Syrie (République arabe syrienne)	168
Iran (République islamique d')	85	Tadjikistan	170
Iraq	92	Thaïlande	170
Israël et les territoires occupés	103	Tonga	174
Japon	117	Turkménistan	175
Jordanie	124	Tuvalu	175
Kazakhstan	125	Vanuatu	176
Kirghizistan	125	Vietnam	176
Kiribati	127	Yémen (République du)	178
Koweït	127	Annexe	181

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

AG	Assemblée générale
CCF	Commission de la condition de la femme
CCT	Comité contre la torture
CDCP	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDDH)
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Conseil économique et social
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
DPF	Division de la promotion de la femme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GT	Groupe de travail
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCNUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HCNUR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
NU	Nations Unies
Rep. spéc.	Représentant spécial
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général
TPI	Tribunal pénal international

AFGHANISTAN

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Afghanistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1983.

Le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1983.

Le troisième rapport périodique de l'Afghanistan devait être présenté le 23 avril 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 3 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 6 juillet 1983.

Les rapports périodiques de l'Afghanistan allant du deuxième au huitième devaient être présentés les 5 août 1986, 1988, 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 17, 18 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 14 août 1980.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 1^{er} avril 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Afghanistan devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 20 et 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 27 septembre 1990; date de ratification : 28 mars 1994.

Le rapport initial de l'Afghanistan devait être présenté le 26 avril 1996.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan

C'est en 1984 qu'un rapporteur spécial a été nommé pour la première fois afin d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Le Rapporteur spécial (RS) pour l'année 1998 était M. Choong-Huyn Paik.

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/71) s'articule autour de deux grands thèmes, soit les développements politiques et militaires et la situation des droits de l'homme, et il repose, en partie, sur des renseignements recueillis au cours de visites effectuées en Afghanistan et au Pakistan en juillet-août et novembre-décembre 1997.

Le rapport précise que le conflit s'est poursuivi sans interruption tout au long de 1997 et que les nombreux affrontements armés ont abouti à des pertes de vie substantielles. Les renseignements reçus indiquent que les Taliban et l'Alliance du Nord – vague coalition de cinq partis réunissant le Mouvement islamique national d'Afghanistan (NIMA), Hezbe Wahadat ainsi qu'une faction dissidente, Jamiat Islami, et Harakat Islami – ont reçu d'importantes quantités de matériel militaire ainsi que d'autres types d'aide étrangère. Le rapport affirme que 95 p. 100 de la population rejette la guerre et est tenue en otage par les 5 p. 100 qui sont armés et qui profitent du conflit.

La situation politique est examinée dans un contexte général où des soutiens politiques et militaires extérieurs sont venus attiser les antagonismes ethniques et religieux en Afghanistan au cours de la période considérée. Des scissions se sont produites au sein de certains partis ou groupements, en particulier l'Alliance du Nord. Le rapport note qu'à cause de menaces, de la situation chaotique et des pillages à grande échelle, le personnel international de l'ONU a quitté le Nord du pays, ce qui équivaut à une cessation virtuelle des activités des Nations Unies dans la région.

L'examen de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme commence en notant une détérioration continue depuis la présentation du rapport du RS à l'Assemblée générale de 1997.

Pour ce qui est de Kaboul, le rapport souligne notamment que la capitale est pratiquement devenue une « ville fantôme », les hommes et les femmes préférant rester chez eux, de peur d'être interpellés ou harcelés par la police religieuse; que les rues sont pour ainsi dire désertes en plein milieu de la journée, à cause de l'effondrement du pouvoir d'achat dû à une situation économique désastreuse; que les marchands surpris dans leur boutique à l'heure de la prière seraient brutalisés par la police religieuse; que des personnes auraient été battues à plusieurs postes de contrôle de la police religieuse successivement; et que, d'après les informations recueillies, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits dans la capitale. Le rapport signale également que la station de radio locale aurait diffusé un avis interdisant à quiconque de critiquer le gouvernement; que le caractère institutionnel, systématique et insidieux des violations des droits de l'homme à Kaboul s'est accentué au cours de la période examinée; que certaines mesures des Taliban ont été décrites comme volontairement incohérentes; que des personnes peuvent être arrêtées de manière arbitraire, parfois par caprice, sans que le ministère de la justice ou celui de

l'intérieur en soient informés; qu'il existerait une corrélation directe entre les arrestations arbitraires et les échecs militaires des Taliban; et que des personnes seraient prises en otage, parfois selon leur lieu d'origine, pour n'être relâchées que contre le versement de fortes sommes d'argent. Le rapport estime qu'à Kaboul, 40 p. 100 des besoins qui doivent être comblés par l'aide humanitaire internationale sont causés par la politique du mouvement des Taliban envers les femmes; et que le harcèlement sexuel a augmenté à Kaboul depuis que les Taliban ont rendu le port du voile (*burqa*) obligatoire pour les femmes, ce qui est attribuable en partie au fait que certains considèrent ce voile comme provocant, de sorte que les femmes sont de plus en plus souvent l'objet de propositions obscènes aux arrêts d'autobus.

Le rapport souligne également ce qui suit : en raison des démarcations ethniques de plus en plus prononcées au sein du pays, il est difficile aux personnes appartenant à la minorité ethnique hazara de circuler librement et d'entrer dans les hôpitaux de Kaboul; il ressort d'une étude réalisée par l'UNICEF que 90 p. 100 des enfants de la ville pensent qu'ils mourront pendant le conflit; la plupart des habitants sont à la limite de la malnutrition; la population souffre psychologiquement de troubles post-traumatiques et le taux de suicide serait en hausse parmi les femmes; et les purges dont ont été frappés les milieux enseignants obéissent à la fois à des considérations idéologiques et au désir de régler des comptes.

Pour ce qui est de la province de Kandahar, le RS souligne notamment les faits suivants : on a fait état d'une campagne massive de conscription forcée, menée dans les provinces de Kandahar et de Helmand, tout spécialement dans les villages; les Taliban se méfient des habitants de la ville de Kandahar, qui les considèrent comme des occupants; et d'anciens prisonniers Taliban de l'Alliance du Nord racontent qu'ils ont dû donner du sang et ont été privés de soins médicaux; les géoliers auraient recouvert les blessures de certains prisonniers de linges imprégnés de sel.

En ce qui concerne la situation à Jalalabad, le rapport note ce qui suit : il n'y a pas de place pour les filles dans les écoles, même coraniques; des femmes de la ville dont le comportement était jugé immoral ont été tuées dans des circonstances obscures; un certain nombre de femmes instruites auraient été menacées et harcelées par les Taliban; et ceux-ci assimilent à des prisonniers de guerre les prisonniers politiques, catégorie dans laquelle entrent les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses actuellement opposées au mouvement des Taliban sur le champ de bataille. Le rapport signale également que les affaires pénales et les affaires civiles sont traitées selon une procédure judiciaire différente, mais il n'y a pas de séparation nette entre les juridictions pénale et militaire; que les institutions judiciaires ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire pour déterminer qui possède les qualifications de juge, pour nommer les juges ou pour appliquer et surveiller l'exécution des décrets d'amnistie; et que, pour devenir juge, il faut connaître les enseignements de l'islam et venir d'une école religieuse. On fait

état de la situation militaire actuelle et du manque de fonds qui en résulte au nombre des raisons pour lesquelles les femmes n'ont pas accès à l'instruction. Selon le chef du pouvoir judiciaire, l'expérience prouve qu'il faut recourir à la force pour montrer le droit chemin à la population afghane, car les règles et règlements ne seraient jamais respectés s'ils étaient appliqués dans une atmosphère paisible.

En ce qui concerne Sheberghan, capitale de la province de Jowzjan, le rapport fait observer, entre autres, que des charniers auraient été découverts en novembre 1997 et qu'on y aurait trouvé les corps de 2 000 combattants Taliban faits prisonniers par l'Alliance du Nord, ainsi que de commandants du NIMA, de marchands et d'autres notables locaux, dont certains auraient été décapités. Le rapport précise que les analyses de l'expert légiste effectuées sur 10 corps trouvés dans l'un des sites révèlent que toutes les victimes étaient de jeunes hommes portant des vêtements d'été; que beaucoup présentaient en différents endroits des blessures par balle graves et probablement fatales; que deux semblaient avoir reçu des soins médicaux; et que plusieurs avaient encore sur eux des cartouches pleines. Il a été conclu que ces individus avaient perdu la vie au cours de combats armés et qu'ils n'étaient pas des prisonniers qu'on avait exécutés délibérément. Le rapport signale aussi ce qui suit : autour de neuf puits qui n'ont pas été déblayés, on peut voir une piste faite au bulldozer qui aboutit au bord de chacun des puits; sept des puits ont été comblés par de la terre; deux sont ouverts et l'eau est visible à une profondeur d'environ 10 m; près de chacun ces neuf puits, on trouve des cartouches vides; près de trois d'entre eux, il y a des traces de mines antipersonnel ainsi qu'une grenade; et deux fragments de crâne humain ont été trouvés près de la terre qui a servi à boucher un des puits. Le rapport indique qu'on a trouvé de nombreux corps sur la route qui relie Mazar-i-Sharif à Hairatan et qu'il était évident que les victimes avaient été attachées, parfois plusieurs ensemble; qu'il y avait beaucoup de cartouches vides et que les corps, qui gisaient presque entièrement sous une couche de sable, formaient une rangée de chaque côté d'une crête; et que l'expertise judiciaire a révélé des indices corroborant les allégations selon lesquelles il y a eu des violations des droits de l'homme dans deux des trois régions examinées.

Pour ce qui est de la province de Bamyan, le rapport fait remarquer, entre autres, que les Taliban exercent un quasi-blocus de la région du Hazarajat, qui est peuplée essentiellement de personnes appartenant à la minorité ethnique hazara; que ce blocus *de facto* a entraîné des pénuries alimentaires et médicales et que la population est menacée de famine du fait des inondations, des mauvaises récoltes et du manque d'accès à l'aide alimentaire; et enfin, qu'un représentant des Taliban a nié l'existence d'un blocus et souligné que l'on peut rejoindre le Bamyan par le Nord du pays où, a-t-il affirmé, l'Alliance du Nord pille les entrepôts de l'ONU renfermant les aliments destinés à la région du Hazarajat.

Les conclusions du rapport font référence, entre autres, à toute une variété d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de conflits armés aboutissant à des pertes massives en vies humaines, ainsi qu'à toutes les formes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, tout particulièrement, aux massacres qui se sont produits dans le Nord de l'Afghanistan. Elles font état du non-respect généralisé des règles du droit international de la guerre et des normes humanitaires, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des zones de conflit armé en Afghanistan, ce qui se traduit notamment par les mauvais traitements et les conditions de détention inhumaines infligés aux prisonniers. Comme les hostilités armées entre les diverses factions ont des dimensions ethniques et religieuses très nettes, il n'est pas fait de distinction dans l'administration de la justice pénale entre prisonniers de guerre, prisonniers politiques et personnes détenues pour des motifs religieux. La distinction entre combattants et civils n'est pas toujours faite non plus lors de l'échange de prisonniers. Le rapport indique que les atteintes aux droits des femmes sont telles qu'elles menacent gravement jusqu'à leur jouissance des droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, en particulier dans les zones contrôlées par le mouvement des Taliban, où les femmes se voient toujours refuser l'accès à l'éducation et à l'emploi. Le rapport note que les Taliban bloquent délibérément des routes dans les régions qu'ils contrôlent; que le brigandage et le banditisme règnent sur les routes, contrôlées par l'Alliance du Nord, qui donnent accès aux provinces de la région isolée du Hazarajat, au centre de l'Afghanistan; que cette situation peut aboutir, pour la population civile, à la famine et aux épreuves inhumaines qui l'accompagnent; que l'aviation des Taliban a bombardé l'aéroport de Bamyân pendant le pont aérien alimentaire organisé par l'ONU; et que la production, la transformation et l'exportation de stupéfiants entrant et sortant d'Afghanistan, où la majeure partie des zones de production du pavot est sous le contrôle des Taliban, représentent de sérieux obstacles au contrôle des stupéfiants dans le monde entier.

Le rapport précise qu'en l'absence de progrès vers la paix, de gouvernement représentatif et de respect des droits de l'homme, toutes les recommandations précédentes restent valables. Le rapport recommande, entre autres :

- ♦ que toutes les parties au conflit s'abstiennent de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier celles qui sont en fait des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et des tortures ou autres peines et traitements cruels;
- ♦ que toutes les hostilités armées cessent immédiatement et qu'une solution négociée soit recherchée;
- ♦ que la communauté internationale étudie les moyens d'organiser une campagne de sensibilisation et d'éducation visant les obligations et les devoirs que les lois de la guerre et le droit international humanitaire imposent à l'échelle internationale; que tous les participants au conflit armé en Afghanistan respectent ces dispositions afin de mettre un terme aux souffrances infligées à la population afghane ou de les atténuer;
- ♦ que la communauté internationale, y compris les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, poursuive ses efforts en vue d'établir un dialogue constructif et mutuellement avantageux;
- ♦ que les organismes qui dispensent une aide internationale prêtent une attention beaucoup plus grande et offrent leur assistance en priorité aux zones où sont mises en oeuvre des politiques de respect et de promotion des droits de la femme;
- ♦ que l'ONU entreprenne une enquête approfondie au sujet de tous les massacres, y compris au sujet des charniers découverts dans le Nord de l'Afghanistan, afin de retrouver et de punir les auteurs de violations responsables de ces atrocités.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (1998/70). La Commission y exprime, entre autres, sa préoccupation devant la persistance des affrontements armés et le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit; elle rappelle que l'ONU continue de jouer un rôle central et impartial dans les efforts de la communauté internationale visant à un règlement pacifique du conflit afghan; elle note avec une vive inquiétude la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et la persistance d'informations confirmées faisant état de violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles, notamment toutes les formes de discrimination qu'elles subissent, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban. Elle souligne l'intensification des hostilités, les tueries et les atrocités généralisées commises par les combattants contre la population civile et les prisonniers de guerre; l'aggravation brutale de la situation humanitaire dans plusieurs régions de l'Afghanistan; le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan et en Iran; et la destruction et le pillage du patrimoine culturel et historique du pays. Elle condamne les multiples violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, le recours fréquent à des arrestations et à des détentions arbitraires ainsi qu'à des procès sommaires, les exécutions publiques de détenus masculins condamnés à être enterrés vivants, et les actes de toutes les parties qui constituent une ingérence dans la distribution de l'aide humanitaire, y compris le pillage massif des entrepôts de l'ONU, entre autres, par des éléments de l'Alliance du Nord. Elle demande instamment à toutes les parties en Afghanistan de cesser immédiatement les hostilités et de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial de l'ONU et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu; elle les exhorte également à mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les filles et les femmes pour assurer l'abrogation de toutes les mesures législatives et autres qui sont discriminatoires à l'endroit des femmes, la participation effective des femmes à la vie civile,

culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays, et le respect du droit des femmes au travail et à la sûreté personnelle ainsi que du droit des femmes et des filles à l'éducation et à la santé et de leur droit de circuler librement. Elle invite toutes les parties à respecter pleinement le droit international humanitaire, à offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux victimes de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme, à assurer la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel diplomatique, à permettre au CICR de rendre visite à tous les prisonniers, à traiter conformément aux instruments internationaux pertinents toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues, et à ne pas procéder à des détentions arbitraires, y compris de ressortissants civils étrangers, et à protéger et préserver le patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan. Elle encourage le Secrétaire général à continuer d'enquêter de façon approfondie sur les informations faisant état d'exécutions généralisées de prisonniers de guerre et de civils, et à s'efforcer d'assurer une plus large représentation des femmes dans le choix du personnel de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan; et elle encourage le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des filles. Elle se réjouit de la libération de prisonniers de guerre et demande la libération inconditionnelle et simultanée de tous les prisonniers de guerre encore détenus; elle en appelle à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une aide humanitaire non discriminatoire, qu'elle intensifie le programme de déminage, qu'elle fasse en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'ONU en Afghanistan soient établis et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et qu'elle prenne d'urgence des mesures pour empêcher le pillage des biens culturels et veiller à ce que ceux qui ont été enlevés illégalement soient restitués à l'Afghanistan. La Commission a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

Lors de sa session de 1998, la Sous-commission a adopté par consensus une résolution (1998/17) sur la situation des femmes en Afghanistan. La Sous-commission, entre autres, mentionne les divers instruments internationaux dans lesquels le droit à une complète liberté de circulation des résidents d'un territoire est garanti ainsi que la liberté de quitter n'importe quel pays, y compris le sien; note les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et la Convention sur les droits politiques des femmes; note une recommandation de la Déclaration internationale sur l'éducation pour tous, indiquant que la priorité la plus urgente est de veiller à l'accès des filles à l'éducation et à l'amélioration de la qualité de l'éducation; renvoie à l'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfant, en stipulant que les États doivent reconnaître le droit de tous les enfants à l'éducation et d'avoir, selon le principe de l'égalité des

chances, un accès universel à l'instruction primaire; exprime ses graves préoccupations devant la situation des femmes à Kaboul et dans d'autres régions de l'Afghanistan contrôlées par les Taliban; exprime sa consternation face aux déclarations des Taliban selon lesquelles l'Islam appuie leurs politiques à l'égard des femmes; et rappelle la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme et l'Islam – adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en 1990 – qui garantit le droit des femmes dans tous les domaines. Le Sous-comité exprime également ses préoccupations au sujet du fait que la Commission des droits de l'homme n'a pas accordé toute l'attention voulue aux droits de l'homme en ce qui concerne les femmes et les filles, comme cela était demandé dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action; note les nombreux rapports portant sur la situation sans précédent et extrêmement difficile des femmes à Kaboul et dans d'autres régions de l'Afghanistan contrôlées par les Taliban, en particulier des veuves qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins car on ne les autorise pas à travailler ou à bénéficier de l'aide humanitaire, qui n'est accordée qu'aux hommes; exprime sa vive inquiétude face aux souffrances continues des femmes afghanes victimes des interdictions qui leur sont imposées par les Taliban; estime que les politiques actuelles des Taliban à l'égard des femmes dans les territoires qu'ils contrôlent constituent une violation flagrante des principes de l'Islam et du droit international; et fait appel aux chefs religieux et aux intellectuels musulmans pour qu'ils se penchent tout particulièrement sur la situation des femmes en Afghanistan afin que les politiques et les pratiques des Taliban se conforment au véritable esprit de l'Islam et des droits de l'homme; en appelle à tous les États pour qu'ils n'encouragent pas les Taliban par une reconnaissance diplomatique; en appelle aux entreprises commerciales pour qu'elles s'abstiennent de conclure des accords financiers avec le régime tant que les Taliban n'auront pas mis fin à leur traitement discriminatoire des femmes; et décide de continuer à étudier cette question lors de sa session de 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 76-79)

Le rapport fait remarquer que le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Le Groupe de travail reconnaît que de nombreuses disparitions auront pu se produire en Afghanistan, mais aucun cas individuel n'a été porté à son attention, de sorte qu'il ne peut intervenir. Les deux cas en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad (province de Nangarhar) en 1989 alors qu'il était en reportage, et un citoyen américain d'origine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan. Le rapport souligne que le gouvernement a fourni des renseignements sur ces cas dans le passé. Dans le premier cas, la

personne en question n'avait jamais été arrêtée, tandis que dans le deuxième cas, malgré une enquête approfondie des services de sécurité et malgré les efforts du ministère des affaires étrangères, le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur le registre d'écrrou d'aucune prison. Le gouvernement afghan n'a, au cours de la période considérée, communiqué au Groupe de travail aucune information nouvelle de nature à lui permettre de faire la lumière sur le sort de ces personnes ou à déterminer où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 27, 32, 39, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442-445)

Le Rapporteur spécial signale que des appels urgents ont été adressés au chef du Conseil des Taliban et non pas au gouvernement. Le rapport fait état de l'inquiétude du Rapporteur spécial en ce qui concerne la violation du droit à la vie pendant les conflits armés, notamment les pertes en vies humaines parmi les civils, causées par le recours disproportionné et sans discernement à la force et aux mines antipersonnel, ainsi que le blocage de biens et de services, y compris l'aide humanitaire. Certains des cas signalés portent sur la peine capitale. Le Rapporteur spécial fait référence à des informations particulièrement préoccupantes au sujet de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort dans la partie de l'Afghanistan qui se trouve sous le contrôle *de facto* des Taliban. Selon ces informations, des personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux islamiques créés par les autorités taliban; bon nombre des juges composant ces tribunaux n'auraient pratiquement aucune formation juridique; ces tribunaux se prononcent dans la même journée sur un grand nombre d'affaires examinées en quelques minutes; on ne permettait pas aux accusés d'être assistés d'un avocat; les verdicts sont sans appel; les accusés sont présumés coupables et doivent prouver leur innocence; les témoignages et les déclarations par lesquelles les condamnés acceptent la sentence sont souvent arrachés sous la torture; et la peine de mort est parfois prononcée et exécutée sur l'ordre de commandants du mouvement taliban ou de gardiens de prison appartenant aux Taliban.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 63, 66)

Le rapport fait référence aux atteintes à la liberté de croyance et de religion contre des chrétiens et des musulmans, et souligne que l'extrémisme des Taliban affecte toute la société dans toutes ses composantes religieuses, tant musulmanes que non musulmanes. Le Rapporteur spécial déclare que certaines catégories de personnes semblent être particulièrement visées; les femmes sont parmi les principales victimes en raison des restrictions très sévères auxquelles elles sont assujetties dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi, et aussi du fait qu'elles sont forcées de porter une tenue dite islamique. En ce qui concerne la liberté de manifester sa religion ou ses croyances, le rapport fait état de renseignements selon lesquels des non-musulmans ne peuvent pratiquer

librement leur religion et les musulmans sont contraints de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. Le rapport fait également état de cas de mauvais traitements.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 56)

Dans la section consacrée aux femmes et à la liberté d'expression, le rapport note que des renseignements figurant dans le rapport du Rapporteur spécial pour l'Afghanistan en 1997 (A/52/493) font référence au fait que de nombreuses Afghanes n'ont accès ni aux médias ni à d'autres sources d'information, et qu'elles sont d'autant plus désespérées qu'elles ont l'impression que le reste du monde n'a pas conscience de la gravité de leur situation; et qu'elles se plaignent de ne pas pouvoir se faire entendre.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 9-10; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 1-2)

Le rapport fait observer que deux appels urgents ont été lancés, dont un concernant le recours à l'amputation en tant que châtiment. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant l'utilisation de formes extrêmes de châtiment corporel souvent réservées aux femmes déclarées coupables d'atteinte à la morale publique.

Le Rapporteur spécial signale que des peines d'amputation peuvent être prononcées par les tribunaux islamiques à la suite de procès sommaires ou peuvent être exécutées sur l'ordre du commandement ou d'autres personnalités officielles taliban. L'amputation est pratiquée par des médecins ou, dans certains cas, par des gardes taliban. Le Rapporteur spécial exhorte les Taliban à faire en sorte qu'aucune amputation ne soit plus effectuée à l'avenir. Un appel urgent a été lancé en faveur d'un général de l'opposition et ancien gouverneur de la province de Herat, qui aurait été arrêté par d'autres forces d'opposition en mai 1997, et livré aux Taliban dans la ville de Kandahar.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le Rapporteur spécial fait référence à un certain nombre d'éléments des décrets pris par les Taliban et à leur incidence sur la situation des femmes, y compris l'interdiction qui leur est faite de participer aux affaires publiques, ce qui a eu des répercussions désastreuses sur le système de soins de santé à Kaboul. Des infirmières qui sont allées aider des patients ont été battues à plusieurs reprises par les gardes taliban. Le rapport explique que, même si le mépris des droits de la femme atteint de nouveaux sommets avec les Taliban, qui ne cessent d'énoncer des règles privant les femmes de leurs droits fondamentaux, toutes les factions en guerre en Afghanistan ont à leur actif des violations des droits des femmes. Le Rapporteur spécial rappelle que la communauté internationale n'a pas encore entrepris l'action concertée nécessaire pour assurer la protection des droits des femmes en Afghanistan et que si, comme d'aucuns l'avancent, des membres de la communauté interna-

tionale ont fourni un appui aux factions en guerre, il est de leur devoir de veiller à ce que les factions qui reçoivent une aide étrangère protègent les droits des femmes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/539) signale qu'en raison de l'insécurité qui régnait dans le nord de l'Afghanistan en août 1998, compte tenu des événements qui s'y déroulaient, il a été impossible de se rendre en Afghanistan et au Pakistan. Le Rapporteur spécial a donc essayé d'obtenir les informations les plus crédibles possibles de sources fiables au sujet des événements qui se sont produits dans la ville de Mazar-I-Sharif, qui a été prise le 8 août 1998 par les Taliban et leurs forces alliées. Une note rédigée à cette occasion, dans laquelle il est fait état d'allégations de violations des droits de l'homme, a été remise aux représentants des Taliban afin d'obtenir leurs commentaires et observations. Le report reproduit, verbatim, la note et la réponse des Taliban.

La note fait état de nombreux massacres et atrocités et indique que la minorité ethnique des Hazara a été particulièrement visée, mais pas exclusivement. Les violations des droits comprenaient, entre autres : de nombreux massacres au hasard, sans discrimination et sans avertissement (le nombre de morts se situerait entre 5 000 et 8 000), les corps ayant été laissés dans les rues entre quatre jours et une semaine avant que l'on autorise les habitants à les retirer; une attaque du consulat iranien qui a entraîné la mort de 10 diplomates iraniens et un correspondant de l'agence de presse IRNA; des messages diffusés par les forces des Taliban par haut-parleur et à la radio annonçant que la population devait informer les autorités de tous les Hazaras et de toutes les armes cachés; des fouilles systématiques des maisons au cours desquelles des bijoux et des objets de valeur ont été volés; l'emprisonnement d'une personne qui essayait d'empêcher l'arrestation d'un civil hazara; de nombreuses exécutions sommaires; l'enterrement sommaire des victimes dans des fosses communes; le viol et l'enlèvement d'un certain nombre de femmes et de filles, bien que ce genre de violence contre les femmes n'aurait pas été très répandu; la confiscation des maisons appartenant aux Hazaras qui s'étaient enfuis, avaient été arrêtés ou tués; l'arrestation de tous les hommes hazaras qui n'avaient pas été tués et des actes de torture et de mauvais traitements contre les hommes hazaras, notamment le fait de les placer dans des contenants en métal et de les laisser au soleil, entraînant la suffocation dans la plupart des cas.

La note contenait également de l'information sur : la détention sommaire de personnes quittant les mosquées chiites; l'utilisation des hauts-parleurs de toutes les mosquées pour demander aux survivants de la communauté chiite de se convertir au sunnisme et d'assister à la prière cinq fois par jour pour leur propre bien « à moins

de vouloir être traités comme des chiens et tués sur le champ »; une déclaration présumée du gouverneur de Mazar-I-Sharif (nommé par les Taliban) selon laquelle les Hazaras devraient cesser de suivre la religion de la République islamique d'Iran et devenir de vrais musulmans; l'utilisation du terme « Iraniens » pour désigner tous les musulmans chiites et non les ressortissants iraniens; une fatwa qui aurait été émise par un dirigeant taliban, déclarant que le fait de tuer des chiites n'est pas un crime car ce sont des kafirs (non-croyants); la ségrégation des prisonniers en fonction de leur groupe ethnique, les Hazaras étant placés dans la section « politique »; l'établissement de nombreux postes de contrôle pour empêcher les gens de quitter la ville, les véhicules et les bagages faisant l'objet de fouilles approfondies; le blocage des routes menant au Tadjikistan; des bombardements aériens et des attaques à la roquette contre les personnes qui avaient fui la ville et atteint le désert au sud de Mazar-I-Sharif; le pillage des propriétés appartenant aux Hazaras et la distribution de leurs terres aux Pashtuns; et le pillage des locaux des agences d'aide internationales et la confiscation de l'équipement radio et des véhicules.

Dans la partie sur les événements qui se sont déroulés dans la province de Bamyan et les régions voisines, on note, entre autres, les massacres de villageois, des hommes, des femmes et des enfants tués et des petites filles battues à mort et le déplacement de quelque 5 000 familles dont 2 000 manqueraient d'aliments.

La brève réponse des Taliban à la note a été remise à l'ambassade des Émirats islamiques d'Afghanistan à Islamabad. La note du Rapporteur spécial était décrite comme relevant de l'« imaginaire », inspirée par des anecdotes ou des rapports sans fondement de la presse ou de faux récits des opposants. On reconnaissait cependant dans la réponse la mort et la détention de personnel militaire, la collecte des armes et l'évacuation temporaire de certains lieux et on critiquait le Rapporteur spécial de ne pas avoir tenu compte de divers crimes commis par « des opposants aux Émirats islamiques ».

Dans sa conclusion, le Rapporteur spécial a déclaré que « le silence ne peut pas être la stratégie de la communauté internationale » et l'ampleur des violations en Afghanistan et la souffrance de la population civile justifient des mesures urgentes.

Le Rapporteur spécial en appelle à toutes les parties pour mettre fin immédiatement au conflit armé, faire preuve de mesure et respecter les droits de l'homme, s'abstenir de tout acte pouvant constituer une violation des droits de l'homme à la fois de la population civile et des combattants, notamment celles fondées sur l'ethnicité et la religion. Le Rapporteur spécial, entre autres, recommande ou demande instamment que :

- ♦ les parties libèrent tous les non-combattants détenus; le Comité international de la Croix-Rouge ait accès sans restriction à tous les prisonniers et détenus;

- ♦ les restrictions actuellement imposées aux femmes et aux filles par les Taliban soient levées;
- ♦ la communauté internationale reste vigilante en ce qui concerne les droits de l'homme en Afghanistan, et l'ONU assure une surveillance plus étroite et systématique afin de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en renforçant la présence des droits de l'homme sur le terrain; l'ONU informe et fasse mieux connaître les droits de l'homme internationaux, notamment en ce qui concerne la sexospécificité, en créant une capacité de consultation sur les droits de l'homme sur le terrain;
- ♦ l'ONU enquête sur les violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu en Afghanistan, en particulier sur les rapports de massacres;
- ♦ l'on prenne des photographies aériennes des emplacements de fosses communes signalées en Afghanistan;
- ♦ toutes les parties au conflit collaborent pleinement aux enquêtes menées de façon neutre et objective sur les violations des droits de l'homme;
- ♦ ceux qui seront reconnus responsables des graves violations des droits de l'homme commises en 1997 et 1998 soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives aux procès équitables;

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/C.3/53/L.63). L'Assemblée générale rappelle, entre autre, que l'Afghanistan est partie à la Convention internationale des droits de l'homme et autres instruments; condamne avec vigueur les massacres et les violations systématiques des droits de l'homme contre les civils et les prisonniers de guerre; note avec une vive inquiétude l'escalade des massacres; exprime sa grande préoccupation au sujet des nombreux rapports de massacres dans les régions de Mazar-i-Sharif et Bamiyan par le Taliban; condamne les violations et abus des droits de l'homme et du droit humanitaire et, plus particulièrement, les graves violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles; condamne l'assassinat des diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse IRNA par les combattants Taliban ainsi que les attaques et les meurtres du personnel de l'ONU dans les territoires occupés par les Taliban; et en appelle aux Taliban pour qu'ils honorent leurs engagements à collaborer aux enquêtes urgentes sur ces crimes, afin de traduire en justice les responsables.

L'Assemblée générale constate avec une grande inquiétude l'aggravation des violations des droits de l'homme en Afghanistan; la persistance des rapports documentés sur les violations des droits de l'homme contre les femmes et les filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, notamment dans les régions contrôlées par les Taliban; l'intensification des hostilités

armées en Afghanistan et la nature de plus en plus ethnique et religieuse du conflit; la persistance des déplacements de millions de réfugiés afghans en Iran et au Pakistan; l'absence de tout programme de reconstruction important en Afghanistan; et la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions, en particulier dans le Hazarajat, et l'aggravation des conditions de sécurité pour le personnel de l'ONU et d'autres personnels de l'aide humanitaire.

L'Assemblée générale exhorte également toutes les parties afghanes, entre autres, de cesser immédiatement les hostilités et de collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial et la Mission spéciale de l'ONU en Afghanistan afin d'arriver à un cessez-le-feu permettant l'établissement d'un gouvernement très largement représentatif, grâce au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple afghan; respecter totalement le droit humanitaire international, cesser l'emploi des armes contre la population civile, mettre fin à la pose des mines, interrompre la conscription forcée et l'incorporation et le recrutement d'enfants comme soldats et garantir leur réinsertion dans la société; offrir des recours efficaces aux victimes de graves violations et abus des droits de l'homme et du droit humanitaire; traduire les auteurs de ces violations et abus en justice conformément aux normes internationales acceptées; traiter tous les suspects et les condamnés ou les détenus conformément aux instruments internationaux pertinents; s'abstenir de procéder à des détentions arbitraires, y compris la détention de ressortissants civils étrangers; et libérer les prisonniers civils non criminels.

On demande aussi instamment à toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin, sans retard, à toutes les violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles et de prendre des mesures urgentes pour assurer l'abrogation de toutes les lois et de toutes les mesures discriminatoires à l'égard des femmes; assurer la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale; respecter le droit des femmes de travailler et les réintégrer dans leur emploi; respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation, sans discrimination, rouvrir les écoles et admettre les femmes et les filles à tous les niveaux d'enseignement; respecter le droit des femmes à la sûreté de leur personne et traduire en justice les responsables des attaques physiques contre les femmes; respecter la liberté de circulation des femmes; et rétablir le plein accès des femmes et des filles aux établissements sanitaires.

L'Assemblée générale invite également le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, entre autres, de mener sans tarder des enquêtes sur les rapports de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan; en appelle à l'Alliance du Nord et aux Taliban pour qu'ils respectent leur engagement de collaborer à ces enquêtes; invite le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre en compte la proposition visant à déployer des observateurs des droits

de l'homme en Afghanistan et de faire des recommandations détaillées à cet effet à l'Assemblée générale; juge très préoccupant les rapports concernant les attaques contre les artefacts culturels et leur pillage, et demande que tous les États prennent des mesures appropriées pour empêcher le pillage des artefacts culturels et faire en sorte qu'ils soient restitués à l'Afghanistan; et demande instamment aux parties afghanes de collaborer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial sur l'Afghanistan et avec tous les Rapporteurs spéciaux qui demandent des invitations.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

À sa session de 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/211 par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois des rapports sur les progrès de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, qui avait pour mandat de faciliter la reconstruction et la réconciliation nationale. Le Conseil de sécurité avait également fait une demande dans ce sens.

Les rapports du Secrétaire général (S/1998/222, 17 mars 1998; S/1998/532, 19 juin 1998; S/1998/913, 2 octobre 1998) font état des efforts déployés pour amorcer un dialogue politique entre les taliban et l'Alliance du Nord, des diverses tentatives en faveur d'un cessez-le-feu durable et du fait que les affrontements entre les différentes factions ont continué de compliquer le processus. Ils comprennent également des observations sur la situation des droits de l'homme et les incidents dans ce domaine.

Le rapport souligne les points suivants : la situation humanitaire s'est considérablement détériorée dans la province de Bamyan où plusieurs centaines de milliers de personnes ont souffert de graves pénuries alimentaires du fait que le mauvais temps a nui aux récoltes, que la route commerciale Ghazni-Kaboul est bloquée au sud de Bamyan et que le ravitaillement par la route du nord s'est arrêté en raison de l'insécurité et des pillages; la présence de vastes zones infestées de mines et de munitions non explosées a continué à constituer un obstacle majeur aux activités de relèvement et de développement de l'Afghanistan, ainsi qu'au rapatriement des réfugiés; des tremblements de terre ont frappé les provinces de Takhar et de Badakhshan, endommageant des villages, détruisant des maisons et provoquant de nombreux morts et blessés; les régions du centre, de l'ouest et du sud-ouest du pays ont été touchées au printemps par de fortes inondations qui ont dévasté de vastes zones agricoles; le besoin de projets de reconstruction, notamment dans les domaines de l'éducation et du relèvement urbain et rural, ces derniers étant de plus en plus considérés comme fondamentaux pour parvenir à une paix durable; la dégradation des conditions de sécurité du personnel de l'ONU, qui empêche la prestation de l'assistance humanitaire, notamment dans le domaine essentiel du secours alimentaire.

En ce qui concerne les allégations de massacres, les rapports indiquent que chaque partie accuse l'autre

d'avoir commis des atrocités contre la population civile et les prisonniers de guerre. Ils insistent sur l'urgence d'une intervention de l'ONU et sur le fait que des efforts crédibles doivent être entrepris pour séparer les faits des rumeurs sans fondement. Il est indispensable de vérifier la véracité des accusations d'atteintes aux droits de l'homme, non seulement en raison de la gravité des violations signalées, mais aussi pour faire la preuve de la réceptivité et de l'équité de l'ONU vis-à-vis des factions afghanes. Les rapports font également état de viols, meurtres, incendies volontaires, actes de pillage, brutalités, enlèvements, bombardements et attaques à la roquette sur des zones résidentielles, ainsi que de décrets promulgués par les taliban concernant l'emplacement et l'usage des locaux des organisations non gouvernementales internationales à Kaboul.

Les rapports soulignent que les factions, aidées par un approvisionnement ininterrompu d'armes venant de l'étranger, continuent de se battre sans tenir compte des aspirations de la vaste majorité des Afghans eux-mêmes. L'ingérence de pays de la région et de pays extérieurs à la région – sous forme d'appui politique et militaire actif fourni à une faction ou à une autre – conforte les dirigeants des factions dans leur refus de participer à un véritable dialogue politique et reste la cause majeure de la prolongation de la guerre en Afghanistan.

Le rapport du mois d'octobre 1998 évoque l'attaque meurtrière lancée contre des membres de la Mission spéciale à Kaboul, l'affaire des diplomates iraniens qui ont d'abord été portés disparus (et dont on a admis ensuite qu'ils avaient été assassinés), et les réactions des pays voisins. Il rend également compte des préoccupations soulevées par le sort de la population chiite hazara à Bamyan du fait des allégations de massacres de musulmans chiites après la prise de Mazar-i-Sharif, le 8 août. Selon les sources, 2 000 personnes auraient été tuées, allégations que les taliban ont constamment rejetées en déclarant que leurs forces avaient pour instructions strictes de ne pas infliger de mauvais traitements aux populations des territoires qu'elles occupent.

Le rapport du mois d'octobre 1998 rend également compte des travaux préparatoires entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mener une enquête approfondie sur les violations massives des droits de l'homme qui auraient été commises dans le nord de l'Afghanistan en 1997. En mai, le Haut Commissariat a envoyé dans le nord de l'Afghanistan une mission exploratoire chargée de déterminer la manière de procéder pour mener une enquête approfondie sur ces allégations. La mission a présenté un rapport au Haut Commissariat en juin. Un descriptif de projet pour la mission d'enquête envisagée a été mis au point en juillet. Le rapport indique à cet égard que les conditions de sécurité sur le terrain se sont progressivement détériorées en raison de l'intensification des combats et qu'il est donc difficile d'envisager l'envoi d'une mission d'enquête dans un avenir prévisible.

Le rapport indique que le groupe officieux « six plus deux » (la Chine, l'Ouzbékistan, le Pakistan, l'Iran, le Tadjikistan, le Turkménistan, les États-Unis d'Amérique et la Russie) se sont réunis en septembre 1998 et a adopté les points d'accord suivants :

- ♦ les taliban et les autres parties devraient décréter un cessez-le-feu immédiat et entamer des négociations en vue de parvenir à un règlement politique dont l'aboutissement serait la mise en place d'un gouvernement multiethnique et représentatif reposant sur une large assise;
- ♦ toutes les forces devraient immédiatement libérer les non-combattants qu'elles détiennent, y compris les Iraniens;
- ♦ les taliban devraient accélérer le retour des dépouilles des trois diplomates iraniens tués en Afghanistan, coopérer pleinement à une enquête internationale sur l'assassinat de diplomates iraniens et de fonctionnaires des Nations Unies en Afghanistan et traduire les parties coupables en justice;
- ♦ l'Organisation des Nations Unies devrait enquêter sur les informations faisant état de massacres et de charniers en Afghanistan;
- ♦ les taliban devraient respecter pleinement le droit international humanitaire et les droits fondamentaux de la personne, y compris les droits des femmes, cesser d'offrir asile aux terroristes internationaux résidant sur le territoire du pays et empêcher la production et le trafic de stupéfiants;
- ♦ l'assistance humanitaire des Nations Unies devrait reprendre dès que possible, toutes les factions devant créer les conditions de sécurité nécessaires à cette fin en vertu de normes internationalement acceptées;
- ♦ en vue de réduire les tensions dans la région, toutes les parties devraient faire preuve d'un maximum de modération et régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Déclarations du Président

En 1998, le Conseil de sécurité a adopté une série de déclarations faites par le Président (S/PRST/1998/9, 6 avril 1998; S/PRST/1998/22, 14 juillet 1998; S/PRST/1998/24, 6 août 1998; S/PRST/1998/27, 15 septembre 1998). Le Conseil s'est entre autres déclaré gravement préoccupé par la poursuite de la guerre en Afghanistan, qui menace sérieusement la sécurité régionale et internationale et fait subir de dures épreuves à la population, et qui entraîne de nouvelles destructions et provoque des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre d'autres personnes. Il note avec inquiétude le caractère de plus en plus ethnique que prend le conflit, les informations qui font état de persécutions fondées sur l'appartenance ethnique, et la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan. Il exhorte toutes les parties afghanes à cesser les combats, à conclure immédiatement un cessez-le-feu et à entamer, sans conditions préalables,

un dialogue politique visant à la réconciliation nationale et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif ayant une large assise. Le Conseil déplore que l'ingérence étrangère en Afghanistan, sous la forme de fourniture de matériels de guerre aux factions, se poursuive avec la même intensité. Il conjure à nouveau tous les États de mettre immédiatement fin à cette ingérence. Il est également vivement préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité dans lesquelles travaille le personnel de l'ONU et des organismes humanitaires, et exhorte toutes les factions afghanes, en particulier les taliban, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ce personnel. Il prend acte de la signature par l'Organisation des Nations Unies et les taliban du Mémoire d'accord sur les questions humanitaires et souligne qu'il importe que celui-ci soit pleinement appliqué. Il juge inquiétante la décision prise unilatéralement par les taliban de déménager les bureaux de ces organisations à Kaboul. Il demeure extrêmement inquiet de la persistance de la discrimination à l'égard des filles et des femmes et des autres violations des droits de l'homme, ainsi que des violations du droit international humanitaire. Il condamne énergiquement l'assassinat de diplomates iraniens en Afghanistan par des combattants des taliban. Il rappelle qu'il a condamné l'assassinat de membres de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et du personnel d'organismes humanitaires dans des zones tenues par les taliban et il exige qu'une enquête soit menée sur ces crimes et que les taliban assurent la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel international. Le Conseil appuie les mesures prises par le Secrétaire général pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan. Il est également préoccupé par la forte détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs secteurs du centre et du nord de l'Afghanistan, liée au fait que les taliban maintiennent le blocus qu'ils ont imposé dans la région de Bamyan, et engage vivement les à laisser les organismes humanitaires répondre aux besoins de la population. Il rappelle que la poursuite du conflit en Afghanistan est propice au terrorisme ainsi qu'à la production illicite et au trafic de drogues et demande aux dirigeants des parties afghanes de faire cesser ces activités.

AUTRES RAPPORTS

Commission de la condition de la femme

Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme

La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a dirigé une mission composée de 7 membres, qui s'est rendue en Afghanistan du 12 au 24 novembre 1997 (Rapport de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan). Les membres de la mission ont visité certaines régions de l'Afghanistan et du Pakistan, notamment des secteurs où sont réalisés des projets bénéficiant d'une assistance. Ils ont interrogé un vaste échantillon de

représentants officiels des organismes d'aide d'autorités locales, de membres du personnel des ONG, des chefs communautaires et de ressortissants afghans. La mission avait pour mandat d'examiner la situation des femmes en Afghanistan, d'observer les conditions dans lesquelles l'aide extérieure est conçue et octroyée, d'envisager les façons dont la communauté internationale peut tenir compte des préoccupations des femmes dans la prestation de l'aide et de déterminer des indicateurs pouvant servir à assurer la surveillance adéquate des activités d'assistance. Le rapport présente des directives visant à renforcer le rôle des femmes en Afghanistan, qui reposent sur une approche axée sur des principes, et il attire l'attention sur les droits des femmes à risque en l'absence d'un appareil étatique destiné à promouvoir les droits de l'homme et à assurer leur respect. Il considère également les façons dont les organismes des Nations Unies devraient inclure les principes de sensibilisation, d'intégration et d'équilibre en matière de parité entre les sexes dans leurs propres méthodes de programmation et de gestion du personnel, en faisant remarquer que la réforme de ces pratiques des Nations Unies est essentielle pour mettre en oeuvre efficacement les futurs programmes d'assistance. Plus précisément, le rapport comprend, entre autres, des informations sur : l'historique de la mission pour la parité entre les sexes, l'approche axée sur des principes d'égalité entre les sexes en Afghanistan, le cadre socio-économique - santé, sécurité alimentaire, approvisionnement en eau, hygiène publique ainsi que les programmes en matière d'environnement, d'emploi et de création de revenu, les droits des femmes à risque, l'autonomie et les pratiques des Nations Unies. Il comporte aussi des projets de directives et d'indicateurs connexes pour la mise en oeuvre de l'approche axée sur les principes.

L'objectif général de la Mission était d'aider le personnel sur le terrain à préciser le cadre, les principes et les objectifs de son travail conformément à l'approche axée sur les principes de parité entre les sexes. Le mandat spécifique de la Mission consistait à évaluer la situation de la parité entre les sexes en Afghanistan, proposer des directives pratiques et applicables sur le terrain pour tenir compte des préoccupations des femmes dans la mise en oeuvre des programmes d'assistance, recommander des règles de conduite que devront suivre tous les organismes d'exécution des programmes des Nations Unies et leurs partenaires ainsi que les groupes travaillant en Afghanistan; établir des indicateurs clés dans certains secteurs essentiels bénéficiant d'une assistance, et recommander l'adoption de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour atteindre les objectifs de l'assistance.

Le rapport rappelle que c'est le Comité exécutif pour les affaires humanitaires (CEAH) des Nations Unies qui a, en juin 1997, adopté sous forme de recommandations l'approche axée sur des principes qui vise à orienter les activités des Nations Unies en Afghanistan. Le CEAH a également approuvé la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale

du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme. L'approche comprend neuf directives générales : (a) les activités essentielles au maintien de la vie s'adresseront à tous les Afghans nécessiteux des deux sexes; (b) la reconstruction de l'infrastructure socio-économique de l'Afghanistan doit garantir que les femmes participent également au processus et qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes; (c) le relèvement communautaire nécessite la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, et les femmes doivent en tirer les mêmes profils; (d) les Taliban seront priés instamment de garantir la sécurité des femmes participant aux programmes d'assistance et de ne pas leur interdire de travailler pour des motifs de sécurité; (e) les organismes des Nations Unies n'entreprendront aucun projet de consolidation des institutions tant que les actes discriminatoires n'auront pas cessé; (f) les organismes des Nations Unies poursuivront les pourparlers avec les Taliban dans le but de les inciter à observer les principes de la Déclaration universelle afin de permettre la consolidation des institutions à une date ultérieure; (g) les organismes des Nations Unies seront sensible aux usages culturels, aux susceptibilités et aux façons d'aborder ces gestions dans les régions urbaines et rurales; (h) les organismes des Nations Unies s'efforceront de veiller à ce que tout le personnel puisse travailler efficacement, en toute sécurité et dans son domaine de compétence; (i) les organismes des Nations Unies et les organismes d'exécution des programmes entameront un débat cohérent de ces questions avec les Taliban, et les chefs des organismes des Nations Unies ne feront pas de déclarations unilatérales sur les droits de l'homme et les principes et pratiques qui s'y rattachent. Cette approche était destinée à permettre la poursuite des activités essentielles au maintien de la vie, de survie immédiate et d'autres activités humanitaires, tout en reconnaissant la nécessité éventuelle d'un désengagement sélectif de certains organismes des Nations Unies, qui cesseraient de participer à des programmes d'assistance offerts par des organisations.

Le rapport signale que l'approche axée sur des principes peut s'appliquer de trois façons différentes, chacune comportant des problèmes qui s'y rattachent, c'est-à-dire :

- ♦ l'application stricte : qui exige que l'on mette fin aux programmes s'il est impossible d'assurer « une participation et des avantages égaux »; ce mode d'application des principes a été préjudiciable au peuple afghan – et, surtout, aux femmes et aux fillettes – en supprimant l'aide spécifiquement parce que les femmes ne peuvent pas prendre part à certains programmes – soit qu'on leur interdise toute participation, soit qu'elles ne puissent pas y prendre part sur un pied d'égalité avec les hommes; les mesures discriminatoires des autorités afghanes n'ont pas (ou pas nécessairement) été modifiées pour remplir ce type de conditions;
- ♦ l'application souple : qui souligne la nécessité de soulager les souffrances et de se concentrer sur les

besoins immédiats de survie ainsi que sur certaines formes d'assistance à plus long terme pour au titre du relèvement – sans imposer aucune condition; cette méthode, appelée « les affaires continuent » semble offrir une assistance sans tenir compte de la nécessité de modifier le comportement des autorités afin d'assurer la promotion et la protection des droits;

- ♦ l'application pratique : qui met en oeuvre les principes en considérant l'assistance dans le cadre d'une approche pratique et axée sur la population; l'« égalité » est interprétée comme un processus – assorti d'échéances fermes – qui permettrait aux femmes et aux filles d'acquérir une participation et des avantages égaux. Toutefois, l'interprétation de l'égalité dépendrait des circonstances et de la mise en oeuvre innovatrice des programmes d'assistance. Des conditions seraient cependant imposées lorsque et là où les autorités continuent délibérément de prendre des mesures discriminatoires.

La Mission a recommandé l'application pratique comme moyen le plus profitable de mise en oeuvre de l'approche axée sur des principes. Par ailleurs, elle a souligné qu'il faut à cette fin non seulement poursuivre le dialogue avec les organismes, les participants, les bénéficiaires et les autorités, mais aussi déléguer au personnel sur le terrain le pouvoir d'agir avec plus de souplesse afin qu'il puisse se servir de ses propres évaluations pour adapter les projets et les programmes.

Au chapitre des conditions socio-économiques, voici une partie de l'exposé de la situation : à tout moment, des milliers de personnes déplacées dans leur propre pays vivent loin de leur foyer et de leurs terres; plus de 2 millions de réfugiés se trouvent hors du pays; un profil de migration transfrontalière s'ébauche à mesure que les zones de combat se déplacent d'une région à l'autre; d'après les dernières estimations, le revenu par habitant s'est établi à 280 \$US; selon l'Indice du développement humain (IDH) et l'Indice des disparités entre les sexes (IDS), la mortalité liée à la maternité, par ordre d'importance occupe la deuxième place dans le monde – on sait que des femmes ont eu jusqu'à 22 grossesses, alors que l'on estime à 6,9 le nombre moyen de naissances vivantes; seulement 12 p. 100 des femmes ont accès aux soins de santé même les plus essentiels; dix millions de mines terrestres et d'autres engins explosifs non éclatés font au moins dix morts ou blessés chaque jour; dans la majeure partie du pays, l'infrastructure a été détruite – depuis les systèmes d'irrigation dans les zones rurales jusqu'aux installations sanitaires dans les villes, en passant par les réseaux de transport et de communications qui ont été démantelés dans toutes les régions ou qui n'en sont qu'au premier stade de la reconstruction; le port du voile (*burqa*), qui fait partie du code vestimentaire traditionnel, est imposé à toutes les femmes; la liberté de circulation des femmes est limitée; de plus, les femmes se voient refuser l'accès aux établissements de santé et d'enseignement, et il leur est également interdit de travailler dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Le rapport mentionne que la situation des filles et des femmes en Afghanistan est déterminée par deux facteurs principaux – les privations résultant de la poursuite des hostilités et les mesures préconisant le retrait des femmes de la vie publique, et par deux facteurs secondaires – les coutumes traditionnelles qui renforcent souvent leur rôle de second plan, et la programmation de l'assistance qui ne réussit pas à intégrer les femmes. L'effet conjugué de ces facteurs est de réduire l'aptitude, les pouvoirs et les droits des femmes à définir les conditions de leur existence dans une société qui est déjà très vulnérable. La Mission constate que les femmes ne peuvent même pas exercer leurs droits les plus fondamentaux, tels qu'énoncés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire : les droits civils et politiques, le droit à l'éducation, à l'emploi, le droit d'accès aux services de santé et à la sécurité personnelle, la liberté de circulation, le droit de posséder des biens et d'en disposer, ainsi que la liberté d'association. Le rapport signale que les effets les plus flagrants des mesures prises par les Taliban résultent de règlements qui interdisent aux femmes de se réunir dans des lieux publics; les femmes sont marginalisées dans pratiquement tous les secteurs de la vie, du lieu de travail à la place du marché; leur exclusion des programmes qui contribuent au relèvement du pays vient s'ajouter au sentiment de destitution psychologique et sociale qu'elles éprouvent du fait de leur marginalisation.

Dans un contexte où les droits des femmes sont violés presque à tout moment, les organismes internationaux d'aide ont été incapables soit de régler des plaintes particulières, soit de trouver des moyens d'inciter les communautés afghanes à s'engager à l'égard des questions visant le respect de ces droits, qui exigent des changements d'attitude, une réponse des institutions et une volonté politique.

En ce qui a trait aux pratiques des Nations Unies, le rapport présente notamment les observations suivantes : la méconnaissance de la parité entre les sexes et le manque de sensibilisation à cet égard pose des problèmes particuliers dans un milieu où les conditions de travail sont aussi difficiles qu'en Afghanistan; dans le pays, les milieux de travail des Nations Unies ne tiennent pas compte des différences entre les sexes – les attitudes envers le personnel féminin ne sont ni solidaires ni de nature à promouvoir l'égalité des droits, et les attentes à cet égard sont vagues ou inexistantes; il existe des projets qui concernent spécialement les femmes, mais peu de gens savent que, comme l'a prescrit le Conseil économique et social, la parité entre les sexes doit être intégrée à tous les projets et programmes; bon nombre d'organismes ne tiennent pas compte des préoccupations des femmes au cours des phases d'élaboration, d'exécution ou de surveillance de leur travail; on n'a entrepris aucun projet visant à préciser cette optique, c'est-à-dire qu'on n'a pas prévu, mesuré ni analysé son incidence sur les femmes et les hommes au cours de n'importe quelle étape de l'élaboration ou de l'exécution d'un projet; peu d'organismes et de gens savent que l'Assemblée générale vise, d'ici à l'an 2000, à combler 50 p. 100 des postes de

spécialistes par du personnel féminin, et les personnes qui sont au courant semblent ignorer l'application de cet objectif sur le terrain; à l'heure actuelle, 100 p. 100 des directeurs d'organismes et (ou) des chefs de mission et leurs adjoints sont des hommes et aucun bureau n'a atteint l'objectif de 30 pour cent, censé constituer une masse critique d'employées travaillant pour des organismes internationaux. En ce qui a trait à l'Afghanistan, la réalisation de ces objectifs n'est pas purement symbolique. Pour assurer que les programmes des Nations Unies soient mis en oeuvre efficacement, le personnel féminin des organisations internationales joue un rôle essentiel, étant donné qu'il assure une liaison vitale – et parfois unique – avec la communauté. En outre, une mauvaise coordination entrave l'élaboration et l'application des directives et des mesures adéquates en matière de parité entre les sexes.

Voici certaines des conclusions du rapport de la Mission :

- ♦ la situation du peuple afghan résulte de longues années de privations, de guerre et d'antagonisme entre les traditions et les cultures. Les mesures et le comportement des puissances dirigeantes ont aggravé cette situation. À cause de cette combinaison de facteurs, il faudra beaucoup de temps et d'efforts pour modifier les attitudes et les comportements;
- ♦ la plupart des Afghanes avec lesquelles le personnel de la mission s'est entretenu ne considèrent pas le port du voile (*burqa*) comme un problème grave, contrairement à ce que pensent les nombreuses femmes qui participent aux programmes d'assistance dans le pays, le personnel des organismes à l'administration centrale et, parfois, les façonneurs de l'opinion qui ne vivent pas en Afghanistan;
- ♦ en l'absence des interlocuteurs habituels dans le cadre d'un gouvernement central, les organismes d'aide ont été désorientés et n'ont pas saisi de façon innovatrice les occasions qui se présentaient dans les localités;
- ♦ les règlements récents semblent avoir moins d'effets directs et pernicious dans les régions rurales que dans les localités urbaines, mais la programmation de l'assistance n'a pas tiré profit des possibilités de programmation qu'un climat moins restrictif peut offrir;
- ♦ les organismes, les ONG de même que les autorités afghanes considèrent souvent les femmes comme des bénéficiaires passives plutôt que comme des participantes actives aux programmes d'assistance, et le rôle des femmes dans la prise de décisions est très limité;
- ♦ en ce qui a trait aux politiques, on connaît peu les objectifs à court terme ou à long terme de l'intégration de la parité entre les sexes dans les programmes d'assistance, et on ne comprend pas bien non plus la relation cruciale qui existe entre l'intégration, d'une part, et le besoin de programmes transitoires s'adressant spécialement aux femmes, d'autre part;
- ♦ bien que les femmes aient eu d'habitude moins accès aux soins de santé que les hommes, les mesures qui limitent le travail des femmes ont entravé la prestation des services de santé; là où ces mesures ont été annulées, il demeure toutefois d'importants obstacles qui freinent l'accès des femmes aux soins de santé, notamment l'interruption de la formation des femmes médecins, la réduction du nombre d'omnipraticiennes en raison de la migration et l'absence d'une infrastructure de soins de santé destinée à répondre aux besoins des femmes; la reconstruction de l'infrastructure des soins de santé est un besoin aussi essentiel que celui qui consiste à dispenser des soins d'urgence;
- ♦ les programmes d'assistance continuent d'ignorer dans une large mesure les besoins de soins de santé génésique – qui constituent une proportion de 30 à 40 p. 100 des problèmes de santé des femmes; les préférences traditionnelles en faveur de la survie de fils ont réduit la valeur de la vie des femmes et des filles et fait peser davantage le fardeau de la maladie sur les femmes;
- ♦ l'accès à l'éducation est fortement limité pour les filles et les jeunes femmes; l'effectif scolaire féminin inscrit a toujours été bas étant donné que la tradition privilégie les garçons; la situation s'est aggravée par suite des interdictions récentes touchant l'instruction des filles; l'écart entre les taux d'alphabétisation des femmes et des hommes est donc en train de s'élargir; les interdictions visant l'emploi des femmes ont réduit le potentiel d'un système éducatif déjà sérieusement affaibli;
- ♦ les règlements qui interdisent le travail des femmes et limitent leur liberté de circulation et d'association violent leurs droits de la personne et, par conséquent, menacent leur bien-être économique et réduisent les ressources nationales en capital humain;
- ♦ les organismes des Nations Unies et leurs partenaires chargés de l'exécution demeurent indécis sur le rôle qu'ils doivent jouer pour promouvoir l'égalité entre les sexes; il existe des divergences d'opinion marquées et une tension perceptible entre ces partenaires;
- ♦ les principes qui devraient tenir compte des préoccupations dans le domaine de l'assistance ne sont pas formulés clairement ni de façon uniforme;
- ♦ malgré l'attention accordée à la discrimination à l'égard des femmes et l'approbation pour la forme de l'importance de leur rôle dans l'aide au relèvement et au développement, on ignore les femmes à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la plupart des programmes et projets; les femmes ne sont pas consultées lors de la conception des projets qui les concernent spécialement; paradoxalement, l'assistance a eu tendance à confiner les femmes dans des rôles traditionnels et immuables tout en leur donnant l'espoir que les projets pourraient réussir à l'avenir;

- ♦ le personnel des Nations Unies, particulièrement, n'est pas prêt à faire face aux défis que pose l'élimination fondée sur le sexe; peu d'organismes assument la responsabilité en matière de différences entre les sexes ou récompensent les initiatives qui répondent aux préoccupations des femmes;
- ♦ le recrutement du personnel féminin des organismes internationaux appelé à travailler en Afghanistan se fait de façon incohérente et contradictoire, les Afghanes ne pouvant exercer un emploi que là où travaillent des employées des organismes internationaux; les mesures que divers organismes ont prises concernant la séparation des locaux des Nations Unies – apparemment pour respecter les règlements – contreviennent aux accords relatifs aux privilèges et immunités consentis en vertu du droit international; malgré les efforts entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en vue de recruter, former et mettre en place des cadres féminins, bon nombre d'organismes oeuvrant en Afghanistan ont ignoré ces exigences;
- ♦ il ne faudrait procéder au recrutement de Volontaires des Nations Unies (VNU) de sexe féminin que là où au moins une femme fait partie des cadres d'un organisme international dans une équipe composée de façon équilibrée de femmes et d'hommes, étant donné que les VNU ne peuvent jamais superviser d'autres personnes ni prendre des décisions importantes, conformément aux stipulations de leur contrat; on ne devrait en aucun cas avoir recours à des VNU pour remplacer des spécialistes faisant partie du personnel féminin d'un organisme international.

La Mission recommande, entre autres, que :

- ♦ les Nations Unies et leurs partenaires élaborent une politique uniforme en matière de parité entre les sexes à l'intention des personnes qui travaillent en Afghanistan; et que l'on crée sur le terrain un mécanisme interorganisations chargé de la coordination et de la collaboration afin de surveiller la mise en oeuvre de la politique relative à la parité entre les sexes et des activités qui s'y rattachent;
- ♦ l'on souligne l'importance de l'approche axée sur des principes relatifs à la parité entre les sexes grâce à une application sur le terrain qui souligne le caractère pratique, centré sur la population et orienté par un processus qui doit avoir l'assistance;
- ♦ chaque organisme prépare un plan d'action pour la parité entre les sexes, qui comporte des mécanismes de responsabilité, de surveillance et d'évaluation, et qui prévoit l'affectation de ressources humaines et financières;
- ♦ le système des Nations Unies nomme un Conseiller principal pour la parité entre les sexes au Bureau du Coordonnateur-résident afin de coordonner la préparation d'un plan d'action général pour la parité entre les sexes et d'aider les organismes à élaborer des stratégies visant à intégrer cet objectif à tous les programmes;
- ♦ l'on nomme un Conseiller pour les droits de l'homme dès que possible, en consultation avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, afin de travailler avec le Coordonnateur-résident et d'oeuvrer en étroite collaboration avec le Conseiller pour la parité entre les sexes;
- ♦ l'on fixe des objectifs fermes et à échéance bien déterminée pour intensifier le recrutement et le placement des femmes surtout aux niveaux des cadres, et que l'on surveille leur réalisation;
- ♦ la formation en matière de parité entre les sexes – qui s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes – soit un objectif obligatoire, exigeant des efforts soutenus et qu'elle comprenne un appui technique lors de la préparation et de la mise en oeuvre des projets et des programmes; que l'on offre aussi une formation dans les domaines suivants : (a) histoire, politique, culture et langue afghanes et (b) aptitudes à former des équipes et compétences en matière de communications interpersonnelles;
- ♦ le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) reprenne ses activités sur le territoire afghan, compte tenu de l'incidence élevée de la mortalité infantile, de la proportion assez importante de problèmes de santé génésique chez les femmes et du besoin général d'assurer une formation de base dans des domaines tels que l'hygiène publique, la santé des enfants et les soins qui leur sont dispensés, ainsi que les soins prénatals et postnatals;
- ♦ l'on intègre les projets générateurs de revenu dans la programmation générale et que l'on inclue la formation technique et le développement de l'esprit d'entreprise;
- ♦ l'on recrute activement des femmes instruites dans les régions rurales grâce à des programmes incitatifs pour les faire participer à des projets éducatifs, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la surveillance de la distribution des aliments;
- ♦ les organismes des Nations Unies aident les autorités locales à élaborer des plans sectoriels à court et à long termes, étant donné que ces autorités ne disposent actuellement d'aucun système rationnel de planification à long terme dans aucun secteur;
- ♦ l'on établit et appuie des comités techniques mixtes dans tous les secteurs bénéficiant d'une assistance – en particulier la santé et l'éducation – pour encourager les membres des comités à poursuivre le dialogue avec les autorités afghanes et à prendre des mesures visant à assurer l'inclusion de la parité entre les sexes et les droits de la personne comme questions de portée générale pour chaque comité.

Les directives et les indicateurs que la Mission propose pour mettre en oeuvre l'approche axée sur des principes portent notamment sur les questions et secteurs suivants : accès égal et sécuritaire des femmes et des hommes à la nourriture et à l'eau ainsi qu'aux soins de

santé, en tenant compte des traditions locales; prestation de services aux femmes et aux adolescentes pour veiller à répondre à leurs besoins de soins de santé génésique; possibilité de disposer d'un personnel féminin et (ou) de pourvoyeurs de services pour répondre aux besoins des femmes et des filles; participation des communautés vulnérables (PDIP femmes et hommes réfugiés) à la gestion des camps; rétablissement de l'infrastructure socio-économique dans les régions rurales et urbaines; partage égal de l'aide humanitaire entre les hommes et les femmes; participation des femmes à la détermination et à la formulation des projets – dans une proportion égale et jugée avoir la même valeur que la participation directe des hommes à la mise en oeuvre du projet; mesures visant à assurer que les femmes bénéficient directement de la distribution des aliments, amélioration de la nutrition, de la santé personnelle, de l'éducation, etc.; instauration de mécanismes de négociation pour inciter les autorités à promouvoir la parité entre les sexes, notamment la sécurité des femmes, ainsi que la participation et les avantages égaux des femmes; imposition de conditions relatives à l'octroi d'assistance aux hôpitaux pour hommes, tant que des services de qualité comparables ne sont pas offerts aux femmes; imposition de conditions relatives à la construction d'écoles pour garçons si l'on refuse aux filles le droit de s'instruire; imposition de conditions relatives à l'octroi d'une aide à la formation destinée aux hommes tant que les femmes se voient refuser l'accès à la même formation; et adaptation des principes des Nations Unies et des droits de l'homme aux valeurs qui découlent des traditions locales et des préceptes de l'Islam afin d'aborder les questions de la parité entre les sexes avec les autorités et les communautés locales.

Résolution de la Commission de la condition de la femme

Lors de sa session de mars 1998, la Commission de la condition de la femme (CCF) a adopté par consensus un projet de résolution (E/CN.6/1998/12, projet de résolution I) relatif à la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan. La CCF a recommandé au Conseil économique et social d'adopter la résolution. Voici un extrait du projet de résolution : profondément préoccupé par les informations attestées qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de toutes les formes de discrimination à leur égard, spécialement dans les secteurs contrôlés par les Taliban, ce qui a notamment pour résultat d'entraver la liberté de circulation des femmes, de leur dénier un accès égal aux soins de santé, de leur interdire la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, notamment par la fermeture des écoles de filles, et de restreindre considérablement l'inscription des étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur et l'accès des femmes à l'assistance humanitaire; accueillant avec satisfaction les travaux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme continue de mener sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et

notamment l'attention particulière qu'il porte aux droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban; accueillant également avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes; tenant compte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan, en novembre 1997; constatant avec satisfaction l'appui et la solidarité que la communauté internationale manifeste aux femmes et aux fillettes d'Afghanistan; [eu égard à ce qui précède, la CCF] condamne la poursuite des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan; demande à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'agir en conformité avec eux, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, et de respecter le droit international humanitaire; demande instamment à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leurs politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'assistance; demande à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toute l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et de s'efforcer activement de promouvoir la participation des femmes et des hommes, ainsi que la paix et les droits fondamentaux; encourage le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à continuer de veiller à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à garantir la participation des femmes à leur exécution, et à ce qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes; se félicite de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme; encourage les États à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan; prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports des futures missions sur la parité entre les sexes soient communiqués à la Commission de la condition de la femme.

Le Conseil économique et social a adopté la même résolution lors de sa session de juin 1998 (1998/9).



ARABIE SAOUDITE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Arabie saoudite n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 septembre 1997.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite devait être présenté le 22 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Torture

Date d'adhésion : 23 septembre 1997.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite devait être présenté le 22 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 3; article 30.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 janvier 1996.

Le rapport initial de l'Arabie saoudite (CRC/C/61/Add.2) a été soumis et doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 24 février 2003.

Réserves et déclarations : Réserve générale

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis 1995, la Commission étudiait la situation en Arabie saoudite conformément à la procédure confidentielle 1503. À sa session de 1998, elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19 et 21)

Le rapport signale que des appels urgents ont été adressés au nom de deux personnes et que le gouvernement a répondu que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés. Aucun détail sur ces dossiers n'a été fourni.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13 et 405)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Le seul cas signalé antérieurement concernait un homme d'affaires qui avait prétendument été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et qui avait été ensuite remis

aux autorités saoudiennes. Le cas a été élucidé lorsque le gouvernement a informé le GT que l'intéressé avait été remis en liberté.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 89 et 92)

Le rapport fait état de renseignements indiquant qu'en 1997, plus de 70 ressortissants étrangers avaient été exécutés en Arabie saoudite. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles l'Arabie saoudite aurait exécuté des prisonniers qui n'avaient pas encore 18 ans au moment où ils ont commis leurs crimes.



AUTORITÉ PALESTINIENNE

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport signale qu'un appel urgent en faveur d'une personne a été adressé à l'Autorité palestinienne, mais qu'aucun détail au sujet de cette affaire n'a encore été fourni.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 402-403)

Un cas de disparition a été transmis pour la première fois à l'Autorité palestinienne et se serait produit en 1997. Ce cas concerne un agent immobilier père de cinq enfants qui aurait disparu après avoir été arrêté à Ramallah par des agents des services de renseignement militaire palestiniens. Au moment du rapport, aucune réponse n'avait encore été fournie par l'Autorité palestinienne.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, sections II.B, III.A, C, E, IV.A, B, H; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 436-441)

L'information obtenue dénonçait que dans certains centres de détention de Gaza et de Cisjordanie, en l'espèce ceux de Jneid et de Jéricho, des tortures et des mauvais traitements seraient systématiquement infligés, et qu'entre les mois de juillet 1995 et de décembre 1996, neuf personnes au moins seraient mortes dans les locaux des services de sécurité palestiniens des suites de tortures. Malgré le fait que des enquêtes auraient été menées, aucune constatation ni conclusion n'auraient jamais été publiées. Des membres du service palestinien de sécurité préventive (PSS), de la police navale (*bahriyya*) ainsi que des membres du service de renseignement (*mukhabarat*) semblent ne pas avoir été

étrangers à ces décès. Le Rapporteur spécial (RS) souligne que dans certains cas, même lorsque les responsables avaient été traduits en justice, aucune information concernant les circonstances du décès des personnes concernées n'aurait été rendue publique.

Des appels urgents ont été envoyés en faveur de sept personnes condamnées à mort et dont les peines ont été exécutées comme suit : 36 heures seulement après avoir été arrêtées, à l'issue d'une séance unique et sans que le droit de faire appel leur ait été accordé, deux jours après avoir été arrêtées, à la suite d'un procès pour lequel l'avocat qui aurait été désigné pour les défendre ne se soit pas présenté au tribunal, et à la suite d'un procès dans lequel l'accusé avait été torturé pour lui extorquer des aveux et que ses avocats avaient fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des autorités. Les cas suivants ont également été signalés : décès en détention des suites de tortures, décès d'une fillette de 11 ans qui aurait été tuée à Gaza lors d'un règlement de compte entre des membres rivaux de la police et du PSS, décès à la suite de convocations nocturnes pour interrogatoire par des membres du mukhabarat, décès survenus lorsque des membres du PSS auraient tiré, sans sommation, sur un véhicule civil.

Le RS juge préoccupants les nombreux renseignements qui lui ont été communiqués concernant les décès qui se produiraient en prison, en particulier des suites de tortures, et les condamnations à mort qui sont prononcées à l'issue de procédures qui ne seraient pas conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable. Il a instamment demandé aux autorités d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit à la vie, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 219; E/CN.4/1998/38/Add.1, « Autres communications »)

Un appel urgent a été transmis à l'Autorité palestinienne au nom d'une personne qui se serait trouvée détenue à la prison de Jneid de Naplouse, et aurait été frappée sur les jambes, pendant son interrogatoire, par les membres du Service de sécurité préventive palestinien. D'après les informations reçues, l'homme aurait été interrogé toute la nuit à la suite d'un appel téléphonique d'Amnistie Internationale qui s'informait de son sort auprès de la Direction de la prison. Sa famille et son avocat auraient demandé en vain à lui rendre visite.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Suite à une demande de l'Autorité palestinienne, et conformément à une directive de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies portant sur la prestation de services consultatifs et sur une coopération technique avec l'Autorité palestinienne, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a signé, en avril 1996, un accord de coopération technique avec l'Autorité palestinienne (PAL/95/AH/24, soutien de la primauté

du droit en Palestine). Cet accord prévoit la mise en oeuvre d'un programme global de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Son siège se trouve à Gaza. Amin Mekki Madani, Conseiller technique en chef, rue Halibi - Rimal, Gaza, a/s PNUD/PAPP, C.P. 51359, Jérusalem 95912; tél. : (972-72) 827-021; téléc. : (972-72) 827-321; courrier électronique : ohchr@papp.undp.org.

L'accord de coopération technique s'inspire des résultats et des recommandations d'une mission d'évaluation des besoins entreprise par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le programme, qui est financé par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dispose d'un budget total de 3 205 223 \$US sur trois ans. Il s'inscrit dans le cadre d'un vaste effort international destiné à favoriser le développement social et économique des territoires occupés par le renforcement des capacités des institutions palestiniennes dans divers secteurs. Le bureau de Gaza, ouvert en 1996, est chargé de la mise en oeuvre des activités du programme, en coopération avec ses homologues palestiniens. Le personnel du bureau comprend cinq personnes - deux experts internationaux, un expert local et deux employés de soutien locaux.

Le programme est centré sur le renforcement des institutions dans le domaine de la primauté du droit et axe son activité sur trois secteurs : (a) la mise en place d'un régime juridique conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, par le biais de services consultatifs en matière de rédaction des lois et d'une aide aux institutions et organismes palestiniens en matière d'analyse juridique; (b) l'énonciation d'une politique officielle sur les droits de l'homme, grâce à l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme; (c) le renforcement des structures nationales, grâce à une intervention cruciale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, axée tout particulièrement sur l'administration de la justice par le biais de services consultatifs et d'une formation destinée à la police, au personnel carcéral, aux juges, aux procureurs et aux avocats.

Parmi les principales activités lancées depuis août 1998, on mentionnera :

- ♦ une assistance directe au Ministère de la justice et au Conseil législatif pour rédiger de nouvelles lois portant sur les prisons, l'appareil judiciaire, le barreau, le statut personnel, les personnes handicapées; deux bourses d'apprentissage des techniques de rédaction de textes juridiques destinées au personnel du Ministère de la justice; une aide à la Commission palestinienne indépendante sur les droits des citoyens (PICCR) et à deux ONG palestiniennes sur la façon d'effectuer des analyses juridiques;
- ♦ l'élaboration de plans de travail dans divers domaines tels que l'application des lois, la justice pour mineurs,

- la presse, la propriété foncière, la famille et autres; une bourse au Centre de droit de Bir Zeit pour des recherches sur les lois en vigueur actuellement à Gaza et en Cisjordanie, afin d'élaborer un cadre conceptuel pour la formulation des futures lois palestiniennes;
- ♦ l'élaboration d'un plan d'action national portant sur le respect des droits de l'homme à Gaza et en Cisjordanie et l'organisation de vastes consultations au sein de la communauté; la préparation de six documents de stratégie sur les divers aspects du plan; et un atelier national sur la formulation et la mise en oeuvre du plan;
 - ♦ des consultations avec le Ministère de la planification et de la coopération internationale (MOPIC), l'organe de l'Autorité palestinienne qui coordonnera l'élaboration du plan national; une formation pour les fonctionnaires du MOPIC sur les normes et procédures internationales en matière de droits de l'homme; ainsi qu'une collaboration avec le bureau du Conseiller présidentiel en matière de droits de l'homme (PAHR), en vue de l'aider à accomplir ses fonctions en matière de recherches et de conseils politiques sur les droits de l'homme;
 - ♦ le développement, en collaboration avec la Direction de la formation de la police, d'un programme sur les droits de l'homme destiné à la police palestinienne; la prestation de deux cours pour « former les formateurs » de la police palestinienne à Gaza et à Jéricho;
 - ♦ une assistance aux membres de la police palestinienne assurant la formation des cadres supérieur de la police et l'élaboration de directives opérationnelles conformes aux normes sur les droits de l'homme; un cours de formation à l'intention des chefs des forces policières, afin de les familiariser avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'encourager la prise en compte de ces droits par la direction et le commandement de la police; la poursuite des initiatives de collaboration, pour finaliser les directives pertinentes au sein de chaque direction de la police;
 - ♦ la production d'un « Guide de poche sur les normes en matière de droits de l'homme » destiné à la police palestinienne; la fourniture d'une documentation sur les droits de l'homme et de matériel didactique à la Direction générale de la police; la production d'un « Guide du formateur sur les droits de l'homme et l'application des lois » destiné à la police palestinienne, ainsi que d'un vidéo qui sera utilisé dans de futurs programmes de formation;
 - ♦ une aide à la Commission palestinienne indépendante sur les droits des citoyens (PICCR), afin de renforcer ses moyens d'action sur le terrain (y compris sa capacité à enquêter et à donner suite aux plaintes des citoyens, à assurer la liaison avec les autorités et les institutions officielles ainsi que la communauté, à visiter les centres de détention, etc.) et de mieux faire connaître et de rendre plus accessible la PICCR au sein des communautés qu'elle dessert;
 - ♦ une aide au Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR) pour faciliter la mise en place d'un Service de défense des droits des groupes et des femmes, aide centrée sur la recherche juridique et la promotion du droit ainsi que sur le soutien de groupes de défense des femmes et des particuliers; au nombre des activités figuraient la production de documents d'information juridique sur le droit familial et une révision du projet de loi fondamentale dans l'optique de l'égalité des sexes;
 - ♦ la participation à un séminaire sur les droits de l'homme organisé à l'Université Al Azhar et centré sur la réforme du droit indispensable pour améliorer le statut des femmes dans la société palestinienne; la participation à un atelier de développement de stratégies pour intégrer l'éducation en matière de droits de l'homme aux programmes des écoles et des universités palestiniennes; la distribution d'une documentation sur les droits de l'homme à 14 organismes de la bande de Gaza et de Cisjordanie.

AUTRES RAPPORTS

Commission de la condition de la femme

Rapport du secrétaire général

Le rapport du secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes (E/CN.6/1998/2/Add.2) a été préparé conformément aux directives de la résolution 1997/16 du Conseil économique et social, et s'appuie sur les informations et données recueillies par 12 organismes de l'ONU chargés d'évaluer la situation dans les territoires occupés.

Le rapport affirme que la situation des femmes palestiniennes vivant dans les zones autonomes et dans les territoires occupés ne s'est pas améliorée. Les mesures de sécurité imposées par les autorités israéliennes ont continué d'affecter la vie quotidienne et ont des répercussions néfastes sur la situation économique et sociale dans les zones autonomes. Comme par le passé, les femmes palestiniennes sont, du fait de leur sexe, particulièrement touchées par ces mesures dont l'effet préjudiciable est renforcé par le traitement inégal qui leur est réservé au sein de la société.

En ce qui a trait aux préoccupations concernant la question des colonies, la confiscation de terres palestiniennes, les actes de violence commis par les colons et le bouclage des territoires occupés décrété par les autorités israéliennes, ainsi que les mesures de bouclage qui ont eu des effets dévastateurs sur l'économie palestinienne déjà fragile, le rapport note ce qui suit : la détérioration de la situation économique a eu des répercussions négatives sur les femmes, notamment sur celles qui sont chefs de famille; les difficultés économiques ont également contribué à l'érosion du tissu social, retardant l'âge du mariage et entraînant une augmentation du nombre des divorces. Pour ce qui est de la santé et de l'accès limité aux hôpitaux israéliens, il y a spécialement lieu de s'inquiéter des soins liés à la fonction reproductrice des femmes : au moins 10 personnes, dont au moins sept

femmes enceintes, seraient mortes faute d'avoir eu rapidement accès à des installations médicales mieux équipées. Le ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne a déclaré à Gaza que 26 bébés seraient morts-nés à cause des retards aux divers points de contrôle de sécurité lors du long bouclage des territoires imposé à la suite des attentats-suicides à la bombe en 1996. Empêchée de se rendre à un hôpital, une femme a dû accoucher à un barrage routier. Le bouclage des territoires a eu de graves répercussions sur l'éducation, en particulier sur les élèves de Gaza qui n'ont pas pu fréquenter les établissements scolaires de Cisjordanie, et ces difficultés supplémentaires ne peuvent que compromettre davantage la scolarité des élèves et sont particulièrement préjudiciables aux femmes.

Le rapport cite, entre autres, les points suivants : des actes de violence et d'agressions sexuelles à l'encontre de femmes et de filles lors de perquisition à leur domicile pour recherche d'armes par la police israélienne, des fouilles à nu de femmes, parfois devant leurs enfants et d'autres hommes policiers, des réunions de familles retardées par exemple lorsque des femmes palestiniennes mariées à des citoyens jordaniens se voient refuser le renouvellement de leur permis de séjour et que les visas de leur mari sont invalidés, la mise en liberté des dernières prisonnières palestiniennes par les autorités israéliennes le 11 février 1997, l'affaiblissement de l'appui accordé aux réfugiés palestiniens en raison, d'une part, de la croissance du nombre de réfugiés et de l'inflation, et d'autre part, des mesures d'austérité et des coupures budgétaires qui ont exigé la réduction du nombre de programmes de secours, affectant tout spécialement les réfugiées palestiniennes qui ont souffert de la réduction de services.

Dans la foulée de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des progrès ont été enregistrés. En effet, on note ce qui suit : plusieurs lois et pratiques à caractère discriminatoire ont été éliminées; les femmes palestiniennes peuvent désormais obtenir un passeport sans autorisation écrite de leurs soi-disant tuteurs, les veuves peuvent demander un passeport pour leurs enfants sans la permission d'un frère ou d'un père; elles peuvent prendre des leçons de conduite sans avoir besoin de protection masculine et les élèves mariées ne peuvent plus être renvoyées de l'école; les stratégies adoptées après Beijing, sur la question des « femmes et conflits armés » reflètent entre autres une mobilisation des organisations féminines arabes et internationales en faveur de la libération de tous les détenus, notamment des femmes, et le renforcement des liens de coopération avec les femmes israéliennes aux fins de l'instauration d'une culture de la paix. Parmi les autres mesures mises en oeuvre, on peut noter : des efforts pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les processus nationaux de développement; des initiatives pour une meilleure coordination et un meilleur échange d'information au sujet des mesures engagées en faveur de l'intégration des femmes dans le développement, telles que celles menées par les donateurs, l'Autorité palestinienne et les organisations non gouvernementales; l'élaboration d'une base de données sur les

organismes et l'organisation des ateliers sur l'utilisation d'Internet; l'établissement de programmes qui visent à développer l'esprit d'entreprise des femmes palestiniennes et à améliorer leur statut; la mise en oeuvre de projets générateurs de revenus pour les femmes; l'encouragement à la création d'entreprises, en développant l'esprit d'entreprise, en offrant une formation professionnelle et en renforçant les capacités institutionnelles; la création d'emplois supplémentaires pour les femmes palestiniennes dans le secteur de la floriculture destinée à l'exportation.

D'autres mesures encore ont été engagées dans le cadre du suivi au Programme d'action de Beijing, notamment le soutien aux réfugiés défavorisés, surtout les femmes, par des programmes de formation, d'intégration dans des unités de production, d'épargne groupée et de facilités de crédit, afin d'améliorer leur condition de vie économique; des programmes permettant aux centres communautaires d'acquérir des capacités financières et de gestion durables; des programmes d'appui aux petits agriculteurs et aux pêcheurs, aux femmes et aux paysans sans terres des régions rurales de Jéricho et de la bande de Gaza; un programme d'aide à la population palestinienne non-réfugiée, principalement dans la bande de Gaza, contre la pauvreté et visant environ 50 000 cas particulièrement critiques de personnes nécessiteuses, dont 65 p. 100 concernent des femmes ayant la famille à leur charge; un projet de sensibilisation aux disparités hommes-femmes qui comprend des campagnes de sensibilisation au niveau des collectivités, l'élaboration d'un manuel d'enseignement et d'ateliers à l'intention des professeurs sur la problématique homme-femme dans l'enseignement, sur les programmes scolaires et sur les questions relatives à l'orientation et à la discipline; un centre de développement pour les jeunes filles dans les campagnes afin de les former dans différents domaines de compétences; des projets pour promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes; l'établissement d'un centre pour femmes pour les besoins liés à la santé, à l'assistance sociale, aux conseils juridiques et à l'éducation communautaire dans la bande de Gaza; et une aide aux organisations non gouvernementales dans les domaines de la réforme du droit et des droits de la femme.

Le rapport fait observer les efforts importants déployés par les autorités palestiniennes et la société civile pour améliorer les conditions économiques et sociales des Palestiniennes, y compris au niveau des révisions législatives. Il souligne toutefois le peu d'information et d'analyses disponibles sur la question des disparités hommes-femmes et sur la façon dont la condition de la femme palestinienne en est affectée, notamment en ce qui concerne les milieux économiques, sociaux et politiques, les droits de l'homme ou la violence. Le rapport conclut que les conditions de vie de la femme palestinienne sont étroitement liées au progrès du processus de paix et que les femmes des territoires occupés continuent d'être sérieusement affectées par les mesures de sécurité en vigueur et par les effets de l'occupation dans leur ensemble.

Projet de résolution

Lors de son assemblée de mars 1998, la Commission de la condition de la femme a adopté par vote par appel nominal (34 voix en faveur, 1 voix contre et 5 abstentions) un projet de résolution (E/CN.6/1998/12, projet de résolution II) sur la situation de la femme palestinienne. Entre autres choses, la Commission se félicite du rapport du secrétaire général sur la situation de la femme palestinienne ainsi que de l'aide apportée par les divers organismes des Nations Unies; rappelle le paragraphe 260, qui concerne les femmes et les enfants palestiniens, cité dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans le Programme d'action de Beijing; rappelle des résolutions antérieures adoptées par la Commission de la condition de la femme ainsi que celles adoptées par d'autres organismes des Nations Unies; cite la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en ce qui a trait à la protection des populations civiles, et exprime son inquiétude au sujet de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient et de la détérioration des conditions socio-économiques de la population palestinienne; manifeste également son inquiétude au sujet de ce qui suit : (a) de la situation toujours précaire des Palestiniennes dans les territoires occupés palestiniens, y compris à Jérusalem, (b) des graves conséquences des implantations israéliennes illégales qui se poursuivent, (c) des rudes conditions économiques et autres conséquences que subissent les Palestiniennes et leurs familles en raison du bouclage fréquent et de l'isolement du territoire occupé; réaffirme que l'occupation israélienne reste un obstacle important à la promotion de la femme, à son indépendance et à sa participation active dans la planification du développement de la société; prie Israël de faciliter le retour de tous les réfugiés et des femmes et enfants palestiniens déplacés à leur domicile et à leur propriété dans le territoire palestinien occupé; demande instamment aux États membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'apporter un appui financier et technique aux femmes palestiniennes, surtout lors de la période de transition; demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation et de mettre tous les moyens en oeuvre pour aider les femmes palestiniennes, et de remettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa 43e assemblée un rapport sur l'évolution de la mise en oeuvre de la présente résolution.

La même résolution a été adoptée par le Conseil économique et social à l'assemblée du mois de juin 1998 (1998/10).



BAHREÏN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Bahreïn n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 mars 1990.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Bahreïn devaient être présentés les 26 avril 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 22.

Torture

Date d'adhésion : 6 mars 1998.

Réserves et déclarations : Article 20 et paragraphe 1 de l'article 30.

Le rapport initial de Bahreïn doit être présenté le 4 avril 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 février 1992.

Le rapport initial de Bahreïn devait être présenté le 12 mars 1994

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 8, 19, 21; E/CN.4/1998/44/Add.1, Avis n° 15/1997)

Le rapport principal signale simplement qu'un appel urgent et d'autres cas ont été communiqués au gouvernement, qui a répondu. Aucun détail n'a été fourni sur ces dossiers. L'additif du rapport principal renferme des décisions qui ont été adoptées par le Groupe de travail (GT) sur des cas particuliers.

L'avis n° 15/1997 porte sur 33 mineurs qui ont été détenus entre juillet et novembre 1996 en vertu de l'article premier de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État, qui prévoirait l'internement administratif sans inculpation ni procès pendant une période allant jusqu'à trois ans. Ces garçons avaient été arrêtés au cours de manifestations qui ont marqué le premier anniversaire de la grève de la faim d'un membre emprisonné du parlement dissous. Selon les renseignements obtenus, les mineurs n'avaient ni eu recours à la violence, ni incité à la violence. Ces mineurs en détention – dont un garçon de 11 ans, deux de 13 ans, deux de 14 ans et plusieurs autres âgés de 15 à 18 ans – auraient été tenus au secret, sans accès à leur famille ni à des médecins, et le risque de torture était grand.

Dans sa réponse aux communications du GT, le gouvernement affirme que ces allégations étaient « manifestement le produit de la propagande terroriste et devaient être considérées avec la plus extrême prudence ». Il affirme également ce qui suit : huit des personnes en cause n'ont pas été détenues arbitrairement et les questions touchant à leur détention, leur procès et leur libération ont été réglées dans le respect des garanties prévues par la loi; quatre autres ont été libérées; il n'existait aucune trace écrite de l'arrestation ou de la détention des 21 autres. Le gouvernement a également fourni des détails sur les règles applicables au Bahreïn pour la détention d'enfants de moins de 15 ans et décrit sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Dans sa décision, le GT réitère sa conclusion antérieure selon laquelle l'application de la loi sur la sécurité de l'État est susceptible d'entraîner des violations graves du droit à un juste procès. Il prend note du fait que le gouvernement n'a fourni aucun détail quant à la situation juridique actuelle des huit personnes dont il confirme la détention. On ne sait donc pas si elles ont été jugées et, dans ce cas, quels ont été les chefs d'accusation retenus contre elles ni les sentences qui leur ont été infligées. Aussi le GT a-t-il décidé que la détention des huit mineurs a été arbitraire. Les 25 autres cas restent à l'étude.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 32, 36; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 25-28)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des dossiers concernant des décès en détention et un recours excessif à la force contre des manifestants. Les cas concernent des morts résultant de passages à tabac par les forces de sécurité pendant des opérations visant à disperser des rassemblements pacifiques et le décès de personnes en garde à vue, faute de soins médicaux. Le gouvernement a répondu à plusieurs communications de 1996 du RS : la personne qui serait décédée dans un hôpital militaire quelques heures après avoir été blessée par balle par les forces de sécurité est morte en fait dans un hôpital privé des suites d'une crise cardiaque qui s'est produite chez elle, et les forces de sécurité ne sont pour rien dans sa mort; la mort n'a pas été le résultat de blessures infligées par les forces de sécurité qui sont intervenues dans une manifestation pacifique, mais d'une crise d'épilepsie, maladie dont elle était notoirement atteinte; en outre, la personne en question n'avait pas participé à une manifestation à Daih.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 33-34)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que le gouvernement a demandé des précisions sur le passage de son rapport de 1997 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/32, par. 76) dans lequel il exprimait la crainte que « les procès qui se déroulent devant la Cour

de sûreté de l'État constituent des violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison du manque de respect des procédures régulières qui semblent les caractériser ». Le RS a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des allégations graves concernant l'absence présumée de procédure légale au sein de la Cour de sûreté de l'État. Selon la source de l'information, les inculpés n'ont pas accès à un avocat avant de comparaître devant la Cour de sûreté de l'État; les avocats de la défense n'ont pas accès aux pièces du dossier et n'ont pas suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients; ils n'ont que des contacts limités avec ces derniers durant les procès tenus devant la Cour de sûreté de l'État et les audiences de la Cour se tiennent à huis clos. Le RS signale en outre que l'article 7 de la loi sur la Cour de sûreté de l'État stipule que le verdict rendu par la Cour est final et ne peut en aucune manière faire l'objet d'un appel, sauf s'il a été prononcé en l'absence de l'accusé, auquel cas il y a une procédure d'appel. Il a aussi été porté à l'attention du RS que deux des trois cours de sûreté de l'État sont présidées par des membres de la famille Al-Khalifa qui gouverne l'État de Bahreïn. Le RS a pris note du fait que la loi sur la Cour de sûreté de l'État prévoit effectivement des garanties de procédure qui visent les allégations contenues dans les communications adressées au gouvernement. Toutefois, la source a cité des cas précis où ces garanties de procédure n'auraient pas été respectées par la Cour de sûreté de l'État.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/79, par. 38)

Le rapport fait état de l'information reçue d'une organisation non gouvernementale au sujet d'actes de discrimination et de xénophobie, en grande partie encouragés par une législation discriminatoire à l'égard des chiites de ce pays. Ainsi, ceux-ci seraient écartés de tous les postes importants de l'État et ne représenteraient désormais que 23 p. 100 des fonctionnaires les mieux payés. Les étudiants chiites seraient écartés de façon flagrante de l'université, même lorsqu'ils ont réussi aux examens.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 25; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 21-24)

Un cas individuel et trois appels urgents ont été communiqués au gouvernement, qui a répondu aux appels urgents. Ceux-ci concernaient des arrestations, suivies de détention au secret et de passages à tabac pendant l'interrogatoire. Le gouvernement a rejeté les allégations de mauvais traitements et affirmé que, dans un cas, la personne en cause avait été libérée sous caution. Il s'agit de l'arrestation d'un homme qui aurait été interrogé par deux officiers, dont les noms étaient cités, au département des enquêtes criminelles d'Adlya, à propos de son implication présumée dans des activités politiques. Au cours de cet interrogatoire, il aurait été suspendu par les mains et aurait reçu des coups de poing dans l'estomac et des coups sur la plante des pieds (« *falaka* »), et aurait été menacé d'être torturé à

l'électricité et de se faire arracher les ongles. Lors d'une visite d'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge, il aurait en outre été retenu dans les toilettes avec quatre autres détenus jusqu'au départ de la délégation.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section II.D)

À la rubrique de la violence contre les femmes, le rapport fait état de l'arrestation et de la détention au secret de huit femmes, avec les risques de torture inhérents. Le rapport signale qu'il y avait peut-être un lien entre leur arrestation et fait qu'elles avaient publiquement réclamé la libération de prisonniers politiques. Deux des femmes détenues étaient mariées à des prisonniers politiques.



BANGLADESH

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bangladesh n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économique, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 octobre 1998.

Déclarations : Articles 1, 2, 7, 8, 10 et 13.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juin 1979.

Les rapports périodiques du Bangladesh allant du septième au dixième devaient être présentés les 11 juillet 1992, 1994, 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 novembre 1984.

Le cinquième rapport périodique du Bangladesh doit être présenté le 6 décembre 2001.

Réserves et déclarations : Article 2; alinéa 1 (c) de l'article 16.

Torture

Date d'adhésion : 5 octobre 1998.

Réserves : Paragraphe 1 de l'article 14.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Bangladesh devait être présenté le 1er septembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14; article 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 102-104)

Aucun cas nouveau de disparition n'a été communiqué au gouvernement. Le seul cas encore en suspens a été transmis de nouveau, avec un complément d'information provenant des mêmes sources. Le cas, qui se serait produit en 1996, concernait la secrétaire administrative de la Hill Women's Federation, organisation faisant campagne pour les droits des autochtones de la région de Chittagong Hill Tracts. La victime aurait été emmenée de force de sa résidence par le personnel de la sécurité, avant les élections générales de juin 1996. Selon les renseignements reçus, son enlèvement pourrait être lié au fait qu'elle soutenait le candidat au parlement représentant les intérêts des autochtones.

Le rapport rappelle que le ministre de l'intérieur a chargé un comité formé de trois membres de mener une enquête sur l'incident et de faire rapport au ministère. Le comité devait également proposer des mesures juridiques pour prévenir tout autre incident semblable à l'avenir. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement n'avait pas encore fourni de renseignements sur l'affaire.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 19, 35-37)

Un appel urgent a été lancé au gouvernement au sujet d'une arrestation sur ordonnance de détention et de renseignements selon lesquels cette femme aurait été maintenue en garde à vue pendant cinq jours, période pendant laquelle on l'aurait torturée pour lui extorquer des aveux; elle aurait été présentée au président du tribunal métropolitain en l'absence de son avocat et les charges retenues contre elle ne seraient pas claires; on aurait tenté de fausser la procédure judiciaire, par exemple en communiquant à son avocat des informations inexactes sur les dates de sa comparution devant le tribunal et en lui refusant l'accès aux pièces du dossier. Le gouvernement a répondu en affirmant ce qui suit : l'arrestation avait eu lieu en présence de l'avocat de la femme, qui était poursuivie pour détention illégale d'armes; elle avait été placée en garde à vue pendant cinq jours dans un commissariat de police et présentée devant le président du tribunal métropolitain qui avait prolongé de quatre jours sa détention; l'allégation selon laquelle elle aurait été torturée en détention serait fautive et sans fondement; l'enquête aurait permis d'établir que la femme avait participé à un complot criminel visant à assassiner Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, qui était alors président du Bangladesh, ainsi que 32 autres personnes, y compris des femmes enceintes et des enfants, mais qu'elle n'avait jamais été accusée de menées subversives contre le gouvernement ni arrêtée en vertu de la loi de 1974 sur les pouvoirs spéciaux; elle aurait été très bien traitée en prison et elle aurait été autorisée à recevoir des visiteurs et des avocats.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 140)

Dans la section consacrée à l'éducation comme moyen de promouvoir la prise de conscience chez les enfants et de leur donner de meilleurs moyens de se protéger, le rapport fait état d'une initiative du gouvernement, appuyé par l'UNICEF, qui offre un soutien à 35 ONG locales, actives dans toute une série de programmes destinés aux enfants qui travaillent, afin que ces ONG mettent leur expérience au service d'un programme d'éducation visant plus de 350 000 enfants.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section II.A et D)

Le rapport signale que la détention préventive se pratique fréquemment au Bangladesh, sous le régime de lois qui autorisent « la garde pour des raisons de sécurité » comme mécanisme de « protection » pour les femmes et les enfants qui sont victimes de crimes ou de circonstances qui ne leur permettent pas d'aller ailleurs qu'en prison. Au Bangladesh, les personnes enfermées pour des motifs de sécurité peuvent généralement être classées comme suit : des jeunes filles qui se marient en dehors de leur communauté religieuse ou contre la volonté de leurs parents; des victimes de viol; des femmes et fillettes provenant de maisons de prostitution; des femmes démunies, obligées de quitter leur foyer par suite de violence dans la famille; des victimes d'activités de traite; et des enfants perdus ou mentalement handicapés. La Rapporteuse spéciale (RS) affirme qu'il est manifestement injuste d'emprisonner ces femmes; cela ne constitue pas seulement une violation de leurs droits fondamentaux, puisqu'est établie une discrimination fondée sur le sexe, mais expose aussi davantage ces femmes et ces enfants au risque de violence carcérale. De nombreux cas ont été signalés de femmes placées en « détention pour motif de sécurité » qui ont fait l'objet de violences et qui, dans certains cas, ont été tuées.

À propos de la violence en prison, la RS cite le cas d'une ouvrière d'une fabrique de vêtements, âgée de 16 ans, qui se promenait avec son ami près de la ville de Chittagong. Des agents de police les ont arrêtés tous les deux au motif qu'une femme ne pouvait se promener avec un homme avec lequel elle n'était pas mariée, et ce malgré le fait que rien dans la loi du Bangladesh ne justifie une telle arrestation. Ils ont été emmenés dans un campement voisin de la police. La jeune fille a ensuite été transférée à un autre poste de police où elle a été violée. Le lendemain matin, elle a été emmenée au service d'urgence d'un hôpital universitaire de Chittagong. Une commission d'enquête médicale s'est réunie lorsqu'elle a révélé qu'elle avait été violée. Lorsque l'affaire a été jugée, le tribunal, sur demande de la police, l'a envoyée en prison « pour motif de sécurité ». La jeune fille est restée en détention sans avoir droit à un avocat ni aux visites de ses amis ou de sa famille. Sa santé s'est gravement détériorée et elle est morte en février 1997, prétendument de fièvre typhoïde.

Les quatre policiers accusés du viol ont été acquittés au procès. Le juge aurait déploré le comportement des procureurs du ministère public, qui, en présentant une cause aussi peu solide, avaient permis qu'un viol commis en détention par la police reste impuni.



BHOUTAN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bhoutan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 26 mars 1973.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 août 1981.

Le rapport initial et les rapports périodiques du Bhoutan allant du deuxième au cinquième devaient être présentés les 30 septembre 1982, 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 juin 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bhoutan devaient être présentés les 1^{er} septembre 1992 et 1997, respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 19, 21)

Le Groupe de travail signale que des communications ont été transmises dont une constituait un appel urgent, et qu'il a reçu des réponses du gouvernement. Aucun détail des cas n'a été fourni.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 26; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 25-28)

Trois appels urgents ont été transmis au gouvernement. L'un concernait cinq personnes, dont quatre étaient des moines au monastère de Kheri Gompa, supposément arrêtées pour avoir soutenu des organisations politiques précédemment prises pour cibles. Le gouvernement a confirmé l'arrestation des moines et a donné l'assurance que leur intégrité physique et mentale serait protégée. Il

n'a pas été question de l'arrestation de la cinquième personne. Le deuxième appel urgent concernait l'arrestation de six personnes qui ont été par la suite entravées et quotidiennement flagellées en public. Le gouvernement a confirmé la détention de toutes les personnes, mais a nié qu'elles aient jamais été entravées ou flagellées en public. Le troisième appel concernait l'arrestation de quatre hommes qui étaient au nombre des 26 personnes arrêtées lors d'une manifestation pacifique par la police royale bhoutanaise. Elles auraient été enchaînées par groupes de quatre et forcées à marcher jusqu'à une prison où elles auraient été soumises à une forme de torture consistant à écraser les jambes de la victime entre deux planches (*chepua*) et menacées d'autres tortures si elles ne cessaient pas leurs activités. Le gouvernement a confirmé l'arrestation des quatre hommes, mais a démenti les allégations de mauvais traitements ou de torture. Le gouvernement a nié que les prisonniers étaient enchaînés, a donné au Rapporteur spécial l'assurance que la torture était interdite par la loi et que les détenus pouvaient recevoir la visite d'un avocat et de leur famille et que dans ce cas, ils avaient été déférés au tribunal de district de Samdrupjongkhar.



BIRMANIE

Date d'admission à l'ONU : 19 avril 1948.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Birmanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 juillet 1997.

Le rapport initial de la Birmanie devait être présenté le 21 août 1998.

Réserves et déclarations : Article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Birmanie devait être présenté le 13 août 1998.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été établi par la Commission à sa session de 1992. La résolution adoptée à la session de 1997 a défini le mandat en ces termes : établir ou poursuivre des contacts directs avec le gouvernement et le peuple, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats; examiner la situation des droits de l'homme en Birmanie et suivre tout progrès réalisé vers l'élaboration d'une constitution garante d'un régime démocratique, la levée des

restrictions pesant sur les libertés personnelles et la restauration des droits de l'homme. La Commission a également lancé au gouvernement un appel à la coopération, notamment en donnant accès sans conditions préalables au pays, au Rapporteur spécial (RS) qui, en 1998, était Rajsoomer Lallah.

Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC), autrefois appelé le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), a refusé d'inviter le RS à se rendre dans le pays au cours de 1997. Le rapport de la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/70) a donc été préparé sans le bénéfice d'une mission sur le terrain et renferme des renseignements concernant notamment la reconstitution du SLORC, devenu le SPDC, les droits relatifs au régime démocratique, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les mauvais traitements, les femmes dans la vie publique, la situation des femmes réfugiées, et les femmes et le travail forcé.

Le SPDC a été officiellement mis sur pied en novembre 1997 pour « assurer l'émergence d'une démocratie ordonnée et disciplinée » et établir « un État pacifique et moderne ... dans l'intérêt de tous les peuples de la nation ». Le rapport signale que les quatre plus hauts responsables du SLORC, le général en chef Than Shwe, le général Maung Aye et les généraux de corps d'armée Khin Nyunt et Tin Oo, ont conservé leur poste au sein du SPDC et que 13 des 14 membres du Conseil du SPDC sont d'anciens membres du SLORC.

Il est reconnu dans le rapport qu'on observe l'amorce d'un changement d'attitude positif en ce qui concerne les restrictions touchant les partis politiques et plus particulièrement les activités de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et son droit de tenir des réunions. Le rapport déplore cependant que ce changement soit limité et de pure forme dans la mesure où les autorités paraissent exercer un contrôle pratiquement total sur la tenue des réunions et l'ordre du jour et le nombre de personnes autorisées à y assister. Il énumère des difficultés éprouvées par le LND : une trentaine de membres de la Ligue ont été emmenés dans des camions par les forces de sécurité, conduits à une heure de route de la capitale puis abandonnés sur le bord de la chaussée par groupes de deux ou trois et forcés de rentrer par leurs propres moyens à Rangoon; l'autorisation de tenir une réunion n'est accordée que pour le but officiellement annoncé; aucun autre sujet de discussion ne peut être abordé; le nombre de personnes autorisées à assister aux réunions est spécifié et limité; et les personnes qui assistent aux réunions de la LND ont leur invitation vérifiée, leur nom enregistré et leur photographie prise, autant de mesures que le rapport qualifie de restriction évidente à l'exercice normal des libertés personnelles et du droit de libre réunion.

À propos de la situation de Daw Aung San Suu Kyi, le rapport dit que, près de deux ans après la levée de son assignation à résidence, elle continue de subir d'importantes entraves à sa liberté de circulation et à ses activités sociales et politiques. Elle est constamment exposée à des

mesures vexatoires et à des calomnies. Le rapport ajoute qu'on a mis un terme à ses discours du week-end, que des barrages ont été dressés dans la rue menant à son domicile et qu'aussi bien elle-même que les gens qui lui rendent visite sont surveillés en permanence par la police ou les militaires.

En ce qui concerne les violations des droits qui se poursuivent en Birmanie, le RS signale notamment ce qui suit : l'apparente absence de politique officielle explicite ou systématique encourageant les exécutions sommaires; le fait qu'en dépit de l'absence apparente de politique en ce sens, on continue de recevoir des allégations fréquentes faisant état d'exécutions arbitraires de civils et d'insurgés par des membres des Tatmadaw dans différentes circonstances; il faut que les autorités organisent une mission d'enquête à un niveau élevé sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires perpétrées par des subalternes, compte tenu du fait que ces actes n'ont pu être perpétrés que sur l'ordre de supérieurs présents sur le terrain; on signale toujours que des membres et des sympathisants de la LND continuent à être constamment harcelés, arbitrairement arrêtés et détenus pour diverses inculpations en vertu de loi sur les pouvoirs d'exception de 1950, de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs, et de la loi sur les secrets d'État. Le RS fait état de la décision du gouvernement de commuer en peines d'emprisonnement à perpétuité les condamnations à mort prononcées entre septembre 1988 et le 31 décembre 1992. Le rapport ajoute : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne peut toujours pas avoir libre accès aux prisons et lieux de détention; de nombreuses allégations continuent d'affluer au sujet d'actes de torture commis par des soldats, notamment contre des membres de minorités ethniques des États de Sham et Mon et de la division de Tanintharyi, qui sont notamment forcés de porter des charges, battus, privés de nourriture, d'eau, de repos et de soins médicaux; certaines personnes auraient été battues par la police pendant les manifestations étudiantes de décembre 1996.

Le RS traite de la condition féminine et se félicite de la décision prise par le gouvernement de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention sur les femmes). Il indique que la Constitution de 1974 renferme des dispositions garantissant l'égalité et la non-discrimination. Rappelant que le SLORC a répudié la constitution de 1974, le rapport dit qu'il ne semble pas qu'un quelconque texte à caractère fondamental (loi, décret ou ordonnance) ait été adopté pour garantir les droits des femmes. Dans le même ordre d'idées, les observations sur la situation des femmes dans des domaines spécifiques ou catégories font état de ce qui suit : les femmes qui ont des activités politiques sont victimes de harcèlement et d'arrestations arbitraires, notamment celles qui appartiennent à des partis ou des mouvements d'opposition au régime en place; il semble qu'il n'y ait aucune femme au SPDC, ni au sein du cabinet ou du groupe consultatif de 14 membres; plusieurs réunions du comité central d'action des femmes ont eu

lieu dans le quartier de la résidence de Daw Aung San Suu Kyi en décembre 1997, ce qui montre que les femmes sont actives dans le domaine politique, du moins dans l'opposition. En ce qui concerne les femmes réfugiées, le rapport signale que la situation des mères qui allaitent ou des femmes avec de jeunes enfants est particulièrement dure; il est indubitable que les femmes réfugiées, surtout celles qui sont seules, sont plus exposées que les hommes à l'exploitation et à la privation de droits à chaque étape de leur périple; ces dernières années, un nombre croissant de femmes, y compris des jeunes filles, des femmes âgées, des femmes enceintes ou qui allaitent, ont été forcées de travailler à des projets d'infrastructure et à servir de porteurs dans les zones de conflit; celles qui sont trop faibles pour accomplir ce travail épuisant doivent trouver quelqu'un pour les remplacer ou payer une amende; pendant qu'elles sont loin de chez elles, les femmes ne peuvent pas travailler dans leur ferme, ce qui entraîne une pénurie de nourriture pour la famille; au travail, les femmes tout comme les hommes risquent l'épuisement et les accidents et souffrent de l'absence de soins médicaux; elles sont aussi victimes de nombreuses autres violations graves de leurs droits fondamentaux telles que coups, viols ou meurtres; selon des renseignements, les femmes seraient non seulement contraintes au portage forcé, mais aussi utilisées comme boucliers humains et pour le divertissement des soldats, ce qui se termine souvent par des viols.

La conclusion du rapport est située dans le contexte des déclarations du RS selon lesquelles la situation n'a pas changé depuis les rapports présentés en 1997 à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions dominées par des minorités. Le rapport énumère ensuite un certain nombre de points, dont les suivants : les arrestations et les détentions arbitraires se produisent à grande échelle, car, vu les lois en vigueur, ces pratiques sont légales et peuvent avoir lieu facilement; on constate l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant et la multitude de décrets criminalisant de trop nombreux aspects d'une conduite civile normale, prescrivant des peines disproportionnées et autorisant l'arrestation et la détention sans examen judiciaire ni aucune autre forme d'autorisation judiciaire; sous l'effet de pressions visibles et invisibles, la population vit dans la peur, les gens craignant que, quoi que eux-mêmes ou les membres de leur famille disent ou fassent, en particulier dans l'exercice de leurs droits politiques, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignement de l'armée. Le RS signale que les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie ne peuvent pas se réunir ni discuter librement et ne peuvent pas publier ou distribuer de documents imprimés ou audiovisuels, de sorte qu'il est difficile de prétendre que des discussions et des échanges de vues et d'opinions peuvent avoir lieu librement, si ce n'est pour appuyer le régime militaire en place; il y a des violations manifestes, dans les lois et la pratique, de la

liberté de mouvement et de résidence et du droit de quitter son propre pays et d'y rentrer; il existe également sur les déplacements à l'intérieur du pays et à l'étranger des restrictions sévères et excessives, restrictions qui, dans le cas de la population musulmane rakhine, sont fondées sur des considérations raciales. S'agissant des déplacements forcés de populations à l'intérieur du pays et des réinstallations forcées, le RS conclut que la politique du gouvernement en la matière viole le principe de la liberté de mouvement et de résidence et, dans certains cas, constitue une discrimination fondée sur des considérations ethniques; et les lois sur la nationalité semblent pratiquer la discrimination fondée sur des considérations ethniques, ne pas assurer l'égalité devant la loi et ne pas prévoir les mesures de protection spéciales auxquelles les enfants ont droit.

Le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que des mesures soient prises pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour accélérer le processus de transition vers la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus;
- ♦ que les institutions mises en place soient conçues de manière à rendre l'exécutif responsable devant les citoyens de manière claire et évidente;
- ♦ que des mesures soient prises pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuites toute action injuste et arbitraire;
- ♦ que toutes les mesures nécessaires soient prises pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer effectivement à ce processus les représentants élus de manière régulière en 1990;
- ♦ que le régime militaire engage sans tarder un dialogue authentique et concret avec les responsables de la LND et avec d'autres dirigeants politiques élus en 1990, y compris les représentants des minorités ethniques;
- ♦ que tous les prisonniers politiques, notamment les représentants élus et les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale après les manifestations de 1988 et 1990 ou à l'occasion de la convention nationale pour avoir exercé normalement leurs droits civils et politiques soient immédiatement remis en liberté; et que le gouvernement veille à ce qu'il n'y ait aucun acte d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard et à l'égard de leur famille, et à ce que des mesures appropriées soient prises pour indemniser tous ceux qui ont été arrêtés ou détenus arbitrairement;
- ♦ que toutes les lois qui légitiment les violations des droits de l'homme soient immédiatement abrogées et que les lois soient mises en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne le droit de chacun à la protection de son intégrité physique, y compris le droit à la vie, le droit à la protection contre les disparitions, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de toutes les personnes incarcérées de bénéficier de conditions de détention humaines et d'un minimum de garanties judiciaires;
- ♦ qu'une attention particulière soit accordée aux conditions de détention dans les prisons du pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'y pénétrer et de communiquer librement et de manière confidentielle avec les détenus;
- ♦ que des mesures urgentes soient prises pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression d'avis divergents et en abandonnant les contrôles de l'État sur les médias et les oeuvres littéraires et artistiques;
- ♦ que les restrictions à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays soient abolies;
- ♦ que toutes les politiques discriminatoires qui font obstacle à la jouissance libre et égale de la propriété soient abandonnées et qu'une indemnisation appropriée soit accordée à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement dépossédés de leurs biens;
- ♦ que le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté d'association et la protection du droit à fonder des organisations et garantisse par la loi le droit de créer et de faire fonctionner librement des syndicats; que le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention n° 29 de l'OIT, qui interdit la pratique du travail forcé, et prenne de toute urgence des mesures appropriées pour abroger les dispositions correspondantes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, afin de faire cesser cette pratique;
- ♦ que des mesures urgentes soient prises pour mettre fin aux déplacements forcés de populations et créer les conditions nécessaires pour empêcher l'exode de réfugiés vers les pays voisins; que, lorsque des déplacements de villageois deviennent nécessaires, (a) ils se fassent dans des circonstances conformes aux normes internationales, (b) ces villageois soient dûment consultés et que des indemnités appropriées dont le montant serait révisable par des tribunaux indépendants leur soient versées, et (c) des mesures soient prises pour assurer adéquatement logement et nourriture aux personnes déplacées et leur fournir les services médicaux et sociaux requis, y compris pour l'éducation des enfants;
- ♦ que, compte tenu des multiples allégations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires et d'autres

graves violations des droits de l'homme, en particulier dans les zones où des minorités ethniques sont établies ou ont été déplacées de force, le SPDC organise une mission d'enquête à un niveau élevé, avec un large mandat, pour évaluer avec précision l'étendue des violations et proposer des mesures correctives;

- ♦ que, afin de favoriser le retour des musulmans et des membres d'autres minorités, le gouvernement crée les conditions nécessaires au respect de leurs droits fondamentaux, notamment en assurant, de droit et de fait, la sécurité de leur retour et leur réinstallation dans leurs villages d'origine;
- ♦ que les lois sur la nationalité soient révisées pour éviter qu'elles n'aient des effets défavorables sur l'exercice des droits civils et politiques et pour les rendre conformes aux normes généralement acceptées, notamment en extirpant tous les aspects discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou le statut juridique et en supprimant toute entrave au droit des enfants à avoir une nationalité; et que les mesures nécessaires soient adoptées pour que la nationalité puisse être obtenue sans procédures et conditions administratives excessivement compliquées ou irréalistes;
- ♦ que les militaires et les personnes chargées de faire appliquer la loi, y compris les gardiens de prison, soient dûment formés et informés de leur obligation de traiter toutes les personnes en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et avec le droit humanitaire; et, en outre, que ces normes soient incorporées dans le droit, et notamment dans la nouvelle constitution à rédiger;
- ♦ que le gouvernement soumette tous les fonctionnaires commettant des abus et des violations des droits de l'homme à des contrôles stricts et à des peines disciplinaires et mette fin à l'impunité qui règne actuellement dans les secteurs militaire et public;
- ♦ que le gouvernement envisage d'adhérer aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et que, dans l'intervalle, il assure l'application des principes proclamés dans ces instruments internationaux;
- ♦ que le gouvernement entreprenne rapidement de modifier tous les textes de lois, ordonnances et décrets en vigueur afin d'assurer le plein respect de ses obligations internationales concernant les droits des femmes y compris en adoptant des dispositions administratives et d'autres mesures appropriées, et en allouant des fonds suffisants à cet effet; et que, dans l'élaboration de la nouvelle constitution, on veille à ce que les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination soient garantis par un ensemble de dispositions de base.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement a rédigé un mémoire sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (E/CN.4/1998/150), mémoire qui a été diffusé comme document officiel à la séance de 1998 de la Commission. Les sujets abordés comprennent ceux qui suivent : l'émergence d'une constitution « nouvelle et durable »; les progrès dans le processus de consolidation nationale renouvelée; la lutte contre les stupéfiants et le trafic de la drogue; les nouveaux développements dans les relations avec les partis politiques; la participation aux affaires régionales; la coopération avec les Nations Unies.

Parmi les principaux points, on peut signaler ceux qui suivent : le gouvernement n'a pas pour politique d'approuver les atteintes aux droits de l'homme; le droit essentiel et fondamental par excellence est le droit de se nourrir, de se vêtir et de se loger; la priorité est toujours accordée à la promotion des valeurs et traditions consacrées par le temps et aux droits de la société dans son ensemble; même si l'assemblée plénière de la convention nationale n'est pas en session, les principes fondamentaux liés au partage du pouvoir font l'objet d'une révision effectuée par des « personnes responsables »; l'unité entre toutes les races nationales (le pays compte 135 groupes ethniques) est de la plus haute importance pour le maintien de l'indépendance, la préservation de la souveraineté et le développement de la nation; le développement des zones frontalières est l'une des grandes priorités du gouvernement. Selon ce dernier, des améliorations ont été apportées dans les domaines des transports et des communications, de l'éducation, de la santé, de l'énergie, de l'agriculture, de la prospection et de l'exploitation minières, des coopératives et du logement; l'atténuation de la pauvreté et l'éradication de la culture du pavot demeurent des priorités dans les régions frontalières; des 16 groupes armés qui existent, 15 ont rétabli les liens avec la légalité, et le gouvernement a invité l'Union nationale des Karens (KNU) à en faire autant. Le gouvernement affirme que sa stratégie nationale visant à combattre les stupéfiants et le narcotraffic comportait deux éléments principaux : tout d'abord, désigner l'éradication de la drogue et la prévention de la consommation comme un devoir national; deuxièmement, éliminer la culture du pavot en relevant le niveau de vie des races nationales. Le gouvernement affirme en outre ce qui suit : les partis politiques peuvent être établis conformément à la loi; les partis politiques en règle avec la loi peuvent mener leurs activités dans le cadre des limites prévues par les lois existantes et les règles et règlements établis par le gouvernement; et les assemblées publiques, grandes et petites, sont autorisées à moins qu'elles ne servent d'excuse à des éléments politiques pour manipuler de grandes foules et semer le chaos dans les rues. Le gouvernement déclare qu'aucune restriction, sociale ou autre, n'a empêché Aung San Suu Kyi de rencontrer les membres de la LND ni les diplomates étrangers et que la LND se refuse toujours à participer à un processus politique constructif. Le gouvernement signale qu'il pratique une politique étrangère indépendante et active;

la Birmanie [sous le nom de Myanmar] a été admise comme membre à part entière de l'ASEAN en juillet 1997; le gouvernement a mené avec l'ONU un dialogue visant à discuter de questions d'intérêt mutuel.

En ce qui concerne les missions sur le terrain, le gouvernement soutient que les rapports du Rapporteur spécial précédent, Yozo Yokota, n'ont fait que reproduire les allégations sans fondements ni preuves venant de sources aux motivations politiques douteuses; par conséquent, la situation du pays a été présentée de façon injuste et négative, et les autorités ont dû revoir la situation et se demander si d'autres visites du RS seraient bénéfiques pour le pays en ce moment. Le gouvernement affirme également que, compte tenu de ces points, parmi d'autres, il n'y avait aucun motif valable pour présenter une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie à la session de la Commission en 1998.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission de 1998 a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (1998/63). La Commission y énonce notamment ce qui suit : la Commission prend note avec satisfaction de la coopération du gouvernement avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et les ONG internationales en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des personnes réfugiées au Bangladesh et la réinsertion des personnes rapatriées; elle prend note également de l'adhésion du gouvernement à la Convention sur les femmes, de la coopération du gouvernement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général, des remises de peines annoncées en faveur de certains détenus purgeant des peines de longue durée, de la tenue en septembre 1997 du congrès du parti de la LND. La Commission prend note des contacts établis entre le gouvernement et la LND, mais regrette que le gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Daw Aung San Suu Kyi; elle exprime sa profonde inquiétude devant les violations persistantes des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens, les atteintes à la liberté de circulation des personnes et des biens, les mesures d'oppression visant les minorités ethniques et religieuses et le recours généralisé au travail forcé. La Commission exprime son inquiétude devant les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à l'accès des citoyens à l'information; elle exprime aussi son inquiétude devant l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment les arrestations et mises en détention arbitraires, les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, et les violations persistantes des droits des enfants et des droits des personnes appartenant à des

minorités ethniques, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée. La Commission déplore que le gouvernement refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial, le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la convention nationale, le fait qu'il apparaît qu'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays, et les mesures restrictives imposées aux dirigeants politiques, en particulier à Daw Aung San Suu Kyi.

La Commission exhorte le gouvernement à garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie sur la base des élections de 1990, et à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique. Elle demande instamment au gouvernement d'améliorer les conditions de détention, de coopérer pleinement et sans réserves avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et de continuer de coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants. Elle demande au gouvernement d'assurer la sécurité et le bien-être physique de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et d'envisager de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et à la Convention relative au statut des réfugiés, et de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions nos 29 et 87 de l'OIT. La Commission demande au gouvernement de mettre fin aux déplacements forcés de personnes et de faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins; de s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires; d'enquêter sur les circonstances du décès de James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu; et de poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable. La Commission proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, par.2, « Observations reçues des États »)

Les additifs du rapport de 1998 du Rapporteur spécial résument les réponses reçues des gouvernements au sujet des renseignements contenus dans le rapport de 1997.

Le gouvernement a tout d'abord déclaré que le pays n'était ni un État d'origine ni un État de destination de produits et de déchets toxiques ou dangereux faisant l'objet d'un trafic illicite. Néanmoins, étant donné que les

allégations rapportées semblent concerner des violations présumées des droits de l'homme liées à la construction d'une conduite de gaz naturel, le gouvernement affirme ce qui suit : le tracé choisi pour le passage de ce gazoduc est celui qui pose le moins de danger pour l'environnement, et il ne traverse aucun village; les deux compagnies pétrolières étrangères qui participent au projet aident même les populations qui vivent le long du tracé en leur fournissant de nouvelles possibilités économiques; le gouvernement, avec la participation active de la population et le concours des compagnies concernées, a entrepris de mettre à la disposition de journalistes indépendants et de responsables concernés de pays occidentaux les moyens nécessaires pour visiter dans le détail les zones en question, et ces sources n'ont corroboré aucune des allégations mentionnées dans le rapport; les renseignements sur ces violations sont donc sans fondement et entièrement fallacieux et ils émanent d'opposants qui visent à dénigrer le gouvernement et les forces armées.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 19, Annexe III)

Le rapport signale que des cas ont été communiqués au gouvernement et qu'un appel urgent a été envoyé au nom de 300 personnes. Il ne renferme aucun détail sur ces dossiers.

Le Groupe de travail (GT) a adopté l'avis n° 20/1997 à sa session de novembre-décembre 1997 au sujet de la remise en détention d'un membre de la Ligne nationale pour la démocratie (LND) en juillet 1996 sur des inculpations d'activités récentes à l'appui de l'opposition, peut-être parce qu'il appartenait à la LND. Cette personne avait été arrêtée auparavant, en août 1993, et condamnée à 20 ans d'emprisonnement sur l'accusation d'avoir déstabilisé l'unité nationale, d'avoir imprimé et publié des documents sans enregistrement officiel et d'avoir utilisé de façon peu appropriée des documents officiels secrets. Par sa décision n° 13/1994, le GT avait déclaré sa détention antérieure arbitraire.

Le gouvernement a donné au GT des précisions concernant les faits pour lesquels cet homme a été condamné à 20 ans d'emprisonnement et la loi en vertu de laquelle il a obtenu une amnistie au titre de l'article 401 (1) du Code pénal, après s'être solennellement engagé auprès des autorités à respecter désormais la loi. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas tenu son engagement; l'amnistie a donc été annulée et il continue de purger sa peine.

Le GT signale que le gouvernement n'a pas précisé en quoi l'engagement n'a pas été respecté, quelles activités ont conduit à l'annulation de l'amnistie dont il avait bénéficié et en quoi ces activités constituaient une violation de l'engagement. Le GT estime que la remise en détention, tout comme la première période de détention, est liée au fait qu'il a pacifiquement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À la lumière de ce qui précède, le GT déclare que la privation de liberté est arbitraire.

Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitre, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 57, 63, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 283-288)

Les cas communiqués par le Rapporteur spécial concernent des décès dus à des attaques ou des assassinats perpétrés par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec l'État ou tolérés par lui, et des atteintes au droit à la vie de femmes, de réfugiés ou de villageois appartenant à la minorité ethnique shan.

Le rapport fait état d'attaques contre des camps de réfugiés en Thaïlande par des membres des forces armées et des membres de l'Armée bouddhiste karen démocratique (DKBA), un groupe de miliciens karens qui serait soutenu par le gouvernement. Celui-ci répond que les forces armées n'ont jamais violé l'intégrité territoriale de pays voisins. Il ajoute qu'il ne saurait être tenu responsable du comportement et des activités de l'Union nationale karen (KNU) ou de son groupe scissionniste, l'Organisation bouddhiste kayin démocratique (DKBO), deux groupes armés qui continuent à agir en violation de la loi.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 58, 63, 64)

Le rapport fait état d'atteintes au principe de non-discrimination en matière de religion et de conviction par l'entremise de politiques ou mesures législatives discriminatoires. Il signale que les chrétiens dans l'État de Chin seraient victimes d'une politique discriminatoire. Il est fait expressément mention de renseignements selon lesquels l'armée procéderait à des campagnes de conversion au bouddhisme des chrétiens de l'État de Chin. Des enfants auraient été contraints de répéter quotidiennement des prières bouddhistes dans un monastère et des parents auraient reçu en échange une somme d'argent. Des renseignements ont également été reçus au sujet d'atteintes à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses et à la liberté de disposer de biens religieux. À ce propos, le rapport fait état de renseignements selon lesquels la construction d'une église a été interrompue par les autorités malgré l'octroi préalable d'un permis de construire.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 41)

Sous la rubrique des nouvelles technologies d'information, le rapport traite de la loi du 27 septembre 1996 sur l'informatique, qui prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement ou des amendes pour toute importation, possession ou utilisation illicites de certains matériels informatiques, notamment les ordinateurs susceptibles d'être mis en réseau. Il constate que les autorités prévoient de mettre en place un « conseil du Myanmar pour l'informatique » afin de déterminer le type de matériel devant être soumis à restriction. Le Rapporteur spécial fait état d'un article du *New Light of Myanmar* (NLM), journal contrôlé par le gouvernement, qui parle des sanctions qui visent quiconque se raccorde

à un réseau informatique sans autorisation préalable ou utilise les réseaux ou les moyens informatiques pour porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public, à l'unité, à l'économie et à la culture nationales, ou pour se procurer ou diffuser des secrets d'État. Selon certaines sources, les membres de clubs informatiques non autorisés seraient passibles de peines d'emprisonnement d'au moins 3 ans. Une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans est prescrite à l'encontre de quiconque importe ou exporte des logiciels ou des données informatiques interdits par le conseil du Myanmar pour l'informatique.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 135-141; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 249-267)

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'il a continué de recevoir des renseignements selon lesquels l'armée (Tatmadaw) soumettait à la torture et à de mauvais traitements des membres de minorités ethniques dans les États de Shan et de Mon et dans la division Tanintharyi (Tenasserim). Les personnes qu'on obligeait à faire du portage pour l'armée et les villageois soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes d'opposition armés étaient les plus exposés à de telles pratiques. Les porteurs incapables de transporter la charge requise de fournitures et de munitions seraient souvent punis par des méthodes telles que coups répétés au moyen de cannes de bambou ou de crosses de fusil et privation de nourriture, d'eau, de repos et de soins médi-caux. Le RS a également appris qu'un certain nombre de personnes obligées à travailler sans être rémunérées à des projets de construction auraient été soumises à de mauvais traitements; elles auraient notamment été enchaînées et privées d'une nourriture et de soins médi-caux suffisants. Le RS a aussi reçu des renseignements selon lesquels un certain nombre de personnes auraient été rouées de coups par la police lors des manifestations d'étudiants à Yangon, en décembre 1996.

En réponse à ces allégations, le gouvernement affirme ce qui suit : à propos des manifestations d'étudiants, il dit qu'elles n'ont pas donné lieu à un seul incident sanglant; à propos des allégations d'ordre général concernant la manière dont les porteurs étaient traités par les membres des forces armées, il affirme que celles-ci emploient parfois des travailleurs civils pour le transport de fournitures et de matériel en terrain accidenté, dans des régions isolées, lorsqu'elles lancent des opérations contre des groupes armés; la loi autorise le recrutement de travailleurs civils comme auxiliaires des forces armées en service actif, et le recrutement se fait après consultation avec les autorités locales, et en fonction de trois critères : les civils ainsi recrutés doivent être chômeurs, ils doivent être physiquement aptes à travailler comme porteurs, et un salaire raisonnable doit être fixé et faire l'objet d'un accord avant le recrutement; les travailleurs civils ainsi recrutés n'ont jamais à accompagner les troupes jusqu'au champ de bataille proprement dit, et ne sont pas non plus exposés au danger; chaque unité militaire doit payer le salaire et les frais de transport des travailleurs civils qu'elle emploie et assurer leur logement, leur nourriture

et leur couverture médicale; il y a par ailleurs des porteurs volontaires et des porteurs professionnels qui gagnent leur vie en offrant leurs services de porteurs; les porteurs sont bien traités par les forces armées.

Répondant à des allégations transmises en 1996 concernant les violences présumées de l'Armée bouddhiste kayin démocratique, le gouvernement affirme que la DKBA était l'aile combattante de l'Organisation bouddhiste kayin démocratique, qui s'était séparée du groupe terroriste armé Union nationale kayin en 1994; puisque les aspirations de la DKBO avaient révélé la sincérité de ses vœux de paix et de stabilité dans la région et étaient celles mêmes du gouvernement, l'armée leur avait fourni l'appui logistique nécessaire; tandis que la DKBA lançait son attaque sur le siège de la KNU, les unités de l'armée protégeaient ses arrières afin de protéger aussi les villages voisins contre toute attaque des éléments restants de la KNU; des affrontements armés s'étaient parfois produits entre les forces de la KNU et celles de la DKBO; étant donné que le gouvernement n'avait pas eu, avec la DKBO, de pourparlers de paix à caractère officiel et que la DKBO était toujours dans l'illégalité, les autorités n'exerçaient aucun pouvoir sur la DKBO. Elles ne pouvaient être tenues pour responsables des activités de ce groupe.

Des cas individuels et des appels urgents ont été communiqués au gouvernement concernant notamment ce qui suit : des personnes appartenant à la minorité ethnique akha, qui auraient été forcées de faire du portage et ensuite maltraitées et, dans le cas des jeunes filles, violées; des allégations de travail forcé, les fers aux pieds; des allégations de coups portés non seulement contre des participants mais aussi contre des observateurs pendant les manifestations étudiantes de Yangon; l'arrestation de dirigeants syndicaux et de membres de la LND et la crainte que des mauvais traitements aient été infligés aux personnes en détention; la torture pendant des raids effectués par des soldats dans des villages.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 30 et 67)

Notant que le terme « sexuel » est utilisé comme adjectif pour décrire une forme d'esclavage et non pour qualifier un crime particulier, le Rapporteur spécial signale que l'esclavage sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se « marier ». Selon les renseignements, des femmes et des filles de la Birmanie auraient été violées et victimes d'autres abus sexuels après avoir été forcées de se « marier » ou de travailler comme porteurs ou sondeurs pour les militaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (A/53/364) contient de l'information sur, entre autres, l'exercice des droits civils et politiques; les effets de la législation nationale sur les droits de l'homme; les droits relatifs à l'exercice de la démocratie; les décès au cours de gardes à vue; le travail forcé et les minorités. Le rapport s'appuie sur l'information reçue par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 août 1998.

Le rapport fait état des principales préoccupations de la communauté internationale, notamment le fait que le gouvernement n'a pas mené à bien le processus électoral commencé lors des élections générales du 27 mai 1990 et n'a pas donné suite à son engagement d'instaurer un régime démocratique dans le contexte de ces élections; le fait que de nombreux dirigeants politiques continuent d'être privés de leur liberté; la persistance de violations extrêmement graves des droits de l'homme; les réinstallations forcées et autres violations des droits des personnes appartenant à des minorités, qui provoquent l'afflux de réfugiés dans les pays voisins; et la persistance des attaques contre les groupes ethniques par les militaires. Le rapport indique que, bien que le gouvernement ait laissé entendre qu'une visite du Rapporteur spécial « serait possible au moment opportun », il n'avait pas encore donné son autorisation à cette fin.

En ce qui concerne les effets de la législation nationale sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial rappelle que plusieurs lois criminalisent la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion ou apportent de graves restrictions à cet égard. Les lois les plus fréquemment invoquées pour interdire la jouissance des droits civils et politiques et éliminer toute opposition au régime sont la Loi sur les secrets officiels de 1923, la loi sur les mesures d'urgence de 1950, la loi sur les associations illégales de 1957, la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs de 1962, la loi sur la protection de l'État de 1975 (loi pour la protection de l'État contre la menace d'éléments destructeurs) et la loi n° 5/96 protégeant le transfert stable, pacifique et systématique des responsabilités de l'État et la mise en oeuvre des décisions de la Convention nationale sans perturbation ni opposition. De plus, de nombreux décrets criminalisent bon nombre des aspects de la vie civile normale, imposent des pénalités totalement disproportionnées et autorisent les arrestations et les détentions sans examen judiciaire. On donne des exemples de l'emploi de ces lois et de ces décrets pour supprimer l'exercice des droits civils et politiques, notamment celui d'un membre du Comité exécutif central de la Fédération des syndicats étudiants de toutes les Birmanies; d'un homme de 80 ans qui avait participé à la rédaction de l'histoire du mouvement étudiant; et d'une femme député qui avait donné une entrevue à la British Broadcasting Corporation dans

laquelle elle critiquait le régime militaire. Le rapport décrit longuement les mesures prises à l'encontre d'un certain nombre de représentants élus de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), en particulier en mai et juin 1998, ainsi que les mesures largement diffusées contre Aung San Suu Kyi.

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports indiquant la fréquence des cas de torture et de mauvais traitements, y compris les coups, dans les prisons et les centres d'interrogation. On mentionne également que les conditions sanitaires sont déplorable et que les soins médicaux sont pratiquement inexistant. Le rapport indique que les autorités continuent de refuser au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux prisons et aux centres de détention. Les cas cités dans ce contexte sont notamment les suivants : le décès de James Leander Nichols, un membre du Comité organisateur de la LND du canton de Yangon, qui est mort à l'hôpital après avoir subi, selon les sources, des tortures physiques et mentales dans la prison de Insein; et le décès de U Thein, un ancien étudiant de l'Institut de technologie de Yangon.

D'autres informations qui continuent d'être fournies par une grande diversité de sources indiquent que le travail forcé et le recrutement forcé de civils pour fournir des porteurs à l'armée continuent d'être largement utilisés. On note que les conditions de travail des porteurs sont très dures et impliquent des marches forcées dans les montagnes en transportant de lourdes charges. On rappelle dans le rapport que depuis 1955, la Birmanie est partie à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé. En juin 1996, le Comité de l'OIT sur l'application des normes constatait que le gouvernement persistait à ne pas appliquer la Convention. En mars 1997, l'organe directeur de l'OIT a décidé de renvoyer la plainte à une commission d'enquête. En août 1998, la Commission a constaté que l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire était violée en droit et en pratique de façon systématique et généralisée, en manifestant le plus grand mépris pour la dignité humaine, la sécurité et la santé et les besoins fondamentaux de la population. La Commission a conclu que l'impunité avec laquelle les responsables du gouvernement – en particulier les militaires – traitaient les civils comme une réserve sans limite de travailleurs et de domestiques contraints au travail et non rémunérés faisait partie d'un système politique fondé sur le recours à la force et à l'intimidation. La Commission a également conclu que toute personne qui désobéissait à l'interdiction du recours au travail forcé prévu dans le droit international assumait une responsabilité criminelle individuelle. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'attitude du régime de Birmanie à l'égard de la Commission de l'OIT était semblable à celle qu'il a adopté à l'égard du Rapporteur spécial, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale – c'est-à-dire une absence totale de coopération, en violation des obligations que la Birmanie a librement acceptées en vertu de la Charte des Nations Unies et des Conventions pertinentes de l'OIT.

La section sur la situation des minorités renvoie aux conflits non résolus entre certaines des 135 minorités ethniques du pays et les autorités centrales, qui donnent lieu à des insurrections dans plusieurs régions. Dans le cadre de ces conflits, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports détaillés sur des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées (Tatmadaw), notamment : des violences sexuelles contre les femmes, y compris le viol, par des membres de la hiérarchie tatmadaw; des réinstallations forcées, sans indemnité ni aide, dans d'autres villes et villages ou dans des camps où les gens sont essentiellement détenus; la conscription forcée de civils pour effectuer du travail obligatoire pour les autorités militaires, en particulier le recrutement forcé de porteurs; et des attaques contre des camps de réfugiés le long de la frontière avec la Thaïlande par des troupes qui seraient soutenues par le Tatmadaw.

Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial indique que la structure du pouvoir sous le régime militaire reste autocratique, ne répondant qu'à lui-même et reposant sur la négation et la répression de la plupart des droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations du rapport de 1998 de la Commission des droits de l'homme et recommande également ce qui suit :

- ♦ une enquête indépendante devrait être menée sur les circonstances du décès de M. Nichols survenu en juin 1996, et celui de U Thein (LND), en février 1998, lors de sa détention à la prison de Insein; des poursuites devraient être intentées contre les personnes pouvant être tenues responsables de leur décès ou mauvais traitements;
- ♦ les autorités gouvernementales devraient prendre les mesures voulues pour mettre un terme, une fois pour toutes, au travail forcé et à la pratique des porteurs et pour respecter pleinement leurs obligations en vertu de la Convention n° 29 de l'OIT;
- ♦ le gouvernement devrait, dans les plus brefs délais, appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé.

Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général (A/53/657) a été préparé en réponse à la résolution de l'Assemblée générale 52/137 et rend compte d'une « mission de bons offices » et des efforts de l'envoyé spécial du Secrétaire général pour résoudre les problèmes politiques qui entravent l'instauration d'un régime démocratique en Birmanie. Le rapport indique que dans le contexte des événements de juillet 1998 qui se sont déroulés en Birmanie, le Secrétaire général a demandé que le gouvernement reçoive la visite d'un émissaire spécial, Tan Sri Razali Ismail (Président de la 51^e Assemblée générale) afin de discuter de questions d'intérêt commun. Le gouvernement a répondu que le moment n'était pas propice à cette visite et a également refusé une deuxième requête pour la visite d'un émissaire spécial. L'envoyé spécial s'est finalement rendu en Birmanie en octobre 1998.

Les discussions avec le gouvernement ont porté essentiellement sur les progrès réalisés pour restaurer la démocratie, compte tenu des résultats des élections de 1990; l'ouverture d'un dialogue de fond avec les partis politiques, en particulier avec la LND et Aung San Suu Kyi, et avec les représentants des ethnies nationales; les restrictions apportées au fonctionnement de la LND et d'autres partis politiques; et la situation des droits de l'homme. Il a également été question de la nécessité d'une visite du Rapporteur spécial de la Commission dans le pays. On a encouragé le gouvernement à entamer un véritable dialogue avec la LND et à faire en sorte que le dialogue entre le gouvernement et les ethnies nationales soit plus intense et transparent. Le rapport fait référence au fait que le mandat est celui d'une mission de bons offices distincte qui ne comprend pas de rapport détaillé sur la situation réelle des droits de l'homme. En ce sens, la mission de bons offices ne doit pas être considérée comme un moyen de remplacer le travail du Rapporteur spécial.

En réponse aux efforts déployés par le Rapporteur spécial, le gouvernement a déclaré qu'il continuerait de progresser « de façon systématique vers l'objectif d'un État pacifique, prospère, moderne et développé fondé sur un système démocratique multipartite et une économie de marché ». Pour ce qui est du dialogue avec les partis politiques, et la LND en particulier, le gouvernement a déclaré que l'approche négative de la LND, et de Aung San Suu Kyi en particulier, faisait en sorte qu'il était difficile d'établir des contacts avec ce parti.

Sur d'autres points, le gouvernement a déclaré qu'en ce qui a trait à la liberté des partis politiques, la démocratisation et les progrès vers le développement ne pourraient se produire que lorsque la paix et la prospérité régneraient dans le pays; les restrictions apportées à la liberté de circulation de Aung San Suu Kyi procédaient du souci d'assurer sa sécurité; en ce qui concerne les ethnies nationales, la Constitution en cours de rédaction accorderait d'importants pouvoirs aux États, aux divisions et aux régions et zones autonomes et rendrait compte de leurs points de vue; et le Rapporteur spécial de la Commission serait invité à une date opportune.

Les points soulevés par la LND étaient notamment les suivants : la détérioration générale de la situation dans le pays; la persistance du harcèlement généralisé de ses membres et de ses partisans, y compris des démissions forcées du parti, des arrestations arbitraires, la torture, la suppression de la liberté d'expression et d'association et de graves restrictions imposées sur les déplacements et sur d'autres activités politiques normales; le refus d'accorder à la population le droit à l'éducation et au développement économique; la persistance des réinstallations et du travail forcé à grand échelle, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques; et le fait que la demande de convocation du Parlement en juin 1998 ne se voulait pas une confrontation ni une tentative de prendre le pouvoir, mais plutôt une tentative d'accélérer l'ouverture d'un dialogue de fond avec le gouvernement.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (A/C.3/53/L.59). L'Assemblée générale, entre autres, rappelle qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; prend note des contacts établis entre le gouvernement et la Ligue nationale pour la démocratie (LND), mais regrette que le gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, en particulier les représentants des groupes ethniques; exhorte le gouvernement à collaborer pleinement avec les autorités et les organes des Nations Unies, en particulier, et sans plus de retard, avec le Rapporteur spécial; déplore la persistance des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les viols, la torture, les traitements inhumains, les arrestations collectives, le travail forcé, les réinstallations forcées et le refus de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation; constate avec une profonde inquiétude les nouvelles restrictions apportées à la liberté de circulation et le grand nombre de détentions arbitraires et de cas de harcèlement de militants politiques; demande instamment au gouvernement de permettre la communication sans restriction avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne, et d'assurer leur bien-être physique.

L'Assemblée générale exhorte le gouvernement, entre autres, à libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, à garantir leur intégrité physique et à leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale; à élargir et intensifier ses contacts avec la LND afin d'entamer un dialogue politique de fond avec la Secrétaire générale de la Ligue, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques, en particulier les représentants des groupes ethniques et autres; à prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990; à veiller à ce que les partis politiques et les ONG puissent travailler en toute liberté; à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les citoyens de participer pleinement au processus politique et à accélérer la transition vers la démocratie; à assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'association, de circulation et de réunion, le droit à un procès équitable et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses; à mettre un terme aux atteintes au droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine, à la torture, à la violence contre les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires; et à s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances.

L'Assemblée générale se félicite de l'adhésion à la Convention sur les femmes; en appelle au gouvernement pour qu'il envisage de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; demande instamment au gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87); insiste sur l'importance d'accorder toute son attention à l'amélioration des conditions dans les prisons du pays; demande au gouvernement et autres parties aux hostilités de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils contre les violations du droit humanitaire et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux; et fait appel au gouvernement pour qu'il crée les conditions nécessaires pour mettre fin aux déplacements des réfugiés vers les pays voisins et créer les conditions propices à leur retour librement consenti en toute sécurité.



BRUNÉI DARUSSALAM

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1984.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Brunéi n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 décembre 1995.

Le rapport initial de Brunéi devait être présenté le 25 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale et articles 14, 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64)

Le Rapporteur spécial signale des atteintes à la liberté religieuse à l'égard de tous les groupes religieux et de toutes les religions sauf la religion d'État. Il fait état de restrictions imposées aux non-musulmans en matière religieuse, par exemple l'interdiction de toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans, des restrictions sur l'enseignement de l'histoire des religions et d'autres sujets liés à la religion dans les

établissements d'enseignement non musulmans et l'obligation d'y enseigner l'islam. Le rapport signale en outre le refus par les autorités d'accorder la permission de construire, d'agrandir ou de rénover les lieux de culte non musulmans.



CAMBODGE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Cambodge a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.94) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques ainsi que de l'information sur l'économie et la structure politique en général. L'article 117 de la Constitution prévoit la création d'un Conseil constitutionnel chargé de vérifier la constitutionnalité des lois et la légalité des élections législatives. En septembre 1998, le Conseil n'avait pas encore été établi car le Conseil supérieur de la magistrature, chargé de nommer trois de ses membres, n'avait pas encore commencé à siéger. Le rapport indique qu'au Cambodge, l'application des principes démocratiques se heurte à de nombreuses difficultés, mais que le gouvernement fait tout en son pouvoir pour instaurer progressivement une démocratie véritable en renforçant le système juridique et le respect de la primauté du droit et en garantissant le respect des droits individuels.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 26 mai 1992.

Le rapport initial du Cambodge devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 26 mai 1992.

Le rapport initial du Cambodge a été soumis (CCPR/C/81/Add.12) et doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 25 août 1998.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 avril 1966; date de ratification : 28 novembre 1983.

Le Cambodge a soumis ses rapports périodiques allant du deuxième au sixième en un seul document (CERD/C/292/Add.2), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le huitième rapport périodique devait être présenté le 28 décembre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 octobre 1980; date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Cambodge devaient être présentés les 14 novembre 1993 et 1997, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Cambodge devaient être présentés les 13 novembre 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 octobre 1992.

Le rapport initial du Cambodge a été soumis (CRC/C/11/Add.16) et doit être examiné par le Comité à sa session de mai-juin 2000. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 13 novembre 1999.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Cambodge a présenté les deuxième au septième rapports périodiques en un seul document (CERD/C/292/Add.2, mai 1997), lequel a été étudié par le Comité à sa session de mars 1997. Le rapport préparé par le gouvernement indique que la population du pays se compose en majorité de Khmers et fournit des données démographiques et statistiques sur la situation des 17 tribus et des étrangers vivant au Cambodge, qui forment le reste de la population. Le rapport donne un bref aperçu des dispositions constitutionnelles et juridiques, notamment celles concernant : l'égalité et la non-discrimination, les sanctions contre des actes de discrimination raciale et l'incitation à de tels actes, l'interdiction de toute organisation qui provoque la discrimination et l'interdiction aux autorités publiques d'inciter à la discrimination. Le rapport traite en détail les dispositions constitutionnelles et légales en matière de droits civils et politiques – par exemple, la liberté de religion, d'association, de réunion, le droit de participation à la vie publique, l'égalité de la loi, le droit à la sécurité personnelle et l'application régulière de la loi – ainsi qu'en matière de droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi. Le rapport note la création de la Commission des droits de l'homme et des requêtes, qui a pour mission est de dépister les violations des droits de l'homme, de recevoir les plaintes des victimes et de les transmettre aux autorités compétentes pour suite de droit. Le rapport mentionne également qu'une trentaine d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ont été autorisées à mener des activités dans le but d'aider les habitants à prendre conscience de leurs droits légitimes et à les exercer correctement dans la vie sociale.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.54), le Comité note que de nombreux facteurs et difficultés entravent la mise en œuvre de la Convention, y compris deux décennies de conflit armé, le legs du génocide et d'autres crimes massifs perpétrés par le régime des Khmers rouges,

l'invasion subséquente du pays par le Vietnam, l'isolement international du Cambodge pendant de nombreuses années, l'insécurité qui règne toujours dans certaines régions du pays, l'instabilité politique chronique et une situation économique et sociale très difficile. Le Comité affirme que ces facteurs empêchent de traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme qui, dans un certain nombre de cas, ont une dimension ethnique.

La création, au sein de l'Assemblée nationale, de la Commission des droits de l'homme et des requêtes ainsi que la coopération dont il est fait état avec le bureau cambodgien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec des ONG sont accueillies avec satisfaction.

Parmi les principaux sujets de préoccupation, le Comité a signalé notamment : le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire; le manquement du gouvernement de créer le Conseil constitutionnel tel que prévu par la Constitution; l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme allant dans certains cas jusqu'à la torture et aux exécutions sommaires; l'absence des dispositions légales requises pour permettre au Cambodge de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Convention, en particulier celles qui concernent l'interdiction d'organisations ou d'activités qui encouragent ou provoquent la discrimination raciale de la part des individus ou des autorités publiques, et la disposition au regard des recours contre des actes de discrimination raciale, notamment au moyen des réparations; le fait que les dispositions contenues dans la Constitution de 1993 relatives à la protection des droits de l'homme se réfèrent uniquement aux droits des citoyens khmers – une telle référence va dans le sens de l'idéologie de la pureté ethnique des Khmers, ce qui pourrait inciter à la discrimination raciale, voire à la haine contre des groupes minoritaires, en particulier des Vietnamiens de souche; le fait que selon la loi de 1996 sur la nationalité, est khmère toute personne dont un des parents est de nationalité khmère, disposition qui ne permet pas aux personnes appartenant aux groupes minoritaires, en particulier les Vietnamiens de souche et les populations autochtones, d'établir leur nationalité.

Le Comité souligne que la situation des Vietnamiens de souche est un sujet de préoccupation, surtout lorsqu'il s'agit de l'égalité sur le plan de la jouissance des droits, et que ces derniers sont visés par une propagande raciste, essentiellement de la part des Khmers rouges, qui pourrait susciter la haine contre eux. Le Comité constate que différents massacres de Vietnamiens de souche, dont la plupart sont attribués à des Khmers rouges, n'ont pas fait l'objet d'une enquête menée selon les règles, et il se dit inquiet au regard des rapports faisant état qu'un nombre croissant de Vietnamiennes de souche, en particulier des petites filles, sont exploitées aux fins de prostitution, tout comme des rapports signalant le comportement raciste qu'adopte une grande partie de la population khmère à l'encontre des Vietnamiens de souche nés au Cambodge, qui continuent d'être perçus comme des immigrants, et le fait qu'il manque d'établissements scolaires dans les villages habités par

des Vietnamiens de souche, car aucune loi n'autorise la création d'écoles pour cette population, et qu'on érige des obstacles à l'enseignement du khmer aux enfants.

Bien qu'il ait reconnu l'existence du Comité interministériel et du projet de politique nationale pour le développement des populations montagnardes, le Comité se montre préoccupé par la situation des populations autochtones – appelées aussi montagnards, Khmers Loeu ou membres des tribus des collines –, par le fait qu'elles n'ont pas de statut légal et par les lacunes que présente le régime juridique conçu pour protéger leurs droits, leur culture et leurs terres traditionnelles. Le Comité affirme que l'on ne tient pas compte des droits des populations autochtones dans nombre de décisions gouvernementales, en particulier celles qui ont trait à la nationalité, aux concessions d'exploitation du bois et aux concessions de plantations industrielles. Le manque de participation des populations autochtones à la gestion des ressources naturelles et à d'autres activités les concernant est également un sujet de préoccupation.

Dans ses recommandations, le Comité estime que le gouvernement doit :

- ♦ prendre toutes les mesures voulues, y compris des mesures législatives, pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et créer le Conseil constitutionnel, de manière à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient ceux qui se rendent coupables de discrimination raciale, tout en tenant compte de la nécessité d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre et punir les personnes reconnues coupables de ce crime, ainsi que d'instaurer la confiance dans la primauté du droit;
- ♦ apporter des modifications à la législation, en particulier à la loi sur la nationalité, afin qu'elle traduise plus fidèlement les dispositions de la Convention et que les autorités cambodgiennes puissent réaffirmer clairement que la discrimination raciale est inacceptable;
- ♦ promulguer dès que possible le Code de procédure criminelle et le Code pénal, et veiller à ce qu'ils traduisent les dispositions de la Convention;
- ♦ prendre des mesures aux niveaux législatif, administratif et judiciaire pour protéger le droit de chacun, notamment des Vietnamiens de souche, de jouir des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, en particulier le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, le droit à la santé et aux soins médicaux, ainsi que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
- ♦ reconnaître la citoyenneté des populations autochtones, ainsi que leur utilisation des terres, forêts et autres ressources naturelles, et leur identité, culture et mode de vie distincts et uniques, et veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé;

- ♦ assurer une protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la justice et la confiance de la population dans cette institution, et garantir en fait et en droit le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi qu'au grand public, dans le domaine des droits de l'homme et en matière de prévention de la discrimination raciale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Représentant spécial

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a été nommé en 1993 par la Commission et chargé : de maintenir les contacts avec le gouvernement et le peuple cambodgiens, d'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge; et d'aider le gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. En 1998, le représentant spécial était M. Thomas Hammarberg.

Le rapport que le Représentant spécial a présenté à la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/95) est fondé sur les résultats de deux missions effectuées en novembre 1997 et en janvier 1998, et contient de l'information, entre autres, sur les sujets suivants : la préparation des élections et la liberté d'expression; la protection contre la violence politique; l'impunité; la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, la protection contre la torture, les conditions de détention, les droits des travailleurs, les droits des femmes et les droits de l'enfant, la traite des êtres humains; et les minorités ethniques.

Le commentaire sur la préparation des élections et la liberté d'expression se rapporte à l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections. Le rapport signale que certaines dispositions peuvent encore soulever des difficultés, notamment la condition selon laquelle un parti politique qui demande à être enregistré doit compter au moins 4 000 adhérents inscrits et prescrivait que l'information fournie contienne des renseignements sur la profession de ces membres. Il mentionne une autre difficulté du fait que la loi n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne les activités que peuvent entreprendre les partis qui ont demandé à être enregistrés mais n'ont pas encore été officiellement agréés. Il cerne un troisième problème qui découle du fait que les factions concurrentes des partis éclatés revendiquent le droit d'utiliser le nom et l'emblème original du parti. Il se penche également sur le Comité électoral national, observant que la désignation de ses membres n'a pas eu lieu dans un climat de consensus et que son impartialité a été mise en

doute parce que sa composition a été approuvée sans tenir aucun compte des réclamations présentées par les deux principales coalitions d'ONG chargées de surveiller les élections.

En ce qui concerne les élections et la liberté d'expression, d'autres sujets de préoccupation comprennent notamment : les règles relatives au dépouillement du scrutin, la disposition de la loi selon laquelle les condamnés non réhabilités ne peuvent se porter candidats et, à également à cet égard, l'absence d'une définition claire du concept de « réhabilitation »; la disposition selon laquelle les personnes emprisonnées ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales, ce qui pourrait empêcher certains militants politiques de prendre part à l'élection; et les problèmes quant à la possibilité pour le personnel politique en exil de participer aux élections ainsi que le fait que la reprise des activités politiques de ces dirigeants implique que leurs partisans aient la possibilité d'agir. D'autres questions suscitent de l'inquiétude : les rapports qui signalent que les sympathisants de nombreux dirigeants politiques rapatriés restent réticents et peu confiants dans l'avenir et que l'activité des partis opposés au gouvernement est minimale dans les provinces; le fait que, depuis juillet 1997, l'égalité d'accès aux médias n'est pas assurée; une tendance à restreindre la libre circulation de l'information au Cambodge, par exemple, par des menaces proférées à l'encontre des rédacteurs en chef, la suspension des journaux d'opposition, et l'invitation à présenter des excuses en réponse aux articles publiés; et l'instruction, imposée en décembre 1997, exigeant des médias qu'ils citent deux sources gouvernementales lorsqu'ils évoquent des questions touchant la sécurité nationale et la stabilité politique.

L'exposé sur la protection contre la violence politique signale que l'absence d'enquêtes sur les actes de violence à motivation politique est un important aspect du problème de l'impunité, lequel est un problème ancien qui constitue un obstacle majeur à l'établissement d'un régime fonctionnel reposant sur la primauté du droit. Le rapport souligne que l'impunité engendre une crise de confiance dans le système judiciaire et sape l'autorité morale des tribunaux. Le problème étant de nature aussi bien institutionnelle que politique, sa résolution appelle non seulement une réforme de l'administration de la justice, mais également une volonté politique de faire en sorte que personne ne soit au-dessus de la loi, et de donner à la justice le pouvoir effectif de poursuivre tous les coupables et de garantir l'indépendance des tribunaux. Le Représentant spécial note que l'article 51 de la loi de 1994 relative au statut de la fonction publique, qui consacrait l'impunité, demeure en vigueur, bien que le Ministre de la justice ait déclaré, en juin 1997, qu'il n'était pas applicable au personnel militaire.

Rappelant que les plus graves violations des droits de l'homme perpétuées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, le rapport note qu'aucun de leurs dirigeants n'a été arrêté ou poursuivi par les autorités cambodgiennes, et aucun n'a jamais reconnu sa

culpabilité ou même demandé pardon de ses actes au peuple cambodgien. Le Représentant spécial est préoccupé par le fait que des dirigeants khmers rouges, actuels ou passés, puissent participer à la vie politique sans que leur responsabilité personnelle des massacres de 1975-1979 ait été tirée au clair, et que si l'on parvient à traduire en justice ceux des dirigeants dont la culpabilité est patente, la population cambodgienne pourrait à nouveau faire dans une certaine mesure confiance aux organes officiels de la justice. Le rapport fait état de la demande d'aide que les deux présidents du gouvernement de l'époque ont adressée en juin 1997 à la communauté internationale afin de traduire en justice les responsables du génocide et (ou) de crimes contre l'humanité.

En ce qui concerne la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, le rapport note un certain nombre de progrès et la persistance de certains problèmes, notamment : la première réunion, en décembre 1997, du Conseil suprême de la magistrature et la nomination de 42 nouveaux magistrats, la mise en doute de l'indépendance du Conseil et le besoin qu'il fasse preuve d'impartialité et que tous les partis politiques respectent son intégrité; la préparation d'un projet de loi pour établir le Conseil constitutionnel chargé de vérifier la constitutionnalité des lois et d'examiner les recours contre les décisions concernant l'enregistrement des partis; le besoin de mesures pour veiller à interdire aux juges d'être affiliés à des partis politiques; le besoin de poursuivre la coopération internationale pour la formation et le perfectionnement du personnel judiciaire et la reconstruction des bâtiments délabrés qui abritent les tribunaux cambodgiens; et le sentiment qu'éprouve le public que la corruption est un phénomène répandu dans les tribunaux, en partie à cause des traitements peu élevés du personnel judiciaire et que, par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'allocation budgétaire prévue pour la rémunération de tout le personnel judiciaire et le fonctionnement des tribunaux. Le rapport signale ce qui suit : l'ingérence des autorités locales dans les affaires judiciaires, par exemple en organisant le personnel judiciaire dans une « branche » d'un parti politique et les instructions données au tribunal de reporter à une date postérieure aux élections toutes les audiences et tous les jugements concernant des plaintes déposées par des opposants au régime; les manquements aux règles de procédures élémentaires en matière d'arrestation et de détention – par exemple, l'arrestation sans mandat et le dépassement, notamment dans le cas des femmes, du délai légal de 48 heures prévu avant une première comparution devant le tribunal; le dépassement de la durée de détention provisoire, notamment des mineurs âgés de 13 à 18 ans, ainsi que la détention de jeunes enfants n'ayant que 9 et 10 ans; le nombre élevé de personnes emprisonnées pour dettes pendant de longues périodes; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en vertu de l'article 38 de la Constitution, qui prévoit que les aveux obtenus par torture ne peuvent être admis comme preuve de culpabilité, signalant que l'on continue de recevoir des informations selon lesquelles des personnes auraient été

torturées par la police pendant leur interrogatoire, dans la province de Battambang; des retards de deux ou trois mois dans le décaissement de fonds destinés à couvrir les dépenses pour l'alimentation des détenus, ce qui entraîne une situation de malnutrition dans plusieurs prisons; les problèmes de santé découlant des pénuries alimentaires dans les prisons, le recours à la mise aux fers, l'absence d'une loi réglementant les prisons et le refus du gouvernement de permettre l'accès des membres du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux lieux de détention du pays.

En ce qui concerne la situation des travailleurs, le rapport mentionne les conventions conclues depuis 1997 entre employeurs et syndicats pour améliorer les conditions de travail, qui prévoient notamment un salaire mensuel minimal de 40 dollars américains. Le rapport signale qu'après les événements survenus en juillet 1997 : la situation dans les établissements est revenue aux conditions en vigueur avant les conventions collectives; des travailleurs ont été mis à pied et les salaires n'ont pas été payés; dans plusieurs établissements, des militaires armés ont surveillé le personnel; des travailleurs ont été licenciés et ont dû payer des pots-de-vin pour retrouver leur emploi; les syndicats ont fait l'objet de tentatives d'intimidation, et leurs dirigeants ont été licenciés ou menacés de licenciement; le mouvement syndical n'a repris ses activités qu'en novembre 1997, et les autorités n'ont toujours pas enregistré plusieurs syndicats remplissant les conditions requises (notamment le Syndicat pour le développement économique et le Syndicat des ouvrières de l'industrie textile).

Le rapport note que les conditions du travail demeurent médiocres, notamment : les salaires sont bas et les journées de travail longues; le manque de dispositions relatives aux congés annuels, le fait que les congés de maladie et les congés annuels sont déduits du salaire; la sécurité sociale est inexistante; beaucoup de gens sont obligés de travailler la nuit et aucune mesure de sécurité n'est prise pour protéger le personnel, en particulier les jeunes femmes, sur le trajet qu'elles doivent faire pour rentrer chez elles; des coups, insultes et autres traitements dégradants sont infligés aux travailleurs; l'usage persistant qui consiste à payer une « redevance » équivalente à plusieurs mois de salaire pour obtenir un emploi; l'imposition de règles internes de discipline fixées unilatéralement par les employeurs; le refus de remettre aux travailleurs le double du contrat qu'ils ont signé; l'imposition de périodes d'essai d'une durée indéterminée; la poursuite de l'usage qui consiste, à travail égal, à mieux payer les hommes, qui sont minoritaires dans la main-d'oeuvre industrielle, que les femmes sous prétexte qu'ils seraient plus productifs; et le nombre élevé d'accidents du travail.

Le commentaire sur les droits des femmes établit le cadre dans lequel il faut envisager la question : on estime qu'à la suite de décennies de guerres et de troubles sociaux, plus du quart des familles cambodgiennes sont dirigées par des femmes qui subviennent seules aux besoins de leur famille. Le rapport note que la Constitution protège

les femmes contre toutes les formes de discrimination et interdit la discrimination des femmes dans l'emploi et par la prostitution, et que le Cambodge est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et interdit la discrimination des femmes. Le Représentant spécial déclare, toutefois, que malgré l'existence d'une protection juridique prévue par la Constitution et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Cambodgiennes sont souvent victimes d'actes de discrimination et de violence, qui ont pour elles des conséquences néfastes du point de vue de l'éducation et sur le plan social, économique et politique. Le rapport signale, entre autres, que : les femmes ne sont pas encouragées à participer à la vie politique et publique; pour beaucoup de jeunes filles, à mesure qu'elles grandissent, les chances de recevoir une éducation s'amenuisent; les femmes souffrent d'une violence familiale largement répandue; celles qui travaillent sont souvent en butte à des insultes et à des humiliations, par exemple, elles font l'objet de fouilles corporelles dans les usines où elles sont employées; bon nombre de femmes sont vendues ou font l'objet d'un trafic à des fins de prostitution; la santé génésique des femmes est gravement compromise du fait des difficultés rencontrées pour accéder aux services de santé publics, et on ne donne pas aux Cambodgiennes la possibilité de participer activement et directement aux décisions qui influent sur la vie politiques et publiques du pays.

À l'égard du dernier point, le rapport note les faits suivants : le Conseil des ministres ne comprend aucune femme; le Ministère de la condition féminine est dirigé par un homme; le Parlement ne compte que sept femmes parmi ses 120 membres; dans les 22 provinces du Cambodge, il n'y a pas de femme occupant le poste de gouverneur et une seule femme est gouverneur adjoint; deux seulement des 175 districts et 10 des 1 558 communes du pays sont dirigées par des femmes; de même, dans le domaine de l'administration de la justice, il y a une disparité frappante au détriment du personnel féminin.

Le rapport fait ressortir plusieurs autres arguments, notamment : le gouvernement devrait assurer aux femmes le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement; la clé de l'émancipation des femmes, c'est l'éducation; et le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et renforcer le droit des femmes à un enseignement de qualité à tous les niveaux, par exemple, grâce à des programmes de formation qui s'adressent également aux femmes; et, selon une enquête statistique réalisée conjointement par le Ministère de la condition féminine et le Projet d'ONG contre la violence familiale, une femme sur six subit des violences physiques de la part de son mari. Le rapport signale qu'un projet de loi sur la violence dans la famille a été préparé et devrait être soumis à l'Assemblée nationale pour être adopté sans délai; la question de la violence familiale devrait recevoir une attention particulière dans

la formation des droits de l'homme dispensée à la police; le viol reste un crime largement impuni; peu d'affaires de viol sont soumises aux tribunaux, et il y a encore moins de condamnations; les arrangements à l'amiable demeurent chose courante, soit qu'un accord financier soit conclu, soit que le violeur accepte d'épouser sa victime; et des informations continuent de faire état de viols conjugaux.

L'exposé sur la situation des enfants note, entre autres, qu'environ 30 p. 100 des quelque 15 000 prostituées de Phnom Penh sont des mineures, et les jeunes victimes sont tombées dans les filets du proxénétisme ou ont succombé à des promesses à cause de la misère; la plupart viennent des régions rurales du Cambodge, et certaines du Vietnam. Le gouvernement s'est engagé à s'attaquer au problème de la prostitution et au proxénétisme; à la suite des mesures sévères prises par les autorités pour combattre les activités de prostitution, ces dernières deviennent, toutefois, de plus en plus clandestines, les maisons de prostitution rouvrant leurs portes sous forme de salons de massage et de bars de karaoké; il est donc plus difficile d'enquêter sur les exactions et de mettre en oeuvre des programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment du VIH/SIDA. Le Représentant spécial signale les faits suivants : des informations font état des exactions commises par la police pendant des rafles; il faut prendre des mesures pour protéger le personnel des ONG et les prostituées qui ont été libérées des maisons de prostitution; les ONG font également beaucoup pour améliorer la santé des enfants; le gouvernement doit déployer plus d'efforts pour appliquer la loi sur l'élimination de l'enlèvement, de la traite, de la vente et de l'exploitation d'êtres humains et punir les fonctionnaires convaincus d'avoir accepté des pots-de-vin en échange de la libération de personnes soupçonnées être des proxénètes ou des souteneurs; le travail des enfants reste un problème, les enfants étant exploités dans le secteur du bâtiment, les usines, comme domestiques ou comme vendeurs des rues; il y aurait dans la seule ville de Phnom Penh plus de 10 000 enfants des rues, dont la majorité vient des provinces; le recrutement d'enfants soldats se poursuit, leur nombre ayant augmenté dans les deux factions rivales depuis les événements de juillet 1997; et des problèmes continuent de se poser dans le domaine de la justice pour mineurs.

En ce qui concerne la question de la traite des êtres humains, particulièrement entre le Cambodge et la Thaïlande, le rapport signale le fait que les trafiquants profitent de l'ignorance et de la pauvreté de leurs victimes pour les persuader de quitter leur village. Certains jeunes villageois y sont encouragés par leur propre famille, et il semble que, dans de nombreuses régions, la population ne se rende pas très bien compte du sort qui attend ces jeunes gens.

En ce qui a trait à la situation des minorités ethniques, le rapport fait allusion à la « démagogie xénophobe » dont sont victimes les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge, et aux dangers que courent les communautés

des hauts plateaux dont la culture et le mode de vie traditionnels sont gravement menacés. À l'égard de ce dernier point, le rapport signale que bon nombre de décisions gouvernementales ne tiennent aucun compte de la présence et de la citoyenneté des peuples des hauts plateaux, notamment dans des secteurs tels que les concessions pour l'exploitation forestière et l'aménagement de plantations industrielles sur des terres et des forêts habitées et utilisées par les peuples des hauts plateaux depuis de nombreuses générations. Le rapport note, par ailleurs, un élément positif faisant contrepoids aux critiques et aux inquiétudes : le gouvernement prépare un projet de politique nationale pour le développement des peuples des hauts plateaux, qui intègre les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Le rapport recommande, entre autres, que :

- ♦ l'Assemblée nationale adopte un projet de loi portant création du Conseil constitutionnel;
- ♦ l'on protège l'indépendance du Comité électoral national et l'on constitue des comités électoraux aux échelons inférieurs dans un esprit d'impartialité;
- ♦ les partis politiques aient accès aux médias librement et dans des conditions d'égalité, et l'on prenne rapidement des mesures pour régler les différends entre factions sur la question de l'utilisation du nom et de l'emblème des partis;
- ♦ l'on prenne des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les délits à connotation politique, et l'on continue sérieusement les enquêtes et les poursuites dans le cas de l'attentat à la grenade de mars 1997 et des exécutions de juillet et août 1997;
- ♦ l'on invite les fonctionnaires concernés à faciliter les visites des membres du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et des représentants des ONG;
- ♦ le Ministère du travail redouble d'efforts en distribuant des exemplaires du Code du travail et en diffusant parmi les employeurs et les salariés des informations sur les droits des travailleurs et la négociation collective;
- ♦ les pouvoirs publics et nationaux, ainsi que les instances internationales, accordent plus d'attention au problème des enfants soldats et contribuent à leur démobilisation et à leur réinsertion dans la vie normale;
- ♦ le gouvernement entreprenne un examen approfondi de sa politique à l'égard du système de justice pour mineurs, institue des peines de substitution non privatives de liberté et fasse en sorte que les mineurs incarcérés puissent recevoir la visite de membres de leur famille, que les jeunes prisonniers soient séparés des adultes, fassent l'objet d'une attention spéciale et aient la possibilité de suivre un enseignement; améliore les conditions de vie dans le Centre de rééducation des jeunes et établisse des programmes de réinsertion à l'intention des condamnés mineurs;
- ♦ le projet de politique nationale pour le développement des peuples des hauts plateaux soit soumis au Conseil des ministres pour approbation et mise en oeuvre;
- ♦ le gouvernement adhère à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et reconnaisse officiellement la présence et la citoyenneté des peuples des hauts plateaux, ainsi que l'utilisation des terres, des forêts et d'autres ressources naturelles et le caractère unique de leur identité, de leur culture et de leur mode de vie;
- ♦ l'Assemblée nationale fasse de l'adoption de la loi interdisant les mines antipersonnel une priorité absolue, ce qui pourrait faciliter l'appel à la communauté internationale pour le financement de la tâche gigantesque et onéreuse que représente le déminage.

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge

Le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (appelé à l'époque Centre pour les droits de l'homme) a été établi au Cambodge en 1993, avec pour mandat de : gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et d'en assurer la poursuite; aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux comités de surveillance compétents; apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge; contribuer à la création et (ou) au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme; et contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice.

Le rapport du Secrétaire général sur le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1998/94), contient de l'information, entre autres, sur : la visite au Cambodge de la Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'assistance dans le cadre de la réforme de la législation; l'administration de la justice; les institutions nationales, la présentation de rapports sur l'application des traités et les obligations internationales; l'assistance aux ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme; l'éducation et l'élaboration de programmes de formation et d'enseignement, ainsi que l'information et la documentation.

Le rapport signale que la Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Cambodge du 22 au 25 janvier 1998 et rappelle qu'elle se proposait surtout, au cours de sa visite, de débattre directement avec le gouvernement d'un vaste éventail de questions relatives aux droits de l'homme; de rencontrer l'ensemble des organisations

non gouvernementales et de s'informer des activités des diverses organisations oeuvrant en faveur du respect et de la défense des droits de l'homme; et de manifester son appui à l'action du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge et à celle du Représentant spécial du Secrétaire général.

Le rapport aborde plusieurs questions qui ont été mises en évidence lors de la visite de la Haut Commissaire, notamment : les composantes essentielles d'une atmosphère propice à des élections libres et régulières – par exemple l'assurance d'un accès équitable aux médias et du respect des libertés fondamentales, la liberté de réunion et celle d'expression; l'importance de rompre le cercle vicieux de l'impunité; la responsabilité incombant au Gouvernement d'enquêter sur les infractions commises pour des raisons politiques, y compris l'attaque à la grenade perpétrée en mars 1997 contre une manifestation pacifique et sur les exécutions extrajudiciaires commises depuis juillet 1997; et la question de l'aide adressée à la communauté internationale pour s'attaquer aux violations flagrantes des droits de l'homme commises par le régime des Khmers rouges de 1975 à 1979. Le rapport mentionne d'autres questions qui ont été soulevées, notamment : l'éducation sur les droits de l'homme, la surveillance et l'instruction des atteintes aux droits de l'homme; les droits des minorités; les droits des femmes et des enfants; les problèmes posés par la prostitution infantile, la traite des femmes et des enfants, les enfants de la rue et le travail des enfants; les violences contre les femmes; la faible participation des femmes à la vie politique du pays; et la forte proportion de cas d'infection par le VIH/SIDA dans le milieu de la prostitution.

La partie du rapport portant sur les activités du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme signale, entre autres, une intensification de la collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général, en particulier après le événements de mars et de juillet 1997; le concours apporté à titre exceptionnel – au lendemain des luttes entre factions qui ont eu lieu en juillet 1997, au cas par cas et en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) – pour aider un certain nombre de députés, de fonctionnaires de l'État, de journalistes, de militants de partis politiques, des membres des forces de police et de l'armée à quitter le pays par crainte des persécutions dont ils pourraient faire l'objet en raison de leurs affiliations antérieures; l'assistance fournie à l'Assemblée nationale et à ses divers comités, ainsi qu'au Gouvernement et à ses différents ministères pour l'élaboration et l'exécution des lois, ainsi que l'assistance aux autorités judiciaires par le biais du programme d'encadrement du corps judiciaire et des institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes opérant dans le domaine de l'information, qui ont eux aussi reçu une assistance en ce qui concerne l'élaboration des lois et leur application. Le rapport signale que le Bureau a fourni des commentaires et des avis spécialisés sur des projets de loi ou des lois promulguées, ou qu'il a pris d'autres mesures

concernant : les élections locales, les associations et les organisations non gouvernementales, le travail, les personnes handicapées, le Conseil constitutionnel, la presse, le fonctionnement des prisons, les mines terrestres, le code pénal et le code de procédure pénale, et la violence dans la famille. Le rapport mentionne en outre les activités qui portent sur : la surveillance de l'application des lois sur le travail (syndicats, travail des enfants et la situation des femmes qui travaillent), la nationalité, l'immigration, la lutte contre les stupéfiants, la suppression des enlèvements, du trafic, de la vente et de l'exploitation d'êtres humains, ainsi que sur la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources naturelles (notamment les intérêts et les droits à la propriété des communautés autochtones); la poursuite du programme d'encadrement du corps judiciaire; les consultations avec le Ministère de la justice au sujet de l'introduction dans le système de justice pénale cambodgien de peines non privatives de liberté; et l'établissement d'un recueil de lois publié en khmer et largement distribué aux forces de police, aux juges, aux magistrats du parquet, aux greffiers et à d'autres personnes qui participent à l'administration de la justice et à l'application des lois.

Le rapport renvoie également à la présentation de rapports confidentiels au Gouvernement sur diverses questions et préoccupations touchant les droits de l'homme. En 1997, ces rapports et autres communications portent notamment sur : un incident survenu dans la province de Banteay Meanchey, au cours duquel le chef de la police judiciaire avait menacé le magistrat du parquet et était entré de force dans l'enceinte d'une prison pour délivrer un policier accusé de violence et voies de fait contre sa femme; un incident survenu dans la province de Pursat au cours duquel des unités de police ont tiré contre un magistrat du parquet du tribunal de la province, l'ont arrêté et l'ont battu après l'avoir mis en détention; un rapport concernant 32 cas de torture infligée par des policiers à Battambang; la situation carcérale dans tout le pays, notamment les retards dans l'envoi aux établissements pénitentiaires de province des fonds nécessaires pour l'achat des rations alimentaires destinées aux détenus, la pénurie de médicaments, la libération illicite de détenus et l'assassinat de détenus qui essaient de s'échapper; et les irrégularités de procédure au cours du procès très politisé de Srung Vong Vannak, Suos Kasem et Prum Meanrith, en septembre 1997.

En ce qui a trait aux ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme, le rapport signale que plus de 30 ONG nationales travaillent dans divers domaines liés aux droits de l'homme. Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Cambodge continue de s'entretenir avec les organisations sur un vaste éventail de questions relatives aux droits de l'homme, dont la détention illégale, la torture, les mauvais traitements et les aveux obtenus sous la contrainte, les violences à l'encontre de manifestants pacifiques, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la prostitution. Les discussions ont également porté sur la sécurité des ONG au lendemain des affrontements du mois de juillet, la

création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et le rôle des associations d'ONG – le Comité pour des élections libres et régulières et la Coalition pour des élections libres et régulières – dans les élections qui devaient se tenir en 1998, les conditions de détention dans les prisons, la maltraitance des enfants et la traite de personnes aux fins du travail forcé. Le rapport note qu'en 1998 les efforts se sont surtout concentrés sur les moyens des réseaux d'ONG oeuvrant dans les districts et l'amélioration de la capacité d'action des ONG en ce qui concerne les droits des minorités et des populations autochtones.

Le rapport mentionne également les activités suivantes : l'éducation et la formation dans les zones anciennement contrôlées par les Khmers rouges; la communication par le Bureau de conseils et de renseignements en vue de la préparation d'un projet d'orientations nationales pour le développement des populations des hauts plateaux – en accordant une attention particulière aux liens étroits qui unissent l'identité et la culture des populations autochtones et leur environnement – ainsi qu'à leurs droits à l'autodétermination et à jouir d'une autonomie culturelle dans la planification et la mise en oeuvre du développement de la région; le programme de sensibilisation aux droits de l'homme destinés aux forces armées royales cambodgiennes, notamment l'ajout, en 1998, d'une partie sur le rôle des forces armées dans les élections libres et régulières; et des programmes de formation pour la Gendarmerie royale, la police, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les moines bouddhistes. Le rapport signale que les activités de formation dans le cadre des programmes comprennent les questions des droits des minorités, la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes séropositives ou atteintes du SIDA, les droits du travail et les droits des occupants sans titre.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (1998/60). La Commission, entre autres, souhaite que les Nations Unies prennent des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité; accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement a accepté de proroger le mandat du bureau de Phnom Penh du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violations des droits de l'homme; y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture – notamment le viol, les arrestations et les détentions illégales, ainsi que les actes de violence perpétrés dans le cadre d'activités politiques; demande au Gouvernement d'enquêter de toute urgence sur ces violations et de poursuivre tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations; se déclare également préoccupée par l'impunité qui règne au Cambodge et souligne le besoin

d'abroger l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, et l'importance d'assurer la sécurité des personnes et la liberté d'association, de réunion et d'expression; demande que le Conseil constitutionnel soit réuni au plus tôt; demande que l'on prenne des mesures pour assurer que le climat politique durant la période préparatoire ainsi qu'au cours des élections ne soit pas marqué par l'intimidation, que tous les partis politiques aient librement accès aux médias électroniques et à la presse, que le vote ait lieu au scrutin secret, et que toutes les parties aient une attitude constructive et acceptent les résultats des élections; engage le gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour combattre la violence à l'encontre des femmes et à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants; demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'appareil judiciaire, et pour instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons; se déclare vivement préoccupée par l'utilisation de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs; engage le Gouvernement à accorder la priorité à l'adoption du projet de loi relatif à l'interdiction totale des mines antipersonnel; souscrit aux observations du Représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges; et prie le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer d'autres mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraire, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 18, 39, 40, 57, 61, 62, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 62-65)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des cas de décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité et des groupes paramilitaires. L'une de ces communications était une réaction à une information selon laquelle un groupe de six enfants âgés de 2 à 8 ans auraient été tués lorsqu'un membre ivre des « Forces de la région militaire spéciale » aurait lancé une roquette B-40 en leur direction, à la suite d'une altercation avec des collègues.

Le RS indique qu'on lui a fait part de nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires consécutives aux violents événements qui se sont produits en juillet 1997 à Phnom Penh. Des communications envoyées au gouvernement concernaient les exécutions extrajudiciaires d'au moins 35 personnes, parmi lesquelles figuraient d'éminentes personnalités politiques, des généraux de rang élevé et des responsables de rang élevé du ministère de la Défense nationale. Le rapport mentionne également des renseignements indiquant qu'au moins 17 personnes auraient été tuées en mars 1997 par l'explosion de grenades alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique de partisans du Parti de la nation khmère (KNP), et que les soldats présents sur les lieux ne se seraient pas occupés des blessés et se seraient opposés à la capture de deux hommes identifiés comme ayant lancé ces grenades.

Le gouvernement n'a répondu à aucun des dossiers qui lui ont été transmis.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 32, 45-48, 184)

Le Rapporteur spécial a effectué en juin 1997 une visite au Cambodge pour prendre la parole à l'occasion de l'ouverture du programme de formation organisé à l'intention des juges cambodgiens par le Projet de formation juridique pour le Cambodge. Il a tenu avec le ministre de la Justice des discussions sur divers points, notamment le manquement du gouvernement à convoquer le Conseil suprême de la magistrature qui, conformément à la Constitution, est chargé de nommer les juges; le fait que certains juges avaient été nommés par le gouvernement, ce qui était sans doute inconstitutionnel; les difficultés que soulevait la convocation du Conseil en raison des divergences politiques entre les deux partis qui se partageaient alors le pouvoir.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 25)

Dans la section sur les médias dans les pays en transition et les élections, le Rapporteur spécial a rappelé que le rapport à l'Assemblée générale de 1997 sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, a souligné que l'accès aux médias dans des conditions d'égalité et d'équité est décisif pour la tenue d'élections libres et équitables.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport du Secrétaire général (A/53/400) contient de l'information notamment sur ce qui suit : missions du Représentant spécial (17-24 avril 1998, 2-13 mai 1998, 31 mai-5 juin 1998 et 15-30 juillet 1998); protection contre la violence politique; droits de l'homme sous l'angle du processus électoral; problème d'impunité; règle du droit et indépendance du judiciaire; protection contre la torture; conditions carcérales; droits des travailleurs; droits des femmes; droits des enfants; droits des minorités; rôle du Haut-Commissaire aux droits de

l'homme pour aider le gouvernement et le peuple à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le travail du Représentant spécial a fait porter son attention surtout sur trois grandes questions : le problème de l'impunité, les prochaines élections et les questions concernant les Khmères rouges. Le rapport fait allusion aux préoccupations exprimées antérieurement au sujet des graves conséquences des retards dans les enquêtes sur les cas d'exécution extrajudiciaire et l'attaque à la grenade du 30 mars 1997, et signale que, en avril 1998, deux experts internationaux ont été dépêchés pour évaluer les progrès accomplis dans les enquêtes et clarifier les besoins en aide supplémentaire. Le rapport des deux experts a été soumis au gouvernement en mai 1998 avec une note faisant état d'autres cas d'assassinats et de disparitions survenus depuis juillet 1997.

Les experts ont signalé que, dans presque tous les cas, aucune enquête sérieuse n'avait commencé et que, dans les deux cas où les enquêtes ont débuté – l'attaque à la grenade et l'assassinat du secrétaire d'État à l'Intérieur – les efforts manquaient de vigueur et de détermination. Outre la nécessité d'une formation professionnelle pour la police et le judiciaire et le manque de ressources matérielles et financières appropriées, les experts ont évoqué la culture d'impunité comme l'un des pires obstacles à l'établissement de la règle du droit dans le pays. Le rapport des experts signale notamment les faits suivants : éléments de preuve concernant les allégations de torture et d'exécution de soldats par des forces militaires du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC); éléments de preuve vérifiés concernant 42 autres cas d'assassinat et 7 disparitions forcées qui semblaient obéir à des motivations politiques; même s'il n'y a pas eu d'efforts sérieux pour faire enquête sur ces incidents, les autorités gouvernementales ont dans de nombreux cas conclu qu'il s'agissait de vols, de différends personnels ou d'actes de vengeance, alors que ces motifs ont pu être inventés pour occulter un motif politique ou que les motifs ont pu être multiples; la nécessité d'enquêtes rigoureuses pour obtenir des résultats exacts et dignes de foi dans chaque cas après considération de tous les aspects; à moins qu'on n'y mette bon ordre, l'impunité continuera de miner les efforts visant à établir la règle du droit et la confiance du public à l'égard du judiciaire; la violence des dix derniers mois et l'absence d'enquêtes justifient une attention spéciale, étant donné les élections à venir. Le rapport signale que le bureau du HCDH au Cambodge a continué de prendre note des violations graves des droits de l'homme et de faire enquête, et qu'un grand nombre d'entre elles semblent sans lien avec la politique. On remarque parmi ces cas l'exécution d'un groupe de neuf villageois par des militaires dans la province de Kompong Thom; l'usage excessif des armes à feu, y compris le fait que fréquemment, des policiers abattent des suspects pendant l'arrestation et même une fois que les suspects ont été appréhendés.

À propos de la réforme du système de justice, on souligne la nécessité de corriger le chevauchement entre les

mandats de la police judiciaire et de la gendarmerie, étant donné que ce chevauchement a donné lieu à des rivalités et des refus de coopération, des tensions et même parfois des confrontations armées entre les deux entités. Des conflits, allant jusqu'à des menaces armées, se sont aussi produits entre la gendarmerie et les tribunaux, ce qui complique le travail de ces derniers.

En juin 1998, un Comité cambodgien provisoire des droits de l'homme (CCDH) a été officiellement mis sur pied par un décret signé par les premier et second premiers ministres qui ont nommé chacun deux représentants au Comité à titre de membres permanents. Le président du CCDH s'en engagé à faire enquête sur tous les cas de violation des droits de l'homme qui lui seraient signalés et affirmé que, en ce qui concerne les assassinats survenus pendant la campagne électorale, les résultats des enquêtes seraient rendus publics après l'annonce des résultats finals de l'élection par le Comité national des élections. Le président a déclaré également que le Comité entendait recruter plusieurs milliers d'observateurs des droits de l'homme pour surveiller la situation des droits dans les villages et jouer le rôle de médiateurs dans les différends locaux.

En ce qui concerne les droits de l'homme et le processus électoral, le rapport dit : après la confrontation militaire et la destitution du Premier premier ministre, en juillet 1997, les activités des partis politiques se sont presque totalement interrompues; la radio et la télévision du FUNCINPEC ont été fermées; un certain nombre de parlementaires sont partis en exil; les panneaux des partis ont été enlevés; des individus accusés d'avoir participé aux luttes de juillet étaient activement recherchés; les officiers de rangs supérieur et intermédiaire proches du FUNCINPEC, particulièrement dans les forces armées et la police, ont été marginalisés ou incités à changer de parti; il y a eu de nombreux actes d'intimidation et un certain nombre de partisans des partis d'opposition, surtout dans les campagnes, ont été intimidés et ont eu lieu de craindre pour leur sécurité. Le rapport mentionne une campagne du Parti du peuple cambodgien (PPC) visant à accroître le nombre de ses membres au moyen par exemple de la contrainte, de l'offre d'argent et de cadeaux, de promesses d'aide au développement ou d'aide humanitaire et de propos voulant que la sécurité de ceux qui ne sont pas partisans ne puisse être garantie. On a également noté des irrégularités liées à la collecte très répandue de cartes d'électeurs auprès d'électeurs qui s'étaient inscrits pour voter. Le rapport dit que des pratiques comme la prise d'empreintes du pouce, la collecte des cartes d'enregistrement et les simulations d'élections ont suscité la crainte que les électeurs ne soient pas convaincus que leur bulletin resterait secret. On mentionne que, dans les jours suivant les élections, des membres des partis d'opposition auraient reçu des menaces à leur vie et à leurs biens de la part des représentants locaux du PCC et d'autres personnes liées à ce parti.

Le rapport signale que, pendant la campagne électorale, on a observé des tendances à pratiquer la discrimination

à l'encontre des personnes d'origine vietnamienne, notamment dans le processus d'enregistrement des électeurs. Il dit que les haines entre ethnies atteignent un stade critique au Cambodge et que, dans des circonstances sociopolitiques défavorables, elles pourraient avoir des conséquences terribles. D'autres préoccupations concernant le processus électoral comprennent entre autres un manque d'équité dans l'accès aux médias électroniques par tous les partis qui se disputent les élections et des allégations d'intimidation et de violence, dont certaines se sont révélées ultérieurement crédibles.

Les observations sur le problème de l'impunité disent notamment : le problème est très répandu et il demeure; l'impunité est protégée légalement par l'article 51 de la Loi de 1994 sur les fonctionnaires; des révisions qui remontent à juin 1997 ont limité la portée de cet article en excluant de son application le personnel militaire; les crimes commis par les Khmères rouges dans les années 70 sont restés impunis. Sur ce dernier point, le rapport rappelle que, conformément à la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, un groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général et chargé d'étudier les éléments de preuve existants et de formuler des recommandations sur la façon d'aborder le travail dans ce domaine. Le groupe devait entamer une mission au Cambodge en septembre 1998.

En ce qui concerne la règle du droit et l'indépendance du judiciaire, le rapport traite de l'établissement d'institutions prévues par la Constitution, dont le Conseil suprême de la magistrature et le Conseil constitutionnel. Il signale le problème constant des ingérences fréquentes de l'exécutif dans les questions judiciaires et le manque d'indépendance des juges, ce dont témoignent les déclarations publiques de dirigeants gouvernementaux dans les deux causes contre Son Altesse Royale le prince Norodom Ranariddh et ses codéfendeurs (mars 1998). Des renseignements ont également été reçus, notamment sur ce qui suit : intimidation, menace ou recours à la violence contre les tribunaux par des représentants du pouvoir exécutif; un incident survenu en juin 1998 où une cinquantaine de gendarmes lourdement armés de Khan Daun Penh à Phnom Penh ont encerclé le tribunal municipal de Phnom Penh, cherchant apparemment à faire modifier la décision du tribunal libérant deux suspects dans une affaire de meurtre; extorsion de confessions sous la torture et présentation de ces confessions en preuve devant les tribunaux; suspension de juges dont les décisions ne correspondent pas à la position du gouvernement; nécessité de préciser le rôle du ministère de la Justice par rapport au travail des tribunaux. Le rapport dit que d'autres problèmes continuent de nuire à l'instauration de la primauté du droit : faible rémunération du personnel des tribunaux, détention policière plus longue que les 48 heures autorisées par la loi pour les mineurs, longues peines d'emprisonnement pour dettes, question qui devrait relever de la procédure civile.

Le rapport signale en outre que la torture et d'autres formes de sévices corporels infligées aux personnes

détenues par la police, les militaires ou la gendarmerie demeurent un grave problème et cite des exemples : 30 cas de torture au principal poste de police de district de Battambang; décès en détention; passages à tabac et méthodes coercitives pour arracher des confessions; refus de communiquer avec la famille ou un avocat; flagellation avec des fils électriques sur diverses parties du corps. Les conditions qui règnent dans les prisons sont décrites : alimentation insuffisante, ce qui peut donner lieu à une épidémie de bérubéri; décrépitude des bâtiments; absence de mesures de sécurité adéquates, surpeuplement, nombre insuffisant de gardiens et faiblesse de leur salaire, ce qui les rend vulnérables à la corruption.

À propos des droits des travailleurs, le rapport dit que, en 1998, la direction de diverses usines continue de faire fi du Code du travail de 1997 et de le violer. Les pratiques illégales et les violations comprennent ce qui suit : le fait de forcer les travailleurs à faire des heures supplémentaires et de ne rémunérer ce travail qu'irrégulièrement; risque de renvoi en cas de refus de faire des heures supplémentaires; le fait qu'on ne donne ni congés payés ni soins médicaux élémentaires; non-respect des règles sur le salaire minimum dans un certain nombre de fabriques de vêtements et non-respect des conventions collectives; mauvais traitements physiques et injures par la direction et menaces par le personnel de sécurité de l'usine et la gestion; efforts de la gestion pour contrôler et influencer la syndicalisation.

Quant aux droits des femmes, le rapport dit que, malgré les garanties constitutionnelles et autres, la situation des femmes, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie politique, les conditions de travail et la violence qui leur est infligée, demeure profondément préoccupante et qu'on doit s'en occuper en toute priorité. Signalant que l'éducation des femmes devrait être au premier rang des priorités du nouveau gouvernement, le rapport ajoute : la santé des Cambodgiennes laisse encore beaucoup à désirer à cause de la malnutrition, du manque d'hygiène, des grossesses fréquentes et de la difficulté d'accès aux services de santé, surtout dans les campagnes; les femmes connaissent peu les méthodes et pratiques de planning familial; comme l'accès aux services de santé est difficile et que les médicaments coûtent cher, les femmes se fient davantage aux vendeurs de médicaments et aux guérisseurs traditionnels qu'aux médecins de pratique privée et aux centres de soins de santé, ce qui accroît les risques de problèmes de santé et de mortalité, surtout au moment des accouchements et des avortements; le Cambodge se situe au deuxième rang (derrière la Thaïlande) pour le taux de femmes enceintes séropositives ou sidatiques; le fait que les femmes demeurent la cible de la violence et de la discrimination ainsi que de la violence au foyer demeure un grave sujet de préoccupation; lorsqu'un mari maltraite sa femme, il est rare qu'il soit arrêté ou qu'il se fasse infliger des sanctions; on enregistre un nombre de plus en plus élevé de viols, notamment de viols d'enfant qui entraînent parfois la mort.

D'autres préoccupations concernent les enfants : le travail des enfants, dont des milliers travaillent comme prostitués, porteurs et main-d'oeuvre dans les carrières, les abattoirs, la construction et les briqueteries ou encore dans les décharges ou pour leur famille; le trafic des enfants et des femmes pour la prostitution et un secteur clandestin de la prostitution qui se cache derrière des cafés, des salons de massages ou des bars de karaoké, et certains renseignements disent que, dans les bordels de Phnom Penh, la majorité des enfants prostitués sont d'origine khmère; le problème de la protection policière et militaire des propriétaires de bordel; la pauvreté et la violence au foyer qui forcent souvent les enfants à vivre dans les rues; la brutalité policière contre les enfants des rues; les violences et l'exploitation sexuelles dont ces enfants sont victimes; la nécessité de mettre en place des solutions de rechange à la détention et des programmes de réadaptation pour les jeunes délinquants.

Les observations sur les minorités ethniques font ressortir d'autres préoccupations au sujet du traitement et du statut du groupe ethnique vietnamien, dont un discours raciste à leur endroit, des dispositions discriminatoires à leur endroit dans la Constitution et la loi sur la nationalité, les massacres de ces Vietnamiens, dont la plupart sont attribués aux Khmères rouges et le fait que les autorités ne mènent pas à ce sujet des enquêtes en bonne et due forme. Le rapport fait aussi état de préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des tribus des montagnes et dit que le mode de vie traditionnel et les moyens de subsistance de cette population des provinces du Nord-Est ont été perturbés par une exploitation forestière illégale de grande ampleur et les importantes concessions que le gouvernement a consenties à des sociétés d'exploitation forestière.

Une évaluation de la mise en oeuvre des nouvelles recommandations et de celles qui ont été formulées par le passé figure à la fin du rapport, avec une description des activités du bureau du Haut-Commissaire des droits de l'homme au Cambodge. L'accord de coopération entre le bureau et le gouvernement a été prorogé jusqu'en l'an 2000.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté une résolution par consensus sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (A/C.3/53/L.39). Entre autres choses, l'Assemblée générale : se félicite que le gouvernement ait accepté de proroger le mandat du bureau du Haut-Commissaire à Phnom Penh jusqu'en mars 2000; se félicite de la tenue d'élections nationales le 26 juillet 1998; souligne la nécessité d'un engagement constructif de toutes les parties pour atteindre l'objectif des élections; se félicite de l'accord conclu entre les partis politiques pour convoquer l'Assemblée nationale et établir un gouvernement de coalition; se félicite du rôle joué par les ONG nationales pour informer les électeurs et fournir des observateurs aux bureaux de scrutin; encourage le gouvernement à poursuivre la collaboration avec les ONG en vue de renforcer et de faire respecter les

droits de l'homme; prend note de la formation d'un comité cambodgien provisoire des droits de l'homme; incite le gouvernement à tenir compte, dans l'établissement d'une nouvelle commission des droits de l'homme, des normes internationales, notamment celles qui portent sur l'indépendance; exprime une profonde inquiétude devant les nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, des tortures, des arrestations et mises en détention illégales, et la violence entourant les activités politiques; exhorte le gouvernement à soumettre tous les auteurs de violations des droits de l'homme à des enquêtes urgentes et à des poursuites conformément à l'application régulière de la loi et aux normes internationales en matière de droits de l'homme; exprime une profonde inquiétude devant le problème de l'impunité qui existe au Cambodge et souligne que la lutte contre ce problème persistant demeure une priorité critique et urgente; se félicite de la convocation, pour la première fois, du Conseil suprême de la magistrature, en décembre 1997 et de l'adoption de la loi sur le Conseil constitutionnel en mars 1998; condamne le recours à un discours raciste et les actes de violence perpétrés contre les minorités ethniques, surtout les Cambodgiens d'origine vietnamienne; exhorte vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de créer un système de justice efficace et impartial et d'appliquer le règlement sur les prisons signé en mars 1998; souligne la nécessité d'améliorer le respect des libertés garanties par la Constitution cambodgienne en ce qui concerne l'exploitation des médias électroniques et imprimés, la sécurité des personnes et les droits d'association, d'assemblée et d'expression.

L'Assemblée générale appuie les observations du Représentant spécial voulant que les violations les plus graves des droits de l'homme commises au Cambodge dans l'histoire récente sont le fait des Khmères rouges; prend note avec inquiétude qu'aucun dirigeant des Khmères rouges n'a été tenu de rendre compte de ses crimes; se félicite de la nomination par le Secrétaire général, donnant suite à la demande d'aide des autorités pour réagir aux graves violations passées du droit cambodgien et du droit international par les Khmères rouges, d'un groupe d'experts chargés d'évaluer les éléments de preuve existants et de proposer d'autres mesures; félicite le gouvernement et d'autres instances de leurs efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et en faciliter l'accès; prend note avec une vive inquiétude de la fréquence du travail des enfants et exhorte le gouvernement à assurer aux enfants qui travaillent des conditions de travail et de sécurité adéquate et l'accès à l'éducation et à bannir les pires formes de travail des enfants; se félicite de l'élaboration d'un plan d'action visant à combattre la prostitution et le trafic des enfants; exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et combattre la violence à leur égard sous toutes ses formes et à prendre toutes les mesures pour honorer ses obligations à titre d'État-partie à la Convention sur les femmes; exprime une profonde inquiétude devant les conséquences terribles et les effets déstabilisateurs de l'utilisation des mines antipersonnel; et invite le

gouvernement à maintenir son soutien et ses efforts pour le déminage et l'exhorte à accorder la priorité à l'interdiction de toutes les mines antipersonnel.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau central du Haut Commissaire des droits de l'homme au Cambodge est situé à Phnom Penh. Rosemary McCreery, Directrice, n° 18, rue 400, Khan Chamcar Mon, Phnom Penh / C.P. 108, Phnom Penh; tél. : (855-23) 362-585, (855-23) 362-797; téléc. : (855-23) 720-030; courrier électronique : cohchr@worldmail.com.kh.

Le mandat initial du Bureau découle de l'Accord de Paris pour un règlement politique global du conflit au Cambodge (partie III, article 17). La résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme a assigné le mandat du Bureau et celui du Représentant spécial, ce qui a été accepté par le gouvernement dans une lettre en date du 6 novembre 1993. Un protocole d'entente a été signé en 1996 entre le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour la période allant de mars 1996 à mars 1998. Au début de 1998, le protocole a été reconduit pour deux ans au moyen d'un échange de lettres entre le Haut Commissaire et le gouvernement.

Le mandat du Bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme comprend ce qui suit : gérer la mise en oeuvre des programmes d'éducation, d'assistance technique et de services consultatifs, et en assurer la poursuite; aider le gouvernement mis en place après les élections, sur sa demande, à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie, notamment à établir des rapports destinés aux organes de surveillance compétents; apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge; contribuer à la création ou au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme; continuer à contribuer à la formation des personnes responsables de l'administration de la justice.

En novembre 1998, le Bureau comptait huit spécialistes internationaux et dix spécialistes nationaux, deux volontaires des Nations Unies, 14 consultants internationaux, 29 employés nationaux affectés aux projets et neuf employés de soutien. Le Bureau est partiellement financé par le budget ordinaire, qui couvre les coûts d'exploitation et les frais relatifs au personnel de base. La somme allouée pour 1998 se chiffrait à environ 1 250 000 \$US. Le financement de toutes les activités de projets provient du Fonds d'affectation spéciale pour un programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge, dont les dépenses pour 1998 étaient estimées à environ 1 750 000 \$US. Le PNUD finance en partie le Programme d'encadrement du corps judiciaire par le biais du Bureau des services d'appui aux projets

des Nations Unies. Des rapports annuels sur le travail du Bureau sont présentés à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à l'Assemblée générale.

La résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme priait également le Secrétaire général de désigner un Représentant spécial au Cambodge. Bien que cette résolution ne fasse pas précisément référence au rôle de surveillance du Bureau, une des fonctions de ce dernier est d'aider le Représentant spécial dans ses missions visant à garder le contact avec le gouvernement et le peuple cambodgiens et à apporter son assistance au gouvernement en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

Les principales activités entreprises par le Bureau jusqu'au mois d'août 1998 comprenaient notamment ce qui suit :

Bureau de la Directrice : relations avec l'extérieur et avec les donateurs; activités de surveillance, d'enquête et de protection, récemment axées sur les actes de violence politique; supervision des six équipes de surveillance mobile et surveillance de la violence politique et des tentatives d'intimidation survenues avant et après les élections générales qui se sont tenues à la fin de juillet; contrôle de la préparation des élections en ce qui a trait aux droits de l'homme, notamment de l'accès aux médias par les partis politiques et les organisations non gouvernementales; soutien apporté au groupe d'experts chargé d'évaluer les preuves dont on dispose concernant le génocide perpétré par les Khmers rouges et de faire des recommandations au Secrétaire général sur les procédures judiciaires possibles;

Unité d'assistance juridique : examen des projets de loi dans l'optique des incidences que ces lois pourraient avoir sur les droits de l'homme, et suivi de leur mise en oeuvre; préparation des lois électorales et des règlements connexes; surveillance du système pénitencier, et suivi des cas directement liés aux droits de l'homme qui sont portés devant les tribunaux; assistance aux juges grâce au Programme d'encadrement du corps judiciaire, dans le cadre duquel des avocats expérimentés sont assignés aux tribunaux provinciaux pour conseiller et former les juges et le personnel du système judiciaire et de la police judiciaire;

Unité pour l'éducation, la formation et l'information : programme de formation en matière de droits de l'homme destiné aux membres de la police et des forces armées, ainsi qu'aux enseignants, aux moines, aux syndicalistes, aux femmes et aux minorités; formation des élus et des membres de partis politiques, de la police et de l'armée, axée sur les principes relatifs à la tenue d'élections libres, justes et démocratiques; diffusion, chaque année, d'environ 100 000 exemplaires de documents rédigés en khmer sur les droits de l'homme fondamentaux; appui aux organisations non gouvernementales locales, notamment celles qui font la promotion des droits de l'homme; octroi de subventions aux ONG qui oeuvrent en faveur des minorités ethniques, des droits du travail et des droits de la femme et de l'enfant;

préparation d'un projet sur les droits de la femme et de l'enfant; soutien au comité interministériel chargé du rapport sur les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Cambodge;

Réseau de bureaux régionaux : bureaux auxiliaires du Bureau de Phnom Penh qui surveillent les atteintes aux droits de l'homme et les conditions d'emprisonnement, apportent leur soutien aux programmes de formation et assurent la liaison avec les organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme et autres.



CHINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le document de base du gouvernement (HRI/CORE/1/Add.21) renferme des renseignements sur le statut des minorités nationales, les croyances religieuses, l'histoire politique, le régime politique, les organismes ayant compétence en matière de droits de l'homme, les régimes d'indemnisation et de réhabilitation pour les victimes, et les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à la protection des droits de l'homme.

Le document indique que les protections constitutionnelles et juridiques des droits et libertés des citoyens visent à prévenir la violation des libertés et des droits de l'homme en appliquant rigoureusement les lois relatives aux enquêtes, aux arrestations et aux autres empiétements sur les droits de l'homme et à donner à tout citoyen la possibilité de porter plainte si ses droits ont été violés. La Constitution prévoit l'égalité devant la loi, l'inviolabilité du foyer, le droit d'avoir un revenu, des économies, une résidence et d'autres biens obtenus légalement, l'intégrité de la dignité personnelle, la liberté d'expression, de presse, d'assemblée et d'association, la liberté de religion ou de croyance, l'obligation et le droit de recevoir une éducation, le droit de porter plainte et de porter accusation contre des organes de l'État et leur personnel, le droit à l'indemnisation, et le droit des membres de chaque nationalité d'utiliser et de perfectionner leur langue maternelle, et ce, tant oralement que par écrit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 octobre 1997.

Dans le cadre de la transmission des pouvoirs du Royaume-Uni sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, la Chine a accepté l'obligation de rendre compte sur le territoire en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le calendrier de présentation des rapports de la Chine n'a pas encore été confirmé.

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 octobre 1998.

Dans le cadre de la transmission des pouvoirs du Royaume-Uni sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, la Chine a accepté l'obligation de rendre compte sur le territoire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le calendrier de présentation des rapports de la Chine n'a pas encore été confirmé.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 décembre 1981.

Le huitième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 28 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 novembre 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Chine ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/CHN/3-4), qui n'a pas encore été examiné par le Comité. Le cinquième rapport périodique devait être présenté le 3 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 12 décembre 1986; date de ratification : 4 octobre 1988.

Le troisième rapport périodique de la Chine devait être présenté le 2 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 2 mars 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Chine doit être présenté le 31 mars 1999.

Réserves et déclarations : Article 6

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21, 22)**

Le Groupe de travail signale que des appels ont été transmis au gouvernement, que ce dernier a répondu et qu'il a effectué une visite en République populaire de Chine.

À la suite d'une mission préparatoire en juillet 1996, le président et le vice-président du Groupe de travail ont effectué une visite en République populaire de Chine du 6 au 16 octobre 1997. Ils se sont rendus à Beijing, Chengdu (province du Sichuan), Lhasa (Tibet) et Shanghai et ont visité divers établissements de détention. Le rapport de la visite (E/CN.4/1998/44/Add.2) renferme des commentaires sur : l'organisation des cours et tribunaux et les parquets populaires, les conditions de recrutement des juges et procureurs, la loi pénale révisée,

les réformes relatives à la loi de procédure pénale révisée, les réformes intervenues dans le domaine de la privation judiciaire de liberté, ainsi que la réforme de la procédure administrative de privation de liberté. L'annexe au rapport renferme une description de chacun des lieux de détention visités par le Groupe de travail.

S'agissant de l'organisation des cours et tribunaux, le Groupe de travail signale que la Cour populaire suprême, qui comprend plus de 200 magistrats, comporte des chambres spécialisées à compétence criminelle, civile, économique et administrative, une chambre spécialisée compétente pour le transport et une chambre des plaintes et requêtes, ainsi qu'un Comité permanent. Ses domaines de compétence sont les suivants : elle juge les affaires qui lui sont attribuées par la loi en premier et dernier ressorts et celles dont elle estime devoir se saisir directement en raison de leur importance sur le plan des principes ou de leur portée nationale. En tant que juridiction d'appel, elle statue sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, elle veille à l'unité de l'interprétation des lois et, à leur demande ou d'office, elle peut donner aux juridictions des avis interprétatifs de la législation applicable, y compris dans des procédures en cours.

Quant aux tribunaux locaux, ils sont implantés à trois niveaux : les tribunaux populaires supérieurs et les tribunaux populaires intermédiaires. Si nécessaire, les tribunaux de base peuvent créer des tribunaux subsidiaires et chaque juridiction est divisée en chambres civile, pénale, économique et administrative, chacune étant dotée d'un comité permanent de juges. Elles jugent en première instance les affaires relevant directement, selon la loi, de leur compétence, et, pour les deux premières catégories, en appel, les décisions rendues par les juridictions immédiatement inférieures ainsi que les pouvoirs en révision dont elles sont saisies par les parquets populaires. Sur le plan administratif, chaque catégorie contrôle les activités judiciaires des juridictions inférieures.

Pour ce qui concerne le troisième niveau, il s'agit des tribunaux populaires spécialisés qui sont compétents dans les secteurs d'activité ci-après : tribunaux militaires, tribunaux maritimes et tribunaux des transports ferroviaires.

En ce qui concerne l'organisation des parquets populaires, le Groupe de travail signale qu'elle est exactement similaire à celle des tribunaux locaux qui agissent à titre de ministère public dans les affaires pénales graves de nature politique; ces parquets instruisent les affaires pénales dont ils sont directement saisis; ils déterminent la suite à donner aux enquêtes de la sécurité publique; ils soutiennent l'action publique en matière pénale ordinaire, sauf militaire; ils contrôlent la légalité des jugements et de leur exécution, et celle du fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le Groupe de travail conclut de ce qui précède que les enquêtes criminelles sont effectuées par le bureau de la sécurité publique (police) dans 90 p. 100 des cas, le parquet populaire se chargeant des 10 p. 100 restants.

Le sommaire de l'article 9 de la loi sur les juges et de l'article 10 de la loi sur les procureurs décrit les conditions de recrutement des juges et procureurs. Ces articles stipulent que les juges et les procureurs doivent : être de nationalité chinoise, issue de la République populaire de Chine; être âgés de 23 ans au moins; soutenir la Constitution de la République populaire de Chine; avoir une bonne formation politique et professionnelle et une bonne conduite; avoir une bonne santé; être diplômés en droit ou d'un niveau similaire.

Le commentaire sur la réforme législative porte sur les changements apportés à la loi de procédure pénale et à la loi relative à la procédure administrative, à la loi sur les prisons et à la loi relative à l'indemnisation due par l'État. Le Groupe de travail signale qu'il n'existe ni nomenclature précise ni codification permettant d'identifier aisément les textes juridiques en fonction des sources et de leur hiérarchie et que l'échelle des textes peut être ramenée aux catégories suivantes : la Constitution (adoptée par l'Assemblée populaire nationale), les traités internationaux régulièrement ratifiés, les lois fondamentales adoptées par l'Assemblée populaire nationale, celles adoptées par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, les règlements administratifs, décisions et ordonnances adoptés par le Conseil des affaires de l'État (gouvernement), les règlements locaux adoptés par les assemblées populaires locales et les réglementations des ministères et des gouvernements locaux. Le Groupe de travail précise qu'aux difficultés d'accès précitées, s'ajoute le fait qu'il n'existe pas encore un journal officiel unique; c'est ainsi que l'Assemblée populaire nationale possède son propre journal officiel pour les lois, tandis que les règlements administratifs sont publiés dans le journal officiel et que les textes des assemblées populaires et des gouvernements locaux font l'objet d'un enregistrement par le Département juridique du Conseil des affaires d'État qui vérifie leur conformité avec la loi.

S'agissant de la loi pénale révisée, le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre de dispositions ayant trait à son mandat. L'article 13 décharge l'auteur de sa responsabilité pénale si l'acte commis est mineur et le préjudice causé insignifiant, de tels actes n'étant pas considérés comme des crimes. Quant à l'article 33, il établit un « contrôle », constituant l'une des peines principales – pour une période minimale de trois mois et maximale de deux ans –, la sentence étant exécutée par un bureau de la sécurité publique. On dispose en outre que la personne doit : respecter les lois et les règlements administratifs et se soumettre à une supervision; n'exercer ses droits à la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de manifestation qu'avec l'approbation de l'organe chargé du contrôle; rendre compte de ses activités conformément au règlement de l'organe chargé du contrôle; respecter les règles de l'organe chargé du contrôle relatives à l'accueil de visiteurs; avant de déménager ou de quitter la ville ou le pays, le signaler à l'organe chargé du contrôle et en obtenir l'autorisation. Le Groupe de travail fait également état de peines supplémentaires dont l'une consiste en une déchéance des droits politiques

suivants : le droit de voter et d'être élu; le droit à la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de manifestation; le droit d'occuper un poste dans les organes de l'État; le droit d'occuper un poste de responsabilité dans une société d'État, une entreprise, une institution ou une organisation populaire. Quant aux catégories de personnes condamnées qui peuvent subir les peines susmentionnées, il s'agit des personnes suivantes : tout élément criminel mettant en danger la sécurité de l'État et tout élément criminel coupable de meurtre, viol, etc., et qui nuit gravement à l'ordre social. Les articles 102 à 113 sont des dispositions particulières relatives aux attentats à la sécurité nationale et interdisent notamment les actes visant à diviser le pays ou à ébranler l'unification nationale; les actes visant à bouleverser le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste; les actes interdisant aux institutions, organisations et individus, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, de soutenir financièrement des organisations d'individus actives dans le pays aux fins de leur permettre de commettre les crimes visés aux articles susmentionnés.

Le Groupe de travail, dans son évaluation de la loi pénale révisée, a qualifié de salutaires les principes de la définition claire des crimes et des peines, de l'égalité devant la loi et de la proportionnalité de la peine et de la gravité du crime. Les auteurs notent cependant que ces principes ne seront concrétisés que si la loi est appliquée raisonnablement. Ils abordent ensuite des questions qui risquent d'aller à l'encontre d'une application raisonnable de la loi dans la pratique. Entre autres points soulevés, mentionnons : le fait que la loi pénale révisée ne définit pas précisément la notion « d'atteinte à la sécurité nationale » et l'application de cette notion floue à un vaste ensemble d'infractions; le fait que les actes de particuliers exerçant leur liberté d'expression et d'opinion puissent très bien être considérés comme attentatoires à la sécurité nationale; le fait que les institutions, organisations et individus extérieurs au pays, agissant en collusion avec des organisations nationales, puissent être mis en accusation et condamnés pour « atteinte à la sécurité nationale »; l'absence de précision dans la définition d'infraction consistant à « s'organiser, comploter et agir en vue de bouleverser le pouvoir politique de l'État et de renverser le système socialiste », ou « l'incitation à bouleverser le pouvoir politique de l'État et à renverser le système socialiste en propageant des rumeurs, des calomnies ou par d'autres moyens » (article 105); et le fait qu'en vertu de l'article 105, même la communication de pensées et d'idées ou, en tout état de cause, d'opinions, sans intention de commettre un acte violent ou criminel, peut être considérée comme un acte de subversion. Parmi les autres points soulevés, mentionnons que la loi pénale révisée ne fait aucune tentative pour établir des normes visant à déterminer la qualité des actes susceptibles de nuire ou non à la sécurité nationale; la disposition concernant la sécurité nationale qui est d'une certaine façon d'application encore plus large que celle concernant les « contre-révolutionnaires », notion qui n'a d'ailleurs été abolie que dans la lettre; le fait que la loi

pénale révisée a réduit le nombre d'infractions punissables par des peines de prison, la raison en est que la peine de « contrôle » peut désormais s'appliquer à 93 infractions au lieu de 34 comme prévu dans la loi antérieure; la réduction des effectifs de la population carcérale peut être considérée comme un objectif social valable, mais elle ne justifie cependant pas l'imposition du « contrôle » en tant que peine pouvant priver un individu de ses droits fondamentaux.

Quant aux commentaires sur les réformes relatives à la loi de procédure pénale révisée, ils sont brefs et portent sur des questions comme les restrictions aux pouvoirs du bureau de la sécurité publique (services de police) relatifs aux enquêtes et les mesures visant à rééquilibrer les rapports entre les magistrats et les avocats en faveur de ces derniers. Le Groupe de travail a fait des commentaires sur les caractéristiques de la loi de procédure pénale révisée, notamment sur l'abolition de la mise sous protection pour enquête, l'accès de l'accusé aux avocats, l'introduction de la notion de « présomption d'innocence » de l'accusé, l'introduction d'un élément de neutralité dans les procédures judiciaires et l'adoption du principe du contradictoire.

En ce qui concerne la réforme de la procédure administrative et des mesures administratives de privation de liberté, le rapport examine la loi de procédure administrative qui permet aux citoyens d'attaquer l'administration devant les tribunaux et de créer une véritable fonction publique statutaire; la loi sur les sanctions administratives qui régit pour la première fois les prérogatives de l'État dans des domaines touchant le plus souvent à la vie quotidienne (amendes, confiscations, retrait de permis, refus d'autorisation, arbitraire bureaucratique) ainsi qu'aux mesures administratives de privation de liberté telles que la rééducation par le travail; et la loi sur l'indemnisation des victimes en vertu de laquelle les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'une violation de leurs droits civiques par un organe ou un agent de l'État, incluant l'arrestation illégale d'un citoyen ou l'application illégale de mesures administratives contraignantes ainsi que l'incarcération illégale d'un citoyen en application illégale d'une autre forme de privation de liberté, ont droit à une indemnisation.

Le Groupe de travail fait des commentaires sur l'historique et l'application de la rééducation par le travail et signale que même en Chine, cette mesure est controversée, comme l'a constaté la délégation lors de rencontres avec des juristes, avocats et universitaires, qui lui ont fait part de leur préoccupation quant à l'absence de juges pendant la phase de décision de placer une personne en détention administrative, ce qui risque d'accroître les abus policiers. En ce qui concerne la supervision de l'application de la rééducation par le travail, on a précisé au Groupe de travail que le comité qui doit exercer cette fonction ne se réunit que très rarement, du fait de sa composition hétéroclite de fonctionnaires de nombreuses agences et des difficultés pratiques que cela engendre, ce qui laisse la police comme seul organe d'application et de contrôle.

Les commentaires du Groupe de travail sur la rééducation par le travail portent entre autres sur le fait que les autorités ont déclaré que la mesure ne s'appliquait qu'à ceux qui avaient commis des délits mineurs de droit commun et contre lesquels il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites dans les formes. Le Groupe de travail est convaincu que si cette mesure est appliquée à des personnes qui troublent l'ordre public de la manière susmentionnée, le placement de ces individus dans des centres de rééducation par le travail revêt un caractère clairement arbitraire et qu'il est cependant possible de ne pas tirer les mêmes conclusions en ce qui concerne les délinquants de droit commun, et qu'il serait approprié de déclarer catégoriquement dans la loi que la mesure de rééducation par le travail n'est pas applicable à quiconque exerce ses libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conclusions du rapport portent sur diverses consultations du Groupe de travail, notamment le fait que les modifications apportées à la loi de procédure pénale révisée sont un pas dans la bonne direction; le fait de passer d'un système inquisitoire de justice pénale à un système plus contradictoire contribuera à la protection des droits de l'homme en Chine; le fait que, bien que la loi pénale ne considère plus les infractions contre-révolutionnaires comme punissables en droit pénal, ces infractions restent inscrites dans la loi, quoique avec une définition différente, elles tombent désormais dans la catégorie des atteintes à la sécurité nationale, mais l'expression « atteinte à la sécurité nationale » n'est pas clairement définie, ce qui permet aux autorités d'arrêter et de harceler des individus qui, en réalité, ne font qu'exercer pacifiquement leurs libertés fondamentales. Le Groupe de travail s'inquiète également du fait que de nombreuses infractions sont définies de manière vague et imprécise, ce qui compromet les droits fondamentaux de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de liberté d'opinion, d'expression, de la presse, de réunion et de religion. Le Groupe de travail estime également que l'absence de participation d'un tribunal ou d'un juge indépendant à la décision de placer un individu en rééducation par le travail est susceptible de rendre cette mesure non conforme aux normes internationales acceptées.

Sur la foi des informations recueillies durant la visite et ces conclusions, le Groupe de travail a recommandé au gouvernement chinois de remanier encore tant la loi pénale que la loi de procédure pénale et en particulier :

- ♦ d'incorporer expressément dans la loi de procédure pénale une disposition stipulant qu'en vertu de la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable par une cour ou un tribunal;
- ♦ de définir le crime « d'atteinte à la sécurité nationale » en termes précis;
- ♦ d'incorporer dans la loi pénale une exception tendant à ce que ne puisse être considérée comme une activité criminelle toute activité pacifique menée dans

l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- ♦ de consacrer un tribunal permanent indépendant ou d'associer un juge à toutes les procédures en vertu desquelles les autorités peuvent placer une personne dans un centre de rééducation par le travail, afin d'écarter toute possibilité que la procédure ne soit critiquée pour n'être pas entièrement conforme aux normes internationales concernant un procès équitable.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 130-134)

Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a transmis aucun nouveau cas de disparition et deux cas ont été élucidés sur la base d'informations qui lui avaient auparavant été présentées par le gouvernement et dans les deux cas, les personnes concernées étaient en prison. La plupart des 73 cas de disparition signalés en Chine datent de la période allant de 1988 à 1990, quoique plusieurs cas se seraient produits en 1995 et 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains.

Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou chants nationaux. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois durant leur détention et supposément remis aux autorités chinoises à la frontière à Jatopani. L'une des personnes disparues aurait été arrêtée pour avoir participé à une cérémonie religieuse au cours de laquelle une prière aurait été dite pour que longue vie soit accordée au Dalai Lama; plusieurs autres disparus auraient été arrêtés à Lhasa en 1995 et 1996 pour avoir distribué des tracts contenant des messages à caractère politique. Quatre moines, apparemment disparus en 1996, auraient été accusés d'avoir confectionné des affiches en faveur de l'indépendance et des tracts reproduisant des prières pour la santé et la sécurité de l'enfant qui avait été reconnu en mai 1995 par le Dalai Lama comme étant la réincarnation de feu le Panchen Lama, et qui avait été porté manquant. Plusieurs autres personnes auraient disparu à la suite des célébrations marquant le 30^e anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet. D'autres personnes qui auraient disparu seraient des militants des droits de l'homme ayant participé à des activités en faveur de la démocratie. Une autre disparition se serait produite en 1995 à Beijing et concerne un écrivain qui aurait été arrêté deux jours après avoir signé une pétition saluant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et appelant de ses vœux la tolérance en Chine, pétition rédigée à l'occasion du sixième anniversaire des événements de la place Tiananmen de 1989. Trois des cas signalés concernaient des personnes qui auraient disparu à la suite de l'incident de Beijing en 1989.

Le Groupe de travail a pris note des rapports reçus en 1996 et des informations reçues selon lesquelles des disparitions de plus en plus systématiques se produi-

saient au Tibet, consistant en « détentions à répétition », selon lesquelles les intéressés étaient gardés à vue pendant quelques jours ou quelques heures puis relâchés, et le manège se répétait quelques jours plus tard. Le gouvernement chinois a répondu que ces allégations étaient « dénuées de fondement » et qu'il n'y avait pas eu de tels incidents.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le système carcéral en place dans diverses parties du pays, et en particulier au Tibet, relève du Ministère de la fonction publique et non du Ministère de la justice, le gouvernement a répondu qu'en Chine, il n'existe pas de Ministère de la fonction publique et que le système carcéral relève du Ministère de la justice. Les autorités chargées de la sécurité publique sont de par la loi habilitées à mener des enquêtes criminelles et sont placées sous la supervision du parquet lui-même autorisé à mener des enquêtes concernant les affaires dont il est directement saisi.

Le gouvernement a également communiqué des renseignements sur 23 cas individuels de disparition signalés. En ce qui concerne sept cas, le gouvernement a répondu que les personnes concernées avaient été arrêtées et jugées, et qu'elles purgeaient actuellement des peines de prison. Dans cinq cas, les personnes concernées avaient été détenues puis libérées et dans deux autres cas, les personnes concernées n'avaient pu être retrouvées. Dans six cas, le gouvernement a signalé que les personnes concernées n'existaient pas. Trois cas concernaient la disparition du jeune Gedhun Nyima et celle de ses parents. À ce sujet, le gouvernement a indiqué que quelques individus peu scrupuleux ont tenté d'enlever l'enfant pour l'amener à l'étranger et même de porter atteinte à sa sécurité personnelle. Craignant pour sa sécurité, les parents de l'enfant ont demandé la protection du gouvernement. Celui-ci a accédé à leur demande en prenant des mesures de sécurité pour protéger l'enfant et ses parents. Ils mènent actuellement une vie normale et sont en parfaite santé.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 27, 32, 39, 57, 68, 94, 114; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 77-86)

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la campagne nationale de la Chine contre le crime de 1996 qui aurait entraîné un nombre d'exécutions sans précédent depuis 1983, représentant 80 p. 100 des exécutions enregistrées dans le monde pendant cette période. Plus de 4 300 personnes auraient été mises à mort, chiffre réputé être inférieur à la réalité, pour des crimes tels que le hooliganisme, le vol, la corruption et le trafic de drogues. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent en faveur du directeur d'une société de gestion financière municipale qui aurait été condamné à mort en janvier 1997 pour avoir détourné plus de 100 millions de yuans (12 millions de dollars américains). Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que cette personne avait été condamnée à mort conformément à la loi et que son affaire était

en instance devant la Haute cour populaire de la province de Jiangsu. Il a aussi déclaré que les condamnations à mort prononcées en Chine étaient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que son pays avait très strictement réglementé l'application de la peine capitale, le Code pénal chinois disposant que ce châtement était infligé seulement aux personnes qui ont commis les crimes les plus odieux.

Des allégations concernant des violations du droit à la vie ont également été transmises dans des cas liés à des incidents s'étant produits au Tibet et portant notamment sur la mort d'une personne des suites des blessures que des policiers lui auraient infligées en la rouant de coups; la mort d'un moine du monastère de Sakya qui aurait succombé en détention dans la prison de Sakya des suites de tortures; l'arrestation à l'occasion d'une descente de police au monastère de Chamdo d'une personne qui serait morte des suites de tortures cinq jours après avoir été relâchée. Un autre cas non relié au Tibet concernait le décès d'une personne qui aurait été frappée à mort dans une prison par la police.

En réponse aux cas qui lui ont été transmis en 1997, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'existait personne de ce nom, que l'homme se serait pendu et que son suicide avait été confirmé par une expertise médico-légale; que la personne était morte de méningite tuberculeuse et qu'elle avait été transportée à l'hôpital immédiatement après avoir contracté la maladie alors qu'elle était en rééducation par le travail; que l'autre personne était morte des suites de la chute qu'elle avait faite en sautant d'un fourgon cellulaire et qu'une expertise médico-légale avait confirmé que son décès était dû à une grave blessure du crâne et à l'hémorragie résultant de cette chute.

En réponse aux cas transmis au cours de 1995, le gouvernement a signalé que la personne désignée était atteinte de méningite tuberculeuse grave lorsqu'elle avait été emprisonnée, qu'elle avait été placée en libération conditionnelle de façon à ce qu'elle puisse suivre un traitement médical et qu'elle était décédée chez elle; que pendant son incarcération, la personne avait été hospitalisée à deux reprises parce qu'elle souffrait d'hypertension et que par la suite, son état physique s'était amélioré, qu'elle n'avait jamais été soumise à aucune torture et qu'elle avait été relâchée après avoir purgé sa peine; que la personne avait été libérée du camp de travail où elle se trouvait, qu'elle avait souffert de problèmes gynécologiques et d'une perforation de l'estomac pour lesquels elle avait été soignée sans succès et qui avaient entraîné sa mort, et que l'allégation selon laquelle elle avait été passée à tabac par les gardiens du camp était fautive; le gouvernement a également confirmé que l'autre personne était morte sous les coups d'autres détenus et que des poursuites avaient été engagées contre les coupables présumés, que des sanctions disciplinaires avaient été infligées aux fonctionnaires responsables dans le centre de détention et que l'allégation selon laquelle la femme de la victime serait l'objet de vexations policières était sans fondement. En réponse à un appel urgent transmis

au nom de six personnes qui auraient été exécutées sans avoir eu le droit d'interjeter appel ou de déposer un recours en grâce, le gouvernement a indiqué que trois en avaient appelé de la décision du tribunal de première instance et que les jugements concernant ceux qui ne s'étaient pas pourvus en appel avaient été soumis à une instance supérieure pour approbation. Le gouvernement a également déclaré que les six criminels relevaient tous de la catégorie des personnes coupables des crimes les plus odieux prévue par le droit pénal chinois et que la condamnation à mort dont ils avaient fait l'objet était juridiquement fondée.

Le Rapporteur spécial signale que le gouvernement examine sa demande d'une invitation en Chine et a informé ce dernier de l'adoption de la loi sur le rôle des avocats et de la loi sur les sanctions administratives, des modifications importantes apportées à la loi sur la procédure pénale et de son engagement d'améliorer son système juridique et l'administration de la justice à la lumière du développement économique et social.

Le Rapporteur spécial se dit contraint une fois encore de manifester l'extrême inquiétude que lui inspirent la multiplicité des infractions passibles de la peine capitale et le nombre très élevé des exécutions en Chine. Il rappelle au gouvernement que l'élargissement de la gamme des délits punis de la peine de mort enregistrés depuis 1979 va à contre-courant de la tendance internationale à limiter et à abolir, le moment venu, la peine capitale. Le Rapporteur spécial s'est dit également préoccupé par les allégations de procès inéquitables et, en particulier, par le non-respect des garanties prévues pour la protection des condamnés à mort.

Intolérance fondée sur la religion, ou la conviction, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 23, 29, 48, 50, 63, 66, 69, 73-76, 95)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'est rendu en Chine en novembre 1994 (voir E/CN.4/1995/91) et fait état de violations de la liberté de religion et de conviction contre le christianisme et le bouddhisme. Des allégations veulent que les autorités aient imposé des contrôles aux activités des communautés et des groupes religieux et qu'elles aient intervenu de façon illégale dans ces activités. Le Rapporteur spécial fait état de la situation de Ghedhun Nyima, reconnu par le Dalaï Lama comme étant la onzième réincarnation du Panchen Lama et précise qu'en réponse à un cas soulevé durant la visite en Chine, le gouvernement l'a informé que le moine tibétain avait été remis en liberté conditionnelle pour bonne conduite en novembre 1994 après avoir été condamné à dix ans d'emprisonnement pour avoir participé à des mouvements de rébellion.

Des communications ont été transmises au gouvernement concernant le cas d'un moine tibétain et de deux associés qui ont été reconnus coupables de « conspiration pour diviser le pays » et de « divulgation de secrets d'État ». Le gouvernement a répondu que les trois hommes ont été reconnus coupables du crime de complot contre l'unité du pays pour s'être engagés, en collusion

avec des séparatistes à l'étranger, dans des activités mettant en danger l'unité nationale et perturbant la stabilité sociale et le développement du Tibet; ils ont aussi été reconnus coupables du crime de divulgation de secrets d'État en violation des règles de sécurité et que tous trois ont de bonne foi avoué leurs crimes. Comme l'affaire mettait en jeu des secrets d'État, le tribunal a décidé que le procès ne serait pas public et il a informé les accusés de la raison de cette décision dès le début de la procédure. Deux des accusés ont indiqué qu'ils ne prendraient pas d'avocat et exerceraient eux-mêmes leur droit de défense. D'après le gouvernement, les citoyens chinois jouissent de la liberté de conviction religieuse; la législation chinoise garantit le droit de s'engager dans des activités religieuses normales et les droits légitimes des adeptes d'une religion, mais elle interdit cependant à quiconque d'utiliser la religion pour s'engager dans de quelconques activités perturbant l'ordre social ou mettant en danger la sécurité de l'État; et que les peines de prison imposées aux trois hommes n'avaient rien à voir avec leurs convictions religieuses.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 76-77)

Des informations ont été transmises au gouvernement au sujet de dix personnes concernant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression auquel il avait été arbitrairement porté atteinte. Le Rapporteur spécial souligne que les personnes nommées ont été arrêtées au motif qu'elles auraient conspiré pour renverser le gouvernement, divulgué des secrets d'État ou mis en danger la sûreté de l'État. Sept d'entre elles auraient été condamnées à la rééducation par le travail pour des périodes d'un et de trois ans. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement n'avait pas répondu.

Produits et déchets toxiques, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/10, par. 45-48)

La Rapporteuse spéciale fait état d'informations indiquant que plus de 40 000 tonnes de matières plastiques diverses ont été importées dans la province de Jiangxi, en Chine, par des sociétés allemandes depuis 1993, ce qui a provoqué de graves problèmes de pollution du sol et de l'eau. Il semble que les dommages ne pourraient être convenablement évalués faute de ressources financières suffisantes. Le gouvernement chinois a déclaré qu'il avait à coeur la protection de l'environnement et imposait des règles strictes concernant le déversement et l'incinération des déchets toxiques et la pollution de l'environnement; que depuis 1991, le Bureau de la protection de l'environnement et l'Administration centrale des douanes ainsi que d'autres autorités ont promulgué des réglementations telles qu'une circulaire prévoyant des contrôles rigoureux sur l'importation de substances toxiques en Chine et des dispositions temporaires visant à protéger l'environnement durant le transfert de ces substances en provenance de l'étranger et la pollution de l'environnement; l'importation d'un petit nombre de matières recyclables n'est autorisée qu'après évaluation du risque environnemental qu'elles présentent et approbation par

l'Office chargé de la protection de l'environnement; tout transfert de matières n'ayant pas fait l'objet d'une telle approbation constitue une importation illégale; et que la découverte d'un cas de ce type entraîne l'expulsion de ces matières du pays et de graves sanctions pour les responsables de leur importation.

En réponse à un cas spécifique soulevé par la Rapporteuse spéciale, le gouvernement a noté qu'entre 1993 et 1995, l'usine de produits chimiques Hualong (« Splendid ») a illégalement importé d'Allemagne plus de 40 000 tonnes de matières plastiques diverses dans la province de Jiangxi; les déchets ont pollué l'eau et le sol et se sont révélés nocifs pour la santé de la population; l'Office chargé de la protection de l'environnement a pris des mesures vigoureuses; une partie des déchets ont été renvoyés en Allemagne sous la supervision du Département local de l'environnement.

En ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale transmis à la Commission des droits de l'homme en 1997 (E/CN.4/1997/19, par. 39), le gouvernement a noté que l'Agence nationale de protection de l'environnement n'avait jamais approuvé l'expédition de deux conteneurs de déchets d'ordinateur de l'Australie et que les règlements ne permettaient pas d'importer les déchets de pays étrangers pour y être brûlés en Chine.

Torture, Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 49 et 50; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 67-78)

L'un des cas transmis au gouvernement concernait un groupe de 14 catholiques du comté de Xiao, dans la province d'Anhui, qui auraient été détenus en avril 1996 alors qu'ils se rendaient auprès des autorités locales pour réclamer la restitution des biens confisqués à l'Église. D'après les informations reçues, ils ont été frappés par les policiers qui procédaient à leur interpellation, et trois auraient été frappés parce qu'ils refusaient de reconnaître qu'ils pratiquaient une religion interdite. Un autre cas concernait la détention d'une personne qui se serait livrée à des activités politiques qualifiées de « dangereuses pour la sécurité nationale » et qui aurait été ensuite condamnée à une peine de trois ans de rééducation en camp de travail. D'après les informations reçues, comme elle avait refusé de signer une déclaration dans laquelle elle reconnaissait sa culpabilité et s'engageait à respecter la loi, la personne aurait été frappée à coups de pied, de poing et de matraque électrique par un responsable du camp. Les codétenus de cette personne s'étaient vu proposer des réductions de peine s'ils parvenaient à lui extorquer par la force la déclaration recherchée.

S'agissant du Tibet, les cas communiqués concernaient entre autres : deux élèves de l'établissement secondaire Dhanak Lomthen de Dranang, qui auraient été réprimandés par la police pour avoir dit que le Tibet n'était pas une province chinoise et réclamer plus de professeurs tibétains, qui ont été expulsés de l'école avec 31 autres élèves qui s'étaient joints à leur mouvement de

protestation, qui auraient été conduits par la police dans un entrepôt, et que trois élèves auraient été marqués au fer rouge sur l'arête du nez et qu'on en aurait emmené ensuite deux qui auraient été détenus pendant trois mois à la prison de Lokha où ils auraient été régulièrement roués de coups. Un enseignant dans un établissement de Siling, où l'accent est mis sur la langue et la culture tibétaines, aurait été arrêté un mois après l'ouverture officielle de l'établissement en juin 1993; l'enseignant aurait été interrogé à maintes reprises pour lui faire dire si l'école recevait des fonds et des instructions du « gouvernement tibétain en exil » en Inde; une adolescente de 16 ans qui aurait été interpellée à son domicile suite à l'arrestation du directeur de son école, et interrogée au poste de police pour savoir si ce dernier lui avait inculqué des idées indépendantistes; un enseignant qui s'était plaint en mars 1994 aux autorités de Meldrogongkar que les étudiants ne recevaient pas un enseignement suffisant en langue tibétaine et avait pris la tête d'une manifestation pour cette raison; il aurait été arrêté avec 60 autres manifestants; il serait resté détenu pendant six mois, avec des entraves aux pieds et aux poignets, et aurait été remis en liberté sans avoir été jugé, avec interdiction d'enseigner; une religieuse aurait été arrêtée pour avoir posé une affiche indépendantiste et un drapeau tibétain sur le principal édifice public du district de Lhoka; elle aurait été condamnée par la Haute cour populaire à trois ans de prison pour activités « contre-révolutionnaires » et libérée pour raisons médicales, mais avec interdiction de reprendre l'habit religieux.

Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent en faveur de trois personnes détenues au camp de travail de Shuanghe, qui auraient entamé une grève de la faim pour protester contre la prolongation de leur peine. Dans sa réponse, le gouvernement a reconnu que les personnes étaient bien en détention et que leur détention avait été prolongée pour « incitation aux troubles à l'ordre social » ou parce que les détenus avaient commis une infraction grave au règlement du centre. Le Rapporteur spécial a également lancé un appel au nom de deux frères détenus à la ferme pénitentiaire de Dafeng, dans la province de Jiangsu, près de Shanghai. Le gouvernement a indiqué qu'ils avaient été astreints à trois et deux ans respectivement de rééducation par le travail pour « reproduction et diffusion de matériel pornographique ». Le gouvernement a assuré le Rapporteur spécial qu'ils n'avaient jamais fait l'objet de sévices, qu'ils pouvaient recevoir des visites de leur famille conformément au règlement, qu'ils subissaient régulièrement des visites médicales et qu'ils avaient à plusieurs reprises quitté le camp pour se faire soigner à l'hôpital.

Un appel urgent a également été adressé en faveur d'un moine bouddhiste du monastère de Gongkar Choede, près de Lhasa, qui aurait été arrêté en juin 1997 après avoir déclaré son soutien au Dalaï Lama. Il aurait été roué de coups lors de son arrestation ainsi qu'en détention.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 6, 21)

La Rapporteuse spéciale fait état d'enquêtes des autorités italiennes qui ont mené au démantèlement d'un réseau international de pédophiles. Dans un cas, une enfant, âgée de 12 ans, aurait été échangée par ses parents en Chine contre la somme de 58 000 \$US environ pour être vendue aux États-Unis. La Rapporteuse spéciale pense qu'un groupe dirigé par des Japonais envoyait des enfants chinois aux États-Unis à des fins de prostitution et d'activités pédophiles.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, sections I.A, III.C)

S'agissant des cas de violence contre les femmes pendant les conflits armés, la Rapporteuse spéciale fait état du cas d'une religieuse de 20 ans au Tibet qui purgeait une peine de cinq ans de prison pour avoir participé à une manifestation en 1992. Selon les indications, elle aurait été passée à tabac en même temps que d'autres religieuses incarcérées pour avoir chanté des hymnes nationalistes; elle a perdu conscience alors qu'elle était soignée par le personnel médical de la prison; plus tard un diagnostic a établi qu'elle était atteinte d'un tuberculome qui avait provoqué sa mort et bien que la mort se soit produite en prison, les autorités chinoises n'ont pas fait d'enquête.



CHYPRE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Chypre a présenté un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1) à l'intention des organismes de surveillance de l'application des traités. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques et statistiques et de l'information sur la structure politique générale et le cadre juridique général protégeant les droits de l'homme. La Constitution de 1960 est le texte central qui reconnaît et protège les droits de l'homme; sa partie II incorpore et précise la Déclaration universelle et la Convention européenne des droits de l'homme. Le recours mis à la disposition des personnes qui disent avoir été victimes de violation de leurs droits comprennent : droit de recours et recours hiérarchique; pourvoi devant la Cour suprême; mise en cause de la constitutionnalité d'une loi ou d'une décision; procédure civile en vue d'une indemnisation, d'une restitution ou d'un jugement déclaratoire; poursuites pénales engagées par des particuliers; droit de faire appel, dans les affaires civiles comme pénales; ordonnances d'*habeas corpus* et autres; en cas d'allégations graves, décision par le Conseil des Ministres

de créer une commission d'enquête; plaintes auprès du Commissaire à l'administration (ombudsman), qui a compétence pour enquêter sur les plaintes émanant de particuliers qui affirment que l'administration a agi en violation de leurs droits individuels, de façon contraire à la loi ou par négligence. Lorsque tous les recours internes sont épuisés, il est possible de se prévaloir des procédures facultatives mises en place par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chypre a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Les textes internationaux que le pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré sont intégrés au droit municipal et, à compter de leur publication dans le journal officiel, priment toute disposition du droit municipal. Ces textes s'appliquent directement et peuvent être invoqués devant les tribunaux et autorités administratives et directement appliqués par eux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 janvier 1967; date de ratification : 2 avril 1969.

Chypre a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.12), lequel devait être examiné par le Comité à sa session de novembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 2 avril 1969.

Le troisième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/94/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 18 août 1994.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 19 décembre 1966; date de ratification : 15 avril 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1966; date de ratification : 21 avril 1967.

Le quatorzième rapport périodique de Chypre (CERD/C/299/Add.19) a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998. Le quinzième rapport devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 juillet 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de Chypre devaient être présentés les 22 août 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9.

Torture

Date de signature : 9 octobre 1985; date de ratification : 18 juillet 1991.

Le troisième rapport périodique de Chypre doit être présenté le 16 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 octobre 1990; date de ratification : 7 février 1991.

Le deuxième rapport périodique de Chypre devait être présenté le 8 mars 1998

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a étudié le troisième rapport périodique de Chypre (E/1994/104/Add.12, mai 1996) à sa session de novembre 1998. Le rapport du gouvernement contient de l'information notamment sur ce qui suit : dispositions constitutionnelles; politique de l'emploi et Plan stratégique de développement (1994 à 1998); administration de la formation professionnelle; lois et mesures relatives à la participation des femmes à la population active; salaires et salaire minimum; syndicats, loi sur les syndicats de 1965, droit de grève, Code des relations de travail; sécurité sociale, prestations, retraites; famille, loi de 1994 sur la prévention de la violence dans la famille, protection des enfants et des mineurs, âges minimums; niveau de vie, distribution du revenu et pauvreté, alimentation et nutrition, logement; santé et système de services de santé, pollution de l'environnement et santé et sécurité au travail, éducation en matière de santé, VIH/SIDA; éducation et système d'enseignement; culture, recherche et développement.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.28), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : le fait que les instruments juridiques internationaux viennent avant la législation nationale dans la hiérarchie juridique et que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement par des particuliers devant les tribunaux; les efforts que déploie le gouvernement pour continuer à fournir des services à la population vivant dans la partie de l'île qu'il ne contrôle pas; la création récente de l'Institut national des droits de l'homme, bien que l'Institut n'ait pas donné lieu à promulgation d'un texte législatif officiel et que son indépendance ne soit pas garantie; les efforts déployés pour faire figurer les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des écoles et des universités; l'abrogation des dispositions du Code pénal faisant des actes homosexuels une infraction pénale; la nomination d'un comité consultatif chargé de prévenir la violence au sein de la famille. Le Comité déplore que la division de Chypre se perpétue, ce qui entrave la capacité du gouvernement à exercer son contrôle sur la totalité de son territoire et donc à assurer l'application du Pacte dans l'ensemble du pays.

Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent ce qui suit : l'absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la population chypriote vivant dans la zone qui n'est pas contrôlée par le gouvernement; une

discrimination persistante entre hommes et femmes continue dans un certain nombre de domaines, situation qui semble imputable à des facteurs structurels et culturels; le peu de protection accordé aux employées de maison contre une durée de travail excessive; une protection inadéquate pour les prostituées contre la contrainte et l'exploitation; la rémunération minimale légale ne garantit pas un niveau de vie suffisant; la fréquence des cas de violence familiale à l'encontre des femmes et des enfants et le fait que le gouvernement n'a pas adopté une politique de prévention suffisante ni appliqué pleinement les mesures législatives existantes; des allégations de traitement inhumain ou dégradant dont les malades mentaux seraient l'objet dans certains établissements de soins.

Le Comité recommande entre autres choses que le gouvernement :

- ♦ promulgue sans tarder une loi sur l'Institut national des droits de l'homme et en garantisse l'indépendance;
- ♦ intensifie ses efforts en vue de garantir l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment : en lançant une vaste campagne de sensibilisation du public pour éliminer les préjugés ayant cours dans la société quant aux rôles dévolus aux deux sexes; en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, en particulier dans le secteur privé de l'économie; en promulguant les projets de règlement concernant l'emploi et les conditions de travail des femmes enceintes et des mères allaitantes; en abrogeant les dispositions discriminatoires de la législation sur la sécurité sociale; en adoptant le projet de loi visant à abolir la discrimination en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour favoriser une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes auxquelles se trouvent exposés les domestiques, afin d'assurer la pleine application des textes législatifs en vigueur, et organise des campagnes de sensibilisation sur cette question auprès des syndicats, des organisations de femmes et des communautés dont les employées de maison font partie; améliore le système de dépôt de plaintes en cas d'abus, en vue de protéger pleinement les droits des victimes;
- ♦ surveille de plus près le phénomène de la prostitution forcée, en vue notamment de venir en aide à celles qui sont prises au piège de la prostitution ou contraintes de se prostituer, ainsi que de protéger les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour relever les salaires minimaux légaux de manière à honorer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte;
- ♦ prenne les dispositions voulues pour empêcher et traiter le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et des enfants au sein de la famille et donne dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures adoptées pour faire face à ce phénomène; soutienne financièrement l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille (ONG) pour lui permettre de donner suite, dans les meilleurs délais, à son projet d'ouverture d'un foyer d'accueil pour les femmes;
- ♦ revoie complètement sa politique sanitaire à l'égard des malades mentaux pour répondre au mieux à tous leurs besoins et protéger tous leurs droits humains;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport périodique des informations exhaustives sur l'ampleur du phénomène de la toxicomanie;
- ♦ soumette rapidement au Parlement ou au Conseil des ministres pour approbation les projets de loi et de règlement concernant : la loi relative au mariage, au divorce et aux tribunaux des affaires familiales; les droits des demandeurs d'asile; la nationalité des enfants nés de mère chypriote; le droit de grève; le système national de santé.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a étudié le 14^e rapport périodique de Chypre (CERD/C/299/Add.19, juillet 1997) à sa session d'août 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement présente de l'information notamment sur ce qui suit : projet de loi visant à assurer la protection des réfugiés, y compris l'établissement d'un nouveau mécanisme, l'Office des réfugiés; mise en place d'un comité multisectoriel qui est chargé, sous la présidence du Commissaire aux lois, d'examiner le problème de la traite et de l'exploitation des femmes et des jeunes filles et de recommander des mesures juridiques et autres appropriées en vue de prévenir et de combattre ce problème; obstacles qui entravent l'application de la Convention dans les zones du pays contrôlées par la Turquie; procédures relatives à la citoyenneté; emploi de domestiques étrangères; traitement des prisonniers étrangers; adoption d'une politique plus souple sur l'emploi temporaire de travailleurs étrangers – notamment dans les secteurs du tourisme, de la construction, de la fabrication de vêtements et de chaussures et de l'agriculture – et droits et protections consentis aux travailleurs migrants; éducation, accès à l'éducation et système d'enseignement; écoles religieuses et situation des groupes religieux; information, médias et loi de 1989 sur la presse; et aide publique aux minorités.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.56), le Comité réitère ses graves préoccupations au sujet de la longue occupation de 37 p. 100 du territoire chypriote par les forces turques et la division persistante du pays. Il rappelle que le gouvernement est toujours empêché par la force d'appliquer les dispositions de la Convention dans la partie occupée du pays et que le maintien de la

division artificielle du pays a nui aux efforts visant à atténuer les tensions entre les diverses communautés ethniques et religieuses.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : préparation d'un projet de loi sur la protection des réfugiés qui protégerait les droits des réfugiés et des personnes déplacées sans égard à leur origine ethnique; modification de la procédure d'acquisition de la citoyenneté chypriote, qui permet maintenant d'accorder la nationalité chypriote à tous les enfants que ce soit le père ou la mère qui est citoyen chypriote; modifications proposées aux lois pour sanctionner l'expression d'opinions racistes dans les médias électroniques; établissement de programmes linguistiques pour les enfants des familles d'immigrants et des groupes minoritaires; établissement de subventions officielles pour les communautés minoritaires et ajout de l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire; programmes de formation à l'intention des fonctionnaires sur les dispositions de la Convention; intention d'établir un institut national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Parmi les principaux motifs de préoccupation énumérés par le Comité, notons les suivants : insuffisance de l'information sur la composition démographique de la partie occupée de Chypre, à cause du fait que l'armée turque empêche toujours le gouvernement de recueillir des données de recensement et autres données pertinentes dans l'ensemble du territoire chypriote; le fait que le grand public, les juges et les juristes ne sont pas nécessairement assez au courant des protections contre la discrimination raciale prévues par la Convention.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ fournisse de l'information sur l'application de la loi de protection des réfugiés (projet de loi sur les réfugiés) et les modifications proposées pour sanctionner l'expression d'opinions racistes dans les médias;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport de l'information sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le commissaire pour l'administration (ombudsman) pour rectifier la procédure relative à l'emploi de domestiques étrangères à Chypre;
- ♦ considère des mesures visant à mieux faire connaître la Convention et les recours juridiques et administratifs connexes; communique aux juristes et administrateurs de l'information sur la Convention et les recours disponibles;
- ♦ envisage de se prévaloir des conseils et de l'aide que peut lui offrir le Bureau du HCDH au sujet de l'établissement d'une institution des droits de l'homme.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a étudié le troisième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/94/Add.1, janvier 1995) à sa session de mars 1998. Le rapport a été

établi par le commissaire aux lois avec la collaboration des différents ministères intéressés par les diverses questions, les représentants du procureur général et d'autres fonctionnaires. Le rapport signale que, par suite de l'étude que le Comité a faite du deuxième rapport périodique de Chypre, des mesures correctrices ont été prises au sujet de la peine de mort, de l'objection de conscience, de l'emprisonnement pour dette, de l'asile politique, de la torture, du droit d'assemblée et de l'ordre public, des lois sur l'immigration et du statut des traités. Le complément d'information porte sur les droits énoncés aux articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), et notamment sur des domaines comme l'élimination de la discrimination, la condition féminine, les mesures et protections concernant les minorités religieuses, le droit à la vie, le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les forces policières, les droits des prisonniers et des personnes en détention, les conditions de détention ou d'arrestation et les droits des étrangers, l'asile et l'expulsion.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.88), le Comité reconnaît que l'occupation d'une partie du territoire chypriote empêche le gouvernement d'exercer son contrôle sur l'ensemble de son territoire et de pourvoir à l'application du Pacte dans les zones ne relevant pas de sa juridiction.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : la nomination d'un Commissaire à l'administration chargé d'enquêter notamment sur les allégations de mauvais traitements, de traitements inhumains ou dégradants, de torture et d'autres violations; la décision du Conseil des ministres de créer un organisme national de défense des droits de l'homme, qui devrait être autonome et avoir pour mission de vérifier les mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la révision de la législation et de la réglementation sur les prisons, qui a, en particulier, facilité l'établissement d'un registre des détenus; la création d'un conseil indépendant des prisons; l'ajout d'un cours sur les droits de l'homme au programme de formation de base des agents de police et des responsables gouvernementaux; la création d'un tribunal des affaires familiales, dont la compétence s'étend aux mariages civils et religieux; l'accord récemment conclu entre le gouvernement et les représentants des autorités turques en vue de régler la question des personnes portées disparues depuis 1974.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent : la persistance de l'inégalité, *de jure* et *de facto*, entre hommes et femmes; le fait que les dispositions sexistes, touchant notamment le mariage, la nationalité, l'immigration, l'emploi et l'éducation, empêchent toujours les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux; les textes discriminatoires qui répriment l'homosexualité; le fait que la nouvelle loi sur la prévention de la violence dans la famille n'ait pas produit les résultats attendus; les retards indus dans

l'adoption du nouveau projet de loi portant réglementation de la dette civile; les incertitudes quant aux dispositions qui sont applicables de plein droit dans le droit interne et à celles qui exigeraient l'adoption de nouveaux textes; en ce qui concerne les réunions publiques et les processions, les conditions que les autorités compétentes peuvent imposer en la matière après réception des notifications préalables requises, ce qui peut entraver la liberté de réunion; le fait que l'âge de la responsabilité pénale est toujours fixé à sept ans et que l'âge du mariage est défini comme étant le début de la puberté; le traitement discriminatoire réservé aux objecteurs de conscience, qui sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions pour refus du service militaire; les allégations répétées faisant état de discrimination à l'encontre des Chypriotes d'origine turque, notamment pour l'émission de permis de travail et de cartes d'identité; l'apparente réticence des victimes de violence et de sévices à témoigner devant les instances compétentes.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ prenne des mesures pour que les dispositions du Pacte soient appliquées de façon plus complète au niveau national;
- ♦ adopte des mesures législatives pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines;
- ♦ abroge les dispositions législatives discriminatoires qui répriment l'homosexualité;
- ♦ modifie la loi sur la preuve pour permettre aux individus de témoigner contre leur conjoint dans les affaires de violence dans la famille;
- ♦ assure un traitement équitable aux objecteurs de conscience aux termes du nouveau projet de loi et élimine les longues peines de prison;
- ♦ prenne des mesures fermes pour offrir des recours à toute victime de brutalité, de mauvais traitements et de torture de la part de la police; prenne toutes les mesures possibles pour remédier à la situation, y compris en intensifiant les activités d'information visant à faire connaître au public les mécanismes de recours disponibles au niveau national, leurs mandats et leur fonctionnement;
- ♦ fournisse aux juristes ainsi qu'aux autorités législatives, judiciaires et administratives une information adéquate sur les dispositions du Pacte et de ses protocoles facultatifs.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Les Nations unies s'occupent de la situation chypriote depuis la décision, prise en 1965, d'envoyer une force de maintien de la paix pour intervenir dans les combats importants entre Chypriotes d'origine grecque et turque.

Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/55) rappelle que toutes les dispositions de la résolution adoptée par la Commission en 1987 (1987/50) restent valables, notamment celles dans lesquelles la Commission : demande le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; considère comme illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité; demande l'arrêt immédiat de ces activités; demande de retrouver sans tarder la trace des personnes disparues à Chypre et d'élucider leur situation et de rétablir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris le droit de circuler librement, le droit de choisir sa résidence et le droit à la propriété.

Le rapport passe en revue les mesures prises par le Secrétaire général pour convoquer des entretiens directs entre les dirigeants des communautés chypriotes grecque et turque, signalant que, depuis 29 ans, les dirigeants des deux communautés se livrent à des entretiens sur les questions qui ont été désignées comme les plus cruciales.

Dans l'attente d'un règlement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué de s'acquitter, conformément à son mandat, de fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île, dont le nombre s'élevait à 477 en décembre 1997. Ses diverses tâches ont englobé ce qui suit : entretiens avec les Chypriotes grecs qui avaient demandé un « transfert permanent » dans la partie sud de l'île afin de s'assurer que ce transfert était volontaire; efforts pour faciliter les visites temporaires de Chypriotes grecs de la zone des Karpas dans la partie sud de l'île pour des raisons familiales et autres; aide à l'organisation de contacts entre les maronites vivant à Chypre, dont 177 résident dans la partie nord de l'île; livraison de vivres et autres produits fournis par le gouvernement; visites périodiques aux Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île et aide à ces derniers pour organiser des visites à leurs familles; évacuation sanitaire d'urgence de civils des deux communautés résidant dans la partie nord de l'île.

Le rapport signale que la Force des Nations Unies a poursuivi ses efforts visant à encourager les contacts et la coopération entre les deux communautés et à instaurer la confiance en favorisant activement les manifestations et les activités bicommunautaires comme des pèlerinages à des sites religieux, des concerts et des foires bicommunautaires, un tournoi de fléchettes et une course de karting. Le rapport signale ensuite que, durant toute l'année 1997, les autorités chypriotes turques ont soumis chaque fois à autorisation la participation des Chypriotes turcs aux manifestations bicommunautaires. Durant presque toute l'année, cette autorisation a généralement été accordée pour les événements organisés dans la zone tampon des Nations Unies et, bien que moins systématiquement, pour ceux qui ont eu lieu dans le sud de l'île. Le rapport rappelle toutefois que, le 15 décembre, suite à l'annonce faite au Sommet de

l'Union européenne au Luxembourg que la Turquie ne figurait pas au nombre des pays considérés comme aptes à adhérer à l'Union, les autorités chypriotes turques ont gelé toutes les activités bicommunautaires à Chypre.

À propos des personnes disparues, le rapport mentionne la déclaration publiée le 31 juillet par les dirigeants des deux communautés convenant de ce qui suit : le problème des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs disparus à Chypre est d'ordre purement humanitaire et sa solution se fait attendre depuis bien trop longtemps; aucune exploitation politique du problème ne devrait être faite par l'une ou l'autre des deux parties; les communautés échangeront toutes les informations déjà à leur disposition sur l'emplacement des tombes des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs disparus; chacun désignera une personne chargée d'échanger ces informations et de faire le nécessaire pour restituer les restes des personnes disparues.

À partir de rapports antérieurs et de l'information fournie par la Force des Nations Unies, un certain nombre de questions préoccupantes ont été signalées au sujet des conditions de vie des Chypriotes grecs et des maronites qui vivent dans la partie nord de l'île et de celles des Chypriotes turcs qui vivent dans le sud, y compris l'augmentation du nombre de lignes téléphoniques dans les secteurs de Karpas et de Kormakiti et l'autorisation aux patrouilles humanitaires de la Force de rencontrer en privé des Chypriotes grecs dans le secteur de Karpas, hors la présence de la police; deux postes d'enseignant chypriote grec vacants qui sont à présent pourvus à Rizokarpaso; le fait que les déplacements dans la partie nord de Chypre restent limités pour les Chypriotes grecs et qu'ils ne peuvent pas léguer leurs biens immobiliers à leurs proches si ceux-ci habitent ailleurs; en février 1998, les autorités chypriotes turques ont annoncé l'entrée en vigueur de nouvelles procédures et règles régissant les conditions d'entrée et de sortie de la partie nord de l'île, les Chypriotes grecs et les Grecs qui souhaitent entrer dans cette partie de l'île ou en partir devant dorénavant être en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité munis d'un visa (coût : 15 livres sterling); les Chypriotes turcs ou les résidents de la partie nord qui doivent être soignés d'urgence dans le sud de l'île sont dispensés de visa; la durée du séjour autorisé dans la partie sud de Chypre pour les résidents permanents du Nord a été portée à six mois, mais les visiteurs doivent être en possession d'un permis, d'un passeport ou de papiers d'identité et ils doivent acquitter à leur départ une taxe de 4 livres au même titre que les touristes. Le rapport signale en outre ceci : la limite d'âge pour ceux qui font des études dans la partie sud de l'île a été supprimée pour les étudiantes chypriotes grecques et maronites et pour les étudiants maronites tandis que les étudiants chypriotes grecs ne sont toujours pas autorisés à rentrer chez eux, dans la partie nord de l'île, une fois qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans; maintien de restrictions imposées à la Force des Nations Unies qui ne peut toujours pas se déplacer en toute liberté dans le Nord, notamment dans le secteur de Kormakiti et en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches humanitaires;

le gouvernement chypriote a protesté disant qu'on avait laissé tomber en ruine des églises et autres édifices religieux dans la partie nord de Chypre, que certains avaient été victimes de vandales et que des objets y avaient été enlevés; des déprédations auraient également été commises dans les cimetières.

Décision de la Commission des droits de l'homme

Fidèle à ce qu'elle fait depuis un certain nombre d'années, la Commission a décidé (1998/109), sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un point intitulé « Question des droits de l'homme à Chypre » et de lui accorder toute la priorité voulue au cours de la cinquante-cinquième session (1999), étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 148-151)

Le rapport souligne que, comme par le passé, le Groupe de travail (GT) est resté à la disposition du comité des personnes disparues (CMP) à Chypre, et il rappelle que, pendant la période considérée, le Secrétaire général n'avait pas amorcé la procédure de nomination d'un nouveau troisième membre du CMP, les deux parties ne s'étant pas clairement engagées à accélérer les travaux du comité conformément à son mandat et aux critères proposés par le Secrétaire général en mai 1995. Cependant, le GT se félicite de l'accord intervenu en juillet 1997 entre les dirigeants des deux communautés, qui sont convenus d'une première étape dans la résolution du problème des personnes disparues; cette étape consisterait à se fournir l'un à l'autre tous les renseignements dont ils disposent déjà quant à l'emplacement des tombes de chypriotes grecs et turcs portés disparus. Ils sont aussi convenus de désigner chacun une personne pour procéder à cet échange de renseignements et prendre les dispositions nécessaires pour le retour des dépouilles de disparus, tant chypriotes grecs que chypriotes turcs. Le rapport note qu'en septembre 1997, la communauté chypriote grecque avait achevé ses travaux et était prête à procéder comme convenu. La partie chypriote turque a fait savoir qu'elle serait prête à la fin de novembre 1997 au plus tard, mais des difficultés techniques imprévues ont retardé la mise au point finale de sa communication, qui était attendue pour la fin de l'année.

Le GT fait remarquer que, dans l'accord de juillet 1997, les deux dirigeants ont aussi demandé au Secrétaire général de désigner un nouveau troisième membre du

CMP afin d'accélérer l'achèvement de ses travaux. Le Secrétaire général a fait savoir que, sitôt la mise en oeuvre effective de l'accord du 31 juillet, il procéderait à cette désignation.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 446-449)

Le rapport souligne que, dans un esprit humanitaire, le Rapporteur spécial (RS) a porté à l'attention du dirigeant de la communauté chypriote turque le cas d'un homme tué par deux soldats turcs près de la base militaire britannique située à Dhekelia, alors qu'il ramassait des escargots. Les renseignements reçus indiquaient que les soldats avaient tiré sur lui à deux reprises, puis s'étaient approchés pour l'abattre d'un troisième coup de feu. Il a été précisé que la victime ne présentait aucune menace pour les soldats.

Le dirigeant de la communauté chypriote turque a répondu que l'incident devait être envisagé dans le contexte de l'extrême tension qui régnait dans la zone, en ajoutant que les coups de feu avaient été tirés après que l'homme eut traversé les lignes de cessez-le-feu chypriotes turques et alors qu'il avait refusé d'obtempérer à trois injonctions de s'arrêter données verbalement par un soldat qui montait la garde. Les sentinelles n'avaient donc aucun moyen de connaître les intentions de l'intrus. Enfin, une autopsie pratiquée en présence d'officiers et de médecins militaires de la Force de l'ONU chargée du maintien de la paix à Chypre a révélé que la victime avait été touchée par deux balles, dont l'une l'avait mortellement blessée, et que l'une et l'autre avaient été tirées d'une distance d'environ 50 mètres.

En réponse à des cas transmis auparavant, le dirigeant de la communauté chypriote turque a fait savoir que la première victime avait perdu la vie lors d'un accrochage qui avait fait de nombreux morts; et que la deuxième victime était tombée du mât en haut duquel elle s'était hissée pour amener le drapeau chypriote turc lorsque des membres de la police de la communauté chypriote turque avaient tiré des coups de sommation en l'air. Dans les deux cas, les corps des personnes qui avaient trouvé la mort avaient été enlevés du territoire sous le contrôle de cette police. Les renseignements demandés par le RS n'étaient donc pas disponibles, notamment les certificats de décès, les rapports d'autopsie ou les plaintes déposées, et aucune information fiable concernant la cause des décès ne pouvait être obtenue.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 85; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 83-84)

Le rapport fait référence au cas d'un homme accusé d'espionnage dans le sud de Chypre, qui aurait été passé à tabac pendant sa détention provisoire. De plus, la police aurait menacé de le tuer, lui et ses enfants. Le gouvernement a répondu qu'il avait été fait usage d'une force appropriée aux circonstances pour maîtriser l'accusé lors de son arrestation et a démenti que cet homme ait fait l'objet de mauvais traitements pendant sa

détention. En réponse à un cas transmis antérieurement, le gouvernement a répondu qu'à la suite de la réception du rapport établi par un médecin de l'ONU sur ce sujet, le procureur de la République avait décidé de suspendre les poursuites pénales engagées contre l'intéressé et d'ouvrir une enquête indépendante pour faire la lumière sur ses allégations. Suite à cette plainte, le Médiateur, qui est la personne compétente pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements commis par la police a établi un rapport indiquant que les faits dénoncés constituaient une violation des droits de l'homme et pouvaient constituer une infraction pénale. Le gouvernement a fait observer que, bien que le procureur de la République se soit déclaré prêt à intenter une action judiciaire contre les responsables, cette procédure ne pouvait être engagée sans le témoignage de la victime, témoignage que celle-ci refusait de donner. Le gouvernement a ajouté que la victime a néanmoins adressé une plainte à la Commission européenne des droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture.



CORÉE (DU NORD)
(RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Corée du Nord n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Le deuxième et troisième rapports périodiques de la Corée du Nord devaient être présentés les 30 juin 1992 et 1997, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Corée du Nord devaient être présentés les 13 octobre 1987, 1992 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 23 août 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le rapport initial de la Corée du Nord (CRC/C/3/Add.41) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 20 octobre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Corée du Nord (CRC/C/3/Add.41, février 1996; CRC/C/Q/ DPRK/1) à sa session de mai 1998. Le rapport couvre la période allant de 1990 à 1994 et fait état de la position adoptée par le gouvernement en ce qui concerne les droits de l'enfant, ainsi que des initiatives prises pour garantir qu'ils sont respectés. On trouve notamment dans le rapport des informations sur : la loi civile de 1991, la loi sur la famille de 1990, les modifications apportées à la Constitution pour refléter les dispositions de la Convention; la loi de 1976 sur l'éducation et la formation des enfants; le rôle et les fonctions des Ministères de l'éducation générale, de la santé publique et du commerce; les mesures prises pour défendre les intérêts supérieurs des enfants; les dispositions pertinentes du droit pénal et de la loi sur les procédures pénales; le nom et la nationalité; la liberté d'expression, l'accès à une information appropriée et les médias de masse; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion; la Ligue des jeunes travailleurs socialistes et le Corps des enfants; l'environnement familial et les structures parallèles d'aide à l'enfance; les mauvais traitements et la négligence dont les enfants peuvent être victimes; leur rétablissement et leur réintégration; la santé et l'aide sociale; les services médicaux et les enfants handicapés; les loisirs et les activités récréatives et culturelles; l'administration de la justice pour mineurs; et l'exploitation sexuelle et les sévices dont sont victimes les enfants, ainsi que la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.88), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : le fait que les instruments internationaux, particulièrement la Convention, ont le même statut que le droit national et peuvent être invoqués devant les tribunaux; la gratuité de l'enseignement et des services médicaux; le fait que le gouvernement est disposé à mettre en oeuvre des programmes de coopération internationale pour faciliter l'application intégrale de la Convention, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, les matériels didactiques, la collecte et le traitement de données et de statistiques et la situation des enfants handicapés (suivi, formation du personnel, structure d'appui appropriés). Parmi les facteurs entravant la mise en oeuvre de la Convention, le Comité relève la rupture des liens économiques traditionnels de la Corée du Nord ainsi que les inondations catastrophiques de 1995 et 1996, qui ont eu des répercussions considérables sur l'ensemble de la société.

Au chapitre des préoccupations cernées par le Comité, les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : l'augmentation du taux de mortalité infantile due à la malnutrition; la dégradation de l'état de santé des enfants, imputable essentiellement à la pénurie de vivres, de médicaments et d'eau potable; le fait que l'on n'accorde pas suffisamment d'attention à la nécessité d'affecter des ressources budgétaires à l'enfance;

l'absence d'un mécanisme spécifique permettant de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines relevant de la Convention qui concernent tous les groupes d'enfants – en particulier les plus vulnérables, qu'ils vivent en milieu urbain ou rural; la capacité limitée de l'État à mettre au point des indicateurs désagrégés spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer l'impact des politiques existantes sur tous les enfants; et le fait que la stratégie, les politiques et les programmes nationaux en faveur de l'enfance ne prennent pas encore pleinement en compte l'approche axée sur les droits consacrés par la Convention.

Le Comité se déclare également préoccupé par ce qui suit : le fait que l'on continue d'avoir recours aux châtiments corporels, notamment dans le milieu familial et dans les institutions, ainsi que l'absence d'une stratégie d'ensemble pour éliminer cette forme de violence; les affaires de réunification familiale non réglées; la dégradation croissante de l'environnement qui a des effets nocifs sur la santé des enfants; la discrimination de fait qui peut se manifester à l'encontre des enfants handicapés, et l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et faciliter leur intégration dans la société; le manque de professionnels spécifiquement formés pour travailler auprès des enfants handicapés; l'insuffisance des mesures prises pour appréhender et résoudre les problèmes relatifs à la santé des adolescents – suicide, santé génésique et grossesse précoce; l'insuffisance des moyens employés pour combattre la violence et les mauvais traitements dont les enfants sont victimes au sein de leur famille; et l'administration de la justice s'appliquant aux mineurs, par exemple, le droit à une aide juridique, à la révision judiciaire et à l'examen périodique du placement. Le Comité s'inquiète également du fait que les jeunes âgés de 17 à 18 ans sont considérés comme des adultes au regard du régime pénal et, étant donné le manque de clarté des informations fournies à cet égard, du fait que les jeunes de cet âge puissent être considérés comme des adultes dans des affaires où la peine capitale peut être prononcée.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ continue de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre la malnutrition infantile, notamment en affectant des moyens budgétaires à l'enfance dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale;
- ♦ rende sa législation pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; considère l'adoption d'une législation d'ensemble couvrant tous les aspects relatifs aux droits de l'enfant, par exemple, sous la forme d'un code de l'enfance; et envisage de ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, étant donné qu'ils ont tous une incidence sur les droits de l'enfant;

- ♦ s'attache en priorité à l'élaboration d'indicateurs désagrégés qui permettront de prendre en compte tous les aspects de la Convention et toutes les catégories d'enfants, étant donné que de tels mécanismes peuvent jouer un rôle essentiel pour suivre de façon systématique l'évolution de la situation des enfants et pour évaluer les progrès réalisés au plan de l'exercice concret des droits des enfants tout comme les obstacles en la matière;
- ♦ envisage de se doter d'un mécanisme spécifique pour suivre systématiquement la mise en oeuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de la société;
- ♦ envisage d'intégrer la Convention dans les programmes d'études de tous les établissements d'enseignement; prenne les mesures appropriées pour que les enfants puissent avoir plus facilement accès à des informations sur leurs droits; et redouble d'efforts pour offrir des programmes de formation complets aux membres des catégories professionnelles travaillant avec et auprès des enfants;
- ♦ s'attache spécialement à sensibiliser tous les secteurs de la société, en particulier les parents et les enseignants, à l'importance de la participation des enfants et du dialogue entre enseignants, parents et enfants;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour interdire et combattre le recours aux châtimements corporels, notamment dans le milieu familial et dans les institutions; et mène des campagnes de sensibilisation pour imposer d'autres façons de maintenir la discipline qui respectent la dignité de l'enfant et sont conformes à la Convention;
- ♦ poursuive ses efforts pour régler les problèmes de réunification familiale;
- ♦ dégage, dans toute la mesure du possible, des moyens budgétaires pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels qui reflètent les principes de la non-discrimination et du respect des intérêts supérieurs de l'enfant;
- ♦ envisage de réviser les politiques et les programmes concernant le placement en institution en cherchant à privilégier des solutions qui respectent l'importance du milieu familial;
- ♦ entreprenne une étude détaillée afin de mieux cerner la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants dans le milieu familial, en vue de lutter efficacement contre ces pratiques néfastes;
- ♦ accorde une attention particulière à l'impact de la pollution sur les enfants et mène une étude sur ce sujet;
- ♦ entreprenne une étude détaillée sur la santé génésique des jeunes, le suicide ainsi que les grossesses précoces de façon à cerner l'ampleur de

ces problèmes et à consacrer des ressources adéquates à l'action préventive et à la lutte contre ces phénomènes;

- ♦ mette en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les invalidités, prévoio des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés et envisage des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination dont ces enfants sont victimes et favoriser leur intégration dans la société;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre son système judiciaire pour mineurs pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention, ainsi qu'aux autres normes des Nations Unies en la matière; envisage d'étendre à tous les mineurs de moins de 18 ans la protection spéciale dont bénéficient les enfants au regard de la loi pénale; et organise à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le système judiciaire s'appliquant aux mineurs des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté par scrutin secret une résolution sur la situation des droits de l'homme en Corée du Nord (1998/2). La résolution a été adoptée par 19 voix pour, 4 contre et 1 abstention. La Sous-Commission a, notamment : rappelé l'obligation, pour tous les États membres des Nations Unies, en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; a noté que la Corée du Nord est partie au Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant; a jugé que la participation du gouvernement à l'examen de son rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, par le comité chargé de la question, est un signe encourageant de la volonté de l'État partie de collaborer avec les organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies; a rappelé sa résolution 1997/3 du 21 août 1997; a déploré la répression dont continuent de faire l'objet les journalistes indépendants et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'extrême difficulté à obtenir des informations exactes sur la situation des droits de l'homme dans le pays; et a exprimé sa préoccupation à propos des fréquents rapports signalant des exécutions extrajudiciaires et des disparitions. De plus, la Sous-Commission : a prié le gouvernement de garantir pleinement le respect du droit de quitter un pays quel qu'il soit et de revenir dans son pays d'origine; a demandé au gouvernement de suivre exactement les procédures établies par les Nations Unies dans le but de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies; a instamment prié le

gouvernement d'autoriser et de faciliter les enquêtes menées par des organismes indépendants de surveillance des droits de l'homme, oeuvrant à l'échelle nationale et internationale, relativement à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, et de permettre la publication et la diffusion de tous les résultats de ces enquêtes en Corée du Nord; a invité les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire à accorder une plus grande attention à la situation des droits de l'homme en Corée du Nord; et a invité les organismes humanitaires internationaux à sensibiliser davantage l'opinion internationale aux conséquences des pénuries de vivres, ainsi que d'autres difficultés économiques, sur la population de la Corée du Nord et à lui fournir une aide véritablement substantielle. La Sous-Commission a décidé de recommander que la Commission des droits de l'homme considère la situation des droits de l'homme en Corée du Nord au cours de sa session de 1999 et, si la Commission est dans l'impossibilité de le faire, de poursuivre elle-même l'examen de la question dans le cadre de la session de 1999 de la Sous-Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne, mais aucun détail n'est fourni sur ce dossier.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 8)

Le rapport souligne que le Rapporteur spécial souhaite se rendre en Corée du Nord et qu'il a demandé au gouvernement de bien vouloir l'y inviter. Au moment où le rapport était préparé, le gouvernement n'avait pas répondu à cette demande.



CORÉE (DU SUD) (RÉPUBLIQUE DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Corée du Sud n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud (CCPR/C/114/Add.1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 9 avril 2001.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 avril 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 août 1978; date de ratification : 5 décembre 1978.

Les neuvième et dixième rapports périodiques de la Corée du Sud ont été présentés en un seul document (CERD/C/333/Add.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le onzième rapport doit être présenté le 4 janvier 2000.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 25 mai 1983; date de ratification : 27 décembre 1984.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Corée du Sud (CEDAW/C/KOR/3; CEDAW/C/KOR/4) ont été examinés par le Comité à sa session de juillet 1998.

Torture

Date d'adhésion : 9 janvier 1995.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud doit être présenté le 2 février 2000.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 septembre 1990; date de ratification : 20 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Corée du Sud devait être présenté le 19 décembre 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

À sa session de juillet 1998, le Comité a étudié les troisième et quatrième rapports périodiques de la Corée du Sud (CEDAW/C/KOR/3; CEDAW/C/KOR/4). Le quatrième rapport renferme des renseignements sur les sujets suivants (entre autres) : la loi sur la promotion des femmes, la loi sur les normes de travail, le droit familial, les modifications apportées aux lois sur l'impôt sur le revenu et sur les successions, le comité de promotion de l'égalité entre les sexes, le comité pour l'égalité des chances en matière d'emploi, le mécanisme national chargé de la promotion de la femme, le comité national des politiques en faveur des femmes, le plan national d'amélioration de la condition de la femme, les lois sur la prostitution et sur le trafic des femmes, les mesures visant à éliminer les violences sexuelles, les mesures contre la violence conjugale, les programmes en faveur des victimes de violence conjugale, la protection et le soutien des « femmes de confort », le droit de voter et de se faire élire, la participation à la vie publique et politique, l'éducation et l'égalité d'accès; la présence des

femmes dans la population active, les mesures visant à appuyer les femmes entrepreneurs, la santé, les pensions, l'assistance publique, l'accès au crédit, la situation des femmes rurales, le mariage, les droits de propriété des conjoints et la valeur du travail accompli au foyer.

Les observations finales du Comité (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.8) signalent que le quatrième rapport a été rédigé par un organe consultatif composé de représentants de 25 ONG et de sept spécialistes des politiques en matière d'affaires féminines. Dans l'introduction du rapport, la délégation gouvernementale signale plusieurs réformes législatives d'importance, dont celles qui suivent : la loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la loi de 1991 sur le bien-être de la mère et de l'enfant, la loi de 1993 réprimant les violences sexuelles et protégeant les victimes, la modification de la loi sur la nationalité. Le Comité prend note de la création, en 1998, de la commission présidentielle des affaires féminines et du plan directeur pour la mise en oeuvre des politiques en faveur des femmes (1998-2002), qui vise à accroître la participation des femmes à tous les secteurs de la société coréenne. Il est également fait mention du plan gouvernemental visant à accroître la proportion des femmes au sein des comités gouvernementaux, proportion qui doit passer à 30 p. 100 d'ici 2002.

Le Comité se félicite de ce qui suit : les mesures énergiques prises par le gouvernement pour la promotion de la femme et celles qui visent à tenir compte de la sexospécificité dans les politiques et programmes; l'établissement et le renforcement du mécanisme proactif pour les femmes, plus particulièrement la commission présidentielle des affaires féminines; l'étroite collaboration avec les ONG en vue de combattre la violence conjugale par l'adoption d'une loi protégeant les victimes; l'établissement de centres de prévention des violences sexuelles et conjugales et de protection des victimes; les refuges et les campagnes de sensibilisation encourageant la déclaration des incidents de violence conjugale et de harcèlement sexuel et une réaction officielle à ces incidents; les efforts en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing par la préparation d'un plan national d'amélioration de la condition féminine, la définition de 10 priorités à cet égard; l'adoption, en 1995, de la loi pour la promotion de la femme et la création du fonds pour le développement de la femme en vue de soutenir la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et du plan d'amélioration de la condition féminine. Le Comité se félicite également de ce qui suit : l'adoption et la révision de nombreuses lois et dispositions législatives; la présence d'une gamme étendue de politiques, stratégies et mesures dans les domaines social et économique, et les réalisations nombreuses dans le domaine de l'éducation, y compris l'introduction de nouvelles orientations professionnelles des femmes vers les secteurs non traditionnels; la définition de la discrimination contre les femmes dans un certain nombre d'articles de la Constitution et de la loi de 1989 sur l'égalité des chances; le fait que ne soient pas considérés comme discriminatoires les prestations de maternité pour les femmes qui sont sur le marché du

travail; et les avantages préférentiels consentis à certaines catégories de travailleurs aux fins du redressement de conditions discriminatoires.

Le Comité signale que l'effet négatif de la crise économique et les politiques et positions du Fonds monétaire international ont entravé l'application de la Convention. Il prend note également de la persistance de valeurs masculines paternalistes et de stéréotypes du rôle des femmes, ainsi que des dispositions discriminatoires qui subsistent dans le Code civil et de l'interdiction de mariages entre des personnes ayant un nom commun.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent ce qui suit : l'insuffisance des renseignements fournis dans les rapports au sujet de l'effet concret des lois et politiques sur la vie des femmes; le fait qu'on ne trouve pas dans la loi de 1989 sur l'égalité des chances une définition complète de la discrimination, englobant aussi bien la discrimination fondée sur les croyances religieuses, les préférences politiques, l'âge ou les handicaps; l'omniprésence de la violence contre les femmes dans la société coréenne; la sous-représentation des femmes en politique et dans les structures de décision, y compris le système judiciaire.

Le Comité exprime ses préoccupations au sujet de la situation des femmes sur le marché du travail, plus particulièrement en ce qui concerne le harcèlement sexuel au travail, l'insuffisance de la protection sociale consentie aux travailleuses dans le secteur privé, le cloisonnement professionnel, le confinement des femmes dans les secteurs qui leur sont traditionnellement réservés, le manque de débouchés pour les femmes hautement qualifiées et la différence des salaires entre les femmes et les hommes. Il se dit également préoccupé par ce qui suit : l'insuffisance du soutien accordé aux femmes entrepreneurs, notamment dans les secteurs non traditionnels; la situation des femmes en agriculture et plus particulièrement des femmes âgées dans les zones rurales; les congédiements hâtifs et l'augmentation du nombre de femmes qui occupent des emplois à mi-temps; la situation des femmes rurales, notamment en ce qui concerne leur sous-représentation aux postes de décision et de commande dans les secteurs public et privé; le statut et le rôle du mécanisme national, y compris la commission des affaires des femmes, ses pouvoirs et son budget; la différence entre l'âge minimum de mariage des femmes et celui des hommes; le taux élevé d'avortement; l'effet discriminatoire des lois existantes sur les héritages; l'insuffisance de l'information sur le nombre de femmes qui font appel aux services de santé, notamment de celles qui sont séropositives ou sont atteintes du SIDA ou de maladies transmises sexuellement.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de fournir dans ses rapports ultérieurs des renseignements détaillés sur l'application et l'exécution des lois et politiques et une analyse comparative, avec données statistiques ventilées selon le sexe, des progrès accomplis depuis les rapports précédents;

- ♦ de prendre des mesures pour ajouter à la Constitution et à toutes les lois pertinentes une définition de la discrimination qui s'inspire de l'article 1 de la Convention; de diffuser de l'information, d'offrir de l'aide juridique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la culture juridique des femmes;
- ♦ d'accélérer l'établissement de la commission nationale des droits de l'homme et l'application de mesures de réparation au regard des pratiques discriminatoires;
- ♦ d'intensifie les efforts pour combattre la violence faite aux femmes au moyen, notamment par l'adoption de mesures complètes, y compris la formation à la sexospécificité pour les juges, le personnel des services de santé et les agents des forces de l'ordre; de fournir des refuges adéquats aux victimes de violence; de proposer des modèles de résolution non violente des différends en éducation et dans les médias;
- ♦ d'accorder davantage de soutien pour faire progresser la participation et l'éducation des femmes en politique et sensibiliser l'opinion à la présence de dirigeants féminins; de continuer de promouvoir des objectifs et des contingents; d'adopter des mesures incitatives pour encourager une représentation féminine d'au moins 30 p. 100 dans les partis politiques; d'appuyer la formulation de politiques visant à accroître la participation des femmes au système judiciaire; d'encourager le secteur privé à se donner des contingents de participation féminine, notamment dans les secteurs non traditionnels;
- ♦ en ce qui concerne la situation des femmes dans la population active, de fournir des données statistiques sur l'augmentation du nombre de travailleurs à temps partiel dans les programmes de protection sociale; d'appliquer le principe de la parité de rémunération pour un travail de valeur égale; de reconnaître le travail non rémunéré des femmes; d'assurer une protection sociale égale aux femmes dans les secteurs public et privé, y compris les congés de maternité payés dans le secteur privé; de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT, notamment les conventions nos 110 et 111 (discrimination, emploi et profession); d'éliminer les annonces de recrutement comportant des restrictions sexospécifiques; de préparer des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation pour encourager la déclaration et l'élimination du harcèlement sexuel en milieu de travail;
- ♦ d'accorder toute son attention aux besoins des femmes rurales et de veiller à ce que les politiques et les programmes leur soient avantageux dans tous les domaines, notamment en faisant en sorte que les travailleuses agricoles elles puissent jouir des droits prévus par la loi sur les normes d'emploi, et en leur donnant accès à la prise de décisions, aux services de santé et aux services sociaux; d'entreprendre de nouvelles études sur la situation des femmes rurales et de recueillir des données statistiques pour éclairer les politiques en ce domaine; de faciliter l'accès au crédit pour les femmes rurales;

- ♦ d'accorder une attention spéciale à la reconnaissance du droit à la sécurité sociale pour les femmes handicapées et de veiller à ce que la politique visant à offrir divers programmes aux femmes âgées, notamment au plan de la santé, ne soit pas compromise par l'actuelle crise économique;
- ♦ d'accorder une attention spéciale et, au besoin, d'adopter des mesures spéciales pour prévenir les conséquences néfastes de l'actuelle crise économique pour les femmes.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 6, 7, 14, 15)

Le rapport indique que le Groupe de travail a porté un certain nombre de dossiers à l'attention du gouvernement, qui a répondu. Aucun détail n'est fourni sur ces dossiers. Le rapport signale que les noms des personnes citées dans les décisions 1/1995, 49/1995, 25/1996 du Groupe de travail et dans la décision révisée 2/1996 ont été rendus publics.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 47)

En ce qui concerne la législation relative à la sûreté nationale et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial évoque le rapport présenté à la suite de sa visite en Corée (E/C.4/1996/39/Add.1), ainsi que le fait qu'il a fortement encouragé le gouvernement à abroger la loi sur la sécurité nationale.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 158-160; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 328-332)

Le Rapporteur spécial (RS) a fait savoir au gouvernement qu'il a reçu des renseignements indiquant ce qui suit : la privation de sommeil et les menaces à l'encontre de détenus interrogés par la police sont monnaie courante; certains détenus sont roués de coups; comme les détenus ne sont pas toujours autorisés à voir leur avocat avant ou pendant l'interrogatoire et que leurs familles ne sont pas toujours informées du lieu de détention, de nombreuses personnes seraient maintenues dans ce qui est, en pratique, une détention au secret prolongée; les détenus ne réussiraient pas, en vertu des règles de procédure pénale en vigueur, à avoir rapidement accès à un juge; les suspects peuvent être détenus jusqu'à 30 jours avant d'être inculpés ou jusqu'à 50 jours dans le cas de personnes initialement arrêtées en vertu de la loi sur la sécurité nationale; il arrive souvent que les tribunaux n'enquêtent pas sur les allégations des inculpés qui affirment que leurs « aveux » ont été obtenus au cours d'interrogatoires pendant lesquels ils ont subi des tortures ou d'autres sévices; ces « aveux » sont souvent admis comme éléments de preuve lors des procès.

En réponse à ces allégations, le gouvernement a nié que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient pratiqués pendant les interrogatoires; il a cité des passages de la Constitution, du Code pénal et du Code révisé de procédure pénale de 1995 consacrés à la torture, à l'inspection des locaux de détention, à l'accès aux services d'un avocat et aux membres de la famille, ainsi qu'à la durée maximale des périodes de détention. Le gouvernement a ajouté que la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient tous deux que lorsque des aveux ont vraisemblablement été extorqués sous la torture, par exemple, ils ne peuvent être admis comme preuve de culpabilité. Il a déclaré que certains inculpés affirment faussement avoir été soumis à la torture ou à de mauvais traitements afin d'éviter une sanction pénale, mais que ces plaintes font toujours l'objet d'une enquête approfondie.

Le RS a porté un nouveau cas à l'attention du gouvernement, soit celui du vice-président de l'Alliance nationale pour la démocratie et la réunification de la Corée (NADUK), qui aurait été arrêté par des représentants de l'Agence de planification de la sécurité nationale (ANSP). Ces derniers auraient exercé sur lui des pressions pour qu'il « avoue » ses activités d'espionnage pour le compte de la Corée du Nord et son affiliation au Parti des travailleurs nord-coréen. Le gouvernement a confirmé que cet homme avait été arrêté et mis en détention, mais il a nié qu'il avait subi des tortures, des mauvais traitements ou des menaces, bien que les plaintes à cet effet aient confirmées par un médecin, par ses avocats et par sa famille.

En ce qui concerne des dossiers qui lui ont été transmis dans le passé relativement à l'arrestation et à la détention d'étudiants à la suite d'une manifestation, le gouvernement a répondu ce qui suit : 12 des 18 étudiants nommés avaient été arrêtés, mais les enquêtes menées n'avaient pas permis d'établir que leurs blessures étaient imputables à des brutalités commises par la police; un étudiant serait revenu sur sa déclaration initiale indiquant qu'il avait été maltraité en garde à vue; la manifestation à laquelle les étudiants avaient participé était illégale, constituait une grave menace pour la paix et la sécurité de la nation et pour la démocratie, et avait été extrêmement violente, comme en témoignait le nombre sans précédent de blessés parmi les policiers; le parquet de Séoul allait ouvrir des enquêtes sur les plaintes déposées par sept étudiantes qui auraient fait l'objet de harcèlement sexuel de la part de la police au cours de la manifestation.

Le RS récapitule un échange de communications avec le gouvernement concernant les allégations faites par les deux parties dans ces affaires. Il fait également référence à un autre dossier dans lequel un prévenu avait été condamné à trois ans et demi de prison par la Cour suprême; les accusations de corruption et de comportement violent portées contre le procureur avaient été jugées sans fondement.



ÉMIRATS ARABES UNIS

Date d'admission à l'ONU : 9 décembre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Émirats arabes unis n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 20 juin 1974.

Le douzième rapport périodique des Émirats arabes unis devait être présenté le 20 juillet 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 3 janvier 1997.

Le rapport initial des Émirats arabes unis doit être présenté le 7 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 7, 14, 17 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5)

Le rapport note qu'un cas a été transmis au gouvernement et qu'il y a répondu. Aucun autre détail n'est fourni.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 384-385)

Pour la première fois, un cas de disparition présumée a été porté à l'attention du gouvernement. Cette disparition se serait produite en 1996 et la personne concernée est un universitaire de nationalité égyptienne qui aurait été détaché de l'Université d'Assyat en Égypte à l'Université d'Agman aux Émirats arabes unis. Selon certains renseignements, il aurait disparu peu après son retour aux Émirats après une visite à sa famille au Caire. Il semble qu'il s'agisse d'un intellectuel connu, militant des droits de l'homme. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 27; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 403)

Un appel urgent a été envoyé au gouvernement en faveur de trois ressortissants indiens qui auraient été condamnés à mort en décembre 1996. Leur appel a apparemment été rejeté en juillet 1997 alors que le « prix du sang » avait été versé aux familles des victimes, qui avaient ensuite renoncé à l'application de la peine prononcée contre eux.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 68)

Le rapport fait référence aux violations à l'encontre de la liberté de religion et de conviction contre les croyances chrétiennes, et note l'appel urgent qui a été envoyé au gouvernement en faveur d'un chrétien qui avait été arrêté et qui aurait fait l'objet de mauvais traitement en raison de son mariage avec une musulmane. En octobre 1996, un tribunal a déclaré le mariage nul et a condamné l'homme à 39 coups de fouets et à une année d'emprisonnement pour relations maritales immorales. Le gouvernement a répondu que le procès s'était déroulé conformément aux dispositions de la charia et de la loi et a précisé que « tous sont égaux devant la charia, la Constitution et la loi » et qu'il n'y a donc eu aucune discrimination en raison de la croyance ou de la nationalité.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (A/53/311, par. 67-68)

Dans son rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale en 1998, la Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par les graves dangers que courent de jeunes garçons, certains âgés de quatre ans seulement, originaires de pays de l'Asie du Sud pour satisfaire la demande de jockeys pour des chameaux. Ces enfants sont attachés sur le dos d'un chameau et ceux qui tombent risquent de mourir piétinés par les autres chameaux, et s'ils refusent de monter les chameaux, ils sont battus. La Rapporteuse spéciale rapporte qu'en 1993, l'Association des jockeys de chameaux des Émirats arabes unis a finalement interdit l'emploi des enfants, mais de nouveaux témoignages indiquent clairement que ces règles sont ignorées. En février 1998, 10 Bangladais âgés de cinq à huit ans ont été sauvés en Inde alors qu'on s'apprêtait à les expédier clandestinement vers des pays où ils seraient devenus jockeys de chameaux. En 1998 également, au Sri Lanka, des employés de l'aéroport ont secouru deux garçons que deux hommes (qui ont par la suite été accusés de leur enlèvement) s'apprêtaient à emmener à Dubaï.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 100)

On souligne dans le rapport que le secret continue d'entourer les pratiques traditionnelles, notamment la mutilation des organes génitaux féminins. Cependant, une enquête indique que l'excision des filles est encore pratiquée et que 30,8 p. 100 des fillettes âgées de un à cinq ans sont victimes de cette tradition. Le Rapporteur spécial note que l'opération se fait discrètement et que, contrairement à ce qui se passait auparavant, ce n'est plus un *Daya*, mais des femmes médecins qui la pratiquent dans certains hôpitaux et dispensaires.



FIDJI

Date d'admission à l'ONU : 13 octobre 1970.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Fidji ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.76) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques et des renseignements sur le système économique. En ce qui concerne le système politique, le document signale que la Constitution de 1990 attache une importance particulière aux libertés et aux droits fondamentaux. Il indique que, tout en garantissant les privilèges et les droits spéciaux de protection des personnes d'origine fidjienne, la Constitution ne refuse à personne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit d'expression, de réunion et d'association ou la protection de la vie privée. Le rapport reconnaît que certaines dispositions de la Constitution ont été contestées. Le gouvernement a créé une commission d'examen de la Constitution, qui devait remettre son rapport avant la fin de juin 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 janvier 1973.

Les rapports périodiques couvrant la période de 1984 à 1998 (du sixième au treizième rapport) n'ont pas été présentés; le treizième rapport devait être présenté le 11 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Articles 2, 3 et 4; alinéas (c), (d), (v) et (e) de l'article 5; articles 6 et 15.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 28 août 1995.

Le rapport initial des Fidji devait être présenté le 27 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) de l'article 5; article 9.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 juillet 1993; date de ratification : 13 août 1993.

Le rapport initial des Fidji (CRC/C/28/Add.7) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 11 septembre 2000.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial des îles Fidji (CRC/C/28/Add.7, juin 1996; CRC/C/Q/FIJ/1) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur les éléments suivants : la protection constitutionnelle des droits de l'enfant et les contraintes en matière d'aide à l'enfance; les fonctions et le mandat du Comité de coordination chargé de l'enfance, établi en 1993; l'âge de

la responsabilité légale et la définition du mot « enfant »; la loi sur les mineurs et le contexte légal dans lequel s'inscrit la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; les obstacles concrets à la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant en termes de santé, d'éducation et d'aide sociale; les questions touchant la santé des jeunes et des enfants, ainsi que les services médicaux qui leur sont offerts; le respect de l'opinion des enfants, la liberté d'expression, l'accès à une information pertinente, la liberté de conscience, de religion ou de conviction et la protection de la vie privée; le nom et la nationalité, ainsi que la préservation de l'identité propre de chacun, y compris l'identité culturelle; les responsabilités parentales, la loi sur les affaires matrimoniales et la situation des enfants qui n'ont pas de famille; les projets lancés pour améliorer l'état de santé des enfants; les enfants handicapés; l'éducation, y compris la formation technique et professionnelle, ainsi que les objectifs du système éducatif; la délinquance juvénile, le système judiciaire pour mineurs et les dispositions concernant les enfants placés dans des centres de détention ou autres établissements; la main-d'oeuvre enfantine; l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants; la toxicomanie; et les dispositions légales ainsi que les programmes concernant les enfants appartenant à des communautés autochtones ou à des minorités.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.89), le Comité a accueilli avec satisfaction la création de plusieurs mécanismes permettant d'administrer, de surveiller et de protéger les droits de l'enfant, par exemple, le Comité de coordination de l'enfance, l'Unité de l'enfance au sein du Ministère de la santé et de l'aide sociale et l'Unité de l'enfance maltraitée au sein des services de police. Le Comité considère comme constructive la participation d'ONG au Comité de coordination de l'enfance et à l'élaboration du rapport du gouvernement, ainsi que la modification à la loi sur les mineurs apportée en 1997 dans le but de lutter contre la pornographie enfantine.

Parmi les facteurs entravant l'application de la Convention, le Comité relève le fait que le territoire géographique de Fidji comprend 330 îles dont la population, relativement peu nombreuse, est regroupée dans quantité de collectivités diverses et isolées, ainsi que les récents changements apportés à la structure économique.

Les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité comprennent, entre autres : la nécessité d'harmoniser pleinement la législation avec les principes et les dispositions de la Convention; la lenteur du processus devant aboutir à l'entrée en vigueur de la loi sur les enfants et les jeunes; le fait qu'il n'existe aucun mécanisme systématique et global permettant de recueillir des données désagrégées quantitatives et qualitatives sur tous les sujets couverts par la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes d'enfants les plus vulnérables; le fait qu'il n'existe aucune instance indépendante pour suivre l'évolution de la situation des enfants et leur donner la possibilité d'enregistrer des

plaintes, par exemple, un protecteur des enfants ou un commissaire à l'enfance; le fait que les ressources humaines et financières allouées sont insuffisantes pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention, et que les initiatives prises pour former les professionnels qui oeuvrent pour et avec des enfants ne leur permettent pas de se familiariser suffisamment avec les dispositions et les principes de la Convention, ni de traduire ce texte en fidjien et en hindi; et le fait que la formation offerte aux groupes de professionnels oeuvrant avec et pour des enfants n'est ni adéquate, ni systématique.

Le Comité déplore également ce qui suit : que l'âge minimum pour le mariage soit fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, ce qui est discriminatoire et contraire aux principes de la Convention; l'insuffisance des mesures prises pour réglementer l'accès à l'éducation et aux services de santé; l'utilisation de l'expression « enfant illégitime » (enfant né hors mariage) dans la loi, ce qui est contraire au principe de non-discrimination; que le système d'enregistrement des naissances ne soit pas conforme à toutes les prescriptions de l'article 7 de la Convention; que les châtiments corporels soient encore utilisés par les parents et que les règlements scolaires internes n'interdisent pas explicitement cette pratique; et, en ce qui concerne la maltraitance et la violence, y compris la violence sexuelle dans le milieu familial et à l'extérieur, que la population soit peu sensibilisée au problème et mal informée, que les mesures de protection légale soient insuffisantes, que les ressources, financières et humaines, ne soient pas adéquates et qu'il n'existe pas de professionnels convenablement formés pour prévenir et combattre la violence.

Le Comité se déclare en outre préoccupé par ce qui suit : le fait que la législation actuelle sur l'adoption ne protège pas effectivement les enfants contre leur transfert illicite et permanent hors du pays; l'insuffisance des mesures prises pour faire baisser le taux de mortalité des nouveaux-nés et des enfants de moins de 5 ans, puisque la malnutrition reste largement répandue, que les taux de mortalité maternelle sont élevés et que, dans les îles éloignées, l'accès aux services médicaux est limité; le nombre élevé et toujours croissant des grossesses précoces, la fréquence des maladies transmissibles sexuellement parmi les jeunes, le nombre des suicides parmi les adolescents, le fait que les jeunes ne sont pas suffisamment instruits en matière de santé génésique et ont un accès limité à des services de consultation, notamment en dehors du milieu scolaire, ainsi que l'insuffisance des mesures destinées à prévenir le VIH/SIDA; l'insuffisance des mesures prises pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès aux services médicaux, éducatifs et sociaux et pour faciliter leur pleine intégration dans la société; et le petit nombre de professionnels possédant une formation adéquate pour s'occuper d'enfants handicapés.

Le Comité déplore également ce qui suit : que l'on n'ait pas encore pleinement instauré l'enseignement obligatoire; le taux élevé d'abandons scolaires et le fait qu'une éducation de qualité ne soit pas accessible à tous;

l'absence d'un système d'enseignement pré-scolaire public; que l'âge minimum pour travailler soit fixé à 12 ans; l'absence de données sur la main-d'oeuvre enfantine et l'exploitation économique des enfants, y compris l'exploitation sexuelle; l'insuffisance des mesures prises pour combattre le problème de la toxicomanie qui touche de plus en plus d'enfants; l'insuffisance des mesures de réadaptation en faveur des enfants maltraités, victimes de violence sexuelle et d'exploitation économique, et le fait qu'il leur est difficile d'avoir recours au système judiciaire; l'absence de services de consultation juridique dans les centres pour enfants en difficulté, le fait que la détention ne soit pas utilisée comme une mesure de dernier recours et l'état délabré des centres de détention; enfin, que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé à dix ans et que les enfants de 17 et 18 ans ne soient pas jugés dans le cadre du système judiciaire pour mineurs.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement entreprenne les mesures suivantes :

- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de la loi sur les enfants et les jeunes, ainsi que d'autres mesures législatives relatives aux droits de l'enfant; s'assure de la pleine et entière conformité de la législation nationale avec les dispositions et les principes de la Convention; et prenne en compte ces principes et ces dispositions dans le projet de modification de la Constitution (1997), notamment en introduisant une référence explicite à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- ♦ envisage de ratifier tous les autres principaux traités internationaux portant sur les droits de l'homme – notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture – étant donné qu'ils ont tous un impact sur les droits de l'enfant;
- ♦ coordonne ses initiatives plus étroitement, par l'intermédiaire du Comité de coordination de l'enfance, et élabore un système global de collecte de données désagrégées, afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation des enfants, y compris ceux qui font partie de groupes vulnérables;
- ♦ explore de façon plus approfondie la possibilité de nommer un protecteur des enfants ou d'instaurer un mécanisme indépendant équivalent permettant d'exercer une surveillance et d'enregistrer des plaintes;
- ♦ garantisse, dans toute la mesure du possible, le déblocage de crédits budgétaires adéquats pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;
- ♦ s'assure que l'âge minimum fixé pour le mariage est conforme aux principes et aux dispositions de la Convention;
- ♦ s'attache à définir une approche systématique pour sensibiliser davantage la population à l'importance du droit des enfants à la participation;
- ♦ prenne des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes, notamment les enfants de sexe féminin, les enfants handicapés, ceux qui vivent dans des établissements de l'aide à l'enfance ou dans les régions rurales, ceux qui sont pauvres, notamment les enfants des bidonvilles, et les enfants nés hors mariage;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour améliorer le système d'enregistrement des naissances et lance une campagne de sensibilisation pour souligner que le devoir des parents est de déclarer la naissance de leurs enfants;
- ♦ interdise absolument, par voie législative, les châtiments corporels et prenne des mesures pour faire valoir les effets négatifs de cette pratique;
- ♦ prenne tous les moyens appropriés – y compris la révision de la législation – pour prévenir et combattre la maltraitance au sein de la famille, notamment la violence familiale et la violence sexuelle à l'égard des enfants; mette en place des programmes sociaux axés sur la prévention de tous les types de violence à l'égard des enfants, ainsi que sur la réhabilitation des victimes; veille à l'application plus stricte des lois sur la violence familiale et la violence sexuelle à l'égard des enfants; et instaure des procédures et des mécanismes adéquats – règle de preuve spéciale et enquêteurs spécialisés ou centres de liaison communautaires – pour traiter les plaintes de violence à l'égard d'enfants;
- ♦ accélère le processus de réforme de la législation concernant l'adoption et le transfert illicite d'enfants hors du pays et envisage d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ♦ favorise l'élaboration de politiques relatives à la santé des adolescents, ainsi que la mise en place de meilleurs services de consultation et d'instruction en matière de santé génésique; entreprenne une étude exhaustive et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé parmi les adolescents, plus particulièrement les grossesses précoces; et alloue des ressources supplémentaires, aussi bien financières qu'humaines, à l'implantation de services faciles à utiliser par les enfants et de structures de réadaptation pour les enfants et leur famille;
- ♦ élabore des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, offre d'autres options que le placement en établissements spécialisés aux enfants handicapés, envisage de mener une campagne de sensibilisation pour contenir la discrimination à l'égard des enfants handicapés, crée des programmes et des centres d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés et encourage leur intégration à la société;

- ♦ prene toutes les mesures appropriées pour faire pleinement appliquer le principe de l'enseignement obligatoire et pour donner plus facilement accès à l'éducation aux groupes d'enfants les plus vulnérables;
- ♦ envisage d'adhérer à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum pour travailler; prene des initiatives pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants ou leur participation à tous travaux risquant de les mettre en danger ou de les empêcher de poursuivre leurs études; accorde une attention particulière aux conditions dans lesquelles travaillent les enfants dans des entreprises familiales afin de les protéger pleinement;
- ♦ redouble d'efforts pour prévenir et combattre la toxicomanie parmi les enfants et soutienne les programmes de réadaptation à l'intention des enfants qui en sont victimes;
- ♦ prene des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment par le biais de la prostitution et de la pornographie, ainsi que le trafic et les enlèvements d'enfants; redouble d'efforts pour créer des centres de réadaptation pour les enfants victimes de mauvais traitements, de violence sexuelle et d'exploitation économique;
- ♦ réexamine les dispositions de la loi relatives à l'aide juridique que peuvent recevoir les jeunes délinquants dans les centres pour enfants en difficulté, s'assure que la détention est utilisée uniquement comme mesure de dernier recours et prene des initiatives pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention; relève l'âge de la responsabilité pénale et fixe à 18 ans l'âge auquel une personne ne pourra plus être jugée dans le cadre du système judiciaire pour mineurs.



ÎLES COOK

Date d'admission à l'ONU : Les Îles Cook ne sont pas membres de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Îles Cook n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 6 juin 1997.

Le rapport initial des Îles Cook doit être présenté le 5 juin 1999.

Reserves et déclarations : Articles 2, 10 et 37



ÎLES MARSHALL

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Îles Marshall ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.95) à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 avril 1993; date de ratification : 4 octobre 1993.

Les Îles Marshall ont soumis leur rapport initial (CRC/C/28/Add.12), qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 2001; le deuxième rapport périodique doit être examiné le 2 novembre 2000.



ÎLES SALOMON

Date d'admission à l'ONU : 19 septembre 1978.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Îles Salomon n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 17 mars 1982.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Îles Salomon devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 17 mars 1982.

Les Îles Salomon n'ont pas soumis leurs rapports périodiques allant du deuxième au huitième (période de 1985 à 1997); le huitième rapport devait être présenté le 16 avril 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 10 avril 1995.

Le rapport initial des Îles Salomon devait être présenté le 9 mai 1997.



INDE

Date d'admission à l'ONU : 30 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Inde n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1979.

Le deuxième rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 30 juin 1991, et le troisième rapport périodique le 30 juin 1996.

Réserves et déclarations : Articles 1, 4 et 8; alinéa (c) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1979.

Le quatrième rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 9 juillet 1995; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 2001.

Réserves et déclarations : Articles 1, 9, 13, 21 et 22; paragraphe 3 de l'article 12; paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité est préoccupé par diverses questions. Il souligne, par exemple, que les traités internationaux ne sont pas directement applicables en Inde. Il recommande de prendre des mesures pour incorporer toutes les dispositions du Pacte dans le droit interne de façon que toute personne puisse invoquer directement les dispositions devant les tribunaux, et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif rattaché au Pacte. En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le gouvernement à l'égard de six articles du Pacte, le Comité invite l'État à revoir sa position.

Discrimination raciale

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 3 décembre 1968.

Le 15^e rapport périodique de l'Inde devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 juillet 1980; date de ratification : 9 juillet 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Inde devaient être présentés le 8 août 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) de l'article 5; paragraphes 1 et 2 de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 14 octobre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 11 décembre 1992.

Le rapport initial de l'Inde (CRC/C/28/Add.10) doit être examiné par le Comité à sa session de septembre 1999. Le

deuxième rapport périodique doit être présenté le 10 janvier 2000.

Réserves et déclarations : Article 32

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 24, 25, 32, 42, 52, 61, 203-217)

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, le rapport mentionne les renseignements fournis par le gouvernement indiquant qu'il n'y a pas de droit statutaire à réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme, mais que les tribunaux indiens ont accordé une indemnisation dans plusieurs affaires; que l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de violations des droits de l'homme est à présent considérée comme faisant partie du régime de droit public national; que des victimes de violations des droits de l'homme ont été indemnisées en application de recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme; que c'est à celui qui soutient que la personne est décédée d'apporter la preuve de ce qu'il affirme; que le versement d'une indemnisation ne nécessite pas une présomption de décès une fois la culpabilité établie; que les tribunaux indiens avaient ordonné une exhumation en vue d'identifier une personne portée disparue; et que les autorités indiennes ont versé des indemnités à des personnes victimes de disparition et à leurs familles.

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement indien 28 cas de disparition nouvellement signalés, dont sept se seraient produits en 1997. Le Groupe de travail a déclaré deux cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le gouvernement. La majorité des 272 disparitions portées à l'attention du gouvernement se sont produites entre 1983 et 1995, lors des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Penjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur assentiment. Il semble que ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Parmi les victimes figuraient, notamment, des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre les Sikhs détenus au Penjab, des journalistes, des militants des droits de l'homme, et des étudiants.

La plupart des disparitions récemment signalées se sont produites au Penjab en 1996. Un cas de disparition concernait le Président de l'Institut d'études sur le Cachemire – dont la base est à Srinagar – qui a assisté à la 47^e session de la Sous-Commission des Nations Unies.

Trois cas concernaient des membres du Front de libération du Jammu et Cachemire, lesquels auraient été enlevés dans les locaux de l'organisation à Srinagar par des membres de l'Unité spéciale.

Le Groupe de travail (GT) a aussi reçu des allégations faisant état de non-respect, par le gouvernement indien, des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De graves préoccupations ont été exprimées au Groupe au regard : du nombre de cas de disparition survenus dans lesquels le sort de la victime n'est pas élucidé et les auteurs ne sont pas traduits en justice; du fait que les membres des forces de sécurité continuent d'agir en toute impunité; du fait que les enquêtes relatives aux cas de disparition sont généralement menées par le personnel de la police ou de l'armée, et non d'un corps indépendant et impartial; du fait que les travailleurs et militants des droits de l'homme continueraient de recevoir des menaces et d'être victimes d'abus de pouvoir, bien qu'il y ait eu, au Penjab, une diminution des incidents marqués par les excès de la police, notamment des disparitions; de l'adoption par la police, dans toutes les provinces, de la pratique qui consiste à ne pas consigner les arrestations ni tenir le registre des détentions; et du fait qu'au Jammu et Cachemire, les familles ne peuvent obtenir des renseignements sur le lieu où se trouvent leurs parents qu'en soudoyant les gardiens de prison.

Le gouvernement a nié les allégations de non-respect des dispositions de la Déclaration et a affirmé ce qui suit : il a donné des instructions à toutes les autorités compétentes d'enquêter sur toute allégation portée à leur attention; les divers corps de la police et des forces armées ont aussi leurs propres lois statutaires qui les obligent à enquêter sur toutes allégations impliquant leur personnel; chaque fois que l'on a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu des violations des droits de l'homme, des mesures exemplaires sont prises, en vertu de la loi, contre les coupables et des mesures de réparation appropriées, notamment d'indemnisation, sont prises en faveur des victimes; la vaste gamme des recours législatifs, institutionnels et judiciaires relevant du droit interne assure que nul ne bénéficie de l'impunité.

Le gouvernement considérait comme « totalement dénuée de fondement » l'allégation selon laquelle les affaires de disparition donnent rarement lieu à une enquête et que, si une enquête est entreprise, elle n'est pas menée par une autorité indépendante ou impartiale. Il a affirmé que l'on procède invariablement à une enquête chaque fois qu'une allégation est formulée ou même simplement sur la base d'informations publiées par les médias; dans plusieurs cas, l'enquête n'est pas confiée à la police mais menée à bien par le Service central de recherches (CBI); chaque fois que la nature des allégations l'exige, des enquêtes judiciaires indépendantes sont ordonnées; dans certains cas, les tribunaux ordonnent que l'enquête soit effectuée sous leur supervision directe.

Le gouvernement a ajouté qu'aucune limitation n'est apportée aux activités que peuvent mener, dans le respect de la loi, les organisations non gouvernementales indiennes et les militants des droits de l'homme, dans quelque région du pays que ce soit. Quant à d'autres points, le gouvernement a souligné que : le Code de procédure criminelle oblige la police d'informer toutes les personnes arrêtées des motifs de leur arrestation et de les faire comparaître devant un magistrat dans un délai de 24 heures; tous les détenus ont, en vertu des lois existantes, le droit plein et entier de contacter leur avocat, et l'aide judiciaire comme l'assistance juridique sont accordées sans restriction à ceux qui en ont besoin; les familles dont un membre se trouve en détention provisoire en sont informées et, en fait, rendent régulièrement visite aux détenus.

En ce qui a trait aux cas individuels, le gouvernement indien a fourni les réponses suivantes : les intéressés avaient été remis en liberté; aucune plainte concernant la disparition de l'intéressé n'avait été déposée à la police; l'intéressé se trouvait, à l'heure actuelle, à son domicile.

Le GT a exprimé ses préoccupations quant au fait que de nouveaux cas de disparition continuent de lui être signalés, et que très peu de cas portés à sa connaissance ont été élucidés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 16, 17, 21, 27, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 57, 61, 65, 66, 68, 70, 75, 85, 114; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 202-212)

Le rapport note que les cas et les appels ayant été transmis au gouvernement concernaient : des civils et des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés, des témoins dans des enquêtes relevant des questions sur les droits de l'homme, des menaces de mort proférées par des responsables d'État et des groupes paramilitaires, des décès en détention et des décès liés à un recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois, une déclaration par le gouvernement de l'État du Tripura qui aurait autorisé les forces armées « à tirer, après sommation, sur toute personne enfreignant la loi ou tout arrêté en vigueur interdisant le rassemblement de cinq personnes ou plus ou le port d'arme, ou à utiliser la force à l'égard de cette personne, même si cela entraîne la mort », des allégations faisant état des nombreuses violations du droit à la vie par les forces armées, y compris la Force de sécurité frontalière et la Police de réserve centrale, et l'imposition de la peine de mort à la suite de procédures pénales durant lesquelles les accusés n'ont pu bénéficier du droit à un procès impartial.

Le Rapporteur spécial (RS) a fait allusion à l'existence de caractéristiques communes à l'endroit des exécutions ayant eu lieu dans l'État de Manipur, et a noté que la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux) de 1958 confère apparemment à ces dernières le pouvoir de tirer dans le but de tuer et les met à l'abri des poursuites chaque fois que l'acte qu'ils commettent tombe sous le coup des

dispositions de cette loi. La situation à Manipur est encore aggravée du fait des restrictions d'accès à la région par le gouvernement, ce qui crée un climat qui permet aux forces de sécurité de recourir de manière abusive à la force en toute impunité.

Des appels urgents ont été lancés en faveur d'un philanthrope et défenseur des droits de l'homme et de trois témoins dans un procès traitant d'un cas de torture. Des appels ont également été adressés concernant les événements suivants : l'imposition de la peine de mort à une personne qui n'aurait pas été représentée par un avocat lors des instructions préparatoires, la mort en détention suivant une arrestation par les forces de sécurité, l'arrestation et la mort en garde à vue ainsi que l'exécution par des membres de l'armée indienne appartenant aux Rashtriya Rifles, la mort de plus de 20 membres du Front de libération du Jammu-et-Cachemire (JKLF) y compris de deux mineurs, le meurtre d'un enfant de 15 ans par des membres de la Force d'intervention rapide de Manipur, la mort d'une femme survenue lorsque des membres des forces de sécurité auraient apparemment sans avertissement préalable ouvert le feu sur sa maison à Manipur vers laquelle se dirigeait un fuyard qu'elles poursuivaient, la mort de trois personnes alors que des membres de la Police de réserve centrale ont ouvert le feu aveuglément, le meurtre d'une personne par des membres des bataillons d'infanterie de Manipur prétendument parce qu'elle ne s'était pas arrêtée lorsqu'on le lui avait ordonné, les meurtres délibérés de neuf personnes par les membres des forces de sécurité sur lesquels avaient tiré quatre jeunes gens qui se sont enfuis, un meurtre par balles par des membres de la Police de réserve centrale, un meurtre délibéré par des membres des bataillons d'infanterie de Assam, l'enlèvement suivi de la mort d'un défenseur des droits de l'homme et éditeur par des prétendus renégats accompagnés des membres des forces armées, la mort par balles d'une personne par des membres des forces de sécurité qui l'auraient préalablement battue, la mort d'une personne par la Police de réserve centrale qui était censée mener une perquisition à la suite d'une attaque d'un poste de la Police de réserve centrale par un groupe d'opposition armé, la mort par balles d'une personne ayant fait l'objet d'une erreur d'identité, et le décès d'une personne battue à mort par quatre policiers.

Concernant la situation dans les circonscriptions d'Agartala et de Khowai dans l'État du Tripura, le gouvernement a déclaré que les nombreux cas de civils tués et de logis incendiés par des groupes militants tels que la All Tripura Tiger Force et le Front de libération national du Tripura étaient à l'origine d'une situation qui avait obligé le gouvernement à déclarer les zones les plus touchées comme « instables » en vertu des dispositions de la loi sur les zones instables et de la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux). Le gouvernement a expliqué que ces mesures ne pouvaient s'interpréter comme des ordres de « tirer dans le but de tuer » et qu'il y avait suffisamment de contrôles et d'éléments de pondération dans la législation pour assurer qu'il n'y avait pas d'abus de

pouvoir. Le gouvernement a aussi indiqué que des pouvoirs spéciaux ne pouvaient être exercés que dans des cas bien précis tels que définis dans la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux).

Pour ce qui est de la déclaration par la Commission nationale sur les droits de l'homme au sujet des 444 personnes mortes en détention en Inde entre les mois d'avril 1995 et de mars 1996, le RS a demandé au gouvernement, entre autres, des précisions sur le nombre d'enquêtes qui avaient été menées sur ces cas, le nombre d'entre elles qui avaient débouché sur une procédure pénale à l'encontre des fonctionnaires de l'État, les résultats de ces procédures, le versement d'indemnités, et le nombre de décès en détention qui ont donné lieu à une enquête sur la conduite des responsables de l'application des lois dans le but de leur faire respecter plus strictement les dispositions du Code de conduite.

Le RS considère qu'une visite sur place serait très importante compte tenu des allégations persistantes de décès en détention, de recours excessif à la force, d'impunité et d'absence de mesures préventives.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 16, 17, 19 et 74-85)

Les cas rapportés au gouvernement concernaient les faits suivants : l'enlèvement et l'assassinat d'un avocat et défenseur des droits de l'homme et le déroulement de l'enquête qui y est associée, les menaces à l'encontre d'un avocat défenseur des droits de l'homme et le harcèlement qu'il a subi parce qu'il aurait assuré la défense de terroristes présumés et en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme, l'avocat et secrétaire adjoint du Comité Andhra Pradesh pour les libertés civiques qui aurait été attaqué par des policiers en civil et grièvement blessé à la tête - agression revendiquée par les « Green Tigers » (Tigres verts), le harcèlement d'un avocat par un groupe de soldats armés appartenant au 30^e régiment des bataillons d'infanterie de Assam et un agent de police, l'avocat et vice-président du barreau de Manipur arrêté avec son épouse et accusé d'héberger des chefs de l'opposition armée, un avocat dont le domicile a été perquisitionné par un détachement de l'armée indienne et des forces d'intervention rapide de la police de Manipur, un juge dont le domicile a été perquisitionné, et l'avocat et directeur exécutif du Centre de documentation d'Asie du Sud à New-Delhi qui aurait reçu des appels téléphoniques menaçants de la part d'une personne qui se serait présentée en tant que commissaire divisionnaire de la police de Delhi.

Au sujet de ces cas, le gouvernement a donné les réponses suivantes : une enquête avait été menée par l'Équipe spéciale en charge, les magistrats de la Haute Cour de Srinagar pour le Jammu-et-Cachemire avaient ordonné que l'officier de l'armée territoriale soit soumis à un interrogatoire et que les autorités en question collaborent avec l'équipe chargée de l'enquête, la Commission nationale des droits de l'homme avait été saisie des questions relevant des allégations de

harcèlement, l'attaque avait été menée par des individus non identifiés et la perquisition au domicile du juge avait été portée à l'attention du Président de la Haute Cour de Guwahati et les officiers de l'armée avaient reçu l'ordre de communiquer leur réponse dans un délai d'une semaine, la Haute Cour de Guwahati ayant finalement conclu que cet incident était le résultat d'une confusion provenant d'une erreur sur l'identité de la personne. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial (RS) que des informations concernant les autres allégations mentionnées dans sa communication lui seraient adressées dès que possible.

Le RS se félicite des mesures efficaces qui ont été prises dans ces affaires, mais reste préoccupé des allégations qui lui sont fréquemment communiquées concernant le harcèlement et les actes d'intimidation dont des avocats seraient victimes de la part de la police et des forces de sécurité. Il demande au gouvernement d'examiner ces allégations de façon systématique, approfondie et impartiale afin d'identifier les responsables et de les poursuivre en justice.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 23, 29, 48, 50, 62)

Le rapport fait état des atteintes à la liberté de religion et de conviction à l'encontre du christianisme. Concernant la liberté de changer de religion, le Rapporteur spécial souligne que des projets de lois anticonversion ont été élaborés, et cite le cas précis d'un Hindou converti au christianisme qui aurait été agressé par des extrémistes hindous.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 57-59)

Le rapport rappelle que les communications relatives à la situation des intouchables en Inde ont été adressées au gouvernement en décembre 1996 et en août 1997. Dans sa réponse, le gouvernement rejette les allégations selon lesquelles il tolérerait l'intouchabilité, fournit une liste des mesures prises en vue de lutter contre les discriminations entre les castes, et soutient qu'un phénomène aussi vieux ne peut être enrayeré en peu de temps. Le Rapporteur spécial a relevé des écarts entre les faits allégués et les éléments de réponses du gouvernement et affirme qu'une visite en Inde lui permettrait d'évaluer la situation personnellement, en coopération avec le gouvernement et les communautés concernées.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 4, 111-113; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 160-173)

Le rapport note que le Rapporteur spécial (RS) n'a reçu aucune réponse positive de la part du gouvernement concernant sa demande de visite dans le pays. Le RS a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la police du Punjab recourait très fréquemment à la torture. D'après ces informations, les méthodes de torture utilisées consistaient notamment à frapper les victimes à coups de poing ou à coups de pied,

à les frapper avec des lathis (longues baguettes de bambou), des pattas (lanières de cuir attachées à un manche en bois), des ceintures en cuir avec des boucles en métal, ou des crosses de fusil, à les suspendre par les poignets ou par les chevilles et à les frapper, à les suspendre par les poignets, attachés dans le dos (kachcha fansi), à leur appliquer des décharges électriques, à leur brûler la peau, à leur arracher les ongles avec des pinces, à leur écarteler les hanches, parfois jusqu'à 180° et souvent à plusieurs reprises, pendant 30 minutes ou plus (cheera), à leur introduire des piments dans le rectum.

De nouvelles allégations concernant le cas de 16 personnes ont été adressées au gouvernement, de même que quatre appels urgents. Les affaires et les appels se rapportaient notamment aux cas suivants : l'arrestation, l'interrogatoire et la torture au poste de police de Kot Khalsa par des policiers d'Islamabad, l'arrestation suivie de la détention et de la torture d'un jeune garçon de 17 ans dans les locaux du service central d'enquête (Central Investigation Agency - CIA) à Staff Nabha, l'arrestation suivie de la torture et du décès d'une victime qui serait morte d'une crise cardiaque d'après les affirmations de la police, la détention et la torture, y compris les sévices sexuels, d'un couple soupçonné d'être en possession de drogues, alors que le gouvernement nie que ces personnes aient été torturées, un étudiant nigérian au Khalsa College de Chandigarh et un camarade qui auraient été battus, puis détenus, torturés et menacés de mort avant d'être déférés à un juge pour répondre de trafic de drogue, cinq personnes qui auraient été détenues puis battues à la suite d'une réunion qu'elles avaient tenue avec une commission parlementaire au sujet de l'expulsion dont elles étaient menacées, un groupe de villageois qui auraient été battus au moment des élections et où la mort d'une fillette de sept ans s'en serait suivie, le gouvernement répondant que la fillette était tombée et avait été piétinée quand la foule avait été prise de panique en voyant arriver les manifestants, l'arrestation et la détention au secret d'une personne liée à l'organisation All Parties Hurriyat Conference, l'arrestation et la torture d'un Bhoutanais président du Front uni pour la démocratie (United Front for Democracy) du Bhoutan suite à une demande d'extradition émanant du gouvernement bhoutanais, et l'arrestation et la détention au secret de trois militants du Front de libération du Jammu-et-Cachemire par des forces spéciales.

Le rapport rappelle qu'en mars 1996, le RS a adressé un appel urgent en faveur de 180 réfugiés bhoutanais qui avaient été arrêtés au Bengale occidental, auquel le gouvernement a répondu qu'il n'y avait pas lieu de craindre des mauvais traitements en garde à vue. Des rapports complémentaires reçus de la source d'information font état de réfugiés qui ont été battus et ont dû être hospitalisés.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 107)

Dans le paragraphe qui traite des enfants exposés à des contenus sexuellement explicites sur Internet, le rapport

remarque que le gouvernement a tenté d'empêcher l'utilisation d'Internet à de telles fins illicites en réservant l'accès du réseau aux milieux universitaires. Le Rapporteur spécial souligne que de ce fait, le réseau reste fermé aux particuliers ou aux entreprises. Par ailleurs, l'ouverture du pays aux médias imprimés et électro-niques en provenance de l'étranger provoque une controverse sur laquelle les pouvoirs publics n'ont pas encore pris position.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, sections I.A, II.E)

Le rapport signale le cas d'une femme dans le Punjab qui a été arrêtée et violée alors qu'elle était en détention en plus d'être abusivement gardée au cachot pendant trois jours. La Rapporteuse spéciale (RS) a également fait état de la situation dans le village de Kunan Poshpor, au Cachemire, où de nombreuses femmes se sont plaintes d'avoir été violées par des soldats des bataillons d'infanterie de Rajputana.

La RS a affirmé que ni les enquêtes ni les poursuites menées par les autorités n'ont été adéquates alors que l'Inde dispose d'un cadre juridique solide qui couvre les cas de viol par des agents des forces de sécurité (et qui contient notamment des dispositions sur le viol en détention, lesquelles prévoient des procédures de recueil des preuves tenant compte de la sensibilité de la victime), ce qui semble indiquer un manque de volonté politique d'empêcher, de poursuivre et de punir ces violations des droits de la femme. La RS a soutenu également que les actes de violence commis en guise de représailles par les groupes d'opposition armés au Jammu-et-Cachemire sont également condamnables en ce sens qu'ils violent les normes relatives aux droits de l'homme. La RS a aussi appelé l'attention sur les allégations de « mariages forcés », pratique consistant à enlever et à violer des femmes célibataires pour les obliger ensuite à épouser des membres de l'opposition armée. Ces violations constituent une forme d'esclavage sexuel en temps de guerre au même titre que le viol et la torture. À propos de la violence carcérale, le rapport mentionne que la section 114A de la loi indienne sur les éléments de preuve prévoit qu'en cas notamment de viol carcéral, soit lorsque la victime déclare qu'elle n'était pas consentante et que l'existence d'un rapport sexuel a été prouvée, il y a présomption simple de non-consentement.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 101-104)

Le Rapporteur spécial cite un article du journal Le Monde (du 12 mai 1998) dans lequel on dit que, dans la péninsule indienne, la pauvreté et l'ignorance ont poussé des millions de parents à étouffer ou à empoisonner des bébés filles avec des extraits de plantes. Depuis des générations, il n'est pas rare que des familles démunies

privent les fillettes – mais pas les petits garçons – de nourriture et de soins; pour toute l'Asie de l'Est et du Sud, on a estimé ce « génocide sexuel » à environ 60 millions de filles. L'auteur déplore que ce génocide, qui, sur place, n'est pas perçu comme tel, ne fasse l'objet d'une indignation générale.

Le Rapporteur spécial cite également un article du journal The International Herald Tribune (du 30 mars 1998) sur le sort réservé aux 33 millions de veuves hindoues. L'auteur de l'article signale qu'être une veuve hindoue dans les années 1990, c'est souffrir une mort sociale. Selon l'article, la coutume veut que les mariées hindoues vivent avec la famille de leur époux, coupées de tout lien avec leur propre famille. Le Rapporteur spécial a noté également que bien que bannie officiellement, la pratique de sati a survécu avec des cas occasionnels de veuves qui s'immolent, soit volontairement, soit sous la contrainte.



INDONÉSIE

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1950; date de réadmission : 28 septembre 1966.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Indonésie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 13 septembre 1984.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Indonésie ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/IND/2-3), qui a été examiné par le Comité lors de sa session de février 1998. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 13 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 19.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1985, date de ratification : 28 octobre 1998

Réserves et déclarations : Paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Indonésie devait être présenté le 4 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Indonésie a présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques regroupés en un seul document (CEDAW/C/IDN/2-3, février 1997) que le Comité a examiné à sa session de février 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des renseignements généraux sur la police et le cadre économique, de même que des commentaires sur ce qui suit : les dispositions constitutionnelles concernant l'égalité et la non-discrimination; les obstacles à l'atteinte de l'égalité des deux sexes; les développements institutionnels visant à favoriser la promotion de la femme, les fonctions du Ministre d'État chargé du rôle de la femme; les programmes de développement de l'enfance; les mesures temporaires visant à accélérer l'égalité, les programmes de formation et d'alphabétisation, les mesures spéciales liées à la maternité; le rôle des hommes et des femmes et les stéréotypes ainsi que l'importance de l'éducation familiale; les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du principe d'égalité; les coutumes religieuses et les normes traditionnelles; la traite et l'exploitation des femmes; la participation à la vie politique et publique; l'éducation et l'accès à l'éducation; la politique gouvernementale sur les femmes et l'emploi et les mécanismes de sa mise en oeuvre, la loi du travail, la sécurité sociale, la retraite, les rentes, les soins aux enfants et le soutien familial, le travail non rémunéré au foyer; la santé et les services de soins de santé généraux, le planning familial, l'avortement; les avantages familiaux, l'accès au crédit, la situation des femmes vivant en milieu rural, le Mouvement de bien-être de la famille (MBEF), le programme visant à accroître le rôle des femmes dans les petites industries, l'égalité de tous devant la loi; le mariage et la famille, le droit à un nom, le divorce, les biens et la pension alimentaire.

Dans ses conclusions (A/53/38, par. 262-311), le Comité a noté que dans le cadre du suivi de la Conférence de Beijing, le gouvernement avait lancé un mouvement à l'échelle nationale – Perspectives pour un partenariat harmonieux entre les hommes et les femmes au sein de la famille, de la société et dans le développement – afin d'inculquer les valeurs d'égalité à la population. Il a également été question du fait que les autorités concentraient leur attention sur les quatre domaines prioritaires suivants : éradication de la pauvreté, éducation, santé et promotion des femmes. Le Comité a noté avec satisfaction que la Convention avait été intégrée dans le droit interne de l'Indonésie et invoquée en justice dans des affaires de discrimination; que le gouvernement avait établi un plan national pour appliquer le Programme d'action de Beijing; ainsi que le fait que l'Indonésie avait créé des centres d'études féminines dans les établissements de haut savoir.

Parmi les facteurs entravant l'application de la Convention, le Comité a noté ce qui suit : la crise économique que traverse actuellement l'Indonésie; la persistance de pratiques culturelles confinant les femmes

aux rôles de mères et de ménagères; les politiques et programmes établis sur la base de ces stéréotypes, qui limitent leur participation et leur droit à prestation; l'incapacité de rassembler des données sur certaines questions cruciales pour le bien-être des femmes comme la prévalence de la violence à leur rencontre.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité étaient les suivants : l'existence de certaines lois qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention concernant la famille et le mariage (polygamie, âge de mariage, divorce, autorisation du mari nécessaire pour l'obtention d'un passeport); les droits économiques – y compris la propriété et l'héritage de terres, les possibilités d'emprunt, les avantages sociaux dans le travail, l'autorisation du mari nécessaire pour travailler de nuit; et dans le domaine de la santé – autorisation du mari nécessaire pour la stérilisation ou l'avortement, même lorsque la femme est en danger de mort.

Le Comité a déploré également qu'il n'y avait pas dans la Constitution ou dans les autres textes législatifs de définition claire de la discrimination qui corresponde à celle qu'établit l'article premier de la Convention; le fait que les Musulmans ont la faculté de choisir de relever de la loi islamique ou du droit civil, le Comité se demandant à qui il appartenait d'en décider et dans quelle mesure les Musulmans pouvaient choisir de soumettre leurs affaires au droit civil plutôt qu'à la loi islamique; le mariage entre personnes n'ayant pas la même religion interdit de fait dans certaines régions; les normes sociales, religieuses et culturelles pratiquées dans le pays qui veulent que l'homme soit le chef et le soutien économique de la famille, reléguant la femme dans son rôle d'épouse et de mère, notant qu'on ne voyait pas clairement ce que les pouvoirs publics envisageaient de faire pour modifier ces conceptions; le fait que les stéréotypes sexuels classiques soient également perpétués dans l'enseignement scolaire, les manuels n'ayant pas été révisés de manière à les éliminer; le fait que les valeurs religieuses et culturelles de la société, qui constituent le contexte de l'action générale entreprise par le gouvernement pour assurer l'égalité des sexes devant la loi et dans tous les autres domaines, n'entravent la mise en oeuvre du plan national concrétisant les engagements pris par l'Indonésie à la Conférence de Beijing.

Le Comité s'est dit également préoccupé par ce qui suit : les faibles taux féminins de scolarisation et l'ampleur de l'illettrisme féminin, surtout dans les zones rurales; l'accès de l'ensemble des enfants à l'éducation, y compris ceux appartenant aux minorités; le fait que les femmes occupaient encore des emplois moins bien rémunérés et moins qualifiés; l'optique la plus courante voulant que la femme mariée puisse apporter un revenu d'appoint à la famille mais que le droit d'une femme à poursuivre sa propre carrière ne soit guère admis; l'absence de lois visant à protéger suffisamment les femmes contre la violence, et le fait que le pays ne recueillait pas systématiquement les données sur l'étendue de ce phénomène de la violence dirigée spécifiquement contre les femmes et sur les formes que peuvent prendre ces abus.

Le Comité s'est également déclaré préoccupé par ce qui suit : les informations selon lesquelles les droits fondamentaux des femmes n'étaient pas respectés au Timor oriental et que les informations fournies sur la situation des femmes dans les zones de conflit armé traduisaient une conception limitée du problème; le fait que les observations du gouvernement ne portaient que sur la présence des femmes dans les forces armées et laissaient entièrement de côté le fait qu'elles étaient exposées à l'exploitation sexuelle dans les situations de conflit, de même que les diverses violations de leurs droits fondamentaux dont elles pouvaient être victimes en pareille situation; les renseignements sur la situation des migrantes, le fait de passer sous silence la question des décès à l'étranger de migrantes indonésiennes victimes de mauvais traitements et d'abus de même que celle de la traite des femmes destinées à la prostitution; l'absence de rouages nationaux pour remédier à la situation des femmes victimes d'abus à l'étranger.

Le Comité s'est également déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles le programme de planification de la famille donnerait lieu à l'exercice de contraintes; le fait que les renseignements fournis au sujet du problème du SIDA soient limités; l'attribution du problème du SIDA aux prostituées; les programmes destinés à « nettoyer les rues de la ville » des prostituées chaque fois qu'une grande manifestation internationale a lieu à Jakarta et le fait que des femmes chassées des rues auraient été contraintes à subir un examen vaginal; le fait que le gouvernement ne prenait pas suffisamment de mesures pour s'attaquer aux problèmes de la prostitution et de la traite des femmes; le manque d'aide aux femmes concernées par des programmes socio-économiques et des programmes de santé, et les actions de prévention et de réinsertion sociale qui s'adressaient surtout aux prostituées et non pas à leurs clients.

Le Comité a aussi jugé très préoccupants le chômage des femmes, en particulier en ce qui concerne les femmes chefs de famille, en cette période de crise économique; l'écart entre salaires féminins et salaires masculins; la ségrégation professionnelle, les femmes étant beaucoup plus nombreuses que les hommes à faire des travaux demandant peu de qualifications et mal rémunérés; et la discrimination antiféminine dans l'emploi et les prestations sociales.

Le Comité a recommandé au gouvernement :

- ♦ d'exposer, dans le rapport suivant, tous les résultats du plan national d'action et du schéma d'orientation visant à assurer un partenariat harmonieux des sexes dans l'oeuvre de développement, qui concrétisaient le Programme d'action de Beijing; de tenir compte des observations du Comité sur les difficultés que les valeurs religieuses et culturelles de la société indonésienne pouvaient susciter dans la réalisation de ces initiatives;
- ♦ de prendre les mesures qui convenaient pour atténuer les répercussions de la crise économique sur les femmes, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi;
- ♦ de réunir à titre prioritaire des chiffres sur l'ampleur, les causes et les conséquences du phénomène de la violence à l'encontre des femmes en Indonésie; la nécessité de sensibiliser aux problèmes des femmes les représentants de l'administration – personnel judiciaire, police, personnel des services sociaux, personnel de santé, etc. – qui sont appelés à s'occuper de ce type de violence;
- ♦ de donner, dans le rapport suivant, des indications sur les programmes et centres d'études féminines bénéficiant d'un financement public, ainsi que sur les mesures prises pour réviser les manuels scolaires de façon à présenter les femmes comme les égales des hommes;
- ♦ de faire immédiatement le nécessaire pour abolir la polygamie dans le pays et pour rectifier les autres lois discriminatoires; de faire en sorte que les femmes indonésiennes puissent librement choisir leur époux;
- ♦ de prendre les mesures qui conviennent pour que les droits fondamentaux des femmes du Timor oriental soient respectés;
- ♦ de lutter contre la traite des femmes et la prostitution et notamment d'établir des programmes socio-économiques et des programmes de santé pour assister les femmes concernées.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental

Le rapport (E/CN.4/1998/58) fait le point sur les activités de bons offices du Secrétaire général et présente un résumé des mesures prises par les rapporteurs thématiques spéciaux et les groupes de travail. Il donne également des renseignements communiqués par les gouvernements indonésien et portugais et par des sources non gouvernementales.

Le rapport signale que les efforts en vue de chercher une solution à la question du Timor oriental ont été intensifiés et ont abouti, en juin 1997, à un accord entre les ministres des affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie pour poursuivre les travaux au niveau des réunions de travail plutôt qu'au niveau ministériel. Aux termes de l'accord, les délégations des deux parties, sous la conduite de fonctionnaires de haut rang des ministères des affaires étrangères, devaient se réunir plus fréquemment sous la présidence du représentant personnel du Secrétaire général, et les entretiens devaient rester confidentiels. Trois séries de réunions ont eu lieu, en août, octobre et novembre 1997. En plus des entretiens qui ont eu lieu au siège de l'ONU, d'autres pourparlers se sont déroulés en Indonésie et au Timor oriental (décembre 1997) et au Portugal (janvier 1998). Le rapport dit que, lors de ces discussions, la situation des droits de l'homme dans le territoire a été examinée de manière approfondie et que des consultations avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme se sont poursuivies, compte tenu de l'interdépendance des

efforts diplomatiques visant à trouver une solution politique et de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il ajoute également que, depuis juillet 1997, le président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, s'associe aux efforts que déploie le Secrétaire général à cet égard. Enfin, le rapport signale qu'a eu lieu en octobre 1997 une nouvelle réunion dans le cadre du dialogue entre représentants de toutes les tendances politiques du Timor oriental, initiative du Secrétaire général qui a vu le jour en 1995. Elle a rassemblé 34 Timorais orientaux et, sans que soit abordée la question du statut politique du Timor oriental, les participants ont examiné et proposé, dans leur déclaration finale, diverses modalités pratiques propres à contribuer à la recherche d'un règlement du problème à long terme.

Dans ses observations (annexe I du rapport), le gouvernement indonésien fait allusion à la résolution adoptée à la session de 1997 de la Commission (1997/63) et affirme qu'elle viole le principe d'objectivité et de non-sélectivité, qu'elle traduit une intention pernicieuse et vise à mettre l'Indonésie dans l'embarras. Le gouvernement reconnaît que des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Timor oriental, mais que, à l'évidence, il s'agit d'incidents isolés qui ne reflètent nullement la politique menée par le gouvernement. Celui-ci énumère ensuite un certain nombre de mesures propres à mieux faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, y compris celles-ci : les efforts déployés par le gouvernement national et « provincial » au plan du développement social et économique pour améliorer la qualité de vie des habitants du Timor oriental, tels l'aménagement d'infrastructures, les améliorations en matière de santé, de logement, d'éducation et de nutrition et le développement des services sociaux publics; le développement de divers secteurs de l'économie, notamment l'industrie, l'agriculture et les services, la priorité étant donnée au développement des ressources humaines; la promotion de la tolérance religieuse, par exemple le « dialogue interreligieux de la jeunesse », qui a eu lieu en juillet 1997 à Dili, et au cours duquel il a été décidé que le pluralisme de la vie religieuse au Timor oriental ne devait pas être considéré comme un facteur de division, mais comme une forme d'unité dans la diversité, comme dans n'importe quelle autre partie du pays; des mesures de promotion des Timorais orientaux dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration, même si, de l'avis des autorités, ils n'ont pas toujours les compétences voulues; mesures visant à faciliter l'accès au Timor oriental par air et mer, les télécommunications (téléphone, télécopieur et technologie du cyberspace), le tourisme, les visites de dignitaires étrangers et de diplomates, l'accès direct, à l'intérieur de la province, aux nouvelles du monde par la presse écrite et par les médias électroniques; des missions militaires à vocation civile au Timor oriental visant à combattre la pauvreté et le sous-développement et à servir et protéger le peuple; des mesures visant à réduire au minimum les atteintes aux droits de la personne par le personnel militaire et à punir les coupables; le maintien de la politique consistant à laisser au Comité international de la Croix-Rouge accès aux prisonniers et aux détenus en Indonésie et plus

particulièrement au Timor oriental et à donner librement accès à toute personne que les membres du CICR souhaitent rencontrer, et un effort commun avec le CICR visant à obtenir une information exacte sur la situation des prisonniers et des détenus.

Les renseignements fournis par le gouvernement portugais (annexe II du rapport) visent un certain nombre de points, y compris les suivants : aucun prisonnier politique du Timor oriental n'a été libéré en 1997; des Timorais continuent d'être persécutés parce qu'ils expriment leurs croyances de manière pacifique; en 1997, on a constaté un régime systématique d'arrestations et de détentions arbitraires nombreuses dans tout le territoire à la suite des désordres civils et de l'intensification de l'activité de la résistance armée; un régime systématique de violences et d'abus commis par la police et l'armée à la suite de manifestations pacifiques ou de troubles civils a été observé à diverses reprises, accompagné notamment de passages à tabac, de coups de feu, d'arrestations et de détentions arbitraires; des Timorais placés en garde à vue par l'armée et la police sont régulièrement soumis à des tortures et à des mauvais traitements et se voient couramment refuser l'accès à un avocat, à un médecin et à leur famille; des procès politiques tenus au Timor oriental ne respectent pas les règles internationales et se caractérisent par exemple par le refus de donner accès à un avocat indépendant, la non-communication d'informations aux accusés, l'utilisation de dépositions arrachées sous la torture ou hors de la présence d'avocats et le refus d'entendre des témoins de la défense; des articles du Code pénal indonésien, en particulier ceux portant sur « la propagation de la haine » qui sanctionnent l'expression d'un sentiment de haine à l'égard du gouvernement, sont souvent utilisés au Timor oriental pour envoyer en détention des personnes qui se livrent à des activités politiques pacifiques; même si les autorités indonésiennes ont reconnu la responsabilité des décès survenues à Dili en novembre 1991, elles n'ont pas indemnisé les familles des victimes; les corps, à l'exception de celui d'un étranger tué lors de l'incident, n'ont jamais été restitués à leur famille, et aucun effort n'a été fait pour savoir ce qu'il était advenu de ceux qui manquaient encore; au Timor oriental, les femmes sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme spécifiques à leur sexe, en particulier viols et harcèlement sexuel, violations qui, fréquemment, ne sont pas signalées, du fait qu'il n'existe pas d'organe de surveillance indépendant et que les victimes de sévices sexuels hésitent davantage à signaler leur cas; les femmes qui sont placées en détention par la police ou l'armée sont souvent victimes de sévices sexuels; des femmes sont persécutées parce qu'un membre de leur famille est soupçonné d'avoir participé à la résistance armée ou au front clandestin. Le gouvernement portugais signale aussi ce qui suit : une présence militaire excessive se maintient au Timor oriental – les forces de police régulières, une brigade de police mobile, des troupes issues de bataillons d'infanterie indonésiens, des unités des forces spéciales indonésiennes (Kopassus), au moins une brigade aérienne, des troupes territoriales locales, diverses forces paramilitaires et un important réseau de

renseignement. Des organisations paramilitaires comme les Gardapaksi (jeune garde chargée de faciliter l'intégration) recrutent de jeunes Timorais pour participer à des contre-manifestations pour les opposer aux rassemblements en faveur de l'indépendance. Le gouvernement n'a pas donné suite aux conclusions et aux recommandations de la commission nationale indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM) et aucun nouvel effort n'a été fait en ce qui concerne l'affectation envisagée auprès de l'Office du PNUD à Jakarta d'un administrateur chargé des programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme qui devrait aussi avoir librement accès au Timor oriental.

Les renseignements fournis par des sources non gouvernementales (annexe III du rapport) portent sur un certain nombre de cas, d'incidents et de préoccupations, dont les suivants : les vagues de violence au Timor oriental qui ont accompagné les élections de mai 1997; le rassemblement systématique de nombreuses personnes par des équipes militaires en juin et juillet 1997; l'imposition d'un couvre-feu à Dili après les élections; les exécutions extrajudiciaires sur lesquelles le gouvernement refuse de faire enquête; les détentions arbitraires, un rapport disant même que quelque 700 Timorais auraient été arrêtés de janvier à juillet 1997; la torture endémique visant à obtenir des informations sur l'activité présumée de la guérilla ou extorquer des aveux; l'absence d'enquête sur les abus commis, ce qui alimente le cycle des violations des droits de l'homme au Timor oriental.

Déclaration du président à la session de 1998 de la Commission

Dans la déclaration du président, la Commission énonce notamment ce qui suit : la Commission fait état avec une profonde inquiétude de rapports sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental; rappelle les engagements pris par le gouvernement indonésien visant le respect des droits de l'homme au Timor oriental; souligne la nécessité de respecter ces engagements, y compris par la prise de mesures concrètes pour que soient jugés rapidement les Timorais détenus ou condamnés et que les détenus soient traités avec humanité; rappelle la nécessité de faire la lumière sur les circonstances des incidents de Dili en 1991; se félicite des progrès accomplis vers la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement indonésien et le Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la coopération technique et l'entente intervenue sur l'affectation rapide d'un agent chargé d'appliquer le programme de coopération technique; fait état de l'accord conclu entre le gouvernement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant l'accès de l'agent de programme au Timor oriental, dans le cadre de la coopération technique; se félicite des efforts déployés par la commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et faire enquête sur les violations des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son bureau de Dili; prend note de l'engagement du gouvernement

indonésien à continuer d'améliorer l'accès au Timor oriental des médias internationaux et des organisations humanitaires internationales; se félicite de l'intention du gouvernement de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, et plus particulièrement de sa décision d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre au Timor oriental avant la session de 1999 de la Commission; prend note de la décision du gouvernement de lancer un plan national d'action en faveur des droits de l'homme en 1998 et, dans ce contexte, de son intention de ratifier la Convention contre la torture; se félicite du dialogue en cours sous les auspices du Secrétaire général en vue d'arriver à une solution juste, complète et internationalement acceptable de la question du Timor oriental; souligne la nécessité de mesures constructives pour promouvoir un climat propice à de nouveaux progrès vers une solution; se félicite du rapport du Secrétaire général, du travail du Représentant spécial, et notamment de l'établissement d'un dialogue régulier au niveau des hauts fonctionnaires, et de la poursuite du dialogue entre toutes les parties au Timor oriental; demande au Secrétaire général de la tenir au courant de la situation des droits de l'homme au Timor oriental et décide d'étudier la question à sa session de 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 19; E/CN.4/1998/44/Add.1, décision n° 42/1996, avis n° 5/1997)

Le Groupe de travail a noté dans son rapport que des communications et des appels urgents avaient été adressés au gouvernement indonésien, mais aucun détail n'a été donné.

La décision 42/1996 portait sur le cas d'un dirigeant du groupe de défense des droits de l'homme « Pijar », qui aurait été arrêté le 9 mars 1995 par la police dans les locaux de « Pijar » à Djakarta. Le 11 septembre 1995, il a été reconnu coupable d'avoir manifesté de « l'hostilité, de la haine et du mépris envers le Gouvernement » et condamné à deux ans de prison. La sentence a été confirmée en appel. Le journaliste était à l'avant-garde de la campagne contre la suppression de la liberté d'expression en Indonésie et il écrivait des articles pour le magazine *Kabor Dari Pijar (KDP)*. Son arrestation en mars 1995 résultait de la publication d'un article dans le *KDP* dans lequel il interviewait un des principaux militants pour les droits de la personne, directeur de la Fondation indonésienne pour le droit.

En réponse aux allégations, le gouvernement a fait observer les points suivants : le droit à la liberté d'expression et d'opinion n'est pas, jusqu'à preuve du contraire, absolu et illimité que ce soit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et le droit à la liberté d'expression et d'opinion est subor-

donné à la loi relative à la diffamation, l'injure et la calomnie. Le gouvernement a soutenu que l'accusé avait tenu des propos diffamatoires au sujet du président et du vice-président de la république indonésienne, et que la remarque attribuée à la personne interviewée, selon laquelle l'Indonésie était ruinée par un homme appelé Soeharto, n'avait pas été faite par elle comme elle l'a témoigné lors du procès : l'accusé l'avait fabriquée de toutes pièces et ce sont ses propres propos diffamatoires qu'il avait publiés sous le prétexte d'une interview dans sa publication non autorisée. Le gouvernement a prétendu que l'intégrité de l'accusé était très discutable puisqu'il violait manifestement le code d'éthique des journalistes ainsi que les principes de bonne foi et d'honnêteté, que l'accusé avait eu droit à un procès en bonne et due forme puisqu'il avait été représenté à son procès par un groupe d'avocats et qu'un tribunal composé de trois juges l'avait reconnu coupable de diffamation délibérée du président indonésien. La décision a été confirmée par la Cour suprême.

Le groupe de travail a souligné que la seule question à trancher était celle de savoir si la publication d'une « interview » critiquant le rôle du président Soeharto et le rendant responsable des troubles en Indonésie, relevait des droits protégés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a déterminé que la question des garanties prévues par la loi n'était pas pertinente en l'espèce, ni la question de l'intégrité, ou de l'absence d'intégrité, dont le journaliste a fait preuve en violant le code d'éthique des journalistes. Le groupe de travail a aussi affirmé que, même si le journaliste se trompe, il a le droit d'avoir son opinion et de l'exprimer. Le Groupe de travail a décidé, à la lumière de ce qui précède et d'autres points, que la prévention de liberté avait été arbitraire.

L'avis 5/1997 porte sur le cas de 21 personnes du Timor oriental, dont plusieurs mineurs, condamnées à des peines de prison pour avoir participé aux émeutes qui ont eu lieu à Baucau en juin 1996. Suivant les renseignements obtenus, elles ont participé aux émeutes qui ont éclaté par suite d'un conflit « religieux » entre catholiques et musulmans, provoqué apparemment par un membre de l'armée indonésienne. Elles auraient été condamnées pour voies de fait et vandalisme en vertu de l'article 2 du Titre 1 des lois d'exception n° 132 de 1951. Leur droit d'être entendues équitablement n'aurait pas été respecté puisqu'elles se seraient toutes vu dénier les droits suivants : représentation en justice, présomption d'innocence, jugement dans un délai raisonnable, jugement du tribunal rendu public et non-obligation de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables.

Le groupe de travail a pris note que le gouvernement indonésien n'avait pas donné suite à ce cas; il a décidé que la privation de la liberté avait été arbitraire, étant donné que le droit à un procès équitable n'avait pas été respecté.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 218-225)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement indonésien 57 nouveaux cas de disparition, dont 30 se seraient produits en 1997. Quatorze cas antérieurs ont été élucidés.

La majorité des 485 disparitions signalées se sont produites en 1992, à la suite de l'incident survenu au cimetière de Santa Cruz à Dili (Timor oriental), où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une foule pacifique de manifestants pendant la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes gens tués lors d'affrontements avec la police.

Toutes les disparitions nouvellement signalées se seraient produites au Timor oriental, dans les circonstances suivantes : arrestations par les forces armées ou les forces de sécurité indonésiennes de personnes soupçonnées de participer à des activités subversives; détentions au secret, et crainte de torture ou d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; tentatives infructueuses par les familles cherchant à savoir où se trouvent les personnes disparues en s'adressant aux autorités.

Le gouvernement a répondu que la majorité des 55 personnes nommées n'avaient jamais été arrêtés et qu'elles continuaient à vivre normalement. Dans 12 cas, le Gouvernement a fait connaître au groupe de travail que les intéressés avaient été arrêtés sous l'inculpation de participation à des activités subversives.

Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 57, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 213-220)

Le rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie continuaient d'être perpétrées au Timor oriental du fait de l'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité. Le rapporteur spécial a transmis des allégations concernant des violations du droit à la vie, soit des personnes qui auraient été tuées par des membres des forces armées, de la police et des forces armées spéciales, et un membre du service de renseignement indonésien. Un des cas concernait une personne tuée par la police à Djakarta, qui aurait été recrutée par la Fondation Tiara – organisation qui serait liée à l'armée et qui recruterait des centaines de jeunes Timorais.

Le gouvernement a fourni au rapporteur spécial des réponses à nombre des allégations transmises en 1997, l'informant des faits suivants : certaines personnes nommées ont été tuées par des membres d'un groupe ou de groupes qui cherchaient à perturber la sécurité et la paix au Timor oriental; certaines personnes nommées sont inconnues ou ne se trouvent pas dans les zones mentionnées; une personne nommée a été tuée par erreur par un membre de la brigade de police mobile et ce dernier a été jugé et reconnu coupable d'homicide; une personne nommée était un chef de gang notoire qui a été tué lors d'une rixe avec un autre gang.

Le rapporteur spécial a mentionné que, malgré ses demandes répétées, le gouvernement n'avait pas donné suite aux recommandations qu'il avait faites lors de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en 1994 (E/CN.4/1995/61/Add.1, par. 77-88).

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 14, 17, 19, 86-95)

Le rapporteur spécial a adressé une communication au gouvernement indonésien à propos d'une décision de la Cour suprême d'octobre 1996 annulant un acquittement prononcé par un autre collège de juges de la Cour suprême. Cette annulation est intervenue après un pourvoi en révision (« *judicial review* ») présenté conformément à l'article 263 du Code indonésien de procédure pénale. Selon les renseignements fournis par le rapporteur spécial, c'était la première fois dans l'histoire judiciaire de l'Indonésie que cette disposition du Code était invoquée par le procureur pour demander la révision d'un acquittement prononcé par la Cour suprême. L'accusé n'avait pas été avisé de cette affaire et la décision ne lui a été notifiée qu'environ un mois plus tard. La décision d'annuler l'acquittement serait liée à des rivalités au sein de l'appareil judiciaire, notamment entre les deux juges qui avaient présidé les collèges de juges. Le rapporteur spécial a aussi mentionné des renseignements selon lesquels le procureur aurait menacé l'avocat de la défense dans le cas concerné de le citer à comparaître en qualité de témoin pour déposer contre son propre client.

En septembre 1997, le gouvernement indonésien a répondu dans les détails à la communication du rapporteur spécial. Il a souligné que l'accusé avait été déclaré coupable d'avoir incité publiquement la population, tant verbalement que par écrit, à enfreindre la loi ou à défier l'autorité publique, ou à commettre des actes tombant sous le coup de l'article 160 du Code pénal indonésien, et qu'il avait été condamné à trois ans de prison. Le tribunal de seconde instance de Djakarta a alourdi la sentence qui est passée à quatre ans. La Cour suprême l'a ensuite innocenté de tous les chefs d'accusation. À la suite d'un pourvoi en révision (demande d'appel de l'acquittement), la Cour suprême a rétabli la sentence de quatre ans, avec effet immédiat. Le gouvernement a présenté les dispositions du Code de procédure pénale invoquées dans l'appel de l'acquittement, et a affirmé, entre autres, que le premier collège de juges, en rendant sa décision d'acquittement, n'avait étudié l'affaire qu'au regard des transformations sociales qui caractérisaient l'Indonésie et avait négligé la législation en vigueur. Le procureur général avait fondé sa demande en révision sur le principe de l'équilibre, le principe de l'intérêt public, le principe de la common law et le droit ancien. Le gouvernement a affirmé que la décision de la Cour suprême d'annuler sa décision précédente et de réimposer la condamnation à quatre ans ne violait pas l'article 263 du Code indonésien de procédure pénale, mais trouvait au contraire sa base juridique dans ledit article. Le gouvernement a nié l'allégation selon laquelle l'accusé et son avocat n'avaient pas été avisés de la

décision assez tôt pour pouvoir la contester. Le gouvernement a affirmé que le défendeur, son avocat, ainsi que tous les témoins, avaient été entendus équitablement, que les droits de toutes les parties avaient été respectés et qu'à aucun moment et sous aucun prétexte l'exécutif n'est intervenu dans le procès. Il a aussi soutenu que les allégations selon lesquelles l'avocat de la défense aurait été menacé d'être appelé à comparaître pour témoigner contre son propre client étaient sans fondement aucun.

Un autre cas présenté au gouvernement indonésien concernait les poursuites engagées contre le gouvernement par une personne qui a été privée de son mandat de chef démocratiquement élu du Partai Demokratik Indonesia (PDI). En outre, il avait été rapporté que des autorités gouvernementales auraient donné des instructions aux juges d'opposer une fin de non-recevoir pour des motifs techniques et autres. Le gouvernement a nié l'allégation que les juges avaient agi sur instruction du gouvernement en précisant que la décision du tribunal favorisait les plaignants mettant en cause des responsables gouvernementaux.

Intolérance fondée sur la religion, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 19, 24, 59)

En ce qui concerne l'atteinte au principe de non-discrimination, le rapporteur spécial a mentionné dans son rapport le refus de reconnaissance officielle frappant les Témoins de Jéhovah en Indonésie.

Produits et déchets toxiques, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues des États »)

Le rapport résume les réponses du gouvernement aux informations contenues dans le rapport d'activité présenté à la Commission à sa cinquante-troisième session par le rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19).

Le gouvernement a mentionné des compagnies d'extraction de cuivre et d'or d'Irian Jaya, et affirmé que la société PT Freeport Indonesia (PTFI) s'était engagée à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des résidus et des stériles afin de préserver la zone dans laquelle elle opère, d'en protéger l'environnement et de l'empêcher de devenir une ville fantôme, qu'elle avait fait preuve d'une attitude plus responsable et plus professionnelle à l'égard de la situation environnante et de l'état du milieu, que ses contributions à la promotion des services de santé publique, à la formation, à l'éducation, au développement économique et communautaire, à l'agriculture et à la protection de la culture avaient dépassé les aspects négatifs de ses activités.

Quant aux allégations selon lesquelles les activités de la société Caltex-Texaco à Riau (Sumatra) et de l'entreprise IMLI à Java seraient sources de pollution, le gouvernement a affirmé que les allégations manquaient de clarté, ce qui jetait des doutes sur leur crédibilité; qu'il jugeait irrationnel que la source des allégations ait porté à l'attention du rapporteur spécial de prétendus méfaits commis par les entreprises concernées en 1992; que le fait que les allégations mettaient en cause l'Indonésie et

non les différentes entreprises était une preuve qu'elles étaient fondées sur des motifs politiques; et qu'il estimait possible que des éléments anti-indonésiens oeuvrant en collaboration avec certaines ONG étaient à l'origine de ces allégations.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 4, 114-117; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 174-207)

Le rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il continuait de recevoir des informations selon lesquelles la police et le personnel militaire recouraient fréquemment à la torture et à d'autres mauvais traitements. D'après ces informations, les personnes détenues pour des raisons politiques étaient souvent détenues au secret et soumises à des interrogatoires en détention militaire, lors desquels elles étaient souvent torturées, avant d'être transférées dans les locaux de la police. Le rapporteur spécial a signalé que le gouvernement avait contesté les allégations de torture fréquente, tout en reconnaissant que des cas de mauvais traitements pouvaient parfois se produire, surtout lorsque des personnes étaient blessées en opposant une résistance au moment de leur arrestation. Le rapporteur spécial a affirmé que la persistance et la cohérence des allégations justifiaient que la question continue d'être un sujet d'inquiétude, et qu'il ne considérait pas comme concluants les simples démentis opposés par les autorités de police ou de sécurité aux allégations de torture ou de mauvais traitement pendant la détention.

Le rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement les cas suivants : l'arrestation et le mauvais traitement d'un étudiant à l'université, accusé d'avoir blessé un policier avec une pierre; l'arrestation d'un étudiant militant lors d'une manifestation pacifique qui aurait été gardé au secret par l'armée pendant cinq jours et qui aurait subi des tortures lors d'interrogatoires; arrestation d'un membre du Parti démocratique indonésien (PDI) qui aurait subi des mauvais traitements avant d'être relâché; arrestation d'étudiants qui participaient à une manifestation qui auraient subi des tortures et qui auraient fini par avouer leur appartenance au Parti démocratique populaire (PRD). Dans plusieurs cas, le gouvernement a admis les allégations de torture, de mauvais traitements et de détention au secret.

Le rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement les cas individuels suivants qui se seraient produits au Timor oriental : passage à tabac du fils d'un dirigeant du Timor oriental – le gouvernement a répondu qu'une enquête en vue de constater les faits était en cours; arrestation d'une personne par deux agents du commandement militaire de district (KODIM) de Liquica, et passage à tabac subséquent – le gouvernement a répondu que la personne concernée avait en effet été arrêtée, mais relâchée plus tard faute de preuve; il n'a pas répondu aux allégations de torture et autres sévices; arrestation et passage à tabac de trois personnes par des militaires, dont deux officiers, et détention dans un établissement militaire – le gouvernement a confirmé la détention provisoire des trois personnes, mais a nié les allégations de torture et de mauvais traitements;

arrestation d'une femme, accompagnée de sept membres de sa famille, qui aurait été violée par un soldat des forces armées qui aurait menacé de la tuer si elle le dénonçait; elle aurait été violée de nouveau au camp du bataillon Rajawali à Luli Rema – le gouvernement a confirmé qu'elle avait été temporairement détenue, mais qu'il n'y avait aucune preuve du viol; arrestation par des soldats du bataillon Rajawali d'un enseignant accusé d'avoir approvisionné les guérilleros en vivres, et torture et mauvais traitements du détenu – le Gouvernement a répondu qu'une enquête était en cours.

En ce qui concerne des cas signalés dans les rapports précédents, le gouvernement a fourni les renseignements suivants : l'affaire impliquant les officiers a été déclarée terminée pour faute de preuve, mais la recherche des responsables se poursuit; la personne nommée a été arrêtée, mais n'a jamais subi de torture; les deux personnes nommées n'ont pas retrouvées, et les autorités du Timor oriental ont nié que des personnes avaient été arrêtées dans la région à la date mentionnée; une enquête sur le viol présumé a été menée, concluant que les officiers n'étaient pas coupables.

Le rapporteur spécial a adressé 14 appels urgents au gouvernement, dont 11 concernaient des personnes du Timor oriental. Ils portaient notamment sur les cas suivants d'arrestation, de torture et de mauvais traitements des personnes suivantes : des étudiants militants politiques – le gouvernement a affirmé que les suspects avaient bien été arrêtés, mais que leurs droits étaient respectés; 32 étudiants arrêtés lors de manifestations politiques à Yogyakarta dans le centre de Java; des membres de la tribu des Ekaris arrêtés lors d'affrontements entre la population locale et les forces de sécurité, dans la région de Timika (Irian Jaya); huit personnes du Timor oriental qui auraient été arrêtées relativement à la mort d'un commandant des forces armées indonésiennes – le gouvernement a répondu que ces personnes étaient en effet en détention et attendaient d'être jugées pour des infractions pénales; huit personnes qui auraient été arrêtées entre le 26 et le 30 décembre 1996 à la suite des incidents violents survenus à Dili; quelque 109 personnes qui auraient été arrêtées à la suite des troubles qui avaient éclaté entre le 7 et le 11 février 1997; quelque 45 jeunes du Timor oriental qui auraient été arrêtés à Dili lors d'une manifestation pacifique qui se déroulait devant l'hôtel où était descendu le représentant spécial du secrétaire général, et qui aurait donné lieu à un affrontement entre les manifestants et les forces de sécurité au cours duquel des personnes auraient été blessées; quatre personnes soupçonnées d'avoir des rapports avec le groupe armé de l'opposition Falintil – le gouvernement a répondu que ces personnes n'avaient jamais été arrêtées ou placées en détention et qu'elles vivaient normalement en citoyens libres; cinq personnes arrêtées en relation avec une attaque lancée contre le siège de la police mobile; quatre personnes arrêtées par des soldats dans le cadre des agressions perpétrées récemment par le Falintil – le gouvernement a répondu que rien ne permettait de dire qu'elle avaient été arrêtées, ni même qu'elles existaient; trois personnes arrêtées par

des agents des forces spéciales (Kopassus) lors de perquisitions effectuées dans le village de Soru, près de Los Palos (Timor oriental); cinq personnes arrêtées lors d'un affrontement entre l'armée indonésienne et le Falintil; neuf personnes arrêtées pour détention d'explosifs; et quelque cinq étudiants qui auraient été blessés par balle lors d'un affrontement avec la police indonésienne à Dili.

Violence contre les femmes, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Dans la section du rapport sur les cas de violence contre des femmes durant des conflits armés, la rapporteuse spéciale a mentionné avoir reçu un grand nombre de communications concernant des actes de violence sexuelle commis au Timor oriental par les forces de sécurité indonésiennes. Les plaintes faisaient notamment état de violences sexuelles, de viols, de mariages forcés, de prostitution forcée et d'intimidation des femmes ayant un lien de parenté avec des personnes soupçonnées d'activisme. Elle a mentionné que les autorités indonésiennes n'avaient pas répondu conformément à leurs obligations internationales, et qu'aucun cas n'avait jusqu'à présent donné lieu à des poursuites.



IRAN

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : l'Iran a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.93) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient une section sur l'histoire, le territoire, la population, le gouvernement et les divisions administratives. Y figurent également des renseignements sur la structure du gouvernement, la gestion de l'économie, les conditions sociales, l'alphabétisation et l'éducation. L'article 4 de la Constitution stipule que toutes les lois, civiles, pénales, économiques, administratives, militaires, politiques et autres, devront s'appuyer sur les normes islamiques. Le chapitre 3 de la Constitution énonce que l'on ne peut usurper la dignité, la vie, les biens, les droits, les maisons et les emplois de quiconque.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 24 juin 1975.

Le deuxième rapport périodique de l'Iran devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 24 juin 1975.

Le troisième rapport périodique de l'Iran devait être présenté le 31 décembre 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 mars 1967; date de ratification : 29 août 1968.

Les treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de l'Iran devaient être présentés les 4 janvier 1994, 1996 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 septembre 1991; date de ratification : 13 juillet 1994.

Le rapport initial de l'Iran (CRC/C/41/Add.5) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de mai-juin 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 11 août 2001.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/1998/59)

Le mandat du Représentant spécial a été établi par la Commission lors de sa session de 1984 et a été renouvelé à chaque année depuis. En 1998, le Représentant spécial était M. Maurice D. Copithorne.

Le rapport présenté à la Commission en 1998 ayant été préparé sans que le Représentant spécial puisse faire une visite en Iran, il repose donc sur des renseignements recueillis lors d'entretiens avec des représentants du gouvernement en mission hors d'Iran ou puisés à des sources diverses, notamment non gouvernementales. Il correspond à la période de septembre à décembre 1997 et porte sur différents sujets, tels la liberté d'expression, les exécutions, l'apostasie et les conversions, la torture et les traitements inhumains et dégradants, la condition de la femme, la fatwa visant Salman Rushdie, la situation des bahaïs et de certaines minorités religieuses, la commission islamique des droits de l'homme et les dissidents religieux. Le Représentant spécial déclare que les efforts entrepris par le gouvernement du président Khatami depuis son entrée en fonctions en vue de mettre en place une société respectueuse de la suprématie du droit et des libertés personnelles pour donner effet aux engagements pris avant et après les élections constituent le fait nouveau le plus frappant intervenu en Iran pendant la période considérée. Le gouvernement a pris des dispositions dans ce sens, ainsi que pour créer une « société civile islamique », définie comme l'institution d'« un espace d'expression intellectuelle, politique et culturelle libre de toute ingérence de l'État ». Le Représentant spécial fait néanmoins remarquer que les violations des droits de l'homme se poursuivent parallèlement à cette évolution positive. Il dit que son rapport vise à mettre en relief des éléments nouveaux de la situation des droits de l'homme dans le pays, positifs aussi bien que négatifs, mais qu'il ne prétend ni ne peut en dresser un tableau exhaustif.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le Représentant spécial indique que les efforts du gouvernement en vue de favoriser une ouverture de société iranienne se heurtent à une forte opposition. Le problème le plus grave à l'heure actuelle concerne les démarches en vue d'amener divers éléments de l'appareil judiciaire et des services de sécurité ainsi que certains groupes extrajudiciaires, tels que le Ansar-e Hezbollah, qui s'oppose au changement et donc au renforcement des droits de l'homme en Iran, à mettre leurs actes en conformité avec la politique proclamée du gouvernement en matière de liberté d'expression. Diverses tendances positives se manifestent néanmoins dans le domaine de la liberté d'expression : les mesures d'interdiction frappant un certain nombre de publications ont été levées; le nombre de licences accordées à de publications nouvelles a presque doublé; le « conseil des expositions, des arts et des spectacles » a été aboli; un syndicat, ou à tout le moins une association, de la presse rassemblant quelque 2 000 membres a été créé et son organe exécutif compte au moins un éditeur de journal libéral; un permis a été délivré pour « Le bonhomme de neige », film que certains auraient jugé contraire aux valeurs islamiques et qui avait fait l'objet d'une interdiction par le ministère de la culture et de l'orientation islamique; le ministre de l'intérieur a pris position devant le Majlis (parlement) en faveur de l'octroi à l'union des étudiants de l'université islamique de l'autorisation de tenir en octobre 1997 une réunion-débat sur les grandes questions auxquelles fait face l'Iran, notamment la notion de société civile et certains sujets d'ordre universitaire; des discours jugés par certains comme contraires à la Constitution et hostiles au Velayat semblent avoir été prononcés à cette réunion et à cette occasion, le ministre de l'intérieur s'est dit consterné par les actions illégales menées par certains groupes contre des éditeurs de journaux et des organisations et séminaires universitaires; et enfin, les déclarations du gouvernement condamnant les violences commises pour restreindre la liberté d'expression se font plus nombreuses.

Le Représentant spécial signale que, malgré ces tendances positives, divers problèmes continuent de se poser. Il fait notamment état de ce qui suit : le décès mystérieux d'un éditeur alors qu'il se serait trouvé en détention; les inculpations « d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère » prononcées à l'égard d'un éditeur; les menaces proférées contre le bureau du mensuel Iran Farda et le quotidien de Téhéran Salaam et les attaques dont ils ont fait l'objet; l'arrestation à Mechhed d'un scientifique et écrivain kurde renommé, et le fait qu'on ne savait plus rien de lui depuis; les coups reçus par des permanents de l'union des étudiants islamiques et leur enlèvement, ainsi que le saccage des bureaux de l'union, manifestement en représailles pour les déclarations faites lors d'une réunion d'étudiants tenue en octobre à l'université de Téhéran; les attaques lancées contre les cinémas projetant le film « Le bonhomme de neige » et contre leur clientèle, et enfin le succès des efforts de membres du Ansar-e Hezbollah pour empêcher certaines personnes ayant des opinions dissidentes de prendre la parole dans des universités de

Téhéran. Le Représentant spécial fait toutefois remarquer que dans plusieurs des cas susmentionnés, le gouvernement avait, soit ouvert une enquête, soit arrêté ceux dont les enquêtes avaient prouvé la responsabilité.

S'agissant de la condition de la femme, le rapport indique que les articles savants aussi bien que populaires semblent avoir pour thème dominant qu'un changement est nécessaire et possible dans le cadre du système islamique de gouvernement de l'Iran. Il cite également une déclaration dans laquelle, selon une information diffusée par un organe de presse étranger au début de décembre 1997, le président Khatami aurait appelé à une réévaluation des attitudes religieuses à l'égard de la femme. Il fait état de l'adoption par le Majlis d'une nouvelle loi habilitant une femme à recevoir la garde des enfants si elle peut faire la preuve que son époux est inapte à cette responsabilité. Il appelle également l'attention sur la projection à Téhéran du film « Leila » et le débat qu'il a engendré sur la condition des femmes mariées et en particulier sur la polygamie. Il mentionne par ailleurs que le système reste néanmoins discriminatoire et que des incidents continuent à se produire, quoique moins fréquemment peut-être, manifestement à l'encontre de l'acception commune du terme égalité ainsi que des normes internationales pertinentes.

Relativement à d'autres secteurs qui restent préoccupants, le Représentant spécial constate ce qui suit : la tendance à la hausse du nombre d'exécutions s'est confirmée en 1997 puisque le total des exécutions aurait atteint 199, dont 95 ont eu lieu en public; il a été affirmé au Représentant spécial que nombre de ces exécutions étaient liées au trafic de drogues et constituaient une « réponse raisonnable » à la menace à laquelle étaient confrontés l'Iran et d'autres pays; plusieurs lapidations se sont déroulées non seulement dans les régions rurales ou reculées, mais aussi dans des grandes villes; la lapidation en tant que peine devait toujours être confirmée par la Cour suprême; par conséquent, les lapidations ne pouvaient être considérées comme des débordements fortuits; l'amputation (de doigts ou d'une main) est pratiquée pour le vol et la falsification en cas de multirécidive; pour ce qui est de la situation des bahaïs, le Représentant spécial continue de recevoir des renseignements faisant état de cas de discrimination et de persécution, et notamment d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de refus d'admission à l'université, de confiscation de biens et de licenciements; la participation aux activités et réunions de la communauté bahaïe est toujours considérée comme une infraction; en ce qui concerne les minorités religieuses, le gouvernement ne reconnaît le statut de minorité qu'aux groupes définis comme tels dans la Constitution, ce qui engendre dans certains cas des manifestations de discrimination religieuse et dans d'autres, de discrimination ethnique ou linguistique.

Pour conclure, le rapport fait remarquer que malgré le mandat dont l'écrasante majorité du peuple l'a investi, le gouvernement devra affronter de nombreux problèmes, le plus immédiat étant la forte résistance que sa politique déclarée semble susciter dans certains cercles puissants.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/80)

À sa session de 1998, la Commission a voté par appel nominal en faveur d'une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran. La Commission énonce notamment ce qui suit : elle rappelle que la République islamique d'Iran est partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle accueille avec satisfaction la déclaration par laquelle le gouvernement s'engage à encourager le respect de la légalité, ainsi que l'importance qu'il dit attacher à l'édification d'une société pleinement respectueuse des droits fondamentaux et reposant sur les principes de la société civile; elle relève les améliorations constatées dans le domaine de la liberté d'expression, en particulier dans les organes d'information et dans le secteur culturel, et la volonté du gouvernement à autoriser un plus grand nombre de manifestations publiques. La Commission note avec intérêt l'organisation d'élections présidentielles en 1997, la création de la commission visant à assurer et à surveiller l'application de la Constitution, les déclarations positives du gouvernement, qui a reconnu la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, la plus grande disposition des autorités à critiquer et à réprimer les groupes extrajudiciaires qui cherchent à restreindre la liberté d'expression, les enquêtes entreprises par la commission islamique des droits de l'homme et l'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ainsi que d'une association de journalistes. La Commission se déclare préoccupée par le fait que les droits de l'homme continuent d'être violés, et en particulier par les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'amputation, de lapidation et d'exécution publique, ainsi que par les lacunes de l'administration de la justice et par l'absence de garanties d'une procédure régulière; par l'absence de transparence qui caractérise le système judiciaire et par la persistance de violations graves des droits fondamentaux des bahaïs et des autres minorités religieuses; par le manque de continuité qui caractérise la coopération du gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier par le fait que le gouvernement n'a pas invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, ainsi que par les menaces de mort dont Salman Rushdie et des personnes associées à son travail continuent à faire l'objet. La Commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas condamné l'offre d'une prime pour l'assassinat de Salman Rushdie faite par les 15 de la Fondation Khordad, et se dit préoccupée par le fait que les autorités semblent réticentes à poursuivre et à punir les responsables de violences contre ceux qui critiquent le gouvernement et par les mesures de harcèlement et d'intimidation dont continuent à faire l'objet certains journalistes et écrivains, de même que des dissidents politiques et religieux, et par le fait que les femmes continuent à ne pas exercer pleinement et en toute égalité les droits fondamentaux. La Commission engage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de

peines cruelles, inhumaines et dégradantes; à reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission et à autoriser le Représentant spécial à mener une enquête personnelle en Iran; à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en ce qui concerne les bahaïs, les chrétiens et les autres groupes religieux minoritaires; à éliminer la discrimination dont les femmes font l'objet dans la loi et dans la pratique; à s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, à donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne et n'encourage pas les menaces de mort contre Salman Rushdie, à veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour des infractions non violentes ou pour apostasie et à engager un processus visant à rendre la commission islamique des droits de l'homme conforme aux principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Enfin, elle décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial.

La résolution est adoptée par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 19)

Le rapport indique, sans donner des détails, que le gouvernement a fourni des renseignements au sujet de la décision 14/1996 et de deux appels qui lui ont été transmis en faveur de cinq personnes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 11, 13, 226-232)

Le rapport signale que le gouvernement iranien a, en novembre 1997, invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays et qu'une date convenant aux deux parties doit être déterminée.

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du gouvernement de la République islamique d'Iran et a déclaré un cas élucidé lorsque l'intéressé avait été remis en liberté. Le nouveau cas signalé concernait un écrivain iranien qui critiquait, dit-on, ouvertement le gouvernement et qui a été arrêté à l'aéroport Mehrabad de Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. La plupart des 510 cas de disparition signalés se seraient produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés.

Lors des discussions avec le Groupe de travail, les représentants du gouvernement iranien ont réaffirmé leur désir de coopérer avec le Groupe. Ils ont expliqué ce

qui suit : qu'une similarité de nom était l'une des difficultés auxquelles le gouvernement se heurtait lorsqu'il examinait les cas en suspens; que la deuxième difficulté tenait à l'insuffisance des renseignements personnels fournis, concernant le numéro de la carte d'identité de l'intéressé, le nom de son père ou l'adresse de son lieu de travail; que le gouvernement encourageait les familles des personnes disparues à s'adresser directement au système judiciaire iranien ou au Groupe de travail iranien sur les disparitions forcées et à leur fournir des informations factuelles détaillées. En ce qui concerne les 12 cas individuels de disparition, le gouvernement a fait connaître que les sept personnes avaient été exécutées, que deux personnes avaient été tuées dans des affrontements de rue avec la police, qu'une personne avait été trouvée en détention et une autre remise en liberté; qu'il n'y avait aucune trace de la détention alléguée de la dernière personne. Quant aux exécutions et aux décès lors des affrontements avec la police, le Groupe de travail a demandé qu'on lui fournisse des pièces établissant le bien-fondé de ces informations pour lui permettre de déclarer ces cas élucidés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 27, 36, 39, 45, 57, 60, 68, 69, 70, 71, 85, 91, 92, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 221-227)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des renseignements indiquant que 137 personnes ont été exécutées entre janvier et septembre 1997. Le RS a continué de recevoir des rapports selon lesquels la peine de mort est prononcée à l'encontre de mineurs et pour des crimes que l'on ne peut considérer comme faisant partie des « crimes les plus graves », ainsi que des informations concernant l'absence de garanties lors des procès qui se déroulent devant des tribunaux révolutionnaires islamiques au terme desquels sont rendues des sentences de mort.

Le RS a adressé au gouvernement iranien des appels urgents concernant des condamnations à mort prononcées contre : deux adeptes de la foi bahaïe pour apostasies; deux mineurs âgés de 16 ans pour meurtre; une personne en raison notamment d'un voyage qu'elle aurait fait en Israël en 1979, de son appartenance à la franc-maçonnerie et d'achats de matériel agricole américain plus de 17 ans auparavant, à la suite d'un procès au cours duquel le tribunal a rejeté l'avocat qu'il avait lui-même choisi; un écrivain et rédacteur sous divers chefs d'inculpation, notamment pour espionnage; une personne pour escroquerie, corruption et malversation. Le RS a transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant : un pasteur chrétien des Assemblées des Églises de Dieu à Mazandaran, qui aurait été tué par des agents de l'État iraniens parce qu'il s'était converti de l'islam au christianisme; un journaliste, rédacteur et directeur de la maison d'édition Ebtekar, qui aurait été tué par des fonctionnaires du ministère de l'Information; par ailleurs, la revue où il travaillait avait été obligée de fermer après avoir publié un article critiquant le gouvernement; un journaliste qui aurait été trouvé mort

à Isfahan, après avoir été interrogé par des agents de la sécurité; vingt-sept personnes, qui auraient été tuées lors d'une manifestation à Bonab, dans la province de l'Azerbaïdjan oriental, les forces spéciales anti-émeute auraient dès leur arrivée ouvert le feu sur les manifestants, tuant 27 personnes et en blessant au moins 80.

Le RS s'est montré très préoccupé par les allégations portées à son attention concernant l'imposition de la peine capitale en violation des normes internationales, notamment dans le cas de mineurs et pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme étant parmi « les plus graves », et du droit à un procès équitable.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 16, 19, 96-98)

Le rapport souligne que le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, et celui sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, adressé au gouvernement un appel en faveur de Faraj Sarkouhi (voir « Liberté d'opinion et d'expression »).

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 23, 29, 48, 50, 66, 95)

Le rapport mentionne, sans plus de détails, les atteintes à la liberté de religion et de croyance des adeptes de la foi bahaïe.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 42, 55, 80-82)

Le Rapporteur spécial (RS) a rappelé la législation iranienne déclarant illégales l'importation, la distribution, la possession ou l'utilisation d'antennes paraboliques. Le gouvernement a indiqué au RS que cette loi avait été adoptée afin de « préserver l'identité culturelle de la République islamique d'Iran contre l'influence excessive exercée par les moyens d'information internationaux avec leurs émissions délétères et indécentes diffusées par satellite, et nullement dans le dessein d'empêcher ou de limiter l'accès du public à l'information ». Dans ses observations à propos des femmes et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial s'est référé au Code pénal adopté en novembre 1995, qui permet de condamner les femmes qui ne respectent pas le code vestimentaire à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois ou à coups de fouet. Le Rapporteur spécial a mentionné le cas de l'écrivain et rédacteur en chef, M. Faraj Sarkouhi, qui aurait été condamné à mort sous l'inculpation d'espionnage et pour avoir tenté de quitter le pays illégalement. Selon certaines sources, M. Sarkouhi avait été jugé à huis clos et reconnu coupable pour actes de propagande contre la République islamique d'Iran, il avait été condamné à un an de prison, avec prise en compte du temps déjà passé en détention.

Torture, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/38, par. 118-119; E/CN.4/1998/38/
Add.1, par. 208-210)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement iranien trois appels urgents. Le premier cas concernait quatre personnes qui auraient été arrêtées à Qom en janvier 1997 et dont on ignorait le sort, deux d'entre elles seraient des fidèles du Grand Ayatollah Shirazi. Il s'agissait dans le deuxième appel de plusieurs centaines de prisonniers politiques à Chiraz, à Isfahan, à Ahwaz et à Téhéran qui faisaient une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention. Le troisième appel a été envoyé en faveur d'un homme qui avait été condamné à recevoir 170 coups de fouet pour avoir entretenu des relations illégitimes avec trois femmes et consommé une drogue illicite.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire du Représentant spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/423, A/53/423/Corr.1) porte sur la période janvier-août 1998 et contient, entre autres, des renseignements sur les aspects suivants : la liberté d'opinion et d'expression, le statut de la femme, l'ordre juridique, le Barreau indépendant, les exécutions, le réseau des prisons, la torture et les mauvais traitements, la situation des Baha'is, la Commission islamique des droits de l'homme, la situation de certaines minorités religieuses, le contrôle des stupéfiants, la violence extraterritoriale et la démocratie.

Le résumé du rapport fait état de ce qui suit : le débat public et privé sur des changements dans la façon de gouverner et dans le système judiciaire est devenu plus ouvert et davantage concentré sur des points précis; de tels changements auraient un effet direct ou indirect sur la promotion et la protection des droits de l'homme; on constate un engagement significatif envers de tels changements dans beaucoup de milieux et notamment compris au sein de l'exécutif; certains champs d'application des droits de l'homme bénéficient déjà de cette volonté de changements dont, en particulier, celui de la liberté d'expression; des plans d'ensemble prévoyant des changements dans d'autres domaines ont été annoncés, en particulier dans le système correctionnel et, dans une moindre mesure, dans l'organisation judiciaire; il y a également eu une évolution positive en ce qui regarde le Barreau indépendant et la Commission islamique des droits de l'homme; dans d'autres domaines – ceux du statut de la femme et du statut des minorités ethniques et religieuses notamment – il ne semble y avoir aucune volonté similaire de changement et les violations des droits de la personne y demeurent constantes; la situation des Baha'is ne s'est pas améliorée au cours de la période ayant fait l'objet de l'examen; le progrès réalisé dans la sphère des droits de l'homme varie selon les secteurs en cause, certains demeurant à la traîne; il faudrait que le gouvernement élargisse son programme de changements et fasse part d'une ferme volonté

d'atteindre certains objectifs dans des délais précis. Le Représentant spécial exprime sa déception du fait qu'en dépit de déclarations répétées du Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres personnes, le gouvernement ne l'ait pas invité à se rendre en Iran.

En ce qui trait à la liberté d'opinion et d'expression, le rapport reconnaît que le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue de réaliser des progrès, mais fait notamment mention des cas et des incidents suivants : la commutation de la peine de mort prononcée à l'encontre d'un journaliste renommé et possédant un bon réseau de relations qui avait subi un procès et été reconnu coupable d'espionnage et d'adultère avec une femme mariée; le maintien de l'interdiction de parution d'un journal réformiste de premier plan, le Jameah; la détention du directeur de l'hebdomadaire Khaneh pour « offense à l'Islam », au clergé chi'ite et à l'iman Khomeini, ainsi que pour la publication de photographies faisant offense à la pudeur publique; l'interdiction du quotidien Tous et les attaques de militants contre deux journalistes à l'extérieur des bureaux du journal; enfin, le lancement d'une publication succédant au Tous, le Attab-e Emrouz. Le rapport fait également état d'une déclaration du sous-ministre à la culture et à la conduite islamiques pour les affaires médiatiques pour qui « personne n'a le droit d'exercer des pressions sur la presse et les déclarations qui relèvent d'un goût personnel n'ont pas d'assise juridique ». Il y est question de rassemblements étudiants à l'université de Téhéran au cours desquels ces derniers ont exprimé de sévères critiques à l'endroit du régime sans que, de façon générale, le gouvernement n'intervienne, du fait que le groupe extrajudiciaire Ansar-e Hezbollah, qui a maintes fois dans le passé tenté de disperser des assemblées publiques réformistes, semble s'être montré plus discret, d'informations selon lesquelles des groupes non identifiés ont perturbé les prières du vendredi à Isfahan sans que le système judiciaire n'entame des poursuites contre les personnes en cause. Le Représentant spécial fait remarquer que si, dans les faits, il y a une assez grande liberté d'expression, il faudrait encore que les contraintes juridiques imposées à cette liberté soient clairement définies et régies par un tribunal authentiquement indépendant ayant la volonté de faire appliquer la loi.

Pour ce qui est de la situation de la femme, le Représentant spécial note qu'il ne semble pas s'être amélioré de manière significative entre janvier et août 1998. Les éléments retenus à ce sujet sont les suivants : la police de Téhéran et des groupes extrajudiciaires harcèlent encore parfois de jeunes femmes parce qu'elles ne se conforment pas au code vestimentaire convenu; l'émission d'un code vestimentaire féminin comportant des exigences plus rigoureuses et l'adoption de dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement de trois mois à un an, des amendes et jusqu'à 74 coups de fouet pour infraction à ce code; le rejet par le Majlis d'un projet de loi qui aurait accordé des droits d'héritage égaux aux femmes et aux hommes; l'adoption par le Majlis d'une loi exigeant qu'il y ait obligatoirement des services de santé distincts pour les femmes et les hommes, le rapport notant que cette

mesure met en péril la qualité des soins offerts aux femmes et aux filles puisque le nombre de femmes médecins et de celles formées pour exercer d'autres professions du domaine de la santé est insuffisant pour répondre à leurs besoins; l'approbation par le Majlis d'une loi qui impose davantage de restrictions à l'utilisation de photos de femmes dans les journaux et les revues; la déclaration d'un porte-parole du système judiciaire indiquant que les tribunaux n'accepteront pas les causes qui leurs seront présentées pour l'enregistrement de mariages entre des femmes iraniennes et des ressortissants étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation nécessaire du ministère de l'Intérieur; une disposition selon laquelle tout ressortissant étranger qui a épousé une Iranienne sans autorisation préalable est susceptible d'être condamné à une peine de prison de un à trois ans; la décision du Conseil suprême de février 1998 précisant que l'Iran n'adhérerait pas à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la publication du Zan, le premier quotidien rédigé par des femmes et consacré aux questions qui intéressent les femmes; les incertitudes qui subsistent sur le rôle des femmes dans le système judiciaire, le rapport soulignant qu'à ce moment-ci aucune femme ne préside à des instructions ou ne prononce des verdicts; le maintien du droit au mahr, le prix d'une épouse en gros comparable à une dot, ou, dans les régions rurales, du shirbaha, un paiement fait au père de la mariée qui dans les faits enlève aux femmes des milieux ruraux tout pouvoir de négociation; en ce qui regarde le divorce, les dispositions selon lesquelles les hommes peuvent divorcer à volonté alors que les femmes doivent être dans une situation qui satisfait à l'un des 12 critères précis établis, et les clauses discriminatoires pour des écarts de conduite mineurs; la mise en vigueur d'un code vestimentaire par un ensemble d'organismes judiciaires et extrajudiciaires et les peines excessives infligées pour des transgressions parfois mineures; enfin, l'absence d'un moyen rapide et efficace grâce auquel une épouse pourrait se soustraire à l'emprise ou au consentement d'un mari, ce qui, dans le cas de problèmes de santé en particulier, peut l'empêcher de recevoir les traitements requis et parfois mettre sa vie en danger. Le Représentant spécial fait valoir que des changements sont à la fois urgents et nécessaires sur le plan des besoins quotidiens des femmes.

En ce qui concerne la réforme du système judiciaire, le rapport fait état d'un débat public intense au sujet de la façon dont sont menés les procès et du rôle qui devrait revenir aux juges. Ce débat a abouti à la conclusion que le processus actuel souffre de deux déficiences majeures et que le système doit être réformé. Le gouvernement a indiqué que des amendements au droit en vigueur sur les tribunaux publics et révolutionnaires seraient soumis au Majlis, que la formation des juges serait améliorée puisqu'on exigerait désormais des candidats à la magistrature qu'ils possèdent un diplôme universitaire de premier cycle avant d'être admis au collège offrant un programme d'études judiciaires, qu'un corps d'inspecteurs judiciaires formé de juges très expérimentés avait été créé et qu'on lui avait confié un vaste mandat de

révision et de réforme pour chacun des grands domaines du système judiciaire, soit la procédure, le traitement des contrevenants et l'établissement d'un ordre de priorité pour les causes en instance. En ce qui regarde le droit de recourir à un avocat, le gouvernement a reconnu que certains juges avaient résisté à cette évolution et déclaré que le procureur général prendrait acte d'allégations voulant que des avocats n'aient pas défendu leur client de manière vigoureuse ou indépendante et en ferait l'examen.

Pour ce qui est de la réforme du système correctionnel, le rapport fait mention d'une décision de transférer des prisonniers détenus en rapport avec les stupéfiants dans des centres spécialisés récemment créés, s'ils le désirent. Le plan général d'organisation des prisons est le suivant : élaboration d'un plan quinquennal de développement; instauration ou renforcement de mécanismes de perfectionnement des ressources humaines dont, par exemple, des programmes de bourses d'études pour une formation en travail social; recrutement graduel de gardiens ayant reçu une formation professionnelle; mise sur pied d'ateliers visant à faire en sorte que tous les directeurs provinciaux des prisons concentrent leurs efforts sur les questions juridiques et, en particulier, sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établies par les des Nations Unies; rédaction d'une nouvelle loi sur les prisons qui met l'accent sur la réadaptation et incorpore cet ensemble de règles minima de l'ONU au droit iranien. Des efforts sont également consacrés au repérage des centres de détention illégaux et à l'élimination des mauvais traitements infligés aux prisonniers, l'un des principes évoqués en faveur de cette action étant le caractère anti-islamique de tels traitements.

Sur le plan des peines imposées, le Représentant spécial fait de nouveau appel au gouvernement pour qu'il interdise la lapidation. Parlant de décisions judiciaires condamnant des personnes à l'aveuglement, le rapport fait valoir que même pour venger un crime on ne peut justifier une telle peine qui correspond aussi nettement à la définition internationale des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le gouvernement a déclaré que cette sentence a été révoquée. En ce qui regarde l'amputation, des informations indiquent que le système judiciaire continue d'imposer de telles peines, principalement pour ceux qui sont reconnus coupables de vols répétés. Le gouvernement a déclaré qu'en pratique aucune peine d'amputation n'est exécutée.

Sur la question de la torture, le rapport dit qu'il semble y avoir beaucoup d'éléments de preuve crédibles à l'appui des allégations de torture. Plusieurs développements favorables sont notés en regard de cette question, dont les suivants : les allégations de torture, celle-ci étant apparemment utilisée pour obtenir des renseignements ou une confession, sont signalées ouvertement dans la presse iranienne; 152 députés du Majlis ont transmis une lettre au dirigeant suprême, l'ayatollah Khamani, dans laquelle ils lui demandent d'instituer une enquête de haut niveau sur ces allégations; la Commission islamique

des droits de l'homme a semblé, récemment, prendre les allégations de torture au sérieux; enfin, un journal iranien a rapporté en juillet que le commandant du ministère des Forces de sécurité de l'État, de la Protection et du Renseignement avait déclaré que de dix à douze poursuites judiciaires avaient été entamées contre les forces de sécurité pour torture et pour violence physique et psychologique.

Des informations continuent de parvenir au sujet de violations des droits fondamentaux des Baha'is, dont les suivantes : l'exécution d'un prisonnier baha'is qui avait été gardé en isolement cellulaire pendant neuf mois, apparemment parce qu'il était accusé d'avoir tenté illicitement de convertir une femme à la foi baha'is; la peine de mort imposée à trois autres Baha'is pour la même inculpation, les sentences ayant toutefois été levées; le maintien en détention de certains d'entre eux pour des inculpations telles que la tenue de réunions et l'enseignement de leur religion ou parce qu'ils se sont censément livrés à des activités d'espionnage sous une forme ou sous une autre; des violations de leurs droits fondamentaux de s'associer librement et pacifiquement, de jouir de leur biens personnels et collectifs sans que ceux-ci soient confisqués ou détruits, de ne pas faire l'objet d'une discrimination en matière d'accès à l'éducation, d'emploi, de droit à des pensions ou autres prestations de l'État; des informations selon lesquelles ils sont privés d'autres droits et libertés dont, entre autres, le droit de circuler librement. Le Représentant spécial presse instamment le gouvernement de faire ce qui suit : mieux traiter la communauté baha'is et, de manière plus précise, s'abstenir d'ordonner une condamnation à mort pour des infractions de nature religieuse; lever l'interdiction des organisations baha'is, mettre fin à la discrimination à l'égard des Baha'is dans tous les domaines de la vie publique et des services publics; remettre aux Baha'is les biens personnels et collectifs qui leur ont été confisqués; assurer dans toute la mesure du possible la reconstruction des temples détruits ou, au minimum, offrir une compensation adéquate à la communauté baha'is; lever les restrictions touchant les sépultures et les hommages rendus aux morts; supprimer, sur les formulaires de demande de passeport, les questions portant sur la religion de façon à éviter que ne soit indûment porté atteinte à la liberté de circulation.

Les remarques au sujet de la Commission islamique des droits de l'homme sont, notamment, les suivantes : 2 450 plaintes ont été inscrites auprès de la Commission l'année dernière, dont la moitié par des femmes et 50 p. 100 de cette moitié à l'encontre de la police; des plaintes ont été déposées par des minorités religieuses et particulièrement les Baha'is; la Commission a reconnu que les violations des droits de l'homme, et notamment la torture et la violence, sont chose courante en Iran; la Commission a amorcé une éducation des membres des forces policières et de sécurité ainsi que des gardiens de prison et des juges en ce qui regarde les concepts internationaux et islamiques des droits de la personne; enfin, la Commission a déclaré que des réformes sont nécessaires, particulièrement en ce qui a trait à l'emploi

de la coercition pour obtenir des aveux. Le Représentant spécial accueille favorablement ce qui semble constituer une nouvelle ouverture de la part de la Commission islamique et, en particulier, une plus grande attention à la situation des droits de l'homme en Iran même. Il recommande que ces tendances soient institutionnalisées et publicisées de la manière voulue et que cette démarche s'inscrive dans un processus d'accès de la Commission à un statut d'organisme national véritablement autonome voué à la promotion et la protection des droits de l'homme. Il recommande également que soit élaboré un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

Au sujet des droits des minorités en général, le Représentant a reçu des informations selon lesquelles les zoroastriens et les chrétiens sont victimes de discrimination dans la société civile, une discrimination qui prend les formes suivantes : la difficulté d'obtenir des emplois dans la fonction publique; l'obligation imposée aux boutiques d'afficher dans leurs vitrines « destiné aux minorités religieuses »; l'attribution d'importants dommages-intérêts dans les cas de réclamations pour des accidents d'automobile si le conducteur est membre d'une minorité religieuse et sa victime un musulman, mais de très faibles dommages-intérêts dans les situations inverses; l'interdiction, inscrite dans la loi ou dans la pratique, de se faire élire à la direction d'un organe représentatif (sauf en ce qui regarde les sièges réservés au Majlis), de devenir directeur d'école et de détenir des postes supérieurs dans l'appareil gouvernemental ou les forces armées; la destruction d'écoles et de mosquées sunnites ainsi que l'emprisonnement, l'exécution et l'assassinat de dirigeants sunnites; la discrimination socio-économique et la répression ainsi que des politiques de transmigration qui risquent de faire des Baloutchis une minorité sur le territoire qu'ils ont traditionnellement occupé.

L'annexe I au rapport fait un résumé des cas mettant en cause la liberté d'expression. L'annexe II traite de la situation des Baha'is. L'annexe III présente un résumé de la correspondance entre le Représentant spécial et le gouvernement au sujet de cas précis.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté, au moyen d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran (A/C.3/53/L.38). Soixante-trois (63) pays ont voté en faveur de la résolution, 35 contre et 60 se sont abstenus. L'Assemblée générale, entre autres choses : fait remarquer que l'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; fait également remarquer que le Représentant spécial en arrive à la conclusion qu'il existe une volonté politique de faire avancer la société iranienne vers une plus grande tolérance et une situation plus paisible, mais que si certains secteurs profitent déjà de ce progrès, d'importantes violations des droits de l'homme continuent de se produire; accueille favorablement l'engagement du gouvernement à favoriser le respect de la règle de droit, y compris au moyen de

l'élimination des arrestations et de la détention arbitraires et de la réforme des systèmes judiciaire et pénitentiaire; accueille favorablement également le débat plus ouvert qui a cours en Iran sur la façon de gérer les affaires publiques et sur les droits de l'homme, ainsi que les efforts consentis par le gouvernement pour réaliser des progrès en matière de liberté d'expression; exprime une inquiétude au sujet de l'interdiction de publier imposée arbitrairement à certains journaux, de cas fréquemment signalés de harcèlement et de persécution de certaines personnes, notamment d'écrivains et de journalistes; accueille favorablement l'attitude plus positive adoptée par le gouvernement en matière de liberté de réunion ainsi que l'appui donné au développement d'ONG et exprime l'espoir que la liberté d'exercer des activités politiques deviendra plus réelle; prend note de l'attention croissante qu'accorde la Commission islamique des droits de l'homme à la situation des droits fondamentaux en Iran, ce qui se vérifie notamment par l'examen qu'elle fait des plaintes individuelles et ses activités de formation; exprime l'espoir que la Commission deviendra un organisme véritablement indépendant voué à la promotion et à la protection des droits de l'homme; exprime sa préoccupation au sujet des violations continues des droits de l'homme et en particulier des exécutions sans égard apparent aux mesures de protection internationalement reconnues en la matière, du recours aux lois sur la sécurité nationale pour donner un fondement juridique aux dérogations aux droits individuels, des cas de torture et de mauvais traitements – y compris des condamnations à la lapidation et à l'amputation – ainsi que du défaut de se conformer aux normes internationales en matière d'administration de la justice et à une application régulière de la loi.

L'Assemblée générale : exprime également son inquiétude au sujet de la discrimination exercée à l'égard des minorités religieuses; exprime une grave préoccupation au sujet des formes toujours aussi présentes de persécution à l'endroit des Baha'is; demande instamment au gouvernement d'éliminer l'intolérance religieuse manifestée à l'égard des Baha'is et des autres minorités religieuses; prend note des déclarations gouvernementales sur la nécessité de réviser les lois et les attitudes qui créent une discrimination à l'égard des femmes et invite le gouvernement à prendre des mesures fondamentales et efficaces pour éliminer la discrimination envers les femmes dans le droit et dans la pratique; demande au gouvernement de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas imposée pour des crimes autres que les plus graves, pour apostasie ou de quelque autre façon qui ne tienne pas compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; accueille favorablement la volonté exprimée par le gouvernement d'intégrer l'apprentissage des normes internationales en matière de droits de la personne dans les programmes d'études universitaires; déplore enfin le fait qu'aucune invitation à se rendre en Iran n'ait encore été transmise au Représentant spécial, presse le gouvernement de le faire et d'en revenir à une pleine collaboration avec le Représentant spécial.



IRAQ

Date d'admission à l'ONU : 21 décembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Iraq n'a pas soumis de document à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 25 janvier 1971.

L'Iraq doit présenter son quatrième rapport périodique le 30 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 25 janvier 1971.

L'Iraq doit présenter son cinquième rapport périodique le 4 avril 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 février 1969; date de ratification : 14 janvier 1970.

L'Iraq a présenté son quatorzième rapport périodique (CERD/320/Add.3), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; son quinzième rapport périodique doit être présenté le 13 février 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 août 1986.

L'Iraq devait présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques les 12 septembre 1991 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 2; paragraphes 1 et 2 de l'article 9; article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juin 1994.

Le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3) a été examiné par le Comité lors de sa session de septembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 14 juillet 2001.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le premier rapport de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3, août 1996; CRC/C/Q/IRAQ/1) lors de sa session de septembre 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des renseignements sur ce qui suit : la définition de l'enfant aux termes du Code civil iraquien et de la loi n° 76 de 1983 relative à la protection des mineurs; la protection de l'enfant, les responsabilités

des parents et des tuteurs légaux; les lois et les mesures adoptées pour garantir les intérêts économiques, sociaux, culturels, éducatifs et juridiques des enfants; le nom et la nationalité, le milieu familial et les soins de rechange; la liberté d'expression et le respect de l'opinion des enfants; la liberté de religion et d'association; l'accès à une information appropriée; le bien-être des mineurs et l'aide sociale; l'administration de la justice pour les mineurs; les mesures et les protections accordées aux enfants réfugiés; les enfants handicapés; la santé et les soins de santé; l'éducation et l'accès à l'éducation, le système d'éducation; l'exploitation des enfants; et les droits et protections liés aux enfants appartenant à des groupes minoritaires. Le rapport renferme également des commentaires détaillés et des données comparatives sur les effets de l'embargo économique sur les droits de l'enfant.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.94), le Comité se réjouit de l'élaboration d'un plan national en faveur des enfants et se félicite de la mise en oeuvre d'un programme de santé génésique pour la planification de la famille et le Ministère de la santé; il se réjouit également de la création d'une unité chargée des données relatives aux mères et aux enfants au sein du Bureau central de statistiques et de l'introduction de l'enseignement obligatoire et de l'élaboration d'un programme de lutte contre l'analphabétisme.

En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a fait référence à l'Observation générale n° 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la décision 1998/114 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lesquels ont tous deux noté que l'existence d'un embargo ne décharge pas le gouvernement de ses responsabilités de promouvoir et de protéger les droits de l'homme du mieux qu'il le peut. Cependant, le Comité a signalé que l'embargo imposé par le Conseil de sécurité a eu des effets préjudiciables sur l'économie du pays et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne et qu'il a entravé le plein exercice par la population, en particulier les enfants, de son droit à la survie, à la santé et à l'éducation. Notant par ailleurs que la partie septentrionale de l'Iraq n'est pas administrée actuellement par les autorités de l'Iraq, il signale en outre que l'absence de renseignements qui en résulte concernant la mise en oeuvre de la Convention par cette région est un sujet de préoccupation.

Les principaux sujets de préoccupation soulevés par le Comité sont les suivants : les dispositions et les principes de la Convention ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation intérieure; les pouvoirs limités dont dispose l'Autorité chargée de la protection de l'enfance; le manque de coordination entre les diverses institutions publiques qui s'occupent des droits de l'enfant; l'absence de mécanisme indépendant ayant pour fonction d'enregistrer les plaintes des enfants en cas de violation des droits énoncés dans la Convention.

Le Comité s'est dit également préoccupé par ce qui suit : l'âge minimum légal de l'engagement volontaire des enfants dans les forces armées; le fait que la législation nationale n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, les opinions politiques ou autres et l'incapacité; le fait que, si la législation iraquienne interdit la discrimination fondée sur le sexe, dans la pratique il y a toujours des discriminations entre garçons et filles, en ce qui concerne notamment le droit d'hériter et le droit à l'éducation; le fait qu'en vertu de la législation de l'État concernant la citoyenneté, un enfant ne puisse obtenir la nationalité iraquienne que par son père, sauf si celui-ci est inconnu ou apatride; l'incapacité d'interdire les châtiments corporels; l'insuffisance de la prise de conscience des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, dans et en dehors de la famille; le manque d'information et l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pour prévenir et combattre ce problème.

Le Comité s'est dit aussi préoccupé par la détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier par les taux de mortalité des nourrissons et des enfants, qui sont de plus en plus élevés et par les graves problèmes de malnutrition chronique, aggravés par des méthodes d'allaitement inadéquates et les maladies infantiles courantes; l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses chez les adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et la toxicomanie; dans le contexte de la situation économique actuelle, le Comité s'est dit également préoccupé par le nombre d'enfants qui quittent l'école prématurément pour travailler, en particulier les filles; par l'écart entre l'âge auquel l'enseignement obligatoire prend fin (12 ans) et l'âge minimum légal d'accès à l'emploi (15 ans); la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, en particulier leur vulnérabilité à une exploitation économique et sexuelle; la présence de mines antipersonnel, notamment l'importance d'informer les parents, les enfants et le grand public des dangers des mines antipersonnel et de mettre en place des programmes de réadaptation pour les victimes.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées pour entreprendre, s'il y a lieu, un processus de réforme législative et d'adopter un code de l'enfance pour respecter la Convention en tous points;
- ♦ d'envisager la mise en place de politiques et de programmes garantissant l'application de la loi et la mise en oeuvre des lois existantes par le biais de services, de recours et de programmes de réhabilitation adéquats et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale;
- ♦ de renforcer l'Autorité chargée de la protection de l'enfance en accroissant son budget, ainsi que ses pouvoirs de mettre la Convention en oeuvre;

- ♦ de prendre d'autres mesures pour renforcer la coordination entre les divers organismes gouvernementaux chargés des droits de l'enfant au niveau national et local, et de déployer des efforts supplémentaires pour assurer une collaboration plus étroite avec les ONG vouées à la défense des droits des enfants;
- ♦ d'adopter un mécanisme indépendant accessible aux enfants capable d'entendre les plaintes pour violation de leurs droits et de réparer ces violations;
- ♦ d'accorder la priorité aux crédits budgétaires visant à assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, et de tenter d'éliminer les disparités entre les sociétés urbaines et rurales et entre les provinces;
- ♦ de redoubler d'efforts pour s'assurer que les principes et les dispositions de la Convention sont largement publicisés et compris par les adultes et les enfants; de traduire la Convention dans toutes les langues des minorités; d'organiser une formation systématique et des programmes de recyclage sur les droits de l'enfant, ainsi que sur les droits de l'homme internationaux et le droit humanitaire, à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants; d'intégrer la Convention aux programmes d'études des écoles et des universités;
- ♦ d'élever l'âge minimum légal d'enrôlement volontaire dans les forces armées à la lumière des droits humains internationaux et du droit humanitaire;
- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer la non-discrimination à tous les niveaux de la société et encourager l'égalité entre les garçons et les filles; de prendre d'autres mesures pour assurer l'inscription des filles à l'école, particulièrement dans les régions rurales, et de limiter leur taux de décrochage, surtout durant la période d'instruction obligatoire;
- ♦ d'encourager les enfants à jouer un rôle actif dans la promotion et la mise en oeuvre de la Convention, en ce qui concerne le droit de participation des enfants, et de donner aux ONG, telles que la Fédération nationale de la jeunesse et des étudiants irakiens, l'occasion de jouer un rôle accru dans la promotion de la Convention;
- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels à tous les niveaux de la société; d'organiser des campagnes de sensibilisation pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention;
- ♦ d'entreprendre des études sur les mauvais traitements et les abus, y compris la violence sexuelle; d'adopter des mesures et des politiques adéquates dans le but de changer les attitudes traditionnelles de violence; d'assurer les enquêtes de cas d'abus et de mauvais traitement des enfants, notamment de violence sexuelle au sein de la famille; d'appliquer des sanctions aux auteurs des crimes et de publiciser les décisions prises dans ces cas en tenant compte comme il se doit de la protection au droit à la vie privée de l'enfant;
- ♦ d'adopter d'autres mesures pour assurer la prestation de services aux enfants dans les procédures juridiques, la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réintégration sociale des victimes de viol, d'abus, de négligence, de mauvais traitement, de violence ou d'exploitation, et la prévention de la criminalisation et de la stigmatisation des victimes;
- ♦ d'élaborer des politiques et des programmes exhaustifs visant à promouvoir et à améliorer les pratiques d'allaitement maternel, et à prévenir et à combattre la malnutrition, plus particulièrement chez les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés;
- ♦ de promouvoir des politiques de santé pour les adolescents et de renforcer l'éducation sur la santé génésique ainsi que les services de counselling; d'entreprendre une étude exhaustive et multidisciplinaire pour comprendre la portée des problèmes de santé chez les adolescents; de déployer d'autres efforts, tant sur le plan financier qu'humain, pour établir des installations conviviales de prévention, de soins et de réadaptation pour les adolescents;
- ♦ de concevoir des programmes de détection anticipée visant à prévenir les incapacités, de mettre en oeuvre des solutions de rechange à l'institutionnalisation des enfants handicapés, d'envisager la tenue de campagnes de sensibilisation visant à réduire la discrimination contre les enfants handicapés, d'établir des programmes d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés et d'encourager leur inclusion dans le système scolaire régulier et dans la société;
- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un accès égal à tous à l'éducation, d'encourager les enfants, particulièrement les filles, à ne pas quitter l'école et de les décourager à entrer sur le marché du travail en bas âge;
- ♦ de mener une recherche sur le travail des enfants, y compris l'implication des enfants dans des tâches dangereuses, d'identifier les causes et la portée du problème; de s'assurer que la loi protégeant les enfants de l'exploitation économique couvre également le secteur informel du travail; de songer à hausser l'âge de la fin de l'instruction obligatoire pour coïncider avec l'âge minimum légal d'emploi;
- ♦ d'accroître les mesures préventives concernant les enfants de la rue et de faire plus d'efforts pour assurer leur réadaptation et leur réintégration;
- ♦ d'examiner la situation concernant les mines antipersonnel dans un cadre de coopération internationale, y compris les organismes de l'ONU, et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

- ♦ de prendre des mesures supplémentaires pour réformer l'administration du système de justice pour les jeunes; d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité ainsi qu'à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire; d'organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq

Le mandat du Rapporteur spécial a été établi par la Commission à sa session de 1991. La résolution habilitante faisait expressément état de violations telles que des exécutions sommaires et arbitraires, la détention arbitraire d'opposants politiques et religieux, des disparitions forcées ou involontaires, la pratique de la torture, le refus de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ainsi que la déportation et le déplacement forcés de citoyens iraqiens. La Commission s'y déclarait préoccupée également par l'utilisation d'armes chimiques contre des civils kurdes et par la destruction de leurs villes et villages. Le Rapporteur spécial pour 1998 était M. Max van der Stoel.

Le rapport présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/67) a été établi sans que le Rapporteur spécial (RS) ait été invité à visiter l'Iraq. On y trouve des renseignements sur divers aspects de la situation, notamment : les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires; les déplacements forcés; l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) par le gouvernement; le droit à une alimentation et à des soins de santé suffisants; les droits de l'enfant; l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Iraq est partie, et les responsabilités qui en découlent.

Dans son commentaire sur les exécutions sommaires et arbitraires, le RS rappelle les allégations concernant une campagne d'exécutions menée dans la prison d'Abu Ghraib au printemps de 1997 et signale qu'il continue de recueillir des allégations analogues. D'après les renseignements communiqués, des centaines de prisonniers auraient été exécutés dans les prisons d'Abu Ghraib et de Radwanayah depuis août 1997, dans le cadre de la campagne dite de « purification des prisons » qui visait les détenus condamnés soit à la peine capitale, soit à 15 ans de détention au minimum. D'après ces informations, les prisonniers avaient été pendus, électrocutés ou passés par les armes, et leurs proches avaient dû dans ce dernier cas, pour pouvoir emporter les corps, rembourser le prix des balles ayant servi à l'exécution. Parmi les prisonniers qui auraient été

exécutés au cours de cette campagne de purification des prisons figuraient des membres du Parti Da'wa, de l'Union patriotique du Kurdistan, du Conseil national iraqien, du Conseil suprême pour la révolution islamique en Iraq et du Parti Al-Wahabi. On aurait aussi exécuté des personnes condamnées à mort pour avoir soit attenté à la vie d'un responsable ou de responsables du régime, soit comploté contre ce dernier. Demeurent particulièrement exposés, semble-t-il, les membres des minorités ethniques, notamment les membres de la tribu chiite des Bani Hjein, les Kurdes ayant adhéré à un parti kurde, et les Turkmènes iraqiens. Compte tenu de toutes les informations disponibles, indique le rapport, il est fort probable que plus de 1 500 exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires répondant à des motivations politiques aient eu lieu, la plupart au cours de la campagne de purification des prisons menée en novembre et décembre 1997.

En ce qui a trait aux déplacements forcés, le rapport constate que la mise en oeuvre de la politique officielle d'arabisation se poursuit, en particulier dans des régions comme celles de Kirkouk, Khanaqin et Douz. Le processus de déplacement forcé vise, entre autres, les familles considérées comme hostiles au régime, celles qui ont des parents résidant à l'étranger de l'Iraq ou dans la partie méridionale du pays et celles dont un proche est en détention ou a été exécuté. Le RS souligne que la pratique des déplacements forcés constitue un abus de pouvoir et que, dans la mesure où les autorités officielles l'autorisent, le Parti Baath et ses membres se voient en fait accorder l'impunité.

Pour ce qui est de l'application des dispositions du PIRDCP, le RS rappelle qu'à sa réunion d'octobre 1997 le Comité des droits de l'homme avait examiné le quatrième rapport périodique de l'Iraq (voir les observations et remarques finales du Comité, CCPR/C/79/Add.2), dans lequel le gouvernement affirmait que c'était le maintien des sanctions internationales qui avait créé la situation économique et sociale à l'origine des inégalités dans les relations sociales et de la progression de la criminalité, ce qui obligeait les autorités à prendre des mesures punitives à caractère dissuasif. En réponse à cette affirmation, note le RS, le Comité a rappelé au gouvernement que, quelles que fussent les difficultés, l'État partie restait tenu de s'acquitter des obligations contractées aux termes du Pacte. Le Rapporteur spécial fait observer que la plupart des dispositions du Pacte (par exemple celles qui concernent l'interdiction de la torture, la liberté de pensée ou la liberté d'expression) n'ont pas le moindre lien théorique ou pratique avec l'existence des sanctions économiques. Il indique aussi que le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par ce qui suit : la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire n'est pas claire; l'ensemble des pouvoirs sont concentrés entre les mains d'un exécutif qui n'est soumis à aucun contrôle et n'a de comptes à rendre à personne, que ce soit sur le plan politique ou sur tout autre plan; l'exécutif agit en l'absence de toute garantie et de tout mécanisme d'équilibre des pouvoirs qui assurerait une protection convenable des droits de l'homme et des libertés

fondamentales conformément au Pacte; l'article 42 de la Constitution habilite le Conseil du commandement de la Révolution à promulguer des lois, décrets et décisions sans que les textes soient soumis à un contrôle indépendant et fassent l'objet d'un examen propre à assurer leur compatibilité avec les dispositions du Pacte; les membres du Conseil du commandement de la Révolution en tant qu'organe législatif ne sont pas élus au suffrage universel et égalitaire (voir le paragraphe 38 [c] de la Constitution provisoire de l'Iraq); les juridictions d'exception, qui sont habilitées à prononcer la peine de mort, ne présentent pas toutes les garanties de procédure requises par l'article 14 du Pacte; outre la liste des infractions qui sont de la compétence de ces tribunaux spéciaux, le ministre de l'intérieur et le cabinet de la présidence de la République ont le pouvoir discrétionnaire de renvoyer tout autre type d'affaire devant ces juridictions.

Eu égard aux observations précitées et à ses constatations sur d'autres points, le RS souligne de nouveau que l'organisation politique de l'Iraq est le plus important des facteurs qui contribuent aux violations des droits de l'homme.

En ce qui concerne les divers droits prévus dans le Pacte, le rapport fait état d'un certain nombre de restrictions et de pratiques, notamment les suivantes : la loi prévoit des peines sévères pour des actes définis de manière imprécise, par exemple le fait de « critiquer » ou d'« insulter » le président, le premier outrage pouvant entraîner l'emprisonnement à vie et le second, la peine de mort; la création et le fonctionnement d'organes indépendants de radio et de télédiffusion sont limités par des interdictions et par la censure, qui frappent également la presse écrite et électronique étrangère, si bien qu'il est impossible à la presse en Iraq de contrôler ou d'équilibrer le fonctionnement des trois pouvoirs constitutionnels; le maintien des limitations arbitraires de la liberté de circulation à l'intérieur de l'Iraq et de la liberté de quitter le territoire iraquien ne saurait s'expliquer autrement que par la volonté du gouvernement de tenir la population sous son emprise; certains décrets récemment promulgués par le Conseil du commandement de la Révolution sont incompatibles avec le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le principe de la non-rétroactivité des lois pénales; les catégories d'actes punissables de la peine de mort sont toujours plus nombreuses; on continue d'infliger des châtiments inhumains et dégradants, tels que l'amputation et le marquage au fer; une législation discriminatoire à l'égard de la femme est toujours en vigueur pour ce qui est de la famille et du patrimoine; comme par le passé, les personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques ainsi qu'à d'autres catégories de la population, en particulier les chiites des Marais du sud et les Kurdes, sont en butte à des pratiques discriminatoires en Iraq.

Au chapitre des droits économiques et sociaux, le rapport rappelle que le gouvernement a décidé de ne pas accepter la formule d'échange dite « pétrole contre nourriture » qu'avait proposée le Conseil de sécurité, préférant compter entièrement sur la production intérieure pour

répondre aux besoins essentiels de sa population. Le rapport met en lumière un certain nombre d'aspects de la situation observée après la conclusion de l'accord « pétrole contre nourriture », notamment les suivants : il y a eu amélioration de la situation d'ensemble dans l'approvisionnement alimentaire; sur leur demande, les observateurs envoyés en mission humanitaire par les Nations Unies continuent de se voir accorder l'accès aux installations tout comme aux données pertinentes et on les laisse libres de circuler dans tout le pays; toutefois, les bénéficiaires de l'accord continuent de se plaindre de la piètre qualité et de l'insuffisance de certaines denrées alimentaires ainsi que des pénuries persistantes de médicaments, de matériel scolaire et d'électricité; la population se trouve toujours dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire, et il reste impératif de s'employer d'urgence à empêcher que la situation ne s'aggrave davantage; la détérioration encore exceptionnellement grave de l'infrastructure sanitaire empêche le pays de tirer parti de tous les avantages qu'offrent les nouveaux équipements et autres ressources mis à sa disposition après l'acceptation des résolutions du Conseil de sécurité par le gouvernement.

Dans le commentaire sur les droits de l'enfant, le Rapporteur spécial indique que c'est la situation alimentaire qui est la plus alarmante, citant un communiqué de novembre 1997 dans lequel l'UNICEF faisait savoir que 32 p. 100 des enfants de moins de cinq ans (soit environ 960 000 enfants) souffrent de malnutrition chronique et que 23 p. 100 n'atteignent pas le poids normal. Outre ces problèmes, les informations recueillies révèlent ce qui suit : environ 25 p. 100 des enfants sont absents de l'école primaire; seulement 68 p. 100 des enfants de six ans sont effectivement entrés à l'école en 1996, et il y a d'autre part une grande disparité entre les zones rurales et les zones urbaines; l'infra-structure scolaire est dans un état déplorable; les enfants des zones rurales ont moins de facilités d'accès que les autres à de l'eau propre et à de bonnes conditions d'hygiène; le taux d'immunisation est inférieur de 10 à 15 p. 100 dans les zones rurales; il y a des disparités évidentes entre les filles et les garçons pour ce qui est de la fréquentation scolaire et de la scolarité; le taux d'analphabétisme est en augmentation, en particulier chez les femmes en milieu rurale; les autorités n'ont pris aucune mesure pour résoudre le problème croissant du travail des enfants; le problème de la délinquance juvénile est en train de s'aggraver, les tribunaux pour mineurs ayant été saisis de 4 420 affaires en 1996 par rapport à 2 600 en 1991.

Le RS rappelle que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné en novembre 1997 le troisième rapport périodique de l'Iraq concernant l'application des dispositions du Pacte (voir les observations et remarques finales dans E/C.12/1/Add.17). Au terme de cet examen, le Comité a noté que les autorités n'avaient pas encore pris de mesures suffisantes pour améliorer les conditions de vie extrêmement difficiles de la population et pour remédier à la privation de ses droits fondamentaux en matière économique, sociale et culturelle. Parmi les points spécifiques sur lesquels s'est penché le Comité

figuraient : les informations faisant état de discrimination contre les membres de certaines minorités, particulièrement les Kurdes, les habitants de la zone des Marais, les Assyriens, les musulmans chiïtes et les Turkmènes; la discrimination dont les femmes sont victimes, en droit et en fait, dans des domaines comme le droit successoral, la liberté de circulation, le droit de la famille, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'accès à l'emploi; les dispositions de la loi permettant de condamner une personne à la prison avec travaux obligatoires pour avoir exprimé des opinions politiques défavorables ou une opposition idéologique au système politique, social ou économique, pour avoir enfreint la discipline du travail ou pour avoir participé à une grève; l'interdiction des syndicats indépendants de même que les sévères restrictions au droit de négociation collective et au droit de grève; les informations selon lesquelles il y aurait discrimination portant atteinte au droit à un logement convenable, eu égard notamment à la réinstallation forcée des personnes appartenant à certaines minorités.

Se référant à l'Observation générale n° 8 du Comité à propos des liens entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/1997/8), le RS rappelle que, peu importe les difficultés causées par les sanctions ou l'embargo, l'État doit s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le droit à l'alimentation et le droit aux soins de santé, dans toute la mesure des ressources dont il dispose.

Le RS fait part de ses préoccupations sur un certain nombre de points connexes. Il relève notamment ce qui suit : d'après les informations recueillies, l'embargo a des conséquences hors de proportion et plus sévères pour les personnes qui appartiennent à des minorités ethniques et religieuses; dans la répartition officielle des ressources limitées disponibles, il y a discrimination entre zones rurales et zones urbaines, discrimination qu'on observe également dans le sud du pays, à l'encontre des populations des Marais; au lieu de saisir toutes les occasions pour faciliter l'exécution du plan de distribution visant à alléger les souffrances de la population, le gouvernement s'est employé à argumenter sur les procédures. Sur ce dernier point, le rapport rappelle que le gouvernement : a catégoriquement refusé de souscrire à tout plan de répartition des suppléments de recettes qui eût été établi par une autre partie que lui; a refusé d'être tenu responsable de toute difficulté d'exécution, y compris des interruptions des ventes de pétrole qu'il ordonnerait unilatéralement; a rejeté la recommandation du Secrétaire général visant un plan de distribution unique et continue, susceptible de modifications, alléguant que le protocole d'entente prévoyait des dispositions qui représentaient une mesure exceptionnelle et provisoire; a insisté pour que toutes les recettes supplémentaires provenant d'une hausse du quota d'exportation établi aux fins du programme « pétrole contre nourriture » soient affectées directement aux secours humanitaires, aucune partie des montants recueillis ne devant être consacrée aux frais de fonctionnement, à l'indemnisation par l'Iraq des victimes de la guerre ou à d'autres paiements

convenus; avait rejeté, au 1^{er} février 1998, la plupart des propositions du Secrétaire général concernant des projets dans différents domaines (santé, alimentation, agriculture, approvisionnement en eau, hygiène, éducation, réinstallation, déminage, équipement électrique) et refusé de coopérer à l'élaboration d'un plan de distribution, d'adopter une planification continue et d'assurer des ventes ininterrompues de pétrole, autant de facteurs qui contribuent à compromettre la mise en oeuvre effective des dispositions du programme « pétrole contre nourriture », au détriment des personnes dans le besoin.

Sur un dernier point, les mines terrestres, le RS indique que le gouvernement ne fait aucun cas du problème, comme par le passé, et qu'il rejette l'aide offerte par l'ONU dans le cadre de ses programmes de déminage.

La conclusion générale à partir de laquelle sont formulées les recommandations du rapport est la suivante : au cours de l'année 1997, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée en Iraq, elle a même plutôt empiré. Le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que le gouvernement s'emploie immédiatement à mettre fin aux actes tels que les exécutions sommaires ou arbitraires, aux mesures d'arrestation et de détention arbitraires, aux tortures et aux mauvais traitements imputables à des éléments des forces de sécurité et des forces militaires, à la disparition de nombreuses personnes dont les noms sont cités et de milliers de personnes dans le nord de l'Iraq et dans la zone des Marais du sud, ainsi qu'aux mesures de réinstallation forcée;
- ♦ qu'il veuille à ce que les personnes responsables de tels actes soient poursuivies en justice sans délai;
- ♦ qu'il mette toute la législation et toutes les politiques du pays en conformité avec les obligations internationales, en particulier celles qui sont énoncées dans le PIRDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'Iraq a signés et ratifiés librement;
- ♦ qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, en utilisant au maximum les ressources dont il dispose, pour répondre aux besoins de la population, et tout particulièrement des catégories les plus vulnérables telles que les enfants et les personnes âgées;
- ♦ qu'il coopère avec le Secrétaire général pour élaborer un plan de distribution qui comporte les distinctions nécessaires compte tenu des besoins réels des plus vulnérables et qui, de ce fait, permette d'apporter aux bénéficiaires visés une quantité suffisante de denrées alimentaires et de médicaments.

Enfin, le RS réitère la recommandation précédente, à savoir que l'ONU envoie des observateurs des droits de l'homme sur les lieux, partout en Iraq où ils pourraient recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme au pays et les vérifier.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/65)

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'issue d'un vote par appel nominal. La Commission rappelle les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles celui-ci demandait la libération des nationaux du Koweït et d'autres pays qui se trouvaient encore en détention en Iraq, exigeait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile et insistait pour que le gouvernement coopère avec les organisations humanitaires et respecte les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens. Elle évoque les observations et remarques finales du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; condamne fermement les violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, tout comme la suppression de la liberté de pensée, d'expression, de conviction, d'information, d'association, de réunion et de circulation; et condamne les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires et le non-respect de la légalité. La Commission condamne également la pratique généralisée et systématique de la torture; demande au gouvernement de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées en signant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme; lui demande aussi de veiller à ce que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international; et lui demande de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois accordant l'impunité. Elle demande au gouvernement d'abroger tous les décrets prescrivant la torture ou des sévices, d'abroger toutes les lois punissant la libre expression et de coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des personnes toujours portées disparues, notamment des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des ressortissants d'autres pays. La Commission demande au gouvernement de cesser ses pratiques répressives à l'égard des Kurdes, des Assyriens, des Shi'as, des Turkmènes et de la population des Marais du sud, de mettre fin sans tarder à la pratique des déplacements forcés et de coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays. Elle lui demande aussi de veiller à distribuer équitablement les denrées de première nécessité achetées avec le produit de la vente de pétrole, et de coopérer au repérage des champs de mines en vue de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage. La Commission proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie le Secrétaire général d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où il serait plus facile d'obtenir des informations, de les évaluer et de vérifier de manière

indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

La résolution a été adoptée par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

Lors de sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté une décision (1998/114) sur la situation humanitaire en Iraq. Elle a entre autres rappelé des décisions et des résolutions antérieures estimant que des mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps et devraient être levées même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints; elle a relevé avec une grave préoccupation les immenses souffrances endurées par le peuple iraquien et, en particulier, par les enfants, attirant ainsi l'attention sur les informations alarmantes concernant la situation de personnes innocentes qui subissent une détérioration inacceptable des niveaux de santé, de nutrition, de soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et dans l'agriculture. Elle a relevé à cet égard que le Secrétaire général avait déclaré en février 1998 que la mortalité infantile en Iraq était à la hausse, que la détérioration s'était poursuivie dans le secteur de la distribution de l'eau et que la production agricole ne serait en mesure de couvrir que 10 p. 100 des niveaux nutritionnels requis. Notant avec satisfaction que de nombreuses organisations non gouvernementales ont organisé des convois humanitaires pour l'Iraq, la Sous-Commission a déclaré que tout embargo ayant pour résultat de condamner un peuple innocent à la faim, à la maladie, à l'ignorance et même à la mort, sans que soient atteints les objectifs pour lesquels il a été décrété, est une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels de ce peuple, ainsi que du droit international. La Sous-Commission a décidé de lancer un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Elle a également décidé d'exhorter la communauté internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en lui facilitant, notamment, la fourniture de vivres et de médicaments ainsi que les moyens de répondre à ses besoins essentiels.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7; E/CN.4/1998/44/Add.1, opinion n° 1/1997)

Le rapport indique que des cas ont été transmis au gouvernement mais qu'aucun détail n'a été fourni à leur sujet.

L'opinion n° 1/1997 concernait le cas de 30 personnes – dont la plupart résidaient à Arbil et parmi lesquelles on

pouvait compter des étudiants, des ouvriers, des militaires, un athlète, un infirmier, et un enseignant – qui ont été arrêtées après le soulèvement de mars 1991 et qui étaient toujours détenues dans la prison de Abu Ghraib sans jamais avoir été jugées. En outre, leurs familles n'auraient pas eu de nouvelles d'elles et les considéreraient comme disparues. Le gouvernement n'a manifesté ni son opposition, ni ses réserves au sujet de ces allégations, si bien que le Groupe de travail les considère fondées. Compte tenu de ce que ces personnes aient été détenues depuis plus de six ans sans procès, sans l'assistance d'un avocat et sans que leur famille soit informée de leur sort, le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté était arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 8, 13, 233–239, 417)

Le rapport signale que le gouvernement n'a toujours pas répondu à la demande de visite qui lui avait été adressée en juillet 1995 par le Groupe de travail (GT).

Au cours de la période considérée, 283 nouveaux cas de disparitions ont été signalés et transmis au gouvernement. La grande majorité des 16 496 cas de disparition signalés en Iraq concernent des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988, au cours de l'opération dite « Anfal », lorsque le gouvernement aurait détruit des villages et des villes dans l'ensemble du Kurdistan. Un nombre important d'autres cas concernent des musulmans chiites qui auraient disparu vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, lorsque leurs familles ont été expulsées vers l'Iran sous prétexte qu'elles étaient « d'origine persane ». D'autres cas se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiites arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas s'étaient déjà produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes avaient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas encore se seraient produits en 1996 concernant des membres de la communauté des Yazidis, qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. Parmi les victimes de disparitions en Iraq, on compte des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ou arrêtées en raison d'un lien familial avec un opposant politique, ou gardées en otages pour obliger des membres de leur famille recherchés par les autorités en raison de leur opposition politique à se rendre, enfin, des personnes arrêtées en raison de leur origine ethnique. Le rapport souligne que la plupart des cas transmis en 1997 se seraient produits au début des années 1980 et 1990 et concerneraient des musulmans chiites et des Kurdes. Certains cas concernent des musulmans chiites qui auraient été arrêtés à Karbala, en 1996, alors qu'ils allaient en pèlerinage.

Le GT mentionne des renseignements reçus de la part d'organisations non gouvernementales qui font état des éléments suivants : des personnes continuent de disparaître en Iraq, essentiellement des membres de

groupes minoritaires; le gouvernement n'a rien fait pour remédier aux conditions qui permettent encore à de telles disparitions de se produire; les détenus n'auraient aucune possibilité de prendre contact avec leur famille ou leur avocat; les procès, lorsqu'il y en a, se dérouleraient à huis clos; le nombre important des disparitions qui ne sont pas élucidées reste préoccupant, ainsi que la totale impunité avec laquelle les auteurs continuent d'agir; et les victimes ou leur famille ne pourraient obtenir du gouvernement aucune réparation.

Le gouvernement a répondu à ces allégations en demandant que le GT lui communique la nouvelle adresse des intéressés, le nom de leur mère et le numéro et la date de leur carte d'identité, ou encore en précisant que les allégations relatives à ces disparitions étaient « dénuées de fondement », que les intéressés n'étaient pas détenus et que le GT pouvait prendre directement contact avec eux. Le rapport mentionne que le gouvernement a aussi fourni des renseignements concernant 15 cas individuels dans lesquels il a indiqué l'adresse des personnes intéressées et, pour certains, leur numéro de téléphone. Toutefois, les efforts déployés par le GT pour contacter ces personnes ont été vains.

Le rapport précise que l'Iraq reste le pays dans lequel le nombre le plus élevé de disparitions est signalé et que les efforts accomplis par le gouvernement pour enquêter sur les cas de disparition en suspens – plus de 16 000 – et coopérer avec le GT sont totalement insuffisants. Le Groupe de travail a déclaré que pour empêcher de nouvelles disparitions de se produire, le gouvernement devrait, en particulier, renoncer à la pratique des détentions arbitraires et reconnaître à tous les détenus au moins le droit minimum de prendre rapidement contact avec leur famille, leur avocat et des autorités judiciaires indépendantes. Le GT a en outre déclaré que l'impunité totale avec laquelle les auteurs des actes visés continuent d'agir viole de toute évidence l'obligation contractée par le gouvernement de faire de tous les actes conduisant à des disparitions forcées des infractions pénales qu'il fallait enquêter sur tous les cas de disparition forcée et d'en traduire les auteurs en justice.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 17, 27, 29, 30, 39, 57, 68, 69 et 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 228–234)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur de 519 enfants, 245 femmes et 750 hommes dans la ville de Zakho qui est aux mains de l'opposition irakienne, pour demander aux autorités d'assurer une protection efficace du droit à la vie et de l'intégrité physique de ces personnes. Des craintes pour leur vie avaient été exprimées lorsque deux membres de l'opposition chiite avaient été tués par des membres du service secret irakien. On a également indiqué que des centaines de personnes, y compris de nombreux membres de l'opposition, avaient été tuées lorsque les forces de sécurité étaient entrées dans le nord de l'Iraq en septembre 1996. Un second appel urgent a été envoyé en faveur des membres de l'opposition irakienne de la ville

de Zakho, dont le nombre était alors estimé à plus de 3 500 personnes, à la suite du meurtre d'un membre de l'opposition par des représentants du gouvernement.

À ces appels, le gouvernement a apporté les réponses suivantes : que les allégations concernant l'exécution de deux membres de l'opposition chiite étaient sans fondement car aucun organisme d'État n'était représenté dans aucun des gouvernorats du nord de l'Iraq qui sont sous contrôle des factions armées kurdes, qu'aucune information n'était disponible sur les personnes vivant dans la ville de Zakho, située en dehors de la zone contrôlée par le gouvernement central, que s'agissant des allégations selon lesquelles des centaines de personnes appartenant à l'opposition avaient été tuées, les forces de sécurité étaient entrées dans le nord de l'Iraq pour prêter main-forte – sur sa demande – à l'un des principaux partis kurdes et qu'il s'agissait d'une action ponctuelle qui n'avait pratiquement pas fait de victimes.

Un appel urgent a également été envoyé en faveur de six personnes qui auraient été condamnées à mort en juillet 1997 par un tribunal spécial du Ministère de l'intérieur pour avoir participé à un réseau de prostitution organisée et introduit en contrebande de l'alcool en Arabie saoudite. La procédure judiciaire suivie par ces tribunaux spéciaux ne serait pas conforme aux normes internationales énonçant les conditions d'un procès équitable, les avocats étant désignés par le tribunal, les audiences ayant lieu à huis clos et les sentences étant pré-établies. En outre, les décisions rendues par ces tribunaux ne seraient pas susceptibles d'appel.

Le Rapporteur spécial a également envoyé au gouvernement la copie d'une communication faisant état d'une violation du droit à la vie d'un membre des Moudjahiddines Khalq iraniens qui aurait été tué en mars 1996 à Bagdad par des agents iraniens. (La même information a été transmise au gouvernement d'Iran.)

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 60, 62, 66, 69, 79)

Le rapport fait état des atteintes à la liberté de religion et de conviction à l'encontre du Christianisme et de l'Islam, et cite des communications rapportant le cas de deux chrétiens qui ont été assassinés suite à une fatwa d'un imam en ce sens. Le cas d'une jeune chrétienne qui aurait été contrainte d'épouser un musulman et de se convertir à l'Islam est également cité.

En réponse à ces allégations, le gouvernement a expliqué que la législation iraquienne garantissant la liberté de religion et de conviction était conforme au droit international en la matière, a réfuté des allégations au sujet d'attaques de pèlerins se rendant à la ville sainte de Kerbala par les forces de la Garde républicaine, et a souligné qu'il n'y avait aucune restriction aux visites des lieux saints.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 120)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de communiquer au gouvernement des

renseignements sur des cas précis, mais fait observer que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a noté « avec une profonde inquiétude [...] que la torture continu[ait] d'être pratiquée [en Iraq] » (A/52/476, par. 56). Le rapport remarque également que le Comité des droits de l'homme a relevé avec une « vive inquiétude que de nombreuses sources [faisaient] état d'un grand nombre de cas... de tortures et de mauvais traitements » (CCPR/C/79/Add.84, par. 8).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/433) contient notamment des renseignements sur les sujets suivants : les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la détention arbitraire et les conditions de détention; les peines et traitements cruels et inhabituels; les droits à de la nourriture et à des soins de santé. Le rapport note qu'à défaut d'une collaboration de la part du gouvernement, le Rapporteur spécial a continué de s'en remettre à des sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir des informations. Le rapport porte sur la période allant jusqu'au 31 août 1998.

En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapport rappelle une autre fois la « campagne d'assainissement des prisons » et traite d'une campagne d'exécutions ayant eu lieu à la prison d'Abû Ghraib, près de Bagdad, ainsi que d'exécutions faisant suite à des condamnations à la peine de mort pour la participation à des « d'incidents de foule ». On allègue que cette accusation vise à cacher l'intention de punir, pour des motifs politiques, les personnes qui ont pris part aux soulèvements populaires de mars 1991 qualifiés par le gouvernement « d'incidents de foule ». La plupart des personnes exécutées avaient été détenues pendant plusieurs années, principalement au centre de détention de Mosul, avant que leurs sentences ne soient exécutées; elles ont été pendues ou tuées à coups de feu. Le rapport traite également d'exécutions non liées à la « campagne d'assainissement des prisons ». On y fait les remarques suivantes : l'exécution pour des délits mineurs contre les biens, sans recours à la violence, est une peine tout à fait disproportionnée; le fait que le gouvernement maintienne des peines aussi sévères pour toute une gamme d'infractions est indicatif de la situation générale des droits de l'homme en Iraq; des « meurtres politiques » sont encore commis, y compris des meurtres planifiés à l'avance (des assassinats) et exécutés par des agents gouvernementaux ayant reçu des ordres en ce sens; enfin, des informations indiquent qu'on assiste à une attaque systématique contre la direction indépendante des musulmans chiites comme le montrent les assassinats de membres éminents de leur clergé. Le Rapporteur spécial déclare que ces meurtres sont particulièrement remarquables parce qu'ils semblent motivés par la volonté de violer, au moyen de la terreur, les libertés d'opinion et d'expression

de groupes particuliers ou de l'ensemble de la population. À son avis, bien que ce soit les meurtres de particuliers qui soient en cause, le but poursuivi semble politique, soit de réduire la dissidence au silence et de supprimer l'opposition.

En ce qui a trait à la détention arbitraire et aux conditions de détention, le rapport mentionne, entre autres, les cas suivants : un reporter chevronné de l'*Agence de nouvelles du Moyen-Orient* et un chroniqueur du quotidien *Al-Iraq* et de l'hebdomadaire *Al-Mousawar Al-Arabi*; quarante-deux (42) personnes arrêtées et accusées « d'espionnage » ou « d'appartenance à l'opposition »; la détention de cent trente (130) personnes pour des chefs d'accusation allant de la critique du gouvernement à la contrebande de denrées alimentaires en passant par le vol, la fabrication de faux documents (de passeports), la fuite du pays ou la fuite vers le nord de l'Iraq. Des informations reçues veulent également que des centaines de Kurdes Fayii et des citoyens iraqiens d'origine iranienne, qui avaient disparu au début des années 1980, étaient en fait gardés au secret à la prison d'Abû Ghraib.

Selon le rapport, la plupart des allégations parvenues au Rapporteur spécial au sujet de la détention indiquent que les personnes arrêtées et détenues sont fréquemment soumises à de mauvais traitements, dont des interrogatoires d'enquête prolongés s'accompagnant de coups et de diverses privations ainsi que d'autres formes de torture. Une préoccupation y est également exprimée au sujet de peines cruelles et inhabituelles prescrites par la loi (des mutilations), y compris des amputations et des marquages. Le rapport note que des peines d'amputation ont été imposées de nouveau en août 1998 sans qu'il y ait eu application régulière de la loi.

En ce qui concerne les droits à de la nourriture et à des soins de santé, le rapport rappelle que le gouvernement a constamment failli aux obligations qu'il a contractées en signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, portant ainsi préjudice au bien-être de millions de citoyens iraqiens. En particulier, nonobstant ses propres calculs indiquant l'étendue de la souffrance et des taux élevés de morbidité et de mortalité à travers tout le pays (touchant spécialement les femmes, les enfants et les personnes âgées), le gouvernement n'a à aucun moment utilisé au maximum les ressources dont il dispose et accepté de collaborer pleinement avec la communauté internationale en vue de respecter et de garantir les droits à de la nourriture et à des soins de santé. Le rapport signale le refus du gouvernement, au cours des cinq dernières années, de collaborer avec l'ONU et de tirer avantage des résolutions portant sur le programme « pétrole contre nourriture » que l'organisation a adoptées, ainsi que son refus de faire en sorte que soit mis fin aux sanctions en se conformant aux résolutions du Conseil de sécurité imposant ces sanctions. Le rapport note également que si, dans l'allocation de ressources pour les importations, le gouvernement avait accordé la priorité aux approvisionnements en nourriture, en médicaments ainsi qu'en matériel destiné à améliorer les services d'assainissement, une quantité

plus importante de ces fournitures serait parvenue en Iraq; la priorité a plutôt été accordée aux programmes militaires et à la construction d'immeubles luxueux, dont de nombreux palais, pour lesquels le matériel devait être importé de l'étranger. Toujours selon le rapport, la situation humanitaire demeure précaire en Iraq; 27 p. 100 des enfants souffrent de malnutrition chronique et 9 p. 100 souffrent de malnutrition aiguë. Il y existe des problèmes de distribution des fournitures médicales et d'accès à ces fournitures, Bagdad profitant d'une part proportionnellement plus grande de celles-ci que les autres parties du pays. Le Rapporteur spécial signale que le programme « pétrole contre nourriture » a été mis en oeuvre d'une manière discriminatoire, non entièrement équitable ou efficace et que le gouvernement a l'entière responsabilité du programme de distribution.

De l'avis du Rapporteur spécial, toutes les recommandations faites précédemment demeurent valables.

Résolution de l'Assemblée générale

À sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté, suite à un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/C.3/53/L.34). La résolution a été adoptée par 92 voix pour, 2 contre et 56 abstentions. L'Assemblée générale a, notamment : rappelé que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre; a rappelé également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; a noté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée; a demandé au gouvernement d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quelle que soit leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion; a également demandé au gouvernement de coopérer dans le cadre des mécanismes relatifs aux droits de l'homme mis en place par les Nations Unies, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays; a condamné fermement les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le gouvernement; a condamné également la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation résultant de la peur des arrestations, incarcération et autres sanctions, y compris la peine de mort; a également condamné le fait que la peine de mort soit largement appliquée, y compris pour sanctionner des infractions mineures telles que le vol et la contrebande; a condamné fermement les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires

couramment pratiquées et le non respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la primauté du droit; a demandé au gouvernement d'expliquer pour quelles raisons les prisons sont vides, alors qu'il y a lieu de penser que des exécutions sommaires et massives y ont eu lieu; s'est déclaré profondément préoccupée par la pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles et par la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits; et a demandé au gouvernement d'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de s'assurer que la torture et les mauvais traitements sont des pratiques auxquelles on n'a plus recours.

L'Assemblée générale a également demandé au gouvernement ce qui suit : d'abroger toutes les lois et procédures qui punissent la libre expression et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple; de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains autres individus; de s'assurer que les actes de ses forces armées et de ses services de sécurité sont conformes aux normes du droit international; de mettre fin immédiatement à la poursuite des déplacements forcés de personnes pour des motifs discriminatoires et de respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux; de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraqiens, des Assyriens, des Turkmènes et de la population des régions marécageuses du sud, et d'assurer l'intégrité physique des Chiites et de leurs établissements religieux; de coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris les prisonniers de guerre et les ressortissants du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq; de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et d'indemniser les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes; de libérer immédiatement tous les ressortissants du Koweït et d'autres États qui peuvent encore être en détention; de coopérer plus étroitement avec les organismes d'aide internationaux et les ONG pour fournir une aide humanitaire et suivre l'évolution de la situation dans le nord et le sud du pays; de continuer à coopérer pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour garantir pleinement la distribution équitable, sans discrimination aucune, à la population iraqienne de l'aide humanitaire acquise avec les revenus tirés du pétrole iraqien, y compris dans les régions éloignées; et de continuer à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Les rapports du Secrétaire général (S/1998/90, février 1998; S/1998/194, mars 1998; S/1998/477, juin 1998; S/1998/823, septembre 1998) exposent les problèmes inhérents à l'exécution d'une opération de fournitures et d'assistance humanitaires de l'envergure de celle entreprise pour l'Iraq ainsi que les mesures prises pour résoudre les problèmes et améliorer l'efficacité de l'opération. Les rapports contiennent en outre des renseignements concernant la distribution de fournitures humanitaires sur l'ensemble du territoire iraqien, y compris la mise en oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord (Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh). Ils font également le point, principalement à l'aide de statistiques, sur les questions suivantes : la vente de pétrole et de produits pétroliers; l'achat et la confirmation de l'arrivée des fournitures humanitaires; la distribution de ces fournitures; l'efficacité, l'équité et le caractère adéquat des systèmes de distribution et des fournitures (denrées alimentaires, médicaments et fournitures médicales, eau et assainissement, électricité, agriculture et éducation). Le rapport comprend également des renseignements sur la remise en état des établissements humains et sur les activités de déminage.

Résolutions du Conseil de sécurité

En sus des résolutions relatives au respect par l'Iraq des procédures d'inspection et contrôle de l'armement et à la situation dans la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a adopté plusieurs résolutions portant sur l'assistance humanitaire. Dans ces résolutions (S/RES/1153, février 1998; S/RES/1158, mars 1998; S/RES/1175, juin 1998), le Conseil, entre autres, souligne la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens, ainsi que la nécessité d'assurer la distribution équitable des biens humanitaires à tous les groupes de la population iraqienne dans l'ensemble du pays; il note avec préoccupation que la population iraqienne reste dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire, et se dit résolu à éviter que la situation humanitaire se détériore davantage; il prolonge l'autorisation, par périodes de 180 jours, de la poursuite de l'assistance humanitaire et de l'importation du pétrole iraqien par d'autres pays; il prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la distribution équitable des marchandises livrées et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage.



ISRAËL ET LES TERRITOIRES OCCUPÉS

Date d'admission à l'ONU : 11 mai 1949.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Israël n'a pas encore présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1991.

Le rapport initial d'Israël (E/1990/5/Add.39) a été examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1991.

Le rapport initial d'Israël (CCPR/C/81/Add.13) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté en juin 2002.

Réserves et déclarations : Articles 4, 9 et 23.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 3 janvier 1979.

Israël a présenté ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques en un seul document (CERD/C/294/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le dixième rapport périodique devait être présenté le 2 février 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël doit présenter son troisième rapport périodique le 2 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Alinéa (b) de l'article 7, article 16, paragraphe 2 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 22 octobre 1986; date de ratification : 3 octobre 1991.

Le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 1er novembre 2000.

Réserves et déclarations : Article 20; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 3 juillet 1990; date de ratification : 3 octobre 1991.

Israël devait présenter son rapport initial le 1er novembre 1993.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité contre la torture

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3, mars 1998) lors de sa session de mai 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement contient entre autres des renseignements sur les sujets suivants : la loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, le projet de loi sur le Service général de sécurité (SGS) et la modification proposée à l'ordonnance sur les moyens de preuve; le rapport de 1994 de la Commission Kremnitzer qui avait été créée pour proposer un plan d'action en vue de résoudre le problème de la violence utilisée par le personnel policier; la réaction des autorités aux recommandations de la Commission Kremnitzer et les mesures prises; le Bureau de la défense du citoyen; les dispositions de la législation pénale après les modifications de 1994; les programmes de formation pour la police, le Service des prisons et le Service général de sécurité; un examen des méthodes utilisées pour les interrogatoires et le processus d'examen judiciaire des plaintes; le traitement des personnes détenues ou emprisonnées; le traitement des plaintes et la procédure pénale en ce qui regarde la police israélienne, le Service des prisons, le Service général de sécurité et les Forces de défense israéliennes; l'indemnisation des victimes; enfin, la Commission Goldberg qui a été formée en 1993 pour examiner la valeur des condamnations entièrement ou presque entièrement fondées sur les aveux de l'accusé, la possibilité d'obtenir un nouveau procès et d'autres sujets relatifs aux droits des personnes faisant l'objet d'une enquête de la police.

Dans ses observations finales (CAT/C/ISR), le Comité fait état d'un certain nombre de réformes mises en marche par le gouvernement, dont la création du Bureau de défense du citoyen, la création de la Commission Kremnitzer dont le mandant était de recommander un mécanisme de surveillance de la violence policière, les modifications apportées au Code criminel, l'examen ministériel des méthodes employées par plusieurs services de sécurité pour les interrogatoires et la création de la Commission Goldberg chargée d'examiner les règles de la preuve. Le Comité mentionne également que le gouvernement invoque l'état d'insécurité qui règne en Israël comme obstacle à l'application de la Convention et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, de telles conditions ne peuvent être invoquées pour justifier la torture.

Les sujets de préoccupation retenus par le Comité sont, entre autres : le recours continu, pour les interrogatoires, aux « règles de la Commission Landau » qui autorisent l'exercice d'une pression physique de la part du Service général de sécurité et la justification de cette

pratique par la nécessité; le recours, dans les Territoires occupés, à la détention administrative pendant des périodes excessivement longues et pour des motifs qui ne reposent pas sur le risque que ferait encourir la libération de certains détenus; le fait que la libéralisation produite par les réformes ne touche pas le droit militaire et les lois remontant au mandat relatif aux Territoires occupés; enfin, le fait que le gouvernement ne semble devoir mettre en oeuvre aucune des recommandations que le Comité avait formulées après avoir examiné le rapport initial d'Israël et le rapport spécial qui lui avait été soumis ultérieurement (voir CAT/C/33/Add.2/Rev.1 pour le rapport d'Israël et A/52/44, alinéas (a) à (d) du par. 260, pour les conclusions et les recommandations du Comité).

En réponse à la remarque du gouvernement voulant que le Comité n'ait pas exposé intégralement le raisonnement suivi pour en arriver à ses conclusions et recommandations après avoir examiné le rapport spécial d'Israël, le Comité déclare ce qui suit : puisque le gouvernement a admis qu'il y avait emploi de la force ou d'une « pression physique » contre des personnes sous garde par ses agents de sécurité, il incombe au gouvernement de persuader le Comité qu'une telle force ou une telle pression n'enfreignent ni les articles 1 et 2 ni l'article 16 de la Convention. En outre, puisque le gouvernement a admis qu'il y avait recours contre les détenus au supplice du capuchon, au maintien avec entraves dans des positions pénibles, à la privation de sommeil et au secouement, la simple affirmation selon laquelle de tels traitements ne sont « pas violents » n'est pas en soi suffisante pour que l'État puisse estimer en avoir fait la preuve et justifier une telle conduite, particulièrement lorsqu'il existe des éléments de preuve fiables à l'appui d'une conclusion inverse. Puisque le gouvernement affirme que chaque cas doit être traité et jugé pour lui-même mais aussi que, pour des raisons de sécurité, les précisions matérielles sur les interrogatoires ne peuvent être révélées au Comité, il s'ensuit que les conclusions selon lesquelles il y a infraction aux articles 1, 2 et 16 doivent demeurer les mêmes.

Gardant ces éléments à l'esprit, le Comité réitère les conclusions et les recommandations qu'il a formulées après avoir pris connaissance des rapports initial et spécial d'Israël et fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ mettre immédiatement fin aux interrogatoires au cours desquels on applique les méthodes mentionnées ci-dessus et qui sont contraires aux dispositions des articles 1, 2 et 16 de la Convention;
- ♦ incorporer, par des lois, les dispositions de la Convention au droit israélien, en particulier la définition de la torture que donne l'article 1 de la Convention;
- ♦ examiner la possibilité de retirer ses réserves à l'égard de l'article 20 et se déclarer en faveur des articles 21 et 22;

- ♦ publier intégralement les méthodes utilisées pour les interrogatoires qui s'inspirent des « règles de la Commission Landau »;
- ♦ revoir la pratique qui consiste à recourir à la détention administrative dans les Territoires occupés de façon à garantir le respect de l'article 16.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Israël a présenté ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques regroupés en un document (CERD/C/294/Add.1, août 1997) que le Comité a étudié à sa session de mars 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements sur ce qui suit : la loi de 1992 sur les partis politiques; la loi fondamentale sur la liberté en matière d'activité professionnelle, la loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes et la loi fondamentale sur la liberté et l'honneur des personnes; l'amendement à la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi; les mesures pénales prises pour lutter contre le racisme; les mesures adoptées pour faire face au mouvement Kahana; l'interdiction de la discrimination raciale; des extraits d'arrêtés de la Cour suprême et de tribunaux inférieurs, de même que de jurisprudence; des mesures d'action positive; la situation des Juifs éthiopiens et les mesures prises pour leur venir en aide; le fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et les mesures prises pour combler ce fossé; l'égalité de tous devant la loi; le mandat et les fonctions du Commissaire aux plaintes publiques et les activités visant spécifiquement à encourager la compréhension entre les Arabes et les Juifs.

Dans ses conclusions et observations (CERD/C/304/Add.45), le Comité se félicite de la présentation du rapport mais regrette que celui-ci ne suive pas les principes directeurs qu'il a établis et regrette que le dialogue entre ses membres et les représentants de l'État n'ait pas toujours été constructif. Le Comité a également abouti à la conclusion que la Convention est loin d'être intégralement appliquée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, ce qui contribue beaucoup à la dangereuse recrudescence de la tension dans la région. Le Comité note avec regret l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix dans la région, et la mise en place de l'Autorité palestinienne, qui a certaines responsabilités dans des parties du territoire palestinien occupé.

Entre autres aspects positifs relevés par le Comité, mentionnons les mesures prises par Israël pour interdire les activités de partis politiques racistes comme le mouvement Kahana (Kach); l'amendement à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, qui interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge, ainsi que les efforts que le gouvernement déploie pour réduire, et en définitive, éliminer le décalage entre la majorité juive et la minorité arabe dans les domaines économique et de l'éducation.

S'agissant du territoire palestinien occupé, le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé sont non seulement illégales au regard du droit international contemporain, mais constituent aussi un obstacle à la paix et à l'exercice des droits fondamentaux par l'ensemble de la population de la région. Le Comité demande qu'il soit mis fin à la démolition de biens arabes à Jérusalem-Est et que les droits à la propriété soient respectés, quelle que soit l'origine ethnique du propriétaire.

Le Comité a pris note du budget spécial consacré au logement social dans le secteur arabe, mais il demeure préoccupé par les inégalités d'ordre ethnique, en particulier celles dont pâtissent les villages arabes dits « non reconnus ». Le Comité s'est dit également préoccupé par les résultats d'enquêtes sociales qui font apparaître qu'un très grand nombre de jeunes Juifs considèrent qu'il ne faudrait pas accorder l'égalité des droits aux citoyens arabes.

Le Comité a recommandé au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de lui fournir des précisions sur les décisions des tribunaux, ou autres sources autorisées, qui établissent une distinction entre l'inégalité de traitement aux motifs de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique et l'inégalité de traitement pour d'autres motifs, touchant par exemple à la sûreté publique;
- ♦ de développer une législation contre la promotion de la haine raciale en satisfaisant intégralement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention, notamment, d'engager des poursuites pénales contre toute personne qui profère des menaces en public contre la sécurité de personnes d'une autre origine ethnique;
- ♦ d'introduire des dispositions législatives détaillées et des mesures d'application concomitantes pour satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 5 de la Convention (qui porte en général sur la discrimination eu égard aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux);
- ♦ d'intensifier ses efforts pour réduire le décalage entre la majorité juive et la minorité arabe de façon à ce qu'ils cadrent avec les mesures adoptées pour favoriser l'intégration des Juifs éthiopiens;
- ♦ d'adopter une nouvelle législation du travail afin de protéger les droits des Palestiniens travaillant quotidiennement en Israël et de prendre les mesures appropriées pour protéger les droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs clandestins;
- ♦ d'accorder en toute priorité aux Palestiniens le droit de rentrer chez eux et de reprendre possession de leur maison en Israël et d'accorder un droit à réparation à ceux qui ne peuvent reprendre possession de leur maison;
- ♦ d'inclure dans le prochain rapport périodique un exposé d'ensemble de la conception qu'a le gouverne-

ment de l'avenir de ses citoyens arabes, bédouins et druses, ainsi qu'une indication de la façon dont il compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et un bilan de l'efficacité des mesures qu'il a prises pour combattre la discrimination, signalant au passage que les statistiques fournies devraient faire apparaître si les dépenses publiques et la prestation de services sont à la mesure de la dimension des différents groupes ethniques;

- ♦ de présenter des données dans le prochain rapport sur le nombre de plaintes concernant des actes racistes, quels qu'ils soient, de jugements rendus à ce titre et d'indemnisations octroyées ainsi que d'autres éléments d'information, émanant de quelque source fiable que ce soit, quant à des inégalités qui sembleraient indiquer une discrimination dans l'administration de la justice pénale.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a examiné le premier rapport d'Israël (E/1990/5/Add.39, parties 1, 2 et 3, novembre 1997) lors de sa session de novembre 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et, entre autres : sur les responsabilités de l'État et la non-discrimination; la loi fondamentale; la Charte des droits sociaux (1993); la jurisprudence de la Cour suprême; le droit de travailler; la loi et les tribunaux du travail, l'emploi et le chômage, la « liberté de passer des contrats », la formation technique et professionnelle, la loi de 1998 sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, les travailleurs étrangers, l'Administration des travailleurs étrangers; les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, la rémunération et les salaires, la loi de 1996 sur l'équité salariale des hommes et des femmes; les syndicats, la loi de 1957 sur les conventions collectives, la Fédération générale du travail – Histadrut, le droit de grève; la sécurité sociale, les avantages sociaux, les régimes de retraite; la famille, la définition de la « famille » dans la loi et la signification de la « famille » dans la pratique administrative; l'âge de la majorité, l'âge minimum; le droit à la vie familiale et parentale; la protection de la maternité, le niveau de vie et la pauvreté ainsi que les politiques sur l'éradication de la pauvreté, le Conseil national pour l'élimination des écarts sociaux et l'éradication de la pauvreté créé en août 1996; la nourriture et la nutrition, le logement, les sans-abri et l'aide au logement; la situation des Bédouins, le territoire et la résidence, les établissements; la santé, le système de soins de santé, la politique nationale de la santé, la pollution et les problèmes de santé liés à l'environnement, le VIH/SIDA; l'éducation et le système d'éducation; la vie culturelle, les médias, les progrès de la science, la promotion institutionnelle de la recherche et du développement, la liberté de parole et la liberté académique.

Dans ses conclusions et observations (E/C.12/1/Add.27), le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi sur le

régime national d'assurance-maladie et de la modification apportée à cette loi en 1996, qui permet aux femmes au foyer de percevoir le minimum de la pension de vieillesse tout en restant dispensées de l'obligation de cotiser; le Comité se félicite en outre de la création de l'Office de la promotion de la femme; et, pour ce qui est de l'application du Pacte dans les territoires occupés, du fait qu'Israël accepte une responsabilité directe dans certains des domaines visés par cet instrument, une responsabilité indirecte dans d'autres, et dans l'ensemble des domaines, une responsabilité juridique générale non négligeable. Le Comité fait état des préoccupations sécuritaires auxquelles Israël continue d'accorder la priorité, y compris sa politique de bouclage des territoires occupés, qui ont entravé la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur de l'État d'Israël et des territoires occupés.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité sont les suivants : le Comité note que, si le gouvernement a fourni dans ses rapports écrits et oraux des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte, la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du Pacte; le Comité note également que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas reconnus dans le système juridique israélien; que le projet actuel de loi fondamentale sur les droits sociaux ne vaut pas exécution par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte; que le fait qu'une insistance excessive sur l'État en tant « qu'État juif » encourage la discrimination et confère aux citoyens non juifs un statut de deuxième classe; il est également préoccupé par le fait que le gouvernement israélien n'accorde pas des droits égaux aux citoyens arabes, attitude discriminatoire qui se reflète dans leur niveau de vie moins élevé, qui résulte, entre autres, des difficultés d'accès au logement, à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé et d'un moindre niveau d'instruction; le Comité note également avec préoccupation que, même si l'arabe est langue officielle en droit, il n'a pas dans la pratique la même importance; selon la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive, cette organisation et celles qui lui sont affiliées ont pour vocation de servir les Juifs exclusivement; la situation des familles bédouines jahalins qui ont été expulsées par la force de leurs terres ancestrales pour laisser le champ libre à l'expansion des implantations de Ma'aleh Adumim et Kedar; le Comité déplore également vivement la façon dont le gouvernement israélien a logé ses familles dans des fourgons métalliques installés dans une décharge à Abu Dis et qu'Israël ait souligné que cette question ne pourrait être réglée que par la voie judiciaire.

Le Comité note également avec inquiétude les points suivants : la loi du retour, qui est discriminatoire à l'égard des Palestiniens de la diaspora, impose des conditions restrictives telles qu'il leur est pratiquement impossible de retourner sur la terre où ils sont nés; l'aggravation rapide du chômage, et le fait que de plus en

plus de travailleurs occupent des emplois à temps partiel mal rémunérés dans lesquels ils ne bénéficient d'aucune protection légale; le fait que plus de 72 p. 100 des personnes handicapées sont au chômage; le fait que la moitié seulement des travailleurs ayant droit au salaire minimum le perçoivent. Le Comité regrette que le gouvernement n'ait cessé d'appliquer depuis 1993 des mesures générales de bouclage des territoires occupés et que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux Palestiniens et non aux Israéliens juifs; les graves conséquences du bouclage des territoires pour la population palestinienne; les séparations imposées aux familles palestiniennes lors du bouclage des territoires et le refus des autorités israéliennes de permettre aux étudiants de Gaza de rejoindre leurs universités en Cisjordanie; les dispositions discriminatoires de la loi sur la résidence permanente et son application rétroactive à l'égard des Palestiniens qui vivent à l'étranger ou qui vivent en Cisjordanie dans le faubourg de Jérusalem; les effets négatifs de l'exclusion croissante dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem-Est et la politique persistante de construction d'implantations dans le secteur oriental de Jérusalem pour repousser les limites de ce secteur et de transfert à Jérusalem-Est de résidents juifs; le fait que le gouvernement persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence; la situation des quartiers arabes des villes mixtes comme Jaffa et Lod, qui se sont dégradés jusqu'à se transformer quasiment en bidonvilles; le fait que le gouvernement continue d'exproprier les Palestiniens de leurs terres et de les priver de leurs ressources pour agrandir les implantations israéliennes; le sort d'environ 200 000 « absents présents » déracinés – des Arabes palestiniens dont la plupart se sont vu forcer de quitter leurs villages durant la guerre de 1948, étant entendu que le gouvernement israélien les autoriserait à y revenir après la guerre.

Le Comité se dit également préoccupé par une proportion non négligeable d'Arabes palestiniens de nationalité israélienne qui continuent à vivre dans des villages non reconnus, sans accès à l'eau, à l'électricité, au réseau d'assainissement et au réseau routier; la situation des Palestiniens bédouins installés en Israël; la politique gouvernementale d'installation des Bédouins dans sept « townships » qui s'est traduite par de forts taux de chômage et la perte de moyens d'existence; les disparités importantes qui existent dans le système éducatif israélien et l'écart entre les crédits par élève alloués au secteur arabe et ceux qui sont alloués au secteur juif; la loi sur les ententes récemment adoptée qui se traduit par une érosion des principes d'universalité et d'égalité inscrits dans la loi sur le régime national d'assurance-maladie; la fréquence élevée des violences exercées contre des femmes; la situation des femmes non juives, qui serait moins bonne que celle des femmes juives pour ce qui est des conditions de vie, de santé et d'éducation; et des informations continues selon lesquelles la centrale nucléaire de Dimona pourrait représenter une menace grave pour le droit à la santé et à l'environnement si des mesures préventives ne sont pas prises d'urgence.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de fournir, pour qu'il puisse les étudier à sa session de novembre 2000, des renseignements complémentaires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés et Jérusalem-Est ainsi que des informations à jour sur les dates prévues pour la reconnaissance des villages non reconnus et un plan concernant la mise en place des services essentiels;
- ♦ de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la pleine application du Pacte dans le cadre de l'ordre juridique interne et de garantir à tous les citoyens israéliens l'égalité de traitement en ce qui concerne l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte;
- ♦ de réexaminer sa relation avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive et les autres organismes qui lui sont affiliés, y compris le Fonds national juif, en vue de remédier aux problèmes concernant les transferts de terres et les implantations;
- ♦ de revoir la politique s'appliquant aux Palestiniens désireux de revenir s'établir dans leur patrie, pour faire en sorte que cette politique devienne comparable à la loi du retour appliquée aux Juifs;
- ♦ de prendre les mesures voulues pour réduire le chômage et pour assurer la pleine application des règles de protection établies par la législation du travail, notamment en affectant à cette dernière tâche du personnel supplémentaire; d'accorder une attention particulière à l'application de la loi sur le salaire minimum, de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi;
- ♦ de mener à terme le processus de mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et de s'attacher à faciliter l'accès des handicapés aux bâtiments publics, notamment aux écoles, ainsi qu'au transport public;
- ♦ de donner la priorité absolue aux mesures destinées à assurer le passage en toute sécurité, aux points de contrôle, du personnel médical palestinien et des Palestiniens allant se faire soigner, ainsi que la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels; le déplacement protégé des étudiants et enseignants se rendant dans leurs établissements d'enseignement ou en revenant, et la réunification des familles dont les membres se trouvent séparés du fait des bouclages;
- ♦ de réexaminer sa loi relative à la résidence permanente en veillant à ce que son application n'ait pas pour effet d'entraver pour les Palestiniens de Jérusalem-Est la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; de supprimer le système de quotas actuellement en vigueur pour que les familles séparées à cause de la loi susdite puissent être réunifiées dans les meilleurs délais;
- ♦ de mettre un terme à la pratique des expropriations concernant les terres, l'eau et les ressources, des démolitions d'habitations et des expulsions arbitraires; de prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect du droit des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens des villes mixtes à un niveau de vie suffisant; d'accorder avec force l'égalité d'accès des « absents présents » de nationalité israélienne à un logement;
- ♦ de reconnaître les villages bédouins arabes existants, les droits à la terre de ses habitants et leur droit d'accès à des services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau;
- ♦ d'adopter des mesures pour corriger les inégalités du système éducatif au niveau secondaire et universitaire, s'agissant en particulier des crédits budgétaires alloués; d'entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'une université arabe en Israël qui permettrait d'assurer l'égalité des chances et l'accès à l'enseignement supérieur;
- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence dont les femmes sont l'objet, de promouvoir l'égalité de traitement des femmes dans le domaine de l'emploi, y compris dans l'administration, dans l'enseignement et dans le secteur de la santé.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le premier rapport d'Israël (CCPR/C/81/Add.13, avril 1998) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998. Le rapport établi par le gouvernement est détaillé et, dans plusieurs cas, renferme des exemples de jurisprudence concernant les droits et protections décrits. En général, le rapport donne des renseignements sur les garanties, les dispositions et les protections liées aux articles 1 à 27 du Pacte. Ainsi, le rapport renferme des renseignements sur les lois fondamentales portant notamment sur l'administration de la justice, la dignité humaine et la liberté, et sur la liberté de travail; l'autodétermination et le développement économique et culturel; la nationalité et la citoyenneté; le droit à l'égalité des hommes et des femmes; des considérations et dispositions concernant l'état d'urgence; le droit à la vie, y compris des règlements sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi et les Forces de défense israéliennes, la peine de mort; des dispositions concernant la torture et les mauvais traitements, la Commission Landau, la détention, le traitement des personnes détenues; l'utilisation illégale de la force, le travail des Comités Kremnitzer et Goldberg; la liberté et la sécurité de la personne; la liberté de circuler librement, les procédures d'expulsion; l'organisation du système judiciaire, les fonctions des tribunaux militaires et religieux; la régularité de la loi et les droits associés; la protection de la vie privée, les fouilles et les saisies.

Le rapport aborde également les questions suivantes : liberté de religion et de conscience et organisation des communautés religieuses (musulmanes, chrétiennes, druses); liberté d'opinion et d'expression et interdiction

par la loi de certains types de discours, liberté de la presse, censure militaire et Comité des « éditeurs », droit de recevoir de l'information; interdiction de faire de la propagande concernant la guerre, la haine motivée par des considérations raciales, nationales ou religieuses; liberté d'assemblée et d'association, droit des syndicats et des travailleurs; protection de la famille; protection des enfants; accès au système politique et à la fonction publique; égalité de tous devant la loi; définition des groupes minoritaires et des droits des minorités, notamment les communautés bédouines, arabes, druses et kabardines.

Dans ses conclusions (CCPR/C/79/Add.93), le Comité note que, tout en fournissant des renseignements circonstanciés sur la législation en vigueur en Israël dans le domaine des droits de l'homme, le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur l'application pratique du Pacte ni sur les facteurs et difficultés qui entravent sa mise en oeuvre efficace. Les informations fournies oralement par la délégation au cours de l'examen du rapport ont partiellement remédié à cette insuffisance.

Entre autres difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte, le Comité prend note des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité, des fréquentes attaques dont la population civile est la cible, des problèmes liés à l'occupation des territoires et du fait qu'Israël est officiellement en guerre avec un certain nombre d'États voisins. Le Comité a toutefois appelé l'attention des autorités sur l'article 4 du Pacte, qui n'autorise aucune dérogation à certains droits fondamentaux, même dans le cas d'un danger public exceptionnel.

Parmi les facteurs positifs, mentionnons le débat public sur des questions sensibles et le fait qu'une active communauté non gouvernementale se soit solidement enracinée; la large diffusion du premier rapport parmi les professionnels du système judiciaire qui s'occupent directement de questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et parmi les organisations non gouvernementales; le fait que le rapport fasse à de nombreuses reprises référence à des décisions de la Cour suprême donnant effet à des droits garantis par le Pacte; la création récente du Bureau du défenseur public (Public Defender's Office); les efforts faits pour donner suite aux recommandations de la Commission Kremnitzer relative aux violences policières, ainsi qu'à celles de la Commission Goldberg concernant les règles de preuve; les mesures progressistes qui ont conduit le Code pénal et l'institution au sein du Ministère de la justice d'un service d'enquête sur les abus commis par la police; la responsabilité du Bureau du contrôleur de l'État d'agir comme médiateur, notant au passage que le Comité souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur ses activités, s'agissant notamment des mesures destinées à combattre la discrimination; la mise en place d'organes au sein de divers ministères pour s'occuper des questions relatives à la condition des femmes; les activités de la Commission de la Knesset pour l'avancement de la condition des femmes; la mise en place d'une autorité nationale pour le progrès de

l'accèsion des femmes à une large gamme de responsabilités; la modification de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi qui fait peser le fardeau de la preuve sur l'employeur dans les procès civils pour harcèlement sexuel et l'adoption de la loi sur l'égalité de rémunération des salariés de sexe masculin et de sexe féminin.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité, notons entre autres le fait que le Pacte n'ait pas été incorporé dans le droit israélien et qu'il ne peut être invoqué directement devant les tribunaux; le fait qu'Israël continue à éluder la responsabilité de la pleine application du Pacte dans les territoires occupés, notamment la durée de la présence d'Israël dans ces territoires, l'attitude ambiguë quant à leur statut futur ainsi que la juridiction de fait qu'exercent les forces de sécurité israéliennes; le maintien de l'état d'urgence, en vigueur en Israël depuis l'indépendance; les attitudes sociales profondément ancrées, les pratiques et les lois qui sont discriminatoires à l'égard des Israéliens arabes; du fait qu'ils n'entrent pas dans l'armée, la plupart ne bénéficient pas des facilités financières offertes aux Israéliens qui ont accompli leur service militaire, notamment des bourses et des prêts au logement; le fait que la langue arabe, quoique langue officielle, ne bénéficie pas dans la pratique de l'égalité de statut et que la minorité arabe semble être victime d'une discrimination importante dans le secteur privé; le fait que les Palestiniens des territoires occupés, qui restent sous le contrôle des forces de sécurité israéliennes, ne jouissent pas des mêmes droits et libertés que les colons juifs de ces territoires.

Le Comité s'est dit également préoccupé par la discrimination à laquelle font face les Bédouins, dont beaucoup ont exprimé le désir de continuer à vivre dans des établissements du Negev; la situation des femmes, lesquelles, malgré les avancées enregistrées, continuent de faire l'objet de mesures discriminatoires touchant de nombreux aspects de la vie; l'absence d'un plan d'action précis en faveur du groupe de femmes les plus défavorisées, à savoir les femmes appartenant à la minorité arabe; l'incapacité de protéger les femmes envoyées en Israël pour être livrées à la prostitution et le fait qu'elles soient passibles d'expulsion du fait de leur présence illégale en Israël; le nombre de Palestiniens qui ont été tués par les forces de sécurité, ainsi que le nombre des victimes d'attaques terroristes; l'utilisation par les forces de sécurité de balles métalliques recouvertes de caoutchouc pour disperser les manifestations dans les territoires occupés; la présentation d'un projet de loi, qui dénierait aux victimes le droit d'être dédommagées en cas d'abus commis par des membres des forces de sécurité contre des Palestiniens résidant dans les territoires occupés.

Le Comité note également avec préoccupation : les directives régissant la conduite des interrogatoires des terroristes présumés qui permettent aux forces de sécurité d'user de « pressions physiques modérées » pour obtenir des informations jugées cruciales pour la « protection de la vie »; le fait que la partie du rapport de

la Commission Landau qui énumère et décrit les méthodes de pressions autorisées demeure secrète; le fait que, bien que leur nombre diminue, les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif pour des raisons de sécurité peuvent encore être maintenues en détention sans jugement pendant de longues périodes et apparemment pendant une période illimitée; le fait que les Palestiniens détenus dans les territoires occupés sur ordre des autorités militaires israéliennes ne jouissent pas des mêmes droits en matière de contrôle judiciaire que les personnes détenues en Israël en vertu du droit commun; le fait que certaines au moins des personnes frappées d'une mesure d'internement administratif pour des raisons touchant la sécurité de l'État (et notamment certains Libanais) ne menacent pas personnellement la sécurité de l'État, mais qu'elles soient gardées en « otage » de manière à faciliter les négociations avec d'autres parties concernant la libération de soldats israéliens détenus ou la restitution des corps de soldats décédés.

Le Comité se dit conscient des préoccupations en matière de sécurité qui ont conduit à des restrictions à la liberté de circuler librement et n'en note pas moins avec regret que les entraves à cette liberté continuent d'exister, affectant principalement les Palestiniens qui circulent dans Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, ce qui a de graves conséquences dans pratiquement tous les secteurs de la vie palestinienne. Le Comité est également préoccupé de constater que les conditions applicables au maintien du droit à la résidence permanente sont de plus en plus restrictives, que les demandes de regroupement des familles sont rejetées et que les non Juifs ont des difficultés à obtenir des permis de construire et des logements; il est également préoccupé par la directive non publiée du Ministère de l'intérieur, en vertu de laquelle les Palestiniens qui ne peuvent prouver que Jérusalem-Est a été leur « centre de vie » au cours des sept dernières années peuvent perdre leur droit de vivre dans la ville; la démolition d'habitations arabes comme mesure de sanction; la pratique de la démolition, partielle ou totale, des habitations arabes construites « illégalement »; les difficultés que rencontrent les familles palestiniennes qui cherchent à obtenir par la voie légale des permis de construire; le fait que l'Administration israélienne des terres, qui est chargée de gérer 93 p. 100 des terres en Israël, ne compte pas d'Arabes parmi ses membres; le fait que si l'Administration a alloué ou transféré des terres pour l'implantation de villes et d'établissements juifs, en revanche, peu de localités arabes ont été fondées de cette manière jusqu'à ces dernières années; le fait que les autorités semblent entraver la réunification familiale dans le cas des mariages entre citoyens israéliens et non-citoyens non juifs (n'ayant pas droit par conséquent à bénéficier de la loi du retour).

Le Comité se dit préoccupé par la préférence accordée à la religion juive en ce qui concerne les fonds alloués aux organismes religieux, au détriment des musulmans, des chrétiens, des druses et autres groupes religieux; l'application de la loi religieuse régissant le statut personnel, y

compris le mariage et le divorce, et l'absence de dispositions concernant le mariage civil qui privent effectivement certaines personnes du droit de se marier en Israël et produisent des inégalités entre hommes et femmes; le fait que l'âge minimum du mariage pour les filles, fixé à 17 ans par la loi, puisse être abaissé par les tribunaux religieux et qu'aucun minimum ne soit fixé pour les garçons; l'absence de dispositions concernant les enterrements civils.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de donner suite sans tarder à de récentes initiatives législatives visant à renforcer la jouissance d'un certain nombre des droits qu'énonce le Pacte, et notamment à des propositions relatives à l'adoption de nouvelles lois fondamentales concernant les garanties de la défense et la liberté d'expression et d'association. Il recommande aussi qu'il soit envisagé de promulguer d'autres lois pour donner effet à des droits non couverts par les lois fondamentales;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport périodique toutes les informations concernant l'application du Pacte dans les territoires qu'Israël occupe;
- ♦ de réexaminer la nécessité de continuer à proroger l'état d'urgence, en vue d'en limiter autant que possible la portée et le champ d'application territorial, ainsi que la dérogation à divers droits qui lui sont associés;
- ♦ de prendre sans délai des mesures pour assurer l'égalité aux Arabes et de procéder dès que possible à l'élaboration prévue d'un projet de loi sur la discrimination dans le secteur privé et de l'adopter au plus tôt;
- ♦ de faire des efforts coordonnés et ciblés pour établir des normes fondamentales qui soient applicables uniformément à toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël; de faire en sorte que les membres des communautés bédouines bénéficient de l'égalité de traitement par rapport aux établissements juifs de la même région;
- ♦ d'envisager des mesures ciblées visant à accélérer le progrès vers l'égalité des femmes, en ce qui concerne en particulier les femmes arabes; de faire des efforts sérieux pour rechercher et châtier les auteurs de trafic des femmes, de mettre en place des programmes de réinsertion à l'intention des victimes et de faire en sorte que celles-ci puissent se prévaloir des voies de droit contre lesdits auteurs;
- ♦ de veiller scrupuleusement au respect des limitations strictes qui accompagnent l'application du règlement en ce qui concerne l'emploi des armes à feu et des balles en caoutchouc contre des civils non armés; d'inscrire dans le prochain rapport périodique des informations précises sur le nombre de morts, y compris le nombre de personnes tuées par des balles en caoutchouc, le nombre de plaintes liées à l'emploi de telles balles et le nombre de personnes appartenant aux forces armées et aux forces de sécurité qui

ont été châtiées ou qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à ce sujet;

- ♦ de fournir, dans le prochain rapport, des renseignements sur le projet de loi qui dénierait aux victimes le droit d'être dédommagées en cas d'abus commis par des membres des forces de sécurité contre des Palestiniens résidant dans les territoires occupés;
- ♦ de cesser d'utiliser, durant l'interrogatoire, des méthodes comme passer les menottes aux suspects, les encapuchonner, les secouer et les priver de sommeil; de s'assurer que, si une loi autorisant des méthodes d'interrogatoire est promulguée, elle devrait expressément interdire toutes les formes de traitement prohibées en vertu de l'article 7 du Pacte; de faire des efforts pour éviter l'isolement prolongé des prisonniers placés en quartiers séparés;
- ♦ de faire en sorte que la mise en détention réponde strictement aux exigences du Pacte et que le contrôle judiciaire effectif soit rendu obligatoire;
- ♦ de respecter le droit des Palestiniens de circuler librement dans Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, ces restrictions à la liberté de circuler ayant de graves conséquences dans pratiquement tous les secteurs de la vie palestinienne;
- ♦ de faire en sorte que les règlements et procédures relatifs au statut de résident permanent soient appliqués sans discrimination;
- ♦ de prendre des mesures d'urgence pour que soient éliminées la discrimination et les inégalités très importantes qui subsistent en ce qui concerne les terres et le logement;
- ♦ de revoir ses politiques en vue de faciliter la réunification familiale pour tous les citoyens et tous les résidents permanents;
- ♦ de publier et d'appliquer à tous les groupes religieux dans des conditions d'égalité les règlements et les critères en matière de financement des groupes religieux;
- ♦ d'appliquer au plus vite les mesures actuellement envisagées, qui devraient faciliter les mariages et les inhumations civils pour les personnes qui n'ont pas de religion; de tenir compte des critères internationaux en ce qui concerne l'âge de la majorité dans le cadre de l'examen auquel il procède actuellement en ce qui concerne l'âge minimum du mariage pour les personnes des deux sexes;
- ♦ d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Le Comité a décidé que le deuxième rapport périodique d'Israël devrait être présenté avant le mois de juin 2000.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été établi par la Commission à sa session de 1993 et ne fait pas l'objet d'un renouvellement annuel. Ce mandat consiste à enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens occupés; de recevoir des communications, d'entendre des témoins et d'utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires; et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires. En 1998, le Rapporteur spécial était M. Hannu Halinen.

En l'absence de coopération officielle du gouvernement israélien, le rapport du RS pour la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/17) a été préparé à partir de visites rendues, en janvier 1998, à Jérusalem, à Gaza, à Hébron, à Ramallah, à Jéricho, à Tel Aviv, à Amman et au Caire.

Le rapport établit le contexte des commentaires touchant aux principales préoccupations en matière de droits de l'homme en faisant remarquer, entre autres, qu'une paix durable n'est pas possible sans le respect des droits de l'homme; que la période considérée a connu une nouvelle recrudescence d'incidents et de menaces d'incidents terroristes; et que des mesures visant à prévenir le terrorisme, par la formation et l'éducation notamment, sont nécessaires, mais qu'elles doivent être prises en toutes circonstances dans les limites de la légalité et dans le respect des droits de l'homme. Malgré les mesures prises tant par Israël que par l'Autorité palestinienne pour améliorer leur bilan, de sérieuses violations des droits de l'homme continuent de se produire. Le développement économique palestinien est une condition préalable de la stabilité politique, et par conséquent la meilleure garantie de sécurité pour Israël, aussi bien dans l'immédiat que pour l'avenir; cependant, le recul des indicateurs de l'économie palestinienne est le signe évident d'un développement régressif qui constitue un danger croissant pour la sécurité.

Après ces premières observations, le rapport donne un résumé des principales préoccupations en matière de droits de l'homme en soulignant, entre autres, la présence d'environ 3 500 prisonniers palestiniens dans des prisons et des camps d'internement israéliens; les mauvaises conditions de détention – y compris une alimentation de mauvaise qualité et en quantité insuffisante, des soins médicaux inadéquats et la répression violente des protestations des détenus par les autorités pénitentiaires; le refus de contact avec un avocat et de visites de la famille; le régime appliqué aux prisonniers souffrant de troubles mentaux, qui sont parfois traités

comme des détenus en bonne santé ou placés en détention solitaire; une augmentation sensible du nombre des détenus faisant l'objet d'une mesure d'internement administrative et le placement d'enfants en régime d'internement administratif; et l'ordonnance militaire de septembre 1997 qui permet aux forces israéliennes d'arrêter des personnes dans la Zone A relevant de l'Autorité palestinienne, qui comprend la bande de Gaza. Le rapport cite des renseignements d'après lesquels 1 200 personnes ont été placées en détention administrative par l'Autorité palestinienne et qu'en tout, 14 personnes sont mortes en détention, situation qui résulte en partie du système judiciaire complexe, de l'absence de lois, et d'une formation et d'une éducation insuffisantes. Le rapport fait référence au traitement auquel seraient soumis pendant la période des interrogatoires les détenus palestiniens soupçonnés d'une atteinte présumée à la sécurité, et à l'arrêt de la Haute Cour qui autorise à recourir à des « pressions physiques modérées » assimilables à de la torture – y compris des pratiques telles que le supplice de l'« encapuchonnement », la privation de sommeil et de nourriture, le maintien du détenu dans une position physiquement insupportable, l'exposition à de la musique assourdissante et à des températures extrêmes de chaleur et de froid, ou encore de violentes secousses infligées au détenu; ainsi qu'aux séquelles psycho-sociales : névrose post-traumatique chronique, état dépressif, paranoïa, repliement sur soi et anxiété. Beaucoup ont un comportement violent avec leur femme et leurs enfants et, dans le cas des enfants, on note des troubles relationnels tels que l'impossibilité d'entretenir des contacts normaux avec les parents, les enseignants et d'autres enfants ainsi qu'une agressivité, une désobéissance et une violence exacerbées. En outre, les tortures et les mauvais traitements dans les centres d'internement relevant de l'Autorité palestinienne se poursuivraient en raison des pressions intenses qui seraient exercées sur l'Autorité pour qu'elle règle ses propres problèmes de sécurité et ceux d'Israël.

En ce qui concerne les enfants, le rapport fait état de renseignements selon lesquels plus de la moitié de la population palestinienne est âgée de moins de 15 ans, et il précise que l'on ne peut dissocier la situation des enfants de la situation générale des droits de l'homme dans les territoires occupés. Le rapport note que l'occupation a eu et continue d'avoir des effets nuisibles sur le développement des enfants, qui sont conditionnés par le climat de violence et qui sont devenus les victimes de l'environnement social, économique et psychologique. D'après les estimations, le tiers des personnes tuées pendant l'intifada étaient des enfants. Les enfants continuent d'être les victimes dans les confrontations entre Palestiniens et forces de défense israéliennes : environ 70 p. 100 des personnes blessées au cours des affrontements qui ont éclaté à Hébron en juin 1997 étaient des enfants. L'occupation a eu aussi pour conséquence le quasi-démantèlement de l'infrastructure sociale. L'affaiblissement de la structure familiale a entraîné une augmentation de la délinquance juvénile. De plus, un certain nombre d'enfants des zones rurales de Cisjordanie, et aussi de la Zone A, ont été tués par des

mines terrestres laissées par l'armée israélienne dans des zones d'entraînement militaire.

Pour ce qui est des femmes, le rapport note, entre autres, qu'elles occupent une position vulnérable dans la société palestinienne, situation qui a bien souvent pour causes profondes les traditions et les attitudes des dirigeants, tant laïcs que religieux, et dont la responsabilité ne peut être imputée à l'occupation israélienne. Du fait de l'application des lois en vigueur, la situation des femmes est qualifiée de difficile en ce qui concerne le divorce et la garde des enfants et dans le cas de mariage précoce ou d'infractions liées à l'honneur. De plus, les femmes et les filles sont souvent les premières victimes de la violence familiale en tant qu'épouses et que filles d'anciens prisonniers souffrant de troubles psychiques, ou de travailleurs incapables de se rendre en Israël pour gagner de quoi faire vivre leur famille. On indique que les taux de suicide sont en augmentation parmi les femmes. On relève aussi une aggravation de la malnutrition parmi les femmes enceintes et les enfants d'âge préscolaire qui souffrent de carences en fer et en iode pouvant ralentir le développement mental.

Le rapport fait état du bouclage répété des territoires occupés et affirme, comme dans les rapports antérieurs, qu'il équivaut, en fait, à punir collectivement la population. Les bouclages ont aussi entraîné une nouvelle détérioration de la situation économique et une augmentation du chômage. La persistance d'un niveau de chômage élevé a eu pour conséquence une incidence accrue du travail des enfants, avec pour corollaire une dévalorisation de l'éducation. Le taux d'abandon scolaire a sensiblement augmenté. Le manque de ressources et l'impossibilité d'acheter de la nourriture en période de bouclage des territoires occupés auraient contraint beaucoup de familles palestiniennes à ne prendre qu'un repas par jour et à réduire considérablement leur ration protéique. La réduction de la ration protéique s'est traduite par une plus forte incidence des cas de rachitisme et d'anémie parmi les enfants. Le rapport souligne que des usines ont dû fermer parce qu'elles manquaient de matières premières et n'avaient pas accès à leurs marchés d'exportation, et que des chantiers de construction ont été interrompus. En outre, pour les pêcheurs de Gaza, ces bouclages se traduisent par une interdiction de sortie parce que les forces israéliennes assimilent la mer à une zone frontalière.

Tout en reconnaissant qu'aucun Palestinien n'est décédé à un poste de contrôle ou à un poste frontière israélien et que le passage des médicaments ne soulève pas de difficulté majeure, le rapport fait état de retards observés dans le transport de malades palestiniens de Jérusalem-Est vers d'autres centres médicaux, du fait que les ambulances israéliennes doivent attendre une escorte avant d'entrer dans cette partie de la ville. D'un autre côté, pour des raisons de sécurité, les ambulances palestiniennes obtiendraient rarement du ministère israélien de la santé l'autorisation d'installer une sirène et des systèmes de communication radio.

En ce qui concerne les indemnisations et les restitutions, le Rapporteur spécial cite des renseignements selon lesquels le parlement israélien devait adopter une loi visant à refuser toute indemnisation aux victimes palestiniennes blessées ou aux membres survivants des familles de personnes tuées pendant l'intifada. La raison avancée par les autorités israéliennes est que ces décès sont imputables à des activités liées à la guerre; cela revient à assimiler les civils palestiniens à des combattants. Outre qu'elle étendrait le champ de ce qui constitue une activité de combat, l'adoption d'une telle loi réduirait encore davantage la responsabilité des forces de sécurité israéliennes pour les violations des droits de l'homme perpétrées contre la population civile des territoires occupés.

Sur la question du regain de construction et de l'expansion des colonies israéliennes, le rapport estime qu'il s'agit probablement du facteur le plus préoccupant qui exacerbe la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Il explique, à ce propos, que le tournant a été la décision du gouvernement israélien, le 26 février 1997, de construire à Jabal Abu Ghneim, dans Jérusalem-Est, une implantation qui, avec la colonie juive annoncée dans le quartier de Ras El Amud, toujours dans Jérusalem-Est, compléterait la chaîne de colonies israéliennes entourant cette partie de la ville sainte et empêcherait la continuité territoriale palestinienne. Il est également question de l'ouverture, en particulier depuis la signature des Accords d'Oslo, de nouvelles carrières de pierre qui causent des dégâts écologiques considérables dans les territoires palestiniens occupés. Il est question aussi de l'expansion et de la construction de colonies et de routes de contournement qui supposent la confiscation de vastes étendues de terres appartenant à des Palestiniens; de rapports selon lesquels environ 25 p. 100 des unités d'habitation des colonies de peuplement existantes sont inoccupées; du fait que les Bédouins qui vivent autour de Jérusalem sont particulièrement touchés par les confiscations de terres : on estime que plus de 15 000 Bédouins sont menacés d'être expulsés des terrains qu'ils occupent actuellement, sans que l'administration civile israélienne leur ait même proposé d'autres sites où s'installer; et que la politique actuelle d'expulsion et de confiscation des terres ferait finalement de la Zone C et, avec le temps, de la Zone B des secteurs vides d'Arabes.

Le rapport note également ce qui suit : les autorités israéliennes continuent de confisquer les cartes d'identité des habitants palestiniens de Jérusalem; on estime à 15 000 le nombre des cartes d'identité déjà confisquées au moment où le rapport a été rédigé; pour conserver leur droit de résidence à Jérusalem, les habitants palestiniens doivent démontrer que la ville est leur « centre de vie » en présentant aux autorités municipales des quittances de loyer, des factures d'électricité et d'eau, des déclarations fiscales et des certificats de naissance; les personnes incapables de présenter ces preuves n'ont pas droit à l'assurance-maladie et leurs enfants ne peuvent être inscrits dans les écoles publiques. Le rapport explique que les deux parents d'un enfant nouveau-né

doivent être résidents de Jérusalem pour que l'enfant puisse être normalement inscrit sur les registres de l'état civil; qu'un enfant né en Cisjordanie de parents qui sont tous deux résidents de Jérusalem ne peut être enregistré dans cette ville; que le fait que l'enregistrement de l'enfant ne soit pas automatique est à l'origine de graves problèmes médicaux. Il a été fait état de cas d'enfants décédés à la suite du refus d'établissements de santé israéliens de les admettre en traitement quand il était apparu que ces enfants n'étaient pas couverts par une assurance. Il explique aussi que l'on a signalé une augmentation du travail des enfants parmi les habitants de Jérusalem ayant accès à Israël sans restriction. Les enfants, dont certains n'auraient pas plus de 12 ans, sont recrutés à titre informel pour travailler dans des usines, comme ouvriers agricoles, comme ouvriers du bâtiment ou dans des restaurants. Par ailleurs, en 1997, le nombre des maisons de Jérusalem-Est appartenant à des Palestiniens qui ont été démolies aurait été supérieur à celui des maisons démolies pendant l'intifada.

En conclusion, le rapport explique que l'Autorité palestinienne et le Conseil législatif ont poursuivi leurs efforts pour mettre en place la société civile et renforcer la légalité, mais que de nouveaux efforts s'imposent en ce qui concerne la transparence et l'obligation redditionnelle, le fonctionnement de la justice, et la liberté de la presse et d'opinion.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté par vote par appel nominal une résolution sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (1998/1). La résolution a été adoptée par 31 voix pour, 1 voix contre et 20 abstentions.

La Commission souligne, entre autres, les buts, les principes et les dispositions de la Déclaration universelle, de la Charte internationale des droits de l'homme et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; elle rappelle les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires palestiniens, y compris Jérusalem; elle rappelle également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations des droits de l'homme par Israël; elle prend note des rapports du Rapporteur spécial et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes; elle note avec une vive inquiétude le refus d'Israël de respecter les résolutions pertinentes; elle exprime sa profonde préoccupation devant la stagnation du processus de paix due au fait que le gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus; elle condamne les violations continues des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est; elle fait référence, à cet égard, aux morts et aux blessés résultant d'accrochages avec des soldats israéliens, aux détentions, à la confiscation de

terres et à l'expansion des colonies israéliennes sur ces mêmes terres, à la confiscation de biens, à la démolition d'habitations palestiniennes et à l'arrachage d'arbres fruitiers; elle condamne l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa et l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem; elle condamne également le recours à la torture pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité; elle réaffirme que toutes les colonies israéliennes créées dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 sont illégales; elle considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est; elle réaffirme qu'il est très important de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève, conformément à la résolution ES-10/4 de l'Assemblée générale (13 novembre 1997); elle demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que la démolition d'habitations et le bouclage des territoires palestiniens; elle demande également à Israël de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, et de se retirer des ces territoires, y compris Jérusalem-Est.

Rapports du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général concernant le point à l'ordre du jour sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés traite de la Palestine (E/CN.4/1998/20, par. 4) donne un résumé des renseignements provenant du Département de l'information des Nations Unies et note que ce dernier a continué d'assurer la couverture médiatique des réunions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et que les réunions de la Commission des droits de l'homme ont également fait l'objet de sa part d'une large couverture écrite et audiovisuelle. De plus, le Département a continué de diffuser du matériel d'information, des documents et des communiqués de presse de l'ONU relatifs aux activités du Comité spécial (par exemple, la mission effectuée en Égypte, en Jordanie et en Syrie du 30 mai au 9 juin 1997) et de la Commission des droits de l'homme aux représentants d'ONG et au grand public par les voies du réseau global des Centres et des services de l'information des Nations Unies.

Un second rapport du Secrétaire général traitant du même point à l'ordre du jour (E/CN.4/1998/18) fait mention de la requête de la Commission des droits de l'homme de 1997 de faire porter la résolution 1997/1 à l'attention du gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements. La résolution a également été communiquée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'à d'autres

institutions spécialisées. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de la rédaction du rapport.

En réponse à une requête de la session de 1997 de la Commission, le Secrétaire général a dressé une liste de tous les rapports des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (E/CN.4/1998/19). La liste énumère 18 notes et rapports qui ont été fournis à la session de 1997 de l'Assemblée générale.

Le rapport du Secrétaire général sur le point à l'ordre du jour relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1998/30) fait mention d'une requête de la Commission de 1997 de transmettre au gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements la résolution 1997/4, intitulée « Situation en Palestine occupée ». Le rapport mentionne que la résolution, entre autres : demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de la rédaction du rapport.

Résolution de la Commission sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 35 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien (1998/2). La Commission, notamment : rappelle les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; réaffirme l'illégalité de la décision prise par Israël en décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé; réaffirme le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; déplore le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus de coopérer avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et de le recevoir; réaffirme l'importance du processus de paix et note avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu; engage Israël à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan occupé. En outre, la Commission : souligne que les personnes déplacées du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens; engage Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan occupé; considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan occupé sont nulles et non avenues et constituent une violation flagrante du droit international; et engage les États membres des

Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives auxquelles la résolution fait référence.

Résolution de la Commission sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission a également adopté, par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote à main levée, une résolution sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (1998/3). La Commission, notamment : rappelle qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est; rappelle certaines résolutions antérieures réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés; accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens; est profondément inquiète des activités d'implantation israéliennes, de l'expansion des colonies de peuplement, y compris l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture; déclare que ces activités modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est; se dit profondément inquiète de tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement. La Commission engage toutes les parties à ne laisser aucun acte de ce type compromettre le processus de paix en cours; elle engage le gouvernement israélien à respecter pleinement toutes les résolutions antérieures de la Commission et à assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations et mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes; elle l'engage également à empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer.

Résolution de la Commission sur la situation en Palestine occupée

La Commission a aussi adopté par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation en Palestine occupée (1998/4). La Commission, notamment : fait état des articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirment ce droit; rappelle certaines résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui réaffirment également ce droit; a présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; réaffirme le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même; rappelle que l'occupation étrangère, par les forces

armées d'un État, du territoire d'un autre État constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme ainsi qu'un acte d'agression contre la paix et la sécurité; affirme que le processus de paix a pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, principalement, son droit d'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure; demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967.

Résolution de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (1998/62). La Commission, notamment : se dit gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; réprovoque les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et l'ouest de la plaine de la Bekaa qui causent un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de milliers de familles et la destruction des habitations et des propriétés; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; se dit gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un grand nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; exprime son indignation de l'arrêt rendu public par la Cour suprême israélienne mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de retenir les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement; déplore les violations constantes par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, qui se traduisent par l'enlèvement et la détention arbitraire et prolongée de citoyens libanais, la destruction d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion des terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques. En outre, la Commission : demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais occupés et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban; demande également à Israël de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles

en temps de guerre; demande en outre à Israël de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés; affirme l'obligation d'Israël de s'engager à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leurs conditions sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; réaffirme l'obligation d'Israël de permettre aux familles de reprendre leurs visites aux détenus au camp de détention de Khiam dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis septembre 1997; prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application; de faire rapport à l'Assemblée générale de 1998 et à la Commission des droits de l'homme de 1999 sur les résultats de ses efforts en la matière.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 7, 19)

Quatre communications ont été envoyées au gouvernement en faveur de 33 personnes; le gouvernement a répondu à un cas concernant cinq personnes. Deux appels urgents ont été également transmis en de huit personnes. Aucun détail n'a été donné au sujet de ces cas.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 240-242)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement israélien. Sur les deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas est celui d'un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe a explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve. Le gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, 14, 17, 32, 73; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 235-239)

Le Rapporteur spécial a noté que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat. Or, on sait que des actes de violence commis par des groupes d'opposition armés qui recourent au

terrorisme comme moyen de lutte armée ont abouti au meurtre de nombreux civils en Israël et dans le territoire sous contrôle de l'Autorité.

Le gouvernement a fourni une réponse concernant plusieurs cas qui lui ont été soumis en 1996. Il a indiqué que : en ce qui concerne la personne qui serait mort dans un centre de détention après avoir été torturé, il n'y avait aucune raison de prendre des mesures contre les officiers de l'armée concernés; pour ce qui est du cas d'un individu qui serait mort des suites de tortures infligées par d'autres détenus dans un centre de détention militaire, le comportement des personnes responsables de la prison s'était révélé irréprochable, l'affaire avait été classée car l'enquête de la police n'avait pas permis d'établir avec certitude l'identité de la personne directement responsable du meurtre; s'agissant de la mort de deux personnes dans un centre de détention militaire, elles avaient été tuées par des codétenus et on n'avait rien trouvé qui permette de penser que le personnel du centre avait manqué à ses devoirs. Le gouvernement a signalé aussi que les prisonniers menacés par d'autres prisonniers sont en général séparés de ces derniers mais que pour renforcer la sécurité, il faudrait que des soldats assurent une surveillance 24 heures sur 24 dans les centres de détention, ce qui serait contraire à l'intérêt des prisonniers lesquels ne pourraient pas mener une vie autonome dans l'établissement.

Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les décès qui se sont produits en détention des suites d'actes de violence commis par des codétenus apparemment sans que les responsables de la sécurité des centres de détention s'en aperçoivent. Il a noté avec une préoccupation encore plus grande que personne n'a été tenu pour responsable puisque les actes du personnel ont été jugés irréprochables. Il a souligné que le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ne saurait être compris comme autorisant les prisonniers à mener « une vie autonome dans les établissements de détention » au point que des crimes puissent être commis en toute impunité dans la prison.

Intolérance religieuse, Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 24, 48, 50, 62, 69, 80, 94)

Le rapport indique que le gouvernement n'a pas répondu à la demande de visite du Rapporteur spécial. Le rapport fait état des atteintes à la liberté de religion et de conviction : toutes les religions, tous les groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle en sont l'objet. Le rapport mentionne aussi que des projets de loi interdisant la conversion ont été élaborés. D'ailleurs, s'agissant de ce dernier point, le gouvernement a souligné qu'en raison de la non-désignation des sources d'information, du manque de précision des allégations et de l'état de projet de la loi en question, la requête de renseignements supplémentaires ou de clarification qu'avait fait parvenir le Rapporteur spécial n'était ni appropriée, ni nécessaire.

Produits et déchets toxiques, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 49-50)

Le rapport fait état des renseignements fournis au Rapporteur spécial par la Syrie. De différents types de déchets radioactifs et dangereux étaient déversés en différents endroits de la Méditerranée par Israël. Dans sa réponse, le gouvernement israélien a indiqué que la lettre de la Syrie contenait des accusations injustifiées et des allégations sans fondement à son encontre, la plainte est fondée sur des articles qui sont parus dans la presse israélienne concernant une usine de produits chimiques située dans la zone de la baie d'Haïfa et l'évacuation de ses déchets industriels. Le gouvernement a affirmé que, quoi qu'en dise cette publication, l'usine est soumise au contrôle rigoureux de comités interministériels s'occupant des déversements et des sources d'origine terrestre et satisfait à tous les critères environnementaux prévus par la loi israélienne et les protocoles pertinents de la Convention de Barcelone. Il a aussi ajouté que les rapports de suivi établis par la société israélienne de recherche océanographique et limnologique montrent que la qualité de l'eau le long des côtes israéliennes, y compris la zone située au nord de Haïfa, est satisfaisante et que le littoral lui-même est propre, satisfaisant à toutes les normes nationales et internationales.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 121-123; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 211-225)

En juillet 1997, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles de nombreuses personnes détenues par le Service général de la sécurité avaient été victimes de torture ou autres mauvais traitements lors d'interrogatoires. De nombreuses méthodes de torture et autres mauvais traitements, sinon toutes, parmi celles qui avaient été signalées, seraient autorisées en vertu des règles de la Commission Landau, qui n'ont toujours pas été publiées et qui autorisent le recours à des « pressions physiques modérées » dans certaines circonstances.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement six cas individuels et sept appels urgents, au nom de 31 personnes. Le gouvernement a répondu à trois appels urgents et a fourni des réponses à propos de cinq cas individuels inclus dans le rapport de 1997 du Rapporteur spécial. Ce dernier a reconnu les problèmes posés par des activités terroristes qui obéissent à des mobiles politiques. Il a néanmoins affirmé qu'Israël n'a pas trouvé de moyens compatibles avec le droit international pour interroger les personnes soupçonnées de terrorisme.

Dans sa réponse au cas transmis auparavant, le gouvernement s'est référé à la décision de la Cour suprême et a indiqué que la Cour n'avait pas donné au service général de sécurité carte blanche pour faire usage de pressions physiques en toute liberté, usage limité d'ailleurs aux cas où il y avait des raisons de soupçonner un individu de détenir des informations absolument vitales, dont la révélation immédiate permettrait de prévenir une terrible catastrophe, d'épargner des vies humaines et d'éviter des actes de terrorisme d'une gravité extrême. Le gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance

qu'aucun détenu ne serait torturé par des fonctionnaires israéliens. Le gouvernement a répondu à un cas en indiquant que l'on a mené une enquête à propos des allégations de torture, qu'il n'y avait aucun signe de blessure et que rien ne justifiait que des mesures soient prises contre les personnes qui ont mené l'interrogatoire. Dans un autre cas, le gouvernement a confirmé que la personne concernée avait bien été arrêté car, il était soupçonné de participation à des activités terroristes du Djihad islamique, que la Cour suprême avait estimé que les faits de la cause justifiaient le report de son entretien avec son avocat dans l'intérêt de l'enquête, qu'elle avait été jugée, reconnue coupable et condamnée par la juridiction militaire de Hébron et qu'elle avait été défendue par l'avocat de son choix. Quant aux cas d'arrestation par l'armée du Sud-Liban et d'incarcération au centre de détention de Kham, qui ont été signalés, le gouvernement a indiqué que le centre de détention était sous le contrôle de l'armée du Sud-Liban, que ni l'armée israélienne ni le service général de sécurité d'Israël n'enquêtaient à Kham et que les Israéliens n'étaient pas responsables de ce qui s'y passait.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 55-59)

Le Rapporteur spécial signale que la circoncision féminine est rare en Israël, bien qu'elle ne soit pas inconnue. Les chiffres exacts ne sont pas connus, mais on estime que moins de 1 p. 100 des femmes de ce pays ont été circoncises. L'opération rituelle génitale féminine est une pratique normative dans plusieurs tribus bédouines du sud d'Israël, et les femmes bédouines parmi lesquelles prévaut cette pratique ne se réfèrent pas à la circoncision féminine en termes anatomiques mais plutôt en tant que « purification ». Le Rapporteur spécial fait état de déclarations faites en 1992 par des femmes bédouines âgées de 16 à 45 ans et appartenant à six tribus différentes qui ont été interviewées sur l'opération qu'elles avaient subie. Elles ont déclaré que toutes les femmes de leur famille se faisaient opérer; que l'âge prévu pour la mutilation oscille entre 12 et 17 ans et avant le mariage; à l'exception de deux jeunes femmes plus instruites que les autres, la plupart des femmes ont affirmé qu'elles continueront la pratique de l'opération rituelle génitale féminine sur leurs filles. Un examen médical des femmes de ces tribus a permis de révéler que l'opération n'était pas une clitoridectomie mais que les femmes se souviennent encore du sang perdu et des douleurs subies durant l'opération. Elles ont fait savoir que, pendant plusieurs mois, elles avaient souffert durant leurs rapports sexuels mais elles n'ont pas attribué ces problèmes à l'opération qu'elles ont approuvée dans la plupart des cas. Le Rapporteur spécial note que ce rite bédouin est légal en Israël bien qu'un projet de loi soumis à la Knesset le déclarerait illégal.

En ce qui concerne les migrantes éthiopiennes juives, le Rapporteur spécial note que cette pratique fait partie de la culture en Éthiopie mais que les femmes ne

souhaitaient pas la perpétuer en Israël. Les autorités gouvernementales israéliennes ont enregistré des succès dans les efforts qu'elles ont déployés pour décourager le maintien de cette pratique par les Éthiopiennes en Israël.



JAPON

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1956.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Japon n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 mai 1978; date de ratification : 21 juin 1979.

Le deuxième rapport périodique du Japon a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session d'avril-mai 2001; le troisième rapport périodique devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe (d) de l'article 7; alinéas 1 (a) à 1 (d) et paragraphe 2 de l'article 8; alinéas 2 (b) et (c) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Signature : 30 mai 1978; ratification : 21 juin 1979.

Le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session d'octobre 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 octobre 2001.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 décembre 1995.

Le rapport initial du Japon devait être présenté le 14 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphes (a) et (b) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 25 juin 1985.

Le quatrième rapport périodique du Japon (CEDAW/C/JPN/4) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 septembre 1990; date de ratification : 22 avril 1994.

Le rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1; CRC/C/Q/JAP/1) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2001.

Réserves et déclarations : Paragraphe (c) de l'article 37; paragraphe 1 de l'article 9; paragraphe 1 de l'article 10

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le premier rapport du Japon (CRC/C/41/Add.1, août 1996; CRC/C/Q/JAP/1) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport établi par le gouvernement renferme des renseignements sur ce qui suit : la Charte des enfants, créée en 1951; la loi sur la protection de l'enfance de 1947; le Commissaire aux libertés publiques pour les droits de l'enfant, poste créé en 1994; les Centres d'orientation des enfants; le Plan Angel, établi en 1994, disposant que l'éducation des enfants au niveau familial devait être appuyée par la société dans son ensemble; le Code pénal et la définition de l'enfant; la prestation de protection et d'aide, les normes régissant la santé et la sécurité; les procédures judiciaires impliquant ou affectant des enfants; la loi sur l'enregistrement familial et la loi sur la nationalité; le nouveau Plan d'action national en prévision de l'an 2000 établi en 1991 et visant à accorder l'égalité des sexes dans les questions familiales et de vie communautaire; les éléments de l'éducation familiale; le système d'éducation, le système de justice pour mineurs, la loi sur les mineurs, les établissements correctionnels et de détention connexes; les enfants sans famille, les établissements de protection, les parents adoptifs et l'adoption; la prévention des sévices infligés aux enfants, leur remise en état et leur réadaptation; les mesures et les programmes de base concernant la santé et le bien-être; la sécurité sociale et les services de soins aux enfants; l'emploi, le travail des enfants et la loi sur les normes du travail; la liberté d'expression et l'accès aux renseignements pertinents; la drogue et la toxicomanie; l'exploitation et la violence sexuelles; la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.90), le Comité se félicite des modifications apportées à la loi sur la protection de l'enfance adoptée en 1997 et de la décision prise en mai 1998 de veiller à ce que toutes les mères célibataires aient le droit de recevoir une allocation familiale au bénéfice de leurs enfants nés hors mariage. Le Comité a également pris note de la révision des règles d'immigration effectuée en 1996 en ce qui concerne le statut de résident des mères étrangères qui élèvent les enfants de nationaux japonais. Le Comité a accueilli favorablement l'information selon laquelle le Japon envisageait de ratifier la Convention contre la torture.

Parmi les principaux sujets de préoccupation, le Comité a noté la réserve et les déclarations faites par le Japon à la Convention de même que le fait qu'en pratique, les tribunaux n'ont pas coutume d'appliquer directement dans leurs décisions les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier. Tout en prenant acte de la création de l'Office de gestion et de coordination et du Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, le Comité s'est dit préoccupé par les limites de leur mandat et l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination efficace entre les divers départements ministériels compétents dans les domaines dont traite la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales.

Le Comité s'est dit également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'organisme indépendant dont le mandat serait de surveiller l'exercice par les enfants de leurs droits; le fait que le système de suivi des « commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant », sous sa forme actuelle, manque d'indépendance vis-à-vis du gouvernement et n'ait ni l'autorité ni les pouvoirs nécessaires pour garantir pleinement un suivi effectif du respect des droits de l'enfant; le fait que la Convention n'ait été diffusée dans aucune des langues des minorités et l'insuffisance des mesures prises pour former les membres des catégories professionnelles pertinentes aux droits de l'enfant; le fait que les connaissances et les compétences techniques de la société civile ne soient pas utilisées comme il convient au stade actuel de coopération entre les autorités et les ONG, ce qui a pour conséquence une participation insuffisante de ces dernières à tous les stades de la mise en oeuvre de la Convention.

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par l'inégalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont pâtissent les enfants d'origine coréenne et par les difficultés que rencontrent les enfants en général dans l'exercice de leur droit de participer à tous les domaines de la vie publique, notamment dans le cadre du système scolaire; le fait que la législation ne protège pas les enfants contre la discrimination dans tous les domaines définis par la Convention, notamment au regard de la naissance, de la langue et des invalidités; les dispositions juridiques qui autorisent expressément la discrimination, par exemple l'article 900, paragraphe 4, du Code civil qui stipule qu'un enfant né hors mariage a droit à la moitié de la succession dévolue à un enfant né dans le mariage, et par l'usage de l'expression « naissance hors mariage » dans les documents officiels; la disposition du Code civil fixant un âge nubile différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans); l'insuffisance des mesures prises pour garantir le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les autres institutions; l'absence de mesures propres à protéger les enfants contre les effets néfastes exercés par les médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

Le Comité s'est dit également préoccupé par l'absence des garanties nécessaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté en matière d'adoption internationale; le nombre d'enfants placés dans des institutions et l'insuffisance des structures créées pour offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants ayant besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers; l'augmentation des cas de sévices et mauvais traitements à enfants, d'ordre sexuel notamment, dans la famille; les mesures insuffisantes pour veiller à ce que tous les cas de sévices et mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises; l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les enfants maltraités soient rapidement détectés et bénéficient de services de protection et de réadaptation.

En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et faciliter leur pleine intégration dans la société. Le Comité s'est dit également préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les enfants et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir ce phénomène, l'accès insuffisant des adolescents à l'éducation en matière de santé de la reproduction et aux services d'assistance socio-psychologique, notamment hors du milieu scolaire, ainsi que par l'incidence du VIH/SIDA chez les adolescents.

Le Rapporteur spécial fait également état des troubles du développement chez les enfants dus aux tensions d'un système pédagogique extrêmement compétitif qui laisse peu de place aux loisirs, aux activités physiques et au repos, et par le nombre important d'enfants manifestant une phobie de l'école. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire systématiquement une place à un enseignement des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

Le Comité s'est dit également préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les écoles, et plus particulièrement par l'usage répandu des châtiments corporels et les nombreux cas signalés de brimades entre écoliers; l'absence d'un plan d'action global visant à prévenir et à combattre la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants; l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les problèmes d'abus des drogues et d'alcool qui touchent de plus en plus les enfants; en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, l'insuffisance de procédures de contrôle indépendant et de recours; le nombre insuffisant des peines de substitution prononcées et le fait que la détention provisoire ne soit pas considérée comme une mesure de dernier ressort dans les établissements de détention autres que les prisons.

Le Comité a recommandé au gouvernement ce qui suit :

- ♦ d'étudier la possibilité de réexaminer ses réserves à l'article 38 (c) et ses déclarations en vue de leur retrait;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport périodique de plus amples informations sur les cas dans lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont été invoqués devant les tribunaux nationaux;
- ♦ de renforcer la coordination entre les divers rouages gouvernementaux qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local;
- ♦ de prendre les mesures qui s'imposent pour instituer un mécanisme de suivi indépendant, soit en améliorant et en étendant le système existant de « commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant », soit en créant un poste de médiateur ou de commissaire aux droits de l'enfant;

- ♦ d'organiser des programmes de formation et de recyclage systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec ou pour les enfants;
- ♦ d'incorporer la Convention dans le programme d'études de tous les établissements d'enseignement et de diffuser la Convention, et chaque fois qu'il y aura lieu, de la traduire, intégralement dans les langues des minorités;
- ♦ d'introduire des mesures législatives ayant pour objet de remédier à la discrimination dont sont actuellement victimes les enfants nés hors mariage; de faire une enquête approfondie sur le traitement discriminatoire des enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants coréens et aïnus et d'établir le même âge nubile pour les garçons et pour les filles;
- ♦ d'adopter des mesures supplémentaires, d'ordre législatif notamment, pour garantir le droit de l'enfant à la vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les centres de soins pour enfants et autres établissements analogues;
- ♦ d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent;
- ♦ de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement protégés dans les cas d'adoption internationale et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ♦ de prendre des mesures pour renforcer les structures établies en vue d'offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants qui ont besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers;
- ♦ de rassembler des informations et données détaillées sur les cas de maltraitance d'enfants, notamment d'ordre sexuel, dans la famille; de faire en sorte que les affaires de sévices et de mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises; d'établir une procédure de recours facilement accessible et respectueuse de l'enfant;
- ♦ eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, de veiller davantage à ce que la législation en vigueur soit appliquée dans les faits, et de prévoir des mesures permettant d'éviter le placement en institution aux enfants handicapés; d'envisager le lancement de campagnes de sensibilisation pour faire reculer la discrimination dont ces enfants sont victimes et favoriser leur intégration dans la société;
- ♦ de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les suicides et la propagation du VIH/SIDA parmi les adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation, l'éducation en matière de santé de la reproduction et l'institution de services d'assistance sociopsychologique;
- ♦ vu le caractère hautement compétitif du système pédagogique et ses effets négatifs sur la santé physique et mentale des enfants, de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre les tensions excessives et la phobie de l'école; de prendre les mesures nécessaires pour inclure, de façon systématique, l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires;
- ♦ de concevoir un programme global visant à éliminer les châtiments corporels et les brimades; d'interdire par la loi les châtiments corporels au sein de la famille et dans les centres de soins pour enfants ou autres établissements similaires; de mener des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que d'autres formes de discipline respectent la dignité humaine de l'enfant et soient conformes à la Convention;
- ♦ de concevoir et d'exécuter un plan d'action global visant à prévenir et à combattre la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants;
- ♦ d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et d'apporter son appui au programme de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus;
- ♦ d'envisager un réexamen du système d'administration de la justice pour mineurs en prêtant une attention particulière à la création de peines substitutives, aux procédures de contrôle et de recours et aux conditions régnant dans les établissements de détention autres que les prisons.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add., 3 juin 1997) à sa session d'octobre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur ce qui suit : le concept de bien-être public enchâssé dans la Constitution; les liens entre le Pacte et la législation nationale; les mécanismes de protection des droits de l'homme, par exemple, les commissaires des libertés civiles, l'office de promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (établie en mars 1996); les ressortissants de la république de Corée résidant au Japon, la loi sur l'immatriculation des étrangers, la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugiés et le certificat d'immatriculation que tout étranger doit se faire délivrer; les dispositions et les mesures s'appliquant aux travailleurs étrangers; la loi sur la sécurité d'emploi; la sécurité

sociale et les dispositions qui s'appliquent aux étrangers; le nouveau programme à long terme en faveur des personnes handicapées et la loi fondamentale sur les personnes handicapées; le mécanisme national pour la promotion de l'égalité entre les sexes, y compris, entre autre la création, en 1975, du Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes; les statistiques relatives à la participation des femmes à la vie publique et à la population active; les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille; l'initiative relative à la participation des femmes au développement; la peine capitale; les dispositions concernant la conduite des forces de police; la liberté et la sécurité individuelles, les arrestations, les détentions, le respect d'une procédure régulière; l'administration de la justice applicable aux mineurs; le Code de procédure pénale; les conditions de vie dans les établissements de détention et de correction; le Code de procédure civile; le droit au respect de la vie privée; la loi sur la personnalité juridique des institutions religieuses; les restrictions autorisées à la liberté d'expression; les syndicats et les droits des travailleurs; la loi sur les syndicats, la Commission des relations du travail et la loi sur la prévention des activités subversives; le mariage et le divorce; les droits de l'enfant; les problèmes qui se posent dans les districts de Dowa; la situation des Aïnous et le « Quatrième plan de mesures de protection sociale en faveur des Utaris d'Hokkaido ».

Dans ses observations finales(CCPR/C/79/Add.102), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : la promulgation de la loi sur la promotion des mesures de protection des droits de l'homme, ainsi que les amendements apportés à plusieurs autres lois relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; la création d'un Conseil pour la promotion de l'égalité entre les sexes et l'adoption du plan pour l'égalité entre les sexes jusqu'à l'an 2000; les mesures prises pour éliminer la discrimination et le préjudice à l'encontre des élèves des écoles coréennes au Japon, des enfants nés hors mariage et des enfants de la minorité Aïnoue; la suppression des restrictions qui s'appliquaient aux femmes pour présenter l'examen d'entrée dans la fonction publique, l'abolition du régime discriminatoire des départs obligatoires à la retraite, ainsi que du système en vertu duquel les femmes étaient tenues de démissionner en cas de mariage, de grossesse ou de naissance.

Parmi les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité, on peut noter, entre autres, les suivants : le recours répété à des statistiques de popularité pour justifier des attitudes qui risquent d'être contraires aux obligations du Pacte; les restrictions qui peuvent être imposées aux droits garantis au titre du « bien-être public »; l'absence de mécanismes institutionnels permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de prendre des mesures pour que les plaignants obtiennent réparation; l'imprécision du concept de « discrimination raisonnable »; les mesures discriminatoires appliquées aux enfants nés hors mariage, notamment dans les domaines de la nationalité, du livret de famille et des droits de succession; certaines pratiques discriminatoires à l'encontre de membres de la

minorité coréenne japonaise qui ne sont pas citoyens japonais, notamment la non-reconnaissance des écoles coréennes; la discrimination dont font l'objet les membres de la minorité autochtone Aïnoue dans le domaine de la langue et de l'enseignement supérieur, ainsi que par la non-reconnaissance de leurs droits fonciers, la pérennité de lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le mariage et le remariage; certaines dispositions discriminatoires de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié; et des allégations de violence et de harcèlement sexuel à l'égard de personnes détenues dans l'attente de l'exécution de procédures d'immigration.

Le Comité déplore également ce qui suit : le fait que le nombre de crimes passibles de la peine capitale n'a pas été réduit, ainsi que les conditions de détention des condamnés à mort; les dispositions relatives à la détention provisoire et les lacunes qu'il a pu constater dans les prescriptions concernant le contrôle judiciaire; le fait que le système des prisons de substitution (Daiyo Kangoku) ne soit pas placé sous le contrôle d'une autre autorité que la police; les mesures qui restreignent l'exercice du droit à l'*habeas corpus*; le fait qu'un grand nombre des condamnations prononcées dans le cadre de procès au criminel reposent sur des aveux, ce qui laisse soupçonner la possibilité que ces aveux aient été extorqués sous la contrainte; la sévérité des conditions de vie dans les prisons; des incohérences dans la manière dont la Commission centrale des relations du travail accepte d'examiner les plaintes concernant des pratiques abusives en matière d'emploi; le taux élevé des violences contre les femmes, en particulier la violence au sein de la famille et le viol, ainsi que l'absence de mesures propres à éradiquer ces pratiques; le fait que les tribunaux semblent considérer la violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal, comme une péripétie normale de la vie conjugale; le fait qu'aucune indemnité n'a été versée aux femmes handicapées qui ont été soumises à une stérilisation forcée; et le fait qu'aucune disposition n'est prévue pour assurer la formation des juges, des procureurs et des fonctionnaires de l'appareil judiciaire dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ rende sa législation nationale conforme au Pacte;
- ♦ crée un mécanisme indépendant permettant d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme; établisse un organisme indépendant habilité à recevoir des plaintes pour mauvais traitements de la part de fonctionnaires de la police et de l'immigration et à ouvrir une enquête;
- ♦ modifie les lois afin de garantir à tous les enfants une égale protection en droit;
- ♦ en ce qui a trait aux problèmes dans les districts de Dowa, prenne des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'encontre de la minorité Buraku en ce qui concerne l'éducation, les revenus et l'existence de recours effectifs;

- ♦ abroge toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes;
- ♦ abroge la loi sur l'immatriculation des étrangers qui oblige les résidents permanents étrangers à être à tout moment en possession de leur certificat d'immatriculation, sous peine de sanctions pénales;
- ♦ supprime de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié l'obligation d'obtenir, avant de partir, l'autorisation de rentrer dans le pays, une mesure que sont tenus de respecter les résidents permanents comme les personnes d'origine coréenne nées au Japon;
- ♦ examine les conditions de détention des personnes qui sont dans l'attente de l'exécution de procédures d'immigration et, le cas échéant, prend des mesures pour s'assurer que ces conditions sont conformes aux dispositions du Pacte;
- ♦ prend des mesures en vue d'abolir la peine de mort et, d'ici là, limite l'application de cette peine aux crimes les plus graves; et améliore les conditions de détention des condamnés à mort;
- ♦ entreprenne une réforme immédiate des modalités de détention provisoire pour les rendre conformes aux dispositions du Pacte;
- ♦ prend les mesures nécessaires pour que le recours en *habeas corpus* soit pleinement effectif, sans aucune limitation ou restriction;
- ♦ s'assure que l'interrogatoire de suspects placés en garde à vue ou dans une prison de substitution est strictement surveillé par des moyens électroniques;
- ♦ fasse en sorte qu'en droit et en pratique, la défense ait accès à tous les éléments pertinents, y compris les éléments de preuve que l'accusation a pu retenir;
- ♦ prend les mesures législatives voulues pour indemniser les personnes soumises à une stérilisation forcée;
- ♦ dispense aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire une formation dans le domaine des droits de l'homme.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission a étudié la situation au Japon conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues d'États »)

L'additif du rapport principal fait état des observations reçues du gouvernement en réponse aux renseignements qui figurent dans le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/19). L'information concerne la société Asian Rare Earth (ARE) et signale ce qui suit : en 1982, ARE a commencé sa production de terres rares en Malaisie; la Mitsubishi Chemical Corporation détient environ le tiers des actions en circulation de l'ARE; la décision prise par ARE en 1994 d'arrêter ses activités n'a pas été prise « pour des raisons écologiques ni en raison des menaces que l'entreprise faisait peser sur la santé des villageois de Bukit Merah » ni non plus en raison de « l'ampleur des réactions de protestation du public », comme il est mentionné dans l'allégation, mais plutôt en raison de sa propre évaluation économique de l'avenir de la Rare Earth Industry en Malaisie.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 64-68)

En août 1997, le Rapporteur spécial (RS) a communiqué au gouvernement des allégations concernant des messages racistes diffusés sur l'Internet. Selon ces renseignements, les messages xénophobes diffusés par l'« Association pour la protection des Japonais » visaient tout particulièrement les membres de la minorité burakumin.

Le gouvernement a répondu que l'Association pour la protection des Japonais, située à Osaka, avait, en juin 1997, composé une page d'accueil au contenu discriminatoire et comportant des calomnies et des insultes à l'égard des Burakus, des personnes handi-capées et des femmes. Ce texte a finalement été effacé par le fournisseur d'accès à l'Internet, qui avait reçu des plaintes d'autres utilisateurs. Le gouvernement a également commenté une affaire différente qui a été portée à la connaissance du ministère des postes et télécommunications. Il s'agissait d'un message destiné à faire vendre l'opuscule Buraku Chimei Sokan, message diffusé sur le réseau Cable Net, un service géré par une association portant le nom de Japanese Information Network. Le JIN avait mis en place un réseau de micro-ordinateurs personnels à Osaka, et le gouvernement affirme qu'une enquête était en cours pour savoir si ce message était toujours diffusé.

Le RS prend note des mesures prises, du fait que l'autorégulation exercée par les fournisseurs d'accès locaux a permis d'éliminer les pratiques discriminatoires sur les réseaux informatiques, du fait que les autorités restent toutefois inquiètes de ce que des messages à caractère discriminatoire ou autres informations illicites ou nuisibles, telles que des images ou informations à

caractère obscène ou violent, continuent d'apparaître sur les réseaux informatiques. Le gouvernement estime nécessaire de mettre l'accent sur le sens moral dont doivent faire preuve les utilisateurs, lorsqu'ils se servent de l'Internet plus encore que lorsqu'ils font usage d'autres médias, car l'expéditeur est tenu d'assumer totalement la responsabilité juridique des informations qu'il fait circuler. Pour ce qui est de réglementer sur le plan légal l'envoi d'informations illicites ou nuisibles, la question doit être examinée avec soin, selon le gouvernement, en tenant dûment compte des exigences de la liberté d'expression, du secret des communications et des mesures prises par les autres pays, vu le caractère transnational de l'Internet.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 21, 61, 63)

Le rapport fait état de l'arrestation à l'aéroport de Milan d'un couple se faisant passer pour des touristes japonais accompagnés d'une petite fille. Selon les enquêteurs italiens, un réseau international de pédophiles était en cause, par lequel des enfants de l'Asie orientale étaient introduits clandestinement aux États-Unis. L'enfant, âgée de 12 ans, qui aurait été échangée par ses parents en Chine contre la somme de 58 000 \$US allait être vendue. Les enquêteurs pensaient qu'un groupe dirigé par des Japonais envoyait des enfants chinois aux États-Unis à des fins de prostitution et d'activités pédophiles.

Dans ses observations sur la protection des enfants contre les influences nocives des médias, la Rapporteuse spéciale (RS) parle des services de messages érotiques par téléphone (« le téléphone rose »). Ces services sont apparus dans les années 80 et sont devenus une véritable industrie. Un grand nombre de parents, surpris par l'augmentation brutale de leurs notes de téléphone, ont découvert avec consternation avec quelle facilité leurs enfants pouvaient avoir accès à ces services. L'industrie des communications par téléphone et le gouvernement, devenus conscients du problème, ont réagi en mettant au point un système de contrôle par les fournisseurs. La RS dit que ce système a largement servi au Japon à limiter les manifestations de la sexualité dans des médias tels que le cinéma, les films vidéo et les jeux informatiques.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

À propos de la violence contre les femmes pendant les conflits armés, le rapport fait référence aux « femmes de confort » et prend note des efforts faits par le gouvernement pour apporter une solution au problème des violences subies par ces femmes durant la Deuxième Guerre mondiale. Le rapport mentionne notamment ce qui suit : le gouvernement et plusieurs premiers ministres japonais successifs ont exprimé des remords et présenté des excuses aux « femmes de confort » ; un fonds privé, le Fonds pour les femmes asiatiques, a été créé pour aider individuellement les victimes survivantes, qui recevraient chacune un don de 2 millions de yen ; au moment de la rédaction du rapport, plus de 100 victimes avaient

présenté des réclamations et une cinquantaine d'entre elles auraient effectivement reçu l'argent ; le Fonds s'efforce aussi d'aider les femmes âgées dans les pays où il existe d'anciennes « femmes de confort » mais où, pour des raisons culturelles, les femmes n'osent pas s'exprimer ; le gouvernement a mis de côté 700 millions de yen sur le budget national pour financer les projets médicaux et sociaux du Fonds pour les femmes asiatiques ; il s'est également engagé à faire oeuvre de sensibilisation et à mentionner ces tragédies dans les manuels scolaires pour que de telles pratiques ne se produisent plus jamais. Par contre, le gouvernement japonais nie toute responsabilité juridique ; il attend peut-être les décisions concernant les six affaires portées devant des tribunaux japonais.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et conditions analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, Annexe)

L'Annexe du rapport transmis par le Rapporteur spécial porte exclusivement sur les « confort women », c'est à dire les quelque 200 000 femmes contraintes par l'armée impériale et le gouvernement du Japon, de 1932 à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, à l'esclavage sexuel dans des centres de détention où elles étaient violées systématiquement. Pour la plupart, ces femmes étaient originaires de Corée, mais beaucoup d'entre elles venaient également de Chine, d'Indonésie et des Philippines ainsi que d'autres pays asiatiques sous contrôle japonais. Le rapport a pour objet de déterminer la responsabilité légale du gouvernement japonais actuel vis-à-vis la mise en esclavage et le viol des femmes placées dans ces centres de détention et, plus particulièrement, vis-à-vis des crimes considérés, partout dans le monde, comme les plus graves : esclavage, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Dans cette Annexe, le Rapporteur spécial examine également dans quel cadre juridique, en vertu du droit pénal international, les survivantes peuvent demander à être indemnisées.

On trouve notamment dans le rapport des informations sur ce qui suit : la position adoptée par le gouvernement japonais, y compris les excuses qu'il a présentées publiquement en juillet 1995, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale ; la nature et le nombre des centres de détention ouverts pour « entretenir le moral des troupes » mais où des femmes étaient violées systématiquement – les raisons pour lesquelles ces centres ont été établis, la période pendant laquelle ils ont fonctionné et les endroits où ils étaient situés, le contrôle exercé par les autorités militaires sur les entités privées qui les exploitaient, la surveillance des conditions sanitaires exercée par l'armée, ainsi que les restrictions qui s'appliquaient à la liberté de mouvement, au recrutement et au transport des femmes concernées ; les normes qui prévalent, à l'échelle internationale, en matière de droit substantiel coutumier relatif à l'esclavage et à la traite d'esclaves, au

viol considéré comme un crime de guerre et aux crimes contre l'humanité; et enfin, l'application du droit matériel.

Le sommaire de la défense présentée par le gouvernement japonais couvre notamment ce qui suit : l'application rétroactive des lois; l'interdiction de l'esclavage; le viol et la prostitution forcée; et le statut de la Corée. À ce propos, le Rapporteur spécial note que, selon le gouvernement japonais, les femmes coréennes n'étaient pas protégées par les dispositions du droit coutumier international interdisant l'esclavage et le viol, étant donné que ces dispositions se fondent sur le droit de la guerre, qui protège uniquement les civils dans les territoires occupés et non dans leur propre pays. La Corée a été annexée au Japon pendant la période en question.

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, on trouve dans le rapport des observations sur : la responsabilité pénale individuelle; la responsabilité de l'État en ce qui a trait au paiement d'une indemnité; l'indemnisation des personnes concernées; les poursuites civiles en indemnité et les ententes de règlement des revendications.

Les recommandations formulées dans le rapport sont, entre autres, les suivantes :

- ♦ que le Haut Commissaire aux droits de l'homme prenne les dispositions nécessaires pour que des poursuites soient engagées, au Japon et dans d'autres juridictions, contre les responsables des atrocités qui ont été désormais clairement liées à la création, par l'armée japonaise, de centres de détention où les femmes étaient systématiquement violées;
- ♦ que le Haut Commissaire, de concert avec les autorités japonaises, prenne les mesures nécessaires pour : (a) recueillir des preuves permettant d'établir la culpabilité des militaires et des civils qui ont été établis, soutenu ou fréquenté, pendant la Deuxième Guerre mondiale, les centres de détention où les femmes étaient systématiquement violées; (b) interroger les victimes; (c) transmettre à des procureurs japonais la documentation rassemblée dans le but d'intenter des procès; (d) collaborer avec d'autres États et avec les organismes créés par les survivantes afin d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les coupables dans leur propre juridiction; et (e) mettre à la disposition des États tous les moyens nécessaires pour élaborer le cadre juridique qui leur permettra d'intenter ces poursuites sur leur territoire;
- ♦ que l'on établisse un nouveau mécanisme administratif d'indemnisation au sein duquel les pays concernés seraient représentés, étant donné que le Fonds des femmes asiatiques ne permet d'obtenir aucune indemnisation par voie légale; que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, de concert avec le gouvernement, nomme un groupe d'experts de stature nationale et internationale ayant l'autorité de

prendre des décisions, afin d'arrêter un mécanisme d'indemnisation rapide et adéquate qui permette de verser officiellement des indemnités monétaires aux « *comfort women* »;

- ♦ que le rôle de ce nouveau groupe d'experts soit : (a) de déterminer le niveau d'indemnisation adéquat en s'inspirant de ce qui a été fait dans des circonstances comparables; (b) d'établir un système efficace pour faire connaître l'existence du fonds et identifier les victimes; et (c) de mettre en place une instance administrative au Japon afin d'entendre rapidement toutes les revendications des « *comfort women* »; étant entendu que ces mesures doivent être prises aussi rapidement que possible vu l'âge des femmes concernées;
- ♦ que l'on détermine un niveau approprié d'indemnisation en prenant notamment en considération la gravité, l'étendue et la fréquence des violations qui ont été commises, le fait que ces crimes ont été perpétrés en toute connaissance de cause, le degré de culpabilité des représentants des pouvoirs publics qui ont trahi la confiance de la population, ainsi que le long délai qui s'est écoulé depuis les faits;
- ♦ que l'indemnisation prenne en compte la valeur économique du préjudice qui a été subi, par exemple : dommage physique ou mental; douleur, souffrance et troubles émotifs; occasions manquées notamment au plan de l'éducation; perte de revenus et de la capacité de gain; frais médicaux et autres raisonnablement engagés en vue d'une réadaptation; préjudice à la réputation ou à la dignité; frais raisonnablement engagés au titre d'une aide juridique ou spécialisée afin d'obtenir réparation;
- ♦ que l'on prenne en considération le fait que le niveau de l'indemnisation qui sera accordée peut être un élément dissuasif permettant de s'assurer que de tels abus ne seront pas commis à nouveau;
- ♦ que l'on exige du gouvernement qu'il transmette au Secrétaire-général, au moins deux fois par an, un rapport donnant des renseignements détaillés sur les progrès accomplis pour retrouver et indemniser les « *comfort women* » et traduire les coupables en justice; que le rapport en question soit publié en japonais et en coréen et distribué largement au Japon et ailleurs dans le monde, en particulier aux « *comfort women* » elles-mêmes et dans les pays où elles habitent actuellement.

Le Rapporteur spécial conclut que le gouvernement japonais reste responsable des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont été commises, des violations qui, globalement, peuvent être considérées comme des crimes contre l'humanité.



JORDANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le rapport préparé par la Jordanie à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) renferme des données démographiques et statistiques, des renseignements sur le régime politique, le régime judiciaire et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Charte nationale de la Jordanie engage l'État à respecter la primauté du droit, à tenir des élections libres et périodiques et à respecter les protections juridiques, judiciaires et administratives en faveur des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales. Le rapport du gouvernement indique que le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme repose sur l'accès universel aux tribunaux, la garantie de la non-ingérence de l'État dans la vie privée, la primauté des tribunaux ordinaires dans toutes les causes civiles ou pénales à l'exception de celles que la Constitution réserve aux tribunaux religieux ou spéciaux, la préséance accordée aux conventions internationales ratifiées par la Jordanie, qui ont force de loi et priment toutes les lois nationales sauf la Constitution, et une disposition prévoyant que la primauté des conventions internationales sur la législation nationale ne s'applique pas dans les cas où l'ordre public est menacé.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie (E/1990/6/Add.17) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session d'avril 2000; le troisième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 juin 1972; date de ratification : 28 mai 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 22 janvier 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 mai 1974.

Les rapports périodiques de la Jordanie allant du neuvième au douzième ont été présentés en un seul document (CERD/C/318/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998; le treizième rapport doit être présenté le 29 juin 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 3 décembre 1980; date de ratification : 1^{er} juillet 1992.

Le rapport initial de la Jordanie (CEDAW/C/JOR/1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 31 juillet 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; alinéas 1 (c), (d) et (g) de l'article 16.

Torture

Date d'adhésion : 13 novembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie devait être présenté le 12 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 août 1990; date de ratification : 24 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jordanie (CRC/C/70/Add.4) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 22 juin 2003.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

La Jordanie a présenté ses neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/318/Add.1, octobre 1997) que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des informations sur ce qui suit : les dispositions de la Constitution concernant l'égalité et la non-discrimination; la nationalité et la naturalisation; la délivrance de passeports jordaniens temporaires aux Palestiniens et la situation des Palestiniens en Jordanie (réfugiés et résidents); les dispositions pertinentes de la loi électorale de 1986, la représentation proportionnelle, les partis politiques et le pluralisme politique; la législation sanctionnant la discrimination raciale; la liberté de religion et de conviction, de réunion et d'association; la loi sur la sécurité sociale, la loi sur l'Office de la formation professionnelle, la loi sur le travail, les travailleurs, notamment les travailleurs étrangers, les syndicats et les droits des travailleurs; enfin, l'assistance aux nomades.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.59), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : des efforts qui ont été consentis pour accueillir les réfugiés palestiniens et faciliter leur intégration tout en respectant leur identité; de la création du Centre national des droits de l'homme et du fait qu'à la Chambre des représentants jordanienne un nombre proportionnel de sièges est occupé par des personnes appartenant aux minorités.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut noter ce qui suit : le fait que, les mesures de protection prévues par le Code pénal ne s'appliquant qu'aux groupes qui constituent la nation jordanienne, les dispositions de l'article 4 interdisant la promotion de la haine raciale par tout organisme et tout particulier ne sont pas pleinement mises en oeuvre; le fait que les personnes qui ne sont pas reconnues comme des citoyens ne peuvent bénéficier des protections

stipulées aux articles 5 (a) et (b) portant sur l'égalité en droit et la sécurité individuelle; le manque d'information sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la culture et sur les initiatives lancées pour lutter contre les préjugés porteurs de discrimination raciale.

Le Comité formule notamment au gouvernement les recommandations suivantes :

- ♦ qu'il précise dans le prochain rapport si l'article 12 de la loi sur le travail découle d'un accord conclu entre les membres de la Ligue des États arabes et s'applique à tous les citoyens de ces États, quelle que soit leur origine ethnique ou nationale;
- ♦ qu'il présente, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre de plaintes, de jugements et d'indemnités ayant trait à des actes racistes, quelle que soit leur nature.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 27)

Le rapport fait état de renseignements reçus du gouvernement au sujet d'une étude sur le terrain commandée par le ministère des affaires municipales relativement à l'évacuation des déchets toxiques et dangereux, étude qui a abouti à l'ouverture d'un site à 50 km au sud d'Amman. Le gouvernement affirme que l'insuffisance des fonds n'a cependant pas permis la réalisation du projet et qu'en outre, la Jordanie ne possède pas d'installations permettant d'évacuer les déchets toxiques sauf certains déchets médicaux dangereux, que les grands hôpitaux brûlent dans des incinérateurs situés dans leur enceinte. Néanmoins, le gouvernement dit qu'il s'efforce activement de mobiliser des fonds auprès de toutes les instances internationales compétentes pour financer l'élimination des déchets dangereux.

Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 242)

Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement au sujet de l'imposition de la peine de mort à un homme dont la peine avait été prononcée sur la foi d'aveux obtenus alors qu'il était en détention préventive. Selon les renseignements reçus, cet homme a été frappé et privé de sommeil, et le tribunal n'a pas ordonné d'enquête sur ces allégations. La condamnation à mort aurait été confirmée par la Cour de cassation.



KAZAKHSTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Kazakhstan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Torture

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 16 février 1994; date de ratification : 12 août 1994.

Le rapport initial du Kazakhstan devait être présenté le 10 septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 243)

Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'un homme dont l'exécution serait imminente. D'après les renseignements communiqués, cet homme a été interrogé hors de la présence d'un avocat et a été forcé d'avouer un second meurtre. Il a été en outre signalé que des membres de la commission des recours en grâce avaient révélé ne pas avoir eu accès aux renseignements relatifs à la violation présumée de la procédure judiciaire.



KIRGHIZISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Kirghizistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Le rapport initial du Kirghizistan (E/1990/5/Add.42) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa

KIRIBATI

Date d'admission à l'ONU : Kiribati n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Kiribati n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 11 décembre 1995.

Le rapport initial de Kiribati devait être présenté le 9 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Articles 12, 13, 14, 15 et 16; alinéas (b), (c), (d), (e) et (f) de l'article 24; article 26; alinéas (b), (c) et (d) de l'article 28



KOWEÏT

Date d'admission à l'ONU : 14 mai 1963.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Koweït n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 mai 1996.

Le rapport initial du Koweït devait être présenté le 30 juin 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; articles 3 et 9; alinéa 1 (d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 mai 1996.

Le rapport initial du Koweït (CCPR/C/120/Add.1) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 20 août 2002.

Réserves et déclarations : Article 23; alinéa (b) de l'article 25.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 octobre 1968.

Les treizième et quatorzième rapports périodiques du Koweït ont été soumis en un seul document, (CERD/C/299/Add.16), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le quinzième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 2 septembre 1994.

Le rapport initial du Koweït devait être présenté le 2 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) de l'article 7; paragraphe 2 de l'article 9; alinéa (f) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 8 mars 1996.

Le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 6 mars 2001.

Réserves et déclarations : Article 20; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 7 juin 1990; date de ratification : 21 octobre 1991.

Le rapport initial du Koweït (CRC/C/8/Add.35) a été examiné par le Comité à sa session de septembre 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 19 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale; articles 7 et 21.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur les droits de l'enfant

La Commission a examiné le rapport initial du Koweït (CRC/C/8/Add.35, août 1996; CRC/C/Q/KUW/1) lors de sa session de 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient des renseignements sur, notamment : la définition de l'enfant et les différents niveaux d'âge minimum; des dispositions de la loi n° 3 de 1983 relatives aux mineurs et celles énoncées dans la Constitution portant sur le principe de non-discrimination; des protections et des garanties liées à l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, l'avortement; le respect des opinions de l'enfant, la liberté d'opinion et d'expression, l'accès à l'information appropriée; le nom, la nationalité et la préservation de l'identité de l'enfant; les activités et le mandat de l'Association koweïtienne de promotion de l'enfance, du Club scientifique pour les jeunes; la liberté de religion, d'association et de réunion; la protection de la vie privée; l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des traitements dégradants; le milieu familial et la protection de remplacement, les mesures visant le développement de la famille, l'entretien de l'enfant, la brutalité et la négligence; santé et bien-être social; des enfants handicapés, le ministère pour le bien-être des personnes handicapées, le travail de l'Association koweïtienne de soins aux handicapés (organisme privé); la sécurité sociale et les services de garde d'enfants; des mesures à caractère juridique et autre portant sur le niveau de vie; l'éducation, l'accès à l'instruction, le système d'éducation; le loisir et des activités culturelles; des enfants touchés par des conflits armés, les conditions relatives au service militaire; l'administration de la justice pour mineurs et des dispositions connexes énoncées dans le code de procédure pénale; l'exploitation économique, le travail des enfants, l'usage de drogues et de substances psychotropes, l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle, l'enlèvement et la traite d'enfants.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.96), le Comité a accueilli avec satisfaction : l'existence de la Commission des droits de l'homme au sein du Parlement; la création récente d'une unité comprenant un mécanisme d'examen des plaintes individuelles au sein du Ministère de la justice pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme; le fait que la Convention est directement applicable au Koweït et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux; la vaste gamme de services sociaux offerte aux citoyens gratuitement ou à une fraction des coûts réels, notamment en ce qui concerne les services publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et du logement; les mesures prises en vue d'intégrer les enfants handicapés ou ceux qui ont des difficultés d'apprentissage dans les classes ordinaires tout en assurant des cours complémentaires répondant à leurs besoins particuliers; l'organisation d'une « Journée arabe pour l'enfance » afin de faire prendre conscience aux enfants des droits qui leur sont conférés par la Convention.

En considérant les facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a reconnu le fait que les séquelles physiques et psychologiques laissées par la guerre du Golfe affectent encore un nombre important d'enfants et leurs parents et que différents aspects de la question de la réunion familiale n'ont toujours pas été réglés.

Le Comité a constaté les principaux sujets de préoccupation suivants : les dispositions et les principes contenus dans la Convention ne sont pas complètement traduits dans le droit interne; l'absence apparente d'une politique d'ensemble pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, et l'inexistence d'organisme central d'évaluation et de suivi chargé d'assurer la coordination entre les différents ministères d'une part et entre le gouvernement central et les autorités locales d'autre part; le fait que la population n'est pas suffisamment informée de l'existence d'un mécanisme au sein du Ministère de la justice pour examiner les plaintes individuelles, ainsi que des modalités relatives au dépôt et à l'enregistrement des plaintes des enfants pour violation de leurs droits.

Le Comité est préoccupé par le fait que : l'âge légal de la responsabilité pénale (sept ans) est très bas; il en est de même pour ce qui est de l'âge minimum légal du mariage pour les filles, qui est fixé à 15 ans alors qu'il est de 17 ans pour les garçons; ni la Constitution ni la législation n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation; certaines lois, réglementations ou pratiques sont discriminatoires à l'encontre des non-Koweïtiens et des filles, notamment en ce qui a trait au droit à l'éducation et à l'héritage; la situation démographique particulière du Koweït, où 34 p. 100 seulement de la population ont la nationalité koweïtienne, n'entraîne une discrimination à l'encontre des non-Koweïtiens, en particulier de la

communauté bédouine et les jeunes travailleurs migrants; les droits de l'enfant en matière de participation ne sont pas suffisamment connus et il n'y a pas de disposition légale rendant obligatoire la consultation de l'enfant dans toute procédure judiciaire ayant une incidence sur sa situation; les dispositions législatives stipulent qu'un enfant ne peut obtenir la nationalité que si son père est koweïtien.

Le Comité a constaté avec préoccupation : que le droit interne ne contient aucune disposition interdisant expressément l'usage des châtiments corporels; l'insuffisance de mesures de sensibilisation et le manque d'information au sujet de la violence domestique, des mauvais traitements et des sévices, y compris la violence sexuelle, à l'intérieur et à l'extérieur de la famille; l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources adéquates, ainsi que le manque de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre de telles formes de violence; les risques de stigmatisation qui pèsent sur une femme ou un couple qui décident de garder un enfant né hors mariage et l'effet de cette stigmatisation sur l'exercice de leurs droits par ces enfants; l'absence de procédure prévoyant l'examen périodique et le suivi systématique de la situation des enfants placés en soin de remplacement; l'augmentation récente du nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, surtout parmi la communauté bédouine.

Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de malnutrition sévissant parmi les enfants, principalement en raison d'une mauvaise alimentation; le taux de mortalité élevé parmi les jeunes hommes, qui résulte de causes externes et d'accidents; le manque de données et d'informations détaillées sur l'état de santé des adolescents en général, surtout pour ce qui a trait à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/SIDA, aux grossesses précoces, ainsi qu'à la violence et au suicide parmi les jeunes, et le manque de services de soins et de réadaptation; la pratique du mariage précoce; l'absence de législation nationale spécifiquement applicable à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, notamment des enfants.

Le Comité recommande au gouvernement entre autres de :

- ♦ prendre toutes les mesures appropriées pour engager, lorsque c'est nécessaire, un processus de réforme législative, visant par exemple à promulguer un code de l'enfance pour assurer le plein respect des dispositions de la Convention;
- ♦ adopter une stratégie nationale en faveur de l'enfance et établir un mécanisme de coordination, d'évaluation et de suivi pour la mise en oeuvre de politiques et de programmes pour l'enfance, conformément à la Convention; renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et associer ces dernières aux organismes de coordination et de suivi;
- ♦ renforcer le système de collecte des données et y inclure de données désagrégées sur tous les enfants, en mettant l'accent sur les enfants vulnérables,

notamment les enfants victimes de violences ou de mauvais traitements et les enfants appartenant à des minorités;

- ♦ mettre au point des programmes de formation et de perfectionnement systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants;
- ♦ relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale et prendre toutes les mesures appropriées pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles afin de le mettre au moins au même niveau que celui des garçons;
- ♦ réviser la législation en vue d'interdire tous les motifs de discrimination; prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir les droits des enfants bédouins, des enfants migrants, des autres enfants non koweïtiens et des filles, surtout en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux, et afin de veiller à ce que les filles soient traitées systématiquement à l'égal des garçons, en particulier pour ce qui concerne le droit d'hériter;
- ♦ envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées pour encourager la participation des enfants au sein de la famille, des institutions, des établissements scolaires et de la société; s'assurer par tous les moyens, y compris par voie législative, que les opinions des enfants sont tenues en compte dans toutes les décisions qui les concernent;
- ♦ amender la législation interne pour assurer que l'acquisition de la nationalité koweïtienne s'effectue conformément aux dispositions et principes de la Convention, notamment aux dispositions des articles 2, 3 et 7;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, afin d'interdire les châtiments corporels à l'école, au sein de la famille et des institutions, ainsi que dans la société en général; organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que les autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et avec les dispositions de la Convention;
- ♦ entreprendre des études pluridisciplinaires sur la nature et l'étendue des phénomènes de mauvais traitements et de sévices, y compris l'agression sexuelle, et adopter des politiques et des mesures visant notamment à susciter un changement dans les comportements traditionnels; établir un mécanisme spécial de dépôt de plaintes permettant aux enfants de dénoncer les cas de mauvais traitements, de

violences familiales et d'abus; veiller à ce que les cas de sévices et de mauvais traitements à enfant, y compris l'agression sexuelle au sein de la famille, fassent l'objet d'investigations sérieuses, que les coupables soient punis et que les décisions prises dans de telles affaires soient rendues publiques, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée; envisager l'adoption dans ce type de procédure des règles en matière de preuve répondant à l'intérêt de l'enfant; fournir des services d'aide aux enfants participant à une procédure judiciaire, ainsi que des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en faveur des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation; prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes;

- ♦ prendre toutes les mesures appropriées en vue de mettre en place le cadre nécessaire pour permettre à une femme ou un couple de choisir librement de garder et d'élever un enfant né hors mariage;
- ♦ accorder une attention particulière aux enfants placés en institution, en particulier les enfants nés hors mariage; mettre au point des solutions de substitution telles que le placement en famille d'accueil, et établir un mécanisme approprié pour le suivi et l'examen systématiques du placement en institution;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'école, ainsi que de prévenir et combattre l'abandon scolaire; élaborer des projets de formation professionnelle et des programmes sociaux appropriés;
- ♦ entreprendre une étude globale et multidisciplinaire sur les problèmes de santé parmi les adolescents, avec collecte de données ventilées par âge et par sexe, pour cerner la nature et l'étendue des problèmes de santé des adolescents et pour servir de base à l'élaboration et à la promotion de politiques dans le domaine ce domaine; déployer des efforts supplémentaires pour mettre au point des services de santé, d'orientation et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, au regard du mariage précoce en vue de prévenir et de combattre une pratique traditionnelle préjudiciable à la santé et au bien-être des filles et à l'épanouissement de la famille;
- ♦ réviser la législation interne en vue d'y inclure des dispositions relatives à la détermination du statut des réfugiés et à leur protection, y compris les enfants, en particulier en ce qui a trait à l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux; envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;

- ♦ examiner la situation en ce qui concerne les mines terrestres en faisant appel à une assistance technique, notamment auprès des organismes des Nations Unies, adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);
- ♦ renforcer le cadre législatif visant à protéger complètement les enfants de toute forme d'agression sexuelle ou d'exploitation, y compris au sein de la famille; entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, y compris dans le domaine de la réadaptation, pour lutter contre ce phénomène;
- ♦ envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs et accorder une attention particulière pour considérer la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible, de veiller à la protection de tous les droits des enfants privés de liberté et, lorsque c'est possible, de favoriser les solutions permettant d'éviter les poursuites pénales; organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels participant au système d'administration de la justice pour mineurs.

Comité contre la torture

Le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1, octobre 1997) a été examiné par le Comité à sa séance de mai 1998. Ce rapport, préparé par le gouvernement, contient entre autres des renseignements sur les questions suivantes : l'organisation politique générale au Koweït, le cadre juridique général de protection des droits de l'homme, les dispositions générales et particulières de la Constitution et les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, du code pénal et du code de procédure civile et commerciale. Les annexes du rapport comprennent de l'information générale sur « le territoire et sa population », la liste des lois qui régissent les structures de gouvernement et le système judiciaire ainsi que les actes passibles de sanctions pénales et civiles.

Dans ses conclusions et recommandations, le Comité (CAT/C/KUW) souligne que le gouvernement semble avoir mis en place les institutions juridiques nécessaires pour lutter contre la pratique de la torture et qu'il a réagi aux cas de torture, dont les auteurs ont fait l'objet de poursuites. Le Comité salue l'ouverture d'un centre de réadaptation des victimes de la torture financé par l'État.

Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de délit de torture bien défini et recommande à l'État :

- ♦ d'envisager de retirer les réserves qu'il a formulées à propos à l'article 20 de la Convention;
- ♦ d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;
- ♦ d'envisager de faire figurer dans le code pénal un délit de torture bien défini ou, si la Convention s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en délit autonome.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/44/Add.1, avis n° 3/1997)

L'avis n° 3/1997 porte sur le cas d'un homme de 19 ans qui aurait été arrêté lorsqu'une patrouille d'agents du service de renseignement militaire a fait irruption chez son père pendant la nuit, en mai 1991, et l'a emmené sous la menace des armes. Selon la source, le jeune homme a été détenu sans avoir été inculpé dans une prison non identifiée du service de renseignement de l'État et les nombreux appels que son père a adressés aux autorités au cours des dernières années pour obtenir sa libération sont restés sans réponse. Il est également allégué que des représentants de l'État ont délibérément fourni au père des informations trompeuses et contradictoires au sujet de son fils.

Le gouvernement affirme ne pas avoir connaissance de la présence du jeune homme et se dit prêt à faciliter la visite des prisons koweïtiennes par tout représentant du Centre pour les droits de l'homme ou du Comité international de la Croix-Rouge, et ceci librement, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation préliminaire. Le gouvernement informe le Groupe de travail (GT) que des poursuites ont été intentées ultérieurement contre le commando suite à une plainte de membres de la famille du jeune homme et que l'instruction n'a pas permis d'aboutir à une conclusion positive, que les auteurs du rapt n'ont pas été identifiés et que l'affaire a été classée en mars 1994.

Le GT estime ne pas disposer d'éléments suffisamment précis et concordants pour rendre un avis sur le cas. Il transmet donc le dossier au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 243-244)

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé en 1993 par un parent de la victime et concerne un « Bédouin » d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien. Après le retrait des forces irakiennes du Koweït en 1991, l'intéressé aurait été arrêté et serait actuellement détenu par la police secrète. Le gouvernement a déclaré qu'il enquêtait encore sur l'affaire et était en contact avec la famille de l'intéressé.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64)

Le rapport traite des violations de la liberté de religion et de conviction à l'encontre de toutes les religions, de tous les groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle. Selon les renseignements obtenus, la citoyenneté serait interdite aux non-musulmans; la conversion d'un musulman à une autre religion serait strictement interdite; l'activité de prosélytisme par des

non-musulmans à l'égard des musulmans serait interdite; la publication sur place de matériels religieux non-musulmans est interdite; les non-musulmans doivent pratiquer leur religion uniquement chez eux; enfin, les fidèles relevant de religions non consacrées dans le Coran, tels les Hindous, les Sikhs et les Bouddhistes, ne pourraient construire de lieux de culte.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 129; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 232)

Un appel urgent a été lancé au gouvernement en faveur de neuf personnes qui sont au nombre des 11 ressortissants de Bahreïn arrêtés à Koweït en mars 1997. Selon les renseignements reçus, ils seraient sous la menace d'une expulsion vers Bahreïn, où ils risquent d'être victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Le gouvernement a répondu que les intéressés resteraient au Koweït et étaient poursuivis en vertu de la loi koweïtienne. Le rapport ne donne aucun détail sur les motifs d'inculpation.



LAOS

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU)

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Laos n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 février 1974.

Le Laos n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période s'échelonnant entre 1985 et 1997 (du sixième au douzième). Le douzième rapport périodique devait être présenté le 24 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 14 août 1981.

Le Laos n'a pas soumis ses rapports périodiques pour la période s'échelonnant entre 1982 et 1998 (du deuxième au cinquième); le cinquième rapport périodique devait être présenté le 13 septembre 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 8 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Laos devait être présenté le 7 juin 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 245-247)

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le responsable des groupes de rapatriés rentrant en République démocratique populaire lao, qui aurait quitté son domicile, en compagnie d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, pour se rendre dans les locaux de ce ministère afin d'examiner la façon dont seraient installés les groupes en voie de rapatriement. Par le passé, le gouvernement a répondu qu'une enquête approfondie sur les circonstances ayant entouré cette disparition avait été entreprise. Dans une autre réponse, le gouvernement a avancé plusieurs explications possibles de cette disparition, mais on ignore toujours où se trouve l'intéressé.



LIBAN

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Liban a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.27/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Au moment où ce rapport a été établi par le gouvernement, celui-ci ne disposait pas de statistiques fiables lui permettant de fournir des données démographiques exactes, en raison des conflits qui ont sévi au Liban entre 1975 et 1990.

Tous les traités ratifiés par le Liban ont force de loi et aucune procédure supplémentaire n'est exigée pour les intégrer dans la législation nationale. Dans son préambule, la Constitution libanaise affirme que le Liban souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 3 novembre 1972.

Le deuxième rapport périodique du Liban devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 novembre 1972.

Le troisième rapport périodique du Liban doit être présenté le 31 décembre 1999.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 12 novembre 1971.

Les rapports périodiques du Liban allant du sixième au treizième ont été présentés en un seul document

(CERD/C/298/Add.2), qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998; le quatorzième rapport périodique devait être présenté le 12 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 16 avril 1997.

Le rapport initial du Liban devait être présenté le 21 mai 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9; alinéas 1 (c), (d), (f) et (g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Liban devait être présenté le 23 juin 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Liban a présenté ses sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques regroupés en un seul document (CERD/C/298/Add.2, juin 1997) qui a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur ce qui suit : le système communautaire ou confessionnel au Liban; les dispositions pertinentes de la Constitution modifiée en 1990; le confessionnalisme concernant le statut personnel et le confessionnalisme politique; la loi électorale et la répartition des sièges au Parlement, ainsi que les nominations aux emplois de l'administration; l'élimination de la représentation confessionnelle; la question de savoir si les communautés religieuses peuvent également être considérées comme des ethnies; le document d'entente nationale, appelé également Accord de Taëf; le Code pénal et les dispositions interdisant la discrimination raciale, ainsi que tout acte ou toute pratique incitant à une telle discrimination ou en témoignant; l'égalité en droit; et les droits concernant la nationalité, le mariage et la propriété.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.49), le Comité prend acte des graves difficultés auxquelles le Liban fait face après avoir traversé près de 20 années de guerre et d'interventions étrangères qui ont entraîné des destructions de toutes sortes et ont entravé la mise en application de la Convention. Le Comité reconnaît également les problèmes auxquels le Liban est confronté parce qu'il a accueilli un grand nombre de réfugiés pendant plusieurs décennies.

Le Comité accueille avec satisfaction, entre autres, ce qui suit : les modifications de la Constitution promulguée en septembre 1990, notamment celles qui portent sur la suppression du confessionnalisme politique; la création récente, au sein de la Chambre des députés, de la Commission du règlement interne et des droits de

l'homme; et le fait que les traités internationaux que le Liban a ratifiés et auxquels il a adhéré font partie du droit national dès que les instruments de ratification ou d'adhésion ont été échangés ou déposés.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut citer : l'imprécision de la définition juridique des groupes ethniques et de la protection qui leur est accordée en vertu de la loi nationale; le fait qu'une résistance se manifeste à l'égard de l'élimination progressive du confessionnalisme du système politique; l'insuffisance des mesures et des politiques adoptées par le gouvernement pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale; le fait que l'origine ethnique différente des Syriens, Grecs, Arméniens, Coptes, Kurdes, Juifs, etc. n'est pas reconnue, ce qui peut motiver à l'égard de ces communautés des différences de traitement, y compris, dans certains cas, une discrimination raciale; l'absence de lois adéquates et de mesures destinées à éliminer tout acte de discrimination raciale et toute incitation en ce sens; des lacunes en matière de protection du droit de chacun à l'égalité en droit, notamment en ce qui concerne les groupes ethniques, les réfugiés, les personnes déplacées et les travailleurs étrangers; le fait que des tribunaux religieux peuvent se prononcer sur certaines questions familiales, ce qui peut être interprété comme discriminatoire à l'encontre des membres de certains groupes ethniques, y compris les réfugiés et les travailleurs étrangers; la situation des travailleurs migrants, en particulier en ce qui a trait à l'accès à l'emploi et à des conditions d'emploi équitables; des informations selon lesquelles des employeurs libanais ont confisqué le passeport de travailleurs étrangers; et l'insuffisance des mesures et des programmes visant à combattre les préjugés propices à la discrimination raciale et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre tous, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ veille à ce que les droits des groupes ethniques soient pleinement conformes aux exigences de l'article 1 de la Convention; fournisse, dans son prochain rapport périodique, des données sur la composition démographique de la population;
- ♦ poursuive ses efforts axés sur l'élimination progressive du système de confessionnalisme politique, compte tenu de l'opinion et des sentiments de la population;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, notamment en lançant de grandes campagnes d'information, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale;
- ♦ reflète pleinement dans le droit national les dispositions de l'article 4 de la Convention (interdiction des organisations racistes, ainsi que de toute incitation au racisme et de toute propagande en la matière);

- ♦ prenne toutes les mesures appropriées pour assurer que toutes les personnes – y compris les membres de groupes ethniques, les réfugiés et les travailleurs étrangers – jouissent de l'égalité de traitement devant la loi; veille à ce que toutes les dispositions juridiques concernant la famille qui intéressent les membres de groupes ethniques et les étrangers soient pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions à caractère juridique, pour garantir pleinement à tous les travailleurs étrangers, y compris aux Palestiniens, l'accès à l'emploi ainsi que des conditions d'emploi équitables; et interdise aux employeurs de confisquer le passeport de travailleurs étrangers;
- ♦ affecte des ressources appropriées aux secteurs de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa

Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (E/CN.4/1998/56) indique qu'à la requête de la Commission des droits de l'homme, la résolution adoptée lors de la session de 1997 (1997/55) a été portée à l'attention du gouvernement israélien et que ce dernier a été invité à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il est donné suite à cette résolution. Aucune réponse n'avait été reçue de la part d'Israël au moment de la rédaction du rapport du Secrétaire général.

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (1998/62). La Commission, notamment : se dit gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; réprouve les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, qui causent un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de familles et la destruction des habitations et des propriétés; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; se dit gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; exprime son indignation face à l'arrêt de la Cour suprême de mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de

retenir des Libanais dans les prisons israéliennes sans jugement; et déplore les violations constantes des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, y compris l'enlèvement et la détention arbitraire de citoyens libanais, la destruction d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion des terres, le bombardement de villages et de zones civiles pacifiques et d'autres pratiques. En outre, la Commission : demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban; demande également à Israël de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; demande en outre Israël de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés; souligne qu'il est impératif qu'Israël s'engage à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leur situation du point de vue sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; réaffirme l'obligation qu'a Israël de permettre aux familles des détenus de reprendre leurs visites des détenus du centre de détention de Khiam, dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis septembre 1997; prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application; de faire rapport à l'Assemblée générale de 1998 et à la Commission de 1999 sur les résultats de ses efforts en la matière.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 43)

Le rapport fait état de renseignements selon lesquels, en octobre 1996, l'usine libanaise Saltex aurait importé deux conteneurs pleins de déchets en plastique variés, dont certains étaient contaminés par des substances chimiques, en déclarant que l'expédition se composait de sacs en plastique. Les deux conteneurs sont arrivés de Belgique au port de Beyrouth où ils ont été confisqués par les autorités libanaises lorsque des experts du ministère de l'Environnement se sont aperçus que les déchets étaient contaminés par des substances chimiques pharmaceutiques et ont conclu qu'ils étaient destinés à être définitivement évacués au Liban et ne pouvaient pas y être recyclés.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19; E/CN.4/1998/44/Add.1, décision n° 41/1996)

La Décision n° 41/1996 porte sur deux anciens membres de la Brigade des partisans du général Michel Aoun, arrêtés en septembre 1992 parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir été complices du capitaine Imad Abboud, qui s'efforçait de perturber la tenue des élections législatives par des attentats à la bombe et d'autres actes. Après avoir subi des interrogatoires et avoir été soumis à la torture, ils avaient fini par signer des aveux qu'on ne leur a pas montrés, dans lesquels ils admettaient avoir piégé la voiture d'un candidat aux élections législatives. Leur procès avait eu lieu en avril 1993 devant le tribunal militaire de Beyrouth et ils avaient été condamnés à sept ans de prison pour transport d'armes et pour d'autres infractions. Leur peine avait par la suite été réduite en appel à cinq ans de prison. La source affirme que ces personnes ont été condamnées alors qu'elles avaient signalé au juge le fait qu'on les avait torturées dans le but de leur extorquer des aveux. Selon la source, ces personnes ne se trouvaient pas dans la région à la période où elles étaient censées avoir commis les crimes qu'on leur avait reprochés, et elles s'étaient rendues d'elles-mêmes au ministère de la Défense dès qu'elles avaient su qu'on les recherchait. En outre, les aveux qu'on leur avait arrachés étaient le seul élément les liant au crime qu'on leur avait imputé.

Dans sa réponse, le gouvernement fait observer que les deux hommes avaient été arrêtés pour avoir transporté de matières explosives et avoir commis des actes terroristes au moyen d'explosifs en 1992. D'abord devant le juge d'instruction, ils avaient expressément reconnu ces faits. Un acte d'accusation avait été établi à leur encontre par le juge d'instruction. Suite à cet acte d'accusation, ils avaient comparu devant le tribunal militaire, qui les avait condamnés au cours d'une audience publique à sept ans de prison. Sur le pourvoi en cassation, le tribunal de cassation militaire avait réduit leur peine à cinq ans d'emprisonnement ferme.

Le Groupe de travail (GT) fait notamment observer les points suivants : la source n'a pas fourni de preuves indiquant que des actes de torture avaient effectivement eu lieu; il ne relève pas du mandat du GT de remettre en cause une condamnation pénale en réévaluant les éléments de preuve sur lesquels elle s'était fondée; la source n'avait pas contesté que le procès s'était déroulé de manière régulière ni que les deux personnes concernées avaient pu exercer pleinement et efficacement les voies de recours. Le GT a donc décidé que la détention des deux hommes n'était pas arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 248-254)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté à l'attention du gouvernement qu'un cas de disparition qu'on lui avait signalé et qui se serait produit en 1997. La plupart des 287 cas de disparition

signalés au GT dans le passé remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile. Ces disparitions seraient le fait de membres de la milice phalangiste, de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détentions avaient eu lieu à Beyrouth et dans ses faubourgs. Selon certaines informations, les victimes avaient été arrêtées par des hommes armés en civil circulant à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements avaient par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le Djihad islamique. Dans un petit nombre de cas, dont deux qui se sont produits en 1990, les victimes auraient été arrêtées à des points de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférées et mises en détention en Syrie.

Le seul cas nouvellement signalé se serait produit à Akkar, au Nord-Liban, en juin 1997; il s'agit d'un médecin qui aurait été enlevé par des membres des services de renseignements de l'armée syrienne. Son arrestation pourrait être due au fait qu'il est soupçonné d'appartenir à un parti politique interdit. Le GT a aussi porté ce cas à l'attention du gouvernement syrien.

Selon les informations reçues par le GT, on ne sait toujours pas ce que sont devenues les personnes disparues au Liban, et les auteurs de ces disparitions n'ont pas été traduits en justice; de plus, des citoyens libanais et des Palestiniens apatrides continuent de disparaître au Liban : arrêtés d'abord par les forces de sécurité syriennes, ils seraient ensuite transférés et détenus en Syrie; le gouvernement libanais n'acquiesce-rait pas seulement à ces activités de la Syrie, mais collaborerait aussi quelquefois avec les forces syriennes dans ces disparitions. Les informations reçues disent que les familles ne peuvent s'adresser à aucun mécanisme gouvernemental officiel effectif au Liban ou en Syrie pour savoir où se trouvent leurs proches et faire valoir un moyen juridique quelconque; parents et avocats ne peuvent obtenir des autorités libanaises ou syriennes aucune confirmation officielle ni de l'arrestation, détention ou enlèvement ni de l'endroit où se trouveraient les personnes disparues, ce qui soustrait ces personnes à la protection de la loi; et les familles de personnes disparues répugnent à rendre compte de leur disparition de crainte d'aggraver la situation de leurs proches ou de s'exposer elles-mêmes à des risques de harcèlement ou de représailles.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur trois cas de disparition, disant que deux des personnes en question avaient été arrêtées et étaient en détention. Dans le troisième cas, le gouvernement dit ne posséder aucun renseignement sur la personne disparue. Le GT se félicite de l'information fournie, mais il n'en reste pas moins préoccupé de voir qu'à peine deux cas sur 287 ont été élucidés par le gouvernement.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 104-105)

En août 1997, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant un avocat qui avait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation liés à ses activités de défense des droits de l'homme. Selon les informations, il aurait reçu en septembre 1994 une convocation du procureur militaire adjoint pour expliquer sa défense d'un militant des droits sociaux et victime présumée de tortures, devant un tribunal militaire. Il a en outre été rapporté que le barreau de Beyrouth avait rejeté une affaire que lui avait présentée le ministère de la Défense, affaire dans laquelle l'avocat était accusé de diffamer le gouvernement. Le procureur général a formé trois recours en annulation des décisions du barreau de Beyrouth. Il semblerait aussi que les débats en appel n'ont pas été conformes au Code de procédure civile. Selon les renseignements, l'avocat n'a pas été informé de l'audition de l'appel, il n'a reçu aucune convocation ni document officiel – ni les décisions faisant l'objet de l'appel, ni la déclaration d'appel elle-même – et le juge qui présidait le tribunal n'aurait pas voulu écouter les requêtes. Le juge aurait donné pour instruction qu'il soit consigné dans le compte rendu que l'avocat n'avait pas répondu à l'appel.



MALAISIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1957.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Malaisie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 juillet 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 4 août 1996.

Réserves et déclarations : Article 11.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 17 février 1995.

Le rapport initial de la Malaisie devait être présenté le 19 mars 1997.

Réserves et déclarations : Articles 1, 2, 13, 14, 15, 22, 28 et 37; paragraphes 3 et 4 de l'article 40; articles 44 et 45.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, par. 2, section des « Observations reçues d'États »)

Le rapport résume la réponse du gouvernement aux renseignements présentés dans le rapport que le Rapporteur spécial (RS) a soumis à la Commission des droits de l'homme de 1997 (E/CN.4/1997/19). Le RS y faisait allusion aux activités de l'entreprise Asian Rare Earth (ARE), qui produisait des composés de terres rares et du phosphate de calcium à partir de monazite. Il disait que cette opération donnait un sous-produit radioactif, l'hydroxyde de thorium. Le gouvernement a fait savoir au RS que l'entreprise avait interrompu ses activités en janvier 1994 parce qu'il était devenu difficile d'obtenir du monazite en raison du déclin des activités d'extraction du minerai d'étain et que la concurrence des producteurs de terres rares organisés en société de capitaux dans les pays étrangers allait priver l'entreprise de sa rentabilité à long terme. Le gouvernement a également signalé que, au plan statistique, il n'existait aucune preuve concluante indiquant que l'incidence accrue de leucémie, de mortalité néonatale et de malformations congénitales ainsi que l'élévation de la plombémie chez les enfants soient imputables aux seules activités de l'ARE. Selon le gouvernement, l'agence de contrôle de l'énergie atomique (*Atomic Energy Licensing Board of Malaysia*) est convaincue que l'ARE s'était conformée à toutes les conditions liées au permis qui lui avait été délivré, et les enquêtes menées et données recueillies ultérieurement ont confirmé ces constatations.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de la vente du pesticide paraquat, le gouvernement dit que tous les pesticides, y compris ce produit, sont régis par la loi de 1974 relative aux pesticides, selon laquelle tous ces produits doivent être enregistrés auprès de l'agence de contrôle des pesticides (Pesticides Board) avant que soit autorisée leur importation ou leur fabrication en vue de leur mise en vente dans le pays, et ce afin de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets délétères inacceptables sur l'homme ou l'environnement. Le gouvernement fait observer que cet organisme n'enregistre un pesticide qu'après avoir établi avec certitude que les avantages découlant de son utilisation l'emportent sur les risques. Il peut aussi imposer des conditions supplémentaires à l'enregistrement de certains pesticides. Dans le cas du paraquat, tous les produits agréés doivent contenir un colorant et un agent malodorant afin de réduire le risque d'intoxication accidentelle. Il a par ailleurs publié au Journal officiel la réglementation de 1996 relative aux pesticides dans le but de contrôler l'utilisation de certains pesticides hautement toxiques, dont le paraquat. Le gouvernement déclare que ces méthodes s'inscrivent dans les efforts que l'organisme déploie pour réduire au minimum les risques auxquels sont exposés les utilisateurs de cette substance, surtout les travailleurs des plantations. Entre autres dispositions,

les employeurs ont l'obligation de fournir à leurs ouvriers des vêtements protecteurs appropriés, des trousseaux de premiers secours et une formation aux méthodes de manipulation du paraquat; les ouvriers, eux, sont tenus de porter les vêtements protecteurs qui leur sont fournis et d'observer les instructions relatives à la manipulation sans danger des pesticides hautement toxiques. Le ministère de l'agriculture et d'autres organismes apparentés ont mis en place des programmes en vue d'enseigner aux agriculteurs et aux utilisateurs de pesticides les techniques sûres et judicieuses d'application de ces substances. Le gouvernement conteste l'affirmation selon laquelle le paraquat constitue 80 p. 100 des ventes d'herbicides en Malaisie, et affirme que la proportion réelle n'est que de 20 p. 100.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 15; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 4/1997)

L'additif du rapport principal traite de l'avis du Groupe de travail (GT) sur un cas qui s'est produit en août 1996 et concerne neuf personnes. Selon les informations reçues, les hommes en cause étaient d'anciens membres de la secte islamique Al Arqam, qui est frappée d'interdiction. Ils auraient été détenus sans procès pendant deux ans en vertu de la loi sur la sécurité interne pour « avoir agi d'une manière préjudiciable à la sécurité de la Malaisie ». D'après les renseignements communiqués au GT, l'ordre de détention pourrait être renouvelé indéfiniment par le ministère de l'intérieur sans que les intéressés soient traduits devant les tribunaux. Les neuf hommes seraient détenus pour avoir exprimé de manière pacifique leurs convictions religieuses. Le gouvernement n'avait pas répondu au moment où le cas a été transmis par le GT. En l'absence de toute réponse, le GT estime que les droits des détenus, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été violés, et que la privation de liberté a un caractère arbitraire.

Subséquentement, le gouvernement a informé le GT que les neuf hommes avaient été libérés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 83, 94; E/CN.4/1998/69/Add.1, par. 259)

Le rapport signale qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement au sujet du recours à la peine capitale. Le dossier concerne un homme qui aurait été condamné à mort par le tribunal de première instance d'Alor Star en octobre 1994 pour trafic de 2,1 kg d'héroïne, et dont l'exécution serait imminente après le rejet de son appel en avril 1997. Le rapport fait observer que, conformément à la loi sur les drogues dangereuses, toute personne trouvée en possession d'au moins 15 grammes d'héroïne est réputée, sauf preuve du contraire, se livrer au trafic de ce stupéfiant. Le Rapporteur spécial a estimé que ce transfert partiel de la charge de la preuve sur l'accusé ne garantit pas de façon suffisante la présomption d'innocence et peut en conséquence mener à des violations du droit à la vie, étant donné en particulier que le trafic de

stupéfiants est un délit emportant obligatoirement la peine de mort en Malaisie.

Indépendance des juges et avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 106-116)

Le rapport principal fait état de préoccupations préalablement exprimées au sujet de modifications proposées à la loi de 1976 sur la profession judiciaire et les conséquences négatives qu'elles pourraient avoir pour l'indépendance de la magistrature. Le gouvernement a fait savoir que cette loi ne serait pas modifiée sans consultation préalable du barreau malaisien.

Un autre sujet d'inquiétude abordé avec le gouvernement concerne la diffusion, en juin 1997, d'une circulaire du ministère des finances faisant état d'une décision prise le 19 février 1997 par le conseil des ministres. La circulaire a été envoyée à environ 14 services administratifs, leur donnant pour instruction de ne confier aucune affaire à trois cabinets d'avocats désignés parce qu'ils étaient « antigouvernementaux ». Il se trouve que ces trois cabinets sont les plus importants de Malaisie. Le gouvernement avance que la relation entre lui et les cabinets d'avocats auxquels il confie ses affaires est en essence la même que la relation entre un client et un fournisseur de services. Le gouvernement déclare qu'il a le droit de donner du travail à qui il veut et que les trois cabinets nommés dans la lettre étaient libres d'avoir d'autres clients. Le Rapporteur spécial (RS) reconnaît que le gouvernement est libre de s'adresser aux juristes de son choix, mais celui-ci n'a pas dit pourquoi les trois cabinets en question étaient qualifiés d'« antigouvernementaux ».

Le rapport réitère des préoccupations déjà exprimées au sujet d'allégations selon lesquelles le système judiciaire était manipulé, ce qui jetait le doute sur l'indépendance et l'impartialité des tribunaux dans certaines affaires impliquant certains avocats qui représentent des intérêts commerciaux. Le rapport rappelle que c'est à cause du travail d'enquête sur ces allégations et de recherche de renseignements que des poursuites ont été intentées contre le RS et d'autres pour diffamation, relativement à un article intitulé « Malaysian Justice on Trial ». Il rappelle aussi que quatre des poursuites visent le RS et totalisent 280 millions de ringgits (70 millions de dollars américains). Le résumé des procédures énonce notamment ce qui suit : dans la première des actions, en juin 1997, la Haute Cour de Malaisie a débouté et condamné aux « frais et dépens » le RS, qui avait demandé de radier l'affaire en raison de l'immunité de juridiction qui s'attache à ses fonctions à l'ONU; une demande adressée à la Cour d'appel pour surseoir à l'exécution dans l'attente du jugement en appel a été rejetée par le président de la Cour d'appel siégeant comme juge unique; le RS a ensuite demandé à la Cour fédérale, qui est la juridiction de dernier recours, l'autorisation de se pourvoir devant elle; la demande de radiation des deuxième et troisième affaires présentée par le RS est en suspens, dans l'attente de la décision de la Cour fédérale concernant le recours pour déni d'appel formé dans la

première affaire; sa demande de radiation de la quatrième affaire devait être examinée en mars 1998.

L'additif du rapport principal (E/CN.4/1998/39/Add.5) signale que la demande présentée par le RS pour en appeler de décisions rendues par des tribunaux inférieurs a été rejetée par la Cour fédérale, par une décision orale rendue à l'unanimité en février 1998. En rejetant la demande, le président a, dans une déclaration, indiqué que le RS n'était ni un souverain ni un diplomate; il était ce que l'on appelait en langage profane un « dispensateur d'informations à temps partiel et non rémunéré ». Par suite de la décision de la Cour fédérale, tous les recours sur la question de l'immunité devant les tribunaux malaisiens sont épuisés, et le RS risque désormais quatre procès distincts pour les quatre actions en justice intentées contre lui pour diffamation par lesquelles sont réclamés des dommages et intérêts d'un montant total de 280 millions de ringgits.

Le rapport souligne un certain nombre de points, dont les suivants : les décisions de la Cour fédérale et des juridictions inférieures vont à l'encontre d'avis faisant autorité et sont incompatibles avec le droit international; les tribunaux n'ont pas tenu compte, ou ont refusé de tenir compte, de la doctrine des Nations Unies sur la question, et ils ont défié l'autorité du Secrétaire général; la Cour d'appel comme la Cour fédérale sont passées outre à l'avis consultatif rendu en 1989 par la Cour internationale de justice sur la question de l'immunité et des privilèges; il y a eu mépris total ou presque de l'ONU et de ses procédures.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 45)

Le rapport fait état d'une information selon laquelle le premier ministre aurait déclaré que les juifs sont jaloux du progrès des musulmans. Le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement en novembre 1997 en vue de recueillir des éclaircissements.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 130; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 233)

Le rapport fait état d'un appel urgent adressé au gouvernement en faveur de 42 membres de la communauté autochtone des Dayaks Ibans de l'État de Sarawak, arrêtés en juin 1997. Ils auraient été blessés après avoir été passés à tabac, frappés à coups de pied, et agressés à l'aide de mitraillettes par des agents de police. En octobre 1997, le gouvernement a confirmé les arrestations, mais nié que des blessures graves aient été infligées à ces personnes.



MALDIVES

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Maldives n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 24 avril 1984.

Les cinquième, sixième et septième rapports périodiques des Maldives devaient être présentés les 24 mai 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} juillet 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Maldives devaient être présentés les 1^{er} juillet 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 août 1990; date de ratification : 1^{er} février 1991.

Le rapport initial des Maldives (CRC/C/8/Add.33; CRC/C/8/Add.37) a été examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 mars 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 14; article 21.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné, à sa session de mai 1998, le rapport initial des Maldives (CRC/C/8/Add.33, mars 1996) ainsi qu'un rapport supplémentaire (CRC/C/8/Add.37, juillet 1997). Le gouvernement rappelait dans son rapport que la population des Maldives se compose pour moitié d'enfants de moins de 16 ans et a fourni, dans les deux rapports, de l'information sur les éléments suivants, entre autres : la loi de 1991 relative à la protection des droits de l'enfant; le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant; l'Unité des droits de l'enfant (UDE) établi en 1992 et dirigé par le ministère des Affaires féminines et de la protection sociale, les cas étant transmis à l'UDE; des programmes de formation destinés aux professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants; la définition de l'enfant et de l'âge minimum légal; la non-discrimination et la vision traditionnelle des femmes et le rôle qui leur est assigné et l'influence de ces stéréotypes sur les filles; la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès; les responsabilités, droits et devoirs des parents; la pension alimentaire et le soutien de l'enfant; les enfants privés de leur milieu familial, l'adoption, le déplacement et le non-retour illicites; les soins de santé et les services sociaux de base; les enfants handicapés; la politique des services communautaires de

réadaptation pour les handicapés; la santé et les services de santé; la sécurité sociale et les services de garde; le système d'éducation, moderne et traditionnel; le système de justice pour les mineurs; un projet de création d'un foyer national réservé aux filles séparées ou privées de leur milieu familial et enfin, un projet visant la rédaction et l'adoption d'une législation de la famille.

Dans ses observations finales, (CRC/C/15/Add.91) le Comité note que la promulgation de la loi relative à la protection des droits de l'enfant est un point de départ à l'élaboration d'une législation plus détaillée et il se félicite de la création du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant et de l'Unité des droits de l'enfant (UDE) au sein du ministère des Affaires féminines.

Parmi les facteurs entravant la mise en œuvre de la Convention, le Comité cite la configuration géographique particulière des Maldives, qui se compose de 1 190 îles, dont seulement 200 environ sont habitées, du nombre relativement faible d'habitants, qui appartiennent à des communautés différentes et isolées, des changements survenus dans les structures économiques et de la croissance démographique rapide.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité concernaient : le fait que la loi relative à la protection des droits de l'enfant et d'autres lois nationales ne soient pas pleinement harmonisées avec les principes et les dispositions de la Convention; l'absence d'un mécanisme spécialement chargé de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines visés par la Convention, pour tous les groupes d'enfants, en particulier les plus vulnérables, vivant dans les zones urbaines ou les zones rurales; l'absence de participation de la société civile à la conception et à la mise en œuvre des mesures et des programmes en faveur des enfants; l'insuffisance des mesures prises pour faire connaître les dispositions et les principes de la Convention et pour former, à cet égard, les professionnels travaillant pour et avec les enfants, et pour traduire la Convention dans la langue des Maldives (dhivehi); le fait que le statut des enfants qui ont entre 16 et 18 ans ne soit pas clairement défini et que l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale soient aussi bas; l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles et aux enfants ayant un handicap la pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention; la situation des enfants nés hors mariage, notamment en ce qui a trait à leurs droits successoraux; les disparités qui existent entre les enfants habitant sur l'île capitale et ceux vivant sur les îles éloignées.

Le Comité relève également avec inquiétude les problèmes suivants : la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices, comme les abus sexuels, auxquels sont soumis des enfants, dans la famille et en dehors de celle-ci, l'insuffisance des mesures de protection juridiques, le manque de ressources financières et humaines et l'absence de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ce type d'abus; l'insuffisance des mesures de réadaptation en faveur des enfants qui en

sont victimes et leurs difficultés d'accès à la justice. En outre, le Comité cite les problèmes suivants : le taux élevé de divorce et ses conséquences négatives possibles sur les enfants; l'absence de recherches et d'études sur les effets néfastes des divorces et des mariages précoces sur les enfants, et l'insuffisance des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux effets négatifs du divorce; l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la protection de remplacement en faveur des enfants privés de milieu familial; l'ampleur du problème de la malnutrition (retard de croissance et carence en fer), le taux élevé de mortalité maternelle, et l'accès limité à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement; les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces, le fait que les jeunes n'ont guère accès, en matière de santé génésique, à l'éducation et aux services voulus, et l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA; l'insuffisance des mesures visant à encourager l'allaitement maternel, en particulier dans les services sanitaires.

En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'accès réel de ces enfants aux services de santé, d'éducation et aux services sociaux, et pour faciliter la pleine intégration sociale de ces enfants, ainsi que de la pénurie de professionnels ayant reçu la formation requise pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

Le Comité note, parmi les autres sujets de préoccupation : le fait que l'enseignement ne soit pas obligatoire au regard de la loi, le taux élevé d'abandons scolaires entre le primaire et le secondaire, la pénurie d'enseignants qualifiés, la différence entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles dans l'enseignement secondaire et les disparités entre la capitale et les atolls en ce qui concerne l'accès à l'éducation; l'insuffisance des mesures prises pour régler les problèmes de toxicomanie; l'insuffisance des mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à éviter l'apparition du travail et de l'exploitation économique des enfants, y compris de l'exploitation sexuelle; l'absence de mesures préventives, entre autres juridiques, visant à empêcher la prostitution des enfants, la pornographie utilisant des enfants ainsi que la traite et la vente d'enfants.

Le Comité recommande, entre autres, au Gouvernement les mesures suivantes :

- ♦ étudier la possibilité d'envisager de retirer les réserves émises au sujet la Convention; entreprendre une vaste réforme législative pour la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; adhérer aux autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant;

- ♦ renforcer et étendre l'action du Comité de coordination pour l'enfance; mettre au point un système complet de collecte de données désagrégées, de façon à recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention;
- ♦ envisager la création d'un mécanisme indépendant qui serait chargé de suivre de très près la mise en œuvre de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de la société;
- ♦ faciliter la création d'organisations non gouvernementales s'occupant des enfants et coopérer avec elles;
- ♦ poursuivre ses efforts visant à diffuser les principes et les dispositions de la Convention et pour assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants;
- ♦ relever l'âge légal de la définition de l'enfant et modifier l'âge minimum légal du mariage et de responsabilité pénale;
- ♦ s'employer plus activement à éliminer la discrimination envers les petites filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des îles éloignées et les enfants nés hors mariage; adopter et mettre en œuvre sa politique nationale pour les femmes qui peut avoir une incidence positive sur le statut des petites filles;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille ainsi que les sévices sexuels dont sont victimes les enfants; mettre en place des programmes sociaux visant à prévenir toutes les formes de maltraitance d'enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes; renforcer l'application de la loi en ce qui concerne de telles infractions; mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements, tels que des règles de preuve spéciales, des enquêteurs spéciaux ou des mécanismes de coordination communautaires;
- ♦ accélérer la promulgation de sa loi sur la famille; mener des recherches et des études sur les effets négatifs de l'éclatement des familles sur les enfants et poursuivre sa campagne de sensibilisation sur cette question; améliorer les services de conseils aux parents;
- ♦ envisager la mise en place de mesures de protection de remplacement, telles que la kafalah, à l'intention des enfants privés de leur milieu familial;
- ♦ promouvoir des politiques et des programmes de santé en faveur des adolescents, en particulier par le renforcement de l'éducation et des services de conseils en matière de santé génésique et par l'amélioration des mesures préventives de lutte contre le VIH/SIDA; entreprendre une étude globale et multidisciplinaire afin de mieux saisir l'ampleur des

problèmes de santé des adolescents, notamment l'incidence négative des mariages précoces; déployer des efforts supplémentaires, sur le plan financier et humain, par exemple sous la forme de services de conseils destinés aux adolescents et à leurs familles, en vue de prévenir ces problèmes et d'y remédier, et d'aider à la réadaptation des victimes;

- ♦ mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés, envisager le lancement de campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants, créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et encourager l'insertion sociale de ces enfants; entreprendre des recherches sur les causes des handicaps;
- ♦ rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, améliorer la formation des enseignants et rendre l'enseignement plus accessible aux groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les petites filles et les enfants qui vivent dans des îles éloignées;
- ♦ adopter des mesures préventives, y compris par une réforme législative, afin de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'exploitation par la prostitution et la pornographie, la traite et la vente d'enfants;
- ♦ intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre l'abus de drogues et de substances toxiques chez les enfants, et prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en lançant, notamment, des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs; apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants toxicomanes;
- ♦ accélérer l'adoption de procédures juridiques spéciales applicables aux enfants, en particulier les enfants de 16 à 18 ans traités à l'heure actuelle comme des adultes par le système de justice; créer des tribunaux spéciaux pour enfants et envisager la prestation de services de consultation juridique aux enfants placés en institution.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7)

Le rapport signale que le Groupe de travail a communiqué des renseignements au gouvernement mais ne donne aucun détail.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 131; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 234-235)

Deux appels urgents ont été lancés relativement à la détention à la prison de Dhoonidhoo. Dans le deuxième

cas, le détenu en cause aurait été accusé d'irrégularités dans la conduite de ses affaires. D'après les renseignements reçus, il a été initialement placé en isolement cellulaire, privé de sommeil pendant de longues périodes et ne recevait pas une alimentation et des soins médicaux suffisants. Il a fini par être placé en résidence surveillée, apparemment au secret. Aucun autre détail n'a été fourni.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Micronésie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.72) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme principalement des données démographiques et statistiques et certains renseignements sur le système politique concernant l'autonomie et les liens avec les États-Unis en matière de défense. Le rapport souligne que la Constitution garantit les droits fondamentaux et institue la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 mai 1993.

Le rapport initial de la Micronésie (CRC/C/28/Add.5) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 3 juin 2000.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Micronésie (CRC/C/28/Add.5, avril 1996) à sa session de janvier 1998. Dans ce rapport, le gouvernement fait remarquer que la famille élargie, qui constituait auparavant le filet communautaire et social le plus efficace dans les États fédérés de Micronésie, s'érode sous l'effet des transformations économiques et sociales. Le gouvernement dit que, malgré cela, l'éducation des enfants jusqu'à l'âge adulte reste une responsabilité partagée entre tous les membres de la famille élargie. Le rapport renferme des données statistiques et démographiques sur la population, la santé et l'éducation, ainsi que des renseignements sur ce qui suit : les lois sur la santé, l'hygiène et le bien-être publics et sur l'éducation; le projet de plan d'action national pour la nutrition pour les années 1995 à 2004; le deuxième plan de développement national pour les années 1992 à 1996; le conseil consultatif national en faveur de l'enfance; la définition de l'enfant, de l'âge de la majorité et des différents âges minimums; les disposi-

tions de la Charte des droits se rapportant aux enfants ou les concernant; le programme relatif à la maltraitance et à l'abandon des enfants (Child Abuse and Neglect Programme), institué en 1991; la santé et le bien-être de base; le taux de suicide parmi les enfants, les adolescents et les jeunes adultes; la santé et l'environnement; les enfants handicapés nécessitant une éducation spécialisée; les tendances démographiques et économiques et la composition de la population active; l'enseignement et les écoles, le système d'éducation décentralisé; le travail des enfants; le système de justice pour mineurs; les loisirs et les activités récréatives et culturelles; le programme de lutte contre l'abus de certaines substances; et l'exploitation et la violence sexuelles.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.86), le Comité se félicite de la création, en 1995, du conseil consultatif national du président en faveur de l'enfance (PNACC), mais il prend note avec regret qu'il ne dispose ni d'un budget de fonctionnement ni de ressources humaines, et que son rôle de suivi reste mal défini en ce qui concerne à la fois les domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants à prendre en considération. Le Comité se félicite également de la création de conseils consultatifs des États en faveur de l'enfance et du fait qu'un projet de loi sur l'exploitation et les sévices d'ordre sexuel visant les enfants soit actuellement examiné par le Congrès. Le Comité reconnaît que la configuration géographique de la Micronésie, qui comprend 607 îles, sa population relativement restreinte composée de diverses communautés isolées, ainsi que les transformations survenues dans les structures économiques gênent la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité a notamment relevé les sujets de préoccupation suivants : l'absence de dispositions législatives régissant le travail des enfants et prévoyant un âge minimum en matière d'emploi; l'absence de définition claire de l'âge minimum de la responsabilité pénale; l'âge relativement précoce du consentement à des relations sexuelles; le manque d'uniformisation entre les quatre États à cet égard et le vide juridique en matière d'abandon, de maltraitance et d'exploitation sexuelle; des conflits éventuels entre le droit coutumier et le droit écrit, concernant notamment le mariage et l'adoption; le fait que le plan d'action national en faveur de l'enfance (1995-2004) est encore à l'état de projet; les disparités entre les différents États tant sur le plan de la législation que des pratiques adoptées, et le manque de coordination entre l'échelon central et les quatre États fédérés; l'insuffisance des mesures prises afin d'en faire connaître les principes et les dispositions tant aux adultes qu'aux enfants; et l'absence de formation adéquate et systématique des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

Le Comité exprime également son inquiétude devant le manque de conformité du système d'enregistrement des naissances avec l'article 7 de la Convention et le peu de fiabilité du système d'enregistrement des décès; l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles une pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention; la discrimination entre les filles et les garçons en ce

qui concerne l'âge minimum du mariage, ainsi que la possibilité pour les filles de se marier avant l'âge de 16 ans; l'existence d'un système de castes, dans l'État de Yap notamment; l'absence de mesures propres à protéger les enfants des effets néfastes exercés par les médias (la presse écrite, les moyens de communication électroniques et l'audiovisuel), en particulier en ce qui concerne la violence et la pornographie; la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices, d'ordre sexuel notamment, tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci; l'absence de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type d'abus; et l'absence de mesures de réadaptation à l'intention des enfants qui en sont victimes et les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice.

Le Comité exprime également son inquiétude au sujet de ce qui suit : le fait que l'adoption tant coutumière que légale, y compris au niveau international, ne soit pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; la présence de la malnutrition et de l'avitaminose A, ainsi que l'accès limité à l'eau potable et à un assainissement adéquat; les problèmes de santé des adolescents, notamment le taux de plus en plus élevé de grossesses précoces, le manque d'accès des jeunes à l'éducation et aux services sanitaires voulus concernant la procréation, l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA et les lacunes en matière d'éducation sexuelle à l'école; le taux élevé de suicide chez les adolescents et l'insuffisance de ressources financières et humaines en matière de prévention; l'importance de l'abus de drogues et d'alcool chez les jeunes, les déficiences du cadre juridique et l'insuffisance des programmes et services sociaux et médicaux visant à remédier à ces problèmes; le fait que les programmes scolaires ne semblent pas prévoir une éducation aux droits de l'enfant; l'insuffisance des possibilités offertes sur le plan des loisirs; et le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas clairement défini; ainsi que l'inexistence apparente de procédures juridiques spécialement conçues pour les jeunes délinquants.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de procéder à un examen global de la législation en vigueur tant au niveau national qu'à l'échelon des États, en vue d'engager les réformes nécessaires pour la rendre conforme aux principes et aux dispositions de la Convention;
- ♦ de prendre toutes les mesures voulues, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation, afin d'harmoniser les pratiques et le droit coutumier, notamment en matière de mariage et d'adoption, avec les principes et les dispositions de la Convention; de veiller, en cas de conflit entre droit coutumier et droit écrit, à ce que les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant l'emportent sur toute autre considération;
- ♦ d'envisager d'adopter un code ou une législation spécifique pour les enfants et les adolescents, une section distincte étant consacrée aux enfants qui nécessitent une protection particulière;

- ♦ de mettre en œuvre le plan d'action national et d'adhérer aux autres conventions internationales majeures relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait aux enfants;
- ♦ de doter le conseil consultatif national du président en faveur de l'enfance de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et d'en élargir la composition; de renforcer sa capacité d'assurer une coordination entre tous les échelons, de contrôler et d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention et, en particulier, d'étudier à intervalles réguliers les effets de la transition économique sur les enfants;
- ♦ de s'appliquer à intégrer autant que possible le texte de la Convention dans les programmes scolaires et poursuivre ses efforts tendant à mettre au point une documentation appropriée afin de faire mieux connaître la Convention;
- ♦ de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec des enfants ou se consacrent à ceux-ci, et de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales;
- ♦ de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer l'enregistrement des naissances et des décès;
- ♦ de fournir au Comité des renseignements complémentaires sur le système des castes;
- ♦ d'entreprendre une étude en vue d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des moyens de communication imprimés, électroniques et audiovisuels, en particulier contre la violence et la pornographie;
- ♦ d'encourager des initiatives nouvelles complémentaires : groupes au sein desquels les jeunes sont conseillés par des pairs dans les établissements scolaires, programmes de sensibilisation des collectivités aux problèmes des jeunes tels que la consommation d'alcool et le suicide, programmes d'éducation parentale, en tenant compte de l'évolution en cours dans l'institution de la « famille élargie »;
- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements, en particulier au sein de la famille et des institutions, ainsi que les sévices sexuels à l'égard des enfants; de réaliser une étude d'ensemble sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale et de renforcer les programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violences à l'égard des enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes; de mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants;

- ♦ de mettre la législation relative à l'adoption, de même que la pratique de l'adoption coutumière, en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention;
- ♦ de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la malnutrition et l'avitaminose A; de faire la promotion de politiques sanitaires en faveur des adolescents en renforçant l'éducation à la santé génésique et les services correspondants; de réaliser une étude globale et multidisciplinaire pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces et le suicide;
- ♦ de développer les activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisir dans les écoles;
- ♦ de prendre des mesures additionnelles, y compris l'adoption d'une loi, en ce qui concerne l'âge minimum en matière d'emploi; de déployer des efforts pour prévenir et combattre l'exploitation économique ou tout travail qui risque de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social; d'accorder une attention particulière à la situation des enfants travaillant avec leur famille, de manière à les protéger;
- ♦ d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants et apporte son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus.



MONGOLIE

Date d'admission à l'ONU : 27 octobre 1961.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Mongolie n'a pas soumis de document à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 5 juin 1968; date de ratification : 18 novembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Mongolie (E/1994/104/Add.21) a été soumis et doit être examiné par le Comité à sa session de novembre 2000; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 juin 1968; date de ratification : 18 novembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Mongolie (CCPR/C/103/Add.7) a été soumis, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième

rapport périodique doit être présenté le 4 avril 2000.
Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 16 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 mai 1966; date de ratification : 6 août 1969.

Les rapports périodiques de la Mongolie allant du onzième au quinzième ont été présentés en un seul document (CERD/C/338/Add.3), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le seizième rapport périodique devait être examiné le 5 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 juillet 1981.

Les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Mongolie devaient être présentés les 3 septembre 1990, 1994 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Mongolie devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 61, 64, 69)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion ou de conviction dont sont victimes des chrétiens qui vivent dans un climat d'intolérance, et il fait référence à des informations indiquant que des bibles ont été confisquées. En ce qui concerne l'objection de conscience, le rapport note que la loi ne semble pas prévoir de service de remplacement au service militaire.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Mongolie a été mis sur pied en 1995. Son siège se trouve à Oulan-Bator. M^{me} Tsedeviin Hulan, coordonnatrice nationale, Bureau du HCDH, a/s PNUD, Oulan-Bator, Mongolie; tél. : (976-1) 326-458; téléc. : (976-1) 321-676; courrier électronique : unchrmon@magicnet.mn.

Le premier programme de coopération technique, lancé en septembre 1994, avait pour premier objectif de raffermir l'indépendance de l'appareil judiciaire en offrant des services de formation aux droits de l'homme, ainsi que qu'une documentation et une sensibilisation générales dans ce domaine. Le 21 mars 1996, le gouvernement de la Mongolie et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont signé un protocole d'entente

en vue de poursuivre le programme jusqu'au 28 mars 1997, les objectifs visés étant d'améliorer l'administration de la justice, les institutions, l'information et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme et de renforcer la société civile. Une mission d'évaluation menée en juin 1997 a conclu que le projet avait eu un effet bénéfique du point de vue de la sensibilisation aux droits de l'homme et qu'il faudrait accorder une attention renouvelée aux moyens que la population possède pour exercer ses droits. Les experts estimaient également qu'il fallait réformer le système carcéral. Le gouvernement a par la suite demandé la poursuite de la coopération technique avec le HCDH. En août 1997, le comité supérieur de politique du HCDH décidait qu'il y avait lieu de maintenir le bureau d'Oulan-Bator et de définir un nouveau projet.

Le projet en cours, convenu en mai 1998, repose sur les recommandations de la mission indépendante. Il doit durer un an et être intégralement financé par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique. L'objectif à long terme du projet est de renforcer la capacité de la Mongolie d'intégrer à la pratique nationale d'autres normes constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme.

Les principales activités menées à bien jusqu'en août 1998 se concentrent dans trois domaines et comprennent notamment ce qui suit :

- ♦ sensibilisation plus poussée de la société civile aux droits de l'homme – cours de formation sur les normes internationales; publication d'un manuel de niveau universitaire sur le droit des droits de l'homme; élaboration d'un programme d'étude sur les droits de l'homme et parrainage de deux bourses universitaires; élaboration de normes sur les droits de l'homme pour la radio et la télévision; soutien de la commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle;
- ♦ établissement d'une commission nationale des droits de l'homme qui fonctionne – formation et tournée d'étude pour les membres de la commission; soutien financier pour le bulletin de la commission; expert en droit international pour conseiller la commission;
- ♦ réforme du système carcéral – révision de la législation nationale sur l'administration du système carcéral et le traitement des détenus; formation du personnel carcéral; ateliers sur les droits humains des détenus; préparation de textes et de documents audiovisuels sur ces questions.



NAURU

Date d'admission à l'ONU : La République de Nauru n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Nauru n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 juillet 1994.

Le rapport initial de Nauru devait être présenté le 25 juillet 1996.



NÉPAL

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Népal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.42) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, notamment les mesures prises pour instaurer une démocratie parlementaire, et sur le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le régime de protection des droits de l'homme, y compris les voies de recours. La protection et la promotion des droits de l'homme sont le sujet d'un des principes directeurs de l'État, l'engageant à promouvoir les droits dans les domaines suivants : la règle de droit, le maintien de l'ordre dans la société, l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, la diversité culturelle, la participation accrue des femmes grâce à des dispositions spéciales relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi, les droits des enfants, et l'aide juridique en faveur des indigents. Le Népal a 75 tribunaux de district, 11 tribunaux d'appel et une Cour suprême. Dans les cas de divergence entre le droit national et les dispositions des traités internationaux auxquels le Népal est partie, les dispositions des traités ont préséance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Népal devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1998, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 13 août 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Deuxième Protocole facultatif : Date d'adhésion : 4 mars 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 janvier 1971.

Les rapports périodiques du Népal allant du neuvième au treizième ont été soumis en un seul document (CERD/C/298/Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998; le quatorzième rapport périodique du Népal devait être présenté le 1^{er} mars 1998.

Réserves et déclarations : Alinéas (a), (b) et (c) de l'article 4; article 6; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 5 février 1991; date de ratification : 22 avril 1991

Les deux premiers rapports périodiques du Népal devaient être présentés les 22 mai 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 12 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 septembre 1990

Le deuxième rapport périodique du Népal devait être présenté le 13 octobre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Népal ont été présentés en un seul document (CERD/C/298/Add.1, mai 1997) que le Comité a examiné lors de sa session d'août 1998. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur, entre autres : les dispositions pertinentes de la Constitution de 1990, le système et la structure de gouvernement; le système des castes et la composition ethnique et par caste de la population népalaise; le Muluki Ain (code national) de 1963, qui a remplacé le code précédent fondé sur le Manusmriti, qui avait officialisé et légalisé la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste; la mise en place de la Commission népalaise des droits de l'homme; le neuvième Plan, qui porte sur la période 1998-2003 et qui couvre tous les aspects du développement du pays; la contribution des ONG et des organisations internationales; la diffusion d'informations sur les droits de l'homme au Népal; la situation des Rautes; le travail servile (système Kamaya), la sécurité sociale et le développement, ainsi que la participation des femmes au développement; la loi de 1949 sur le droit de réunion et

d'association, établissant que les actes de violence raciale et d'incitation à la haine raciale sont des délits; l'égalité devant la loi et la sécurité individuelle; les efforts pour abolir le système Deuki, une tradition de l'ouest du Népal qui oblige à se prostituer les filles offertes à un temple; la nationalité et la citoyenneté; le droit de se marier et de choisir son conjoint, et le droit d'hériter; la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association; la protection des droits économiques, sociaux et culturels; l'éducation, l'accès à l'éducation et le système éducatif; la participation, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles; et les recours et réparations.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.61), le Comité mentionne les facteurs entravant la mise en application de la Convention et souligne que le Népal est l'un des pays les moins développés du monde dont la société est fortement multi-ethnique et multi-culturelle. Il note également l'étendue de la pauvreté et la présence d'un grand nombre de réfugiés des pays limitrophes.

Le Comité accueille notamment avec satisfaction : l'adoption de la Constitution de 1990 qui garantit à chaque citoyen la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, crée une monarchie constitutionnelle et un système de démocratie multi-partite et institue un système judiciaire indépendant; l'incorporation de la Convention dans la Constitution; l'adoption de la loi portant création d'une Commission des droits de l'homme; la création de Comités parlementaires des affaires étrangères, des droits de l'homme et de la population et de la protection sociale; la transparence du gouvernement et sa volonté de collaborer avec les NGO dans le but d'éliminer la discrimination raciale; enfin, le fait que le gouvernement a accepté de plein gré que son rapport et les observations finales du Comité soient distribués aux ONG et dans l'ensemble de la population.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, on peut citer : le manque de clarté des informations fournies sur la composition démographique du Népal, en particulier, sur la distribution de la population par castes, religions et régions géographiques; le fait que, même si le système de caste a été aboli légalement, il continue d'exister et semble faire partie intégrante de certains aspects de la culture népalaise; l'entrave que constitue le système de castes à la prise de conscience, par tous les segments de la société, des droits énoncés dans l'article 5 de la Convention; l'imprécision des dispositions concernant la compétence de la Cour suprême par rapport à celle des autres tribunaux dans les affaires de discrimination raciale; le risque que la population ne soit pas suffisamment consciente des protections accordées par la Convention ni des recours locaux en matière de discrimination raciale; enfin, la situation et les conditions de vie des 100 000 réfugiés du Bhoutan qui se trouvent au Népal.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ fournisse plus d'information dans le prochain rapport sur la composition démographique de la population et sur la mise en oeuvre de mesures concrètes destinées à mettre fin au système de castes;
- ♦ inclue, dans le prochain rapport, des informations détaillées sur la prise de conscience, par tous les segments de la société, des droits découlant de l'article 5 de la Convention, notamment en ce qui concerne la participation aux affaires publiques et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; et consulte les associations représentant des minorités nationales ou ethniques pour connaître leur expérience dans ces domaines;
- ♦ fournisse, dans le prochain rapport, des renseignements sur les procédures légales permettant de déposer une plainte pour discrimination raciale, notamment en ce qui concerne le rôle de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs, ainsi que le système d'aide juridique; et donne des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mieux faire connaître la Convention parmi la population;
- ♦ fournisse plus d'information sur la composition et les activités de la Commission des droits de l'homme et des comités parlementaires mentionnés ci-dessus, ainsi qu'au chapitre des résultats de leurs activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale;
- ♦ prenne toutes les mesures nécessaires pour faire bénéficier les responsables de l'application de la loi, les enseignants, les travailleurs sociaux et les étudiants d'une formation éducative axée sur la prévention de la discrimination raciale et pour inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires;
- ♦ respecte totalement les droits des réfugiés et des personnes déplacées du Bhoutan et négocie avec le gouvernement du Bhoutan une solution pacifique.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 282-284)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Quatre des cinq cas de disparition non éclaircis se sont produits en 1985 et concernaient quatre hommes qui auraient disparu alors qu'ils avaient été placés en garde à vue. Le rapport signale que, vers la fin de 1984, une vague de manifestations politiques a commencé à balayer tout le pays et qu'en juin 1985, des bombes ayant explosé à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et certaines d'entre elles auraient été gardées au secret pendant plusieurs mois. L'autre cas de disparition en suspens qui a été signalé remonterait à 1993 et concernait un étudiant qui aurait

disparu à Katmandou. Le gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement au sujet des cas en suspens. Le GT ne peut donc pas donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 18, 32, 36, 61, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 289-293)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état de renseignements indiquant que la situation des droits de l'homme au Népal s'est sérieusement dégradée depuis février 1996, alors que le Parti communiste népalais (CPN) a officiellement proclamé une « guerre populaire ». D'après les renseignements reçus, le nombre de violations du droit à la vie a sensiblement augmenté et la police aurait à maintes reprises eu recours à la force meurtrière dans des situations où cela était manifestement injustifié, au lieu de procéder à des arrestations. Il a été en outre signalé que des personnes étaient mortes des suites de tortures ou avaient été tuées en garde à vue.

Parmi les victimes figuraient apparemment des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du CPN ou de son aile politique, Samyukta Jana Morcha (SJM), des membres de la communauté tribale magar, des membres des basses castes hindoues, des avocats, des enseignants et des mineurs. Le RS a constaté que des militants armés aussi ont délibérément tué des civils qu'ils considéraient comme des « ennemis », soit des propriétaires terriens et des hommes politiques locaux appartenant aux partis dominants, en particulier dans la région centre-ouest.

Les cas que le RS a transmis au gouvernement concernaient notamment des personnes décédées à la suite de tortures subies alors qu'elles étaient en garde à vue, ou encore à la de l'emploi excessif de la force par des membres de la police; le rapport cite par exemple le cas d'un écolier de 14 ans tué lorsque la police a tiré sur un groupe d'enfants qui protestaient contre l'arrestation de leur directeur; des exécutions délibérées par des membres de la police ont également été rapportées.

Le rapport signale que le gouvernement n'a fourni aucune réponse aux allégations transmises en 1996 et 1997. Le RS se dit préoccupé par le nombre considérable d'allégations faisant état d'atteintes au droit à la vie commises par des membres de la police, et souligne en particulier le cas de l'écolier de 14 ans. Il a aussi demandé au gouvernement d'enquêter sur les allégations, de traduire les responsables en justice, d'indemniser les familles des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations, conformément notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 64, 95)

Le rapport fait état des atteintes à la liberté religieuse et aux croyances des chrétiens et, en signalant une atmosphère d'intolérance, mentionne des renseignements indiquant que du matériel religieux chrétien aurait été détruit par des hindous.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 143-146; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 269-279)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a continué de recevoir des renseignements selon lesquels des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du PCN (maoïste) ou de son mouvement affilié, le SJM, étaient soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements lorsqu'elles étaient arrêtées, en particulier dans la région centre-ouest du pays. Les méthodes de torture qui seraient infligées le plus fréquemment consistaient à frapper la plante des pieds des victimes (falanga) et à leur faire passer sur les jambes des rouleaux, généralement faits de cannes de bambou lestées (*belana*). Dans sa réponse de mars 1997, le gouvernement a nié les allégations signalées en 1996, qui concernaient des mauvais traitements qui auraient été infligés aux militants politiques maoïstes et le recours à des méthodes telles que les passages à tabac répétés, les coups frappés sur la plante des pieds, l'application d'orties sur tout le corps, l'emploi de rouleaux sur les cuisses et la détention au secret pendant plus de 24 heures. Le RS affirme que la régularité des allégations de torture et de mauvais traitements montre à quel point il est urgent que le gouvernement fasse procéder à des enquêtes scrupuleuses sur les cas en question, et mette en place des mesures propres à empêcher que les représentants de l'État chargés de l'application des lois aient le sentiment de pouvoir faire usage, en toute impunité, de méthodes criminelles dans l'exercice de leurs fonctions.

En juin 1997, le RS a porté à l'attention du gouvernement des cas individuels, dont ceux qui suivent : une personne soupçonnée de participation à une attaque contre un poste de police a été soumise à de mauvais traitements après avoir été arrêtée; trois personnes âgées de 14, 17 et 18 ans ont été forcées de se déshabiller puis violées par des agents de police, suite à une attaque par la police contre une maison qu'elle soupçonnait appartenir au SJM; un membre du SJM a été arrêté, puis torturé et placé à l'isolement. Le rapport mentionne que neuf étudiants arrêtés alors qu'ils assistaient, à Amale dans le district de Sindhuli, à une manifestation organisée par l'Union nationale (révolutionnaire) des étudiants népalais, affiliée au SJM, ont subséquemment été torturés et soumis à de mauvais traitements; dans un cas, le tribunal a ordonné un examen médical, mais aucune mesure n'a été prise contre les agents responsables des mauvais traitements. Il indique également ce qui suit : une personne arrêtée par des agents du poste de police de Mahendra Jashadi a eu une fracture de la jambe suite à de mauvais traitements et la police l'aurait empêchée pendant sept jours de se faire soigner; un certain nombre de fermiers ont été convoqués au poste de police

provisoire de Khadre à la suite d'une bagarre avec des sympathisants du Parti du Congrès népalais, mais lorsque certains d'entre eux ont refusé de signer un document visant à régler le différend, ils auraient été frappés à coups de matraque et à coups de pied, et un d'entre eux serait décédé, apparemment des suites des mauvais traitements subis; quatre personnes accusées d'avoir volé du bois ont été arrêtées et torturées, soumises notamment aux chocs électriques et à la falanga. Le rapport signale également l'arrestation d'un membre du conseil d'administration de l'association des aveugles du Népal, ainsi que de 28 autres personnes au cours d'une manifestation en faveur des handicapés, tenue à Katmandou. Le rapport affirme que les personnes arrêtées auraient été amenées au club de la police de Mahendra, où des policiers auraient cassé les cannes des aveugles; le rapport signale que le représentant de l'association aurait été brutalisé pendant plus de deux heures alors qu'on lui assénait des coups de pied sur le torse et coups de canne sur les cuisses et qu'on lui faisait des menaces de mort; il a en outre été contraint de signer un document dont personne ne lui a donné lecture.

Dans sa réponse aux allégations qui lui avaient été transmises en 1996 au sujet des opérations de la police pour réprimer des activités politiques maoïstes, le gouvernement a affirmé ce qui suit : 16 arrestations ont été effectuées à la suite de troubles dans le district de Rolpa; le tribunal a ordonné la mise en liberté de cinq personnes, mais elles restaient en détention car elles n'avaient pas encore payé la caution; le tribunal avait ordonné le maintien en détention de 10 personnes dont l'identité n'a pas été révélée. Par ailleurs, le gouvernement a réfuté les allégations de torture.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 126)

Dans la section sur le rôle de l'éducation dans la prévention de l'exploitation sexuelle, le rapport, tout en soulignant que l'accent doit être placé sur la capacité de négocier et sur l'acquisition de la confiance en soi et la capacité de prendre les bonnes décisions et de résister aux pressions des pairs, fait état de diverses initiatives au Népal, dont celles qui suivent : l'utilisation de chansons pour sensibiliser davantage les collectivités, et en particulier les enfants, au problème de la traite d'enfants; la présentation d'une comédie musicale sur le même sujet à Katmandou pendant trois jours; la production et la diffusion dans tout le pays par Radio Népal d'un feuilleton radiophonique sur la prostitution et le travail des enfants. En 1996, on a mené une étude de cas sur un projet d'éducation communautaire. L'étude a porté sur certains aspects des programmes d'éducation communautaire en matière de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment sur les objectifs, les principaux éléments, les points forts et les points faibles, les acteurs essentiels de la mise en oeuvre, le rôle des enfants, les politiques et la mobilisation communautaire.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section III.C)

Dans la section consacrée à la violence contre les femmes réfugiées et déplacées, le rapport cite le cas d'une Tibétaine de 22 ans qui, en traversant le Népal dans sa fuite de la Chine vers l'Inde, aurait été violée 12 fois par un groupe de Népalais dirigé par un policier. La victime a dû être hospitalisée par suite de ce viol collectif qui aurait été commis à la périphérie de Barabisa, à 90 km au nord-est de Katmandou. Selon les renseignements reçus, les autorités ont ouvert une enquête après avoir été informées de l'incident, mais il semble qu'aucune poursuite n'avait encore été engagée contre les auteurs du viol au moment de la rédaction du rapport. Le rapport mentionne également des renseignements au sujet d'un groupe de Tibétains fuyant la Chine en traversant le Népal pour se rendre en Inde, qui avaient été mis en détention au commissariat de police de Chogsham à Lama Bhagar, où 12 policiers auraient essayé de convaincre un Tibétain de leur obtenir les faveurs sexuelles d'une fille du groupe en échange de leur libre passage vers Katmandou. Les membres du groupe ont refusé de coopérer avec la police et ont plus tard été libérés après avoir versé 8 000 yuans aux policiers.



NIOUÉ

Date d'admission à l'ONU : Niue n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Niue n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 20 décembre 1995.
Le rapport initial de Niue devait être présenté le 18 janvier 1998.



OMAN

Date d'admission à l'ONU : 7 octobre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Oman n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 9 décembre 1996.
L'Oman doit présenter le rapport initial le 1^{er} avril 1999.
Réserves et déclarations : Paragraphe 4 de l'article 9; articles 7, 14, 21 et 30.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement d'Oman en faveur d'une personne. Aucun détail n'est fourni sur ce cas.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 69, 84)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion ou de conviction dont sont victimes toutes les religions et tous les groupes religieux et communautés, à l'exception de la religion officielle, et il fait référence à des informations indiquant que des non-musulmans font l'objet de restrictions dans les affaires religieuses, y compris l'interdiction de toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans et l'interdiction de publier sur place du matériel religieux non musulman. Le gouvernement a répondu à ces commentaires en affirmant que la législation garantit la liberté de religion et le respect des observances religieuses.



OUZBÉKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Ouzbékistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.
Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 6 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.
Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 27 décembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan devaient être présentés les 28 octobre 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 19 juillet 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 18 août 1996.

Torture

Date d'adhésion : 28 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 27 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 29 juin 1994.

Le rapport initial de l'Ouzbékistan devait être présenté le 28 août 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 391-393)**

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Deux des cas en suspens concernaient un chef religieux islamique et son adjoint qui auraient été détenus en août 1995 par les Services de la sécurité nationale à Tashkent alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur un vol international. Le troisième cas concerne le dirigeant du Parti de reconnaissance islamique, parti politique qui ne serait pas enregistré, qui aurait été arrêté en 1992 par des hommes présentés comme des agents du gouvernement. Le gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur ces trois cas, rendant compte en détail des investigations menées par les autorités pour faire la lumière sur ces disparitions, et indiquant que les recherches se poursuivaient et que les familles étaient tenues informées des résultats.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 59, 63, 64, 66)

Ce rapport fait référence aux violations à l'encontre de la liberté de religion et de conviction contre le Christianisme et l'Islam, et note que les non musulmans seraient soumis à des restrictions dans le domaine religieux, par exemple, le refus de reconnaissance officielle de certains groupes religieux et communautés; le contrôle ou l'interférence abusifs eu égard aux activités religieuses de certains groupes et communautés; l'interdiction de publier sur place du matériel religieux non musulman; la saisie de bibles; et le harcèlement, les menaces, le mauvais traitement, les arrestations, les détentions et les disparitions.

**PAKISTAN**

Date d'admission à l'ONU : 30 septembre 1947.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Pakistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 19 septembre 1966; date de ratification : 21 septembre 1966.

Le quinzième rapport périodique du Pakistan devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 mars 1996.

Le Pakistan devait présenter son rapport initial le 11 avril 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 septembre 1990; date de ratification : 12 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Pakistan devait être présenté le 11 décembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)**

Le rapport note que deux appels urgents en faveur de quatre personnes ont été transmis au gouvernement. Aucune précision sur les cas n'a été fournie mais dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que les quatre personnes n'avaient jamais été détenues ou qu'elles avaient été relâchées.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 289-292)

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement pakistanais. La majorité des 60 disparitions signalées concernent des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Quami Movement (MQM), qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en 1995. La majorité des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; ils concernaient des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan, dont la plupart étaient membres du parti Harakate Ingilaba Islami d'Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province de la frontière du nord-ouest, par des membres d'une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan. Quatre autres cas se seraient produits en

1996 : il s'agirait de personnes de la même famille qui auraient été enlevées chez elles par des agents des services de renseignements militaires.

Au cours de la période considérée, le gouvernement n'a transmis aucune nouvelle information au sujet des cas en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 18, 32, 34, 39, 68, 88, 92; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 303-310)

Le Rapporteur spécial (RS) mentionne dans son rapport qu'il a reçu des informations indiquant que la peine de mort peut être prononcée au cours de procès ne respectant pas les normes minimales relatives à un procès équitable, soulignant que les procès devant les tribunaux spéciaux chargés de la répression des activités terroristes ne se fondent pas sur la présomption d'innocence. De surcroît, il apparaît que la loi dispose que les femmes accusées de relations sexuelles illégitimes (*zina*) peuvent être condamnées à la lapidation à mort, peine de *hadd*, sans que le témoignage des femmes puisse être entendu. En outre, l'ordonnance sur le *qisas* et le *diyat* (promulguée en 1990) limite considérablement la possibilité qu'avaient auparavant les condamnés à mort d'obtenir la commutation de leur peine en emprisonnement à vie, dans la mesure où cette ordonnance stipule que la peine capitale prononcée à titre de *quisas* – peine équivalente au crime commis – ne peut être commuée par les autorités fédérales ou provinciales sans le consentement des héritiers de la victime. Les condamnations à mort prononcées en tant que peine de *hadd* (ou lapidation) ne peuvent donc plus être commuées par le gouvernement fédéral ou le président, comme le prévoyait initialement le Code de procédure pénale. Par ailleurs, le RS note qu'en juin 1995, le gouvernement fédéral avait approuvé un projet de loi relatif aux jeunes délinquants, qui envisageait, semble-t-il, qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être condamnée à la peine de mort. Ce projet de loi serait à l'examen au Parlement. Le RS se préoccupe du fait que la peine de mort peut être prononcée contre des jeunes dès l'âge de 16 ans, rappelant que ces dispositions vont à l'encontre de l'article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Pakistan. Il cite également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (dites « Règles de Beijing ») et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Le RS a en outre continué de recevoir de nombreuses allégations relatives à des violations du droit à la vie commises par des responsables de l'application des lois. La plupart des informations reçues concernaient des membres, des employés ou des sympathisants du Muhajir Quami Movement (MQM) qui étaient morts en garde à vue, souvent des suites de tortures ou au cours d'affrontements armés, semble-t-il montés de toutes pièces, avec la police. Le RS a également transmis au

gouvernement une allégation concernant l'assassinat du président du Pakistan People's Party (PPP), parti d'opposition, et de six autres personnes. Ils auraient été tués au cours d'une embuscade tendue par une centaine de policiers, à proximité du domicile du président du PPP à Karachi.

Le RS déplore de n'avoir reçu de réponse à aucune des allégations relatives à des violations du droit à la vie transmises en 1995, 1996 et 1997. Il continue d'être préoccupé par le nombre élevé d'informations qu'il reçoit concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris des décès en garde à vue. Il prie le gouvernement d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice, de dédommager les familles des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 14, 17, 18, 19, 121-131)

En octobre 1997, le spécial a envoyé un appel urgent à la suite de l'assassinat d'un juge à la retraite qui avait, alors qu'il exerçait encore ses fonctions, acquitté deux frères chrétiens accusés de blasphème lors d'une affaire très médiatisée en 1995. Le juge avait reçu une série de menaces émanant d'extrémistes musulmans durant la campagne menée pour la condamnation à mort des sept personnes condamnées pour blasphème. Au moins sept juges et avocats qui avaient fourni une aide judiciaire à des personnes accusées de blasphème auraient été la cible de tireurs et d'assassins opérant depuis un véhicule. Parmi eux, se trouvait une avocate et membre fondatrice de la Commission pakistanaise des droits de l'homme.

Un deuxième appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur du Premier avocat de la Cour suprême du Pakistan et Président sortant du barreau de la Cour suprême. Celui-ci aurait été l'objet d'actes d'intimidation, de menaces de mort de la part de trois militants du parti au pouvoir, la Pakistan Muslim League (PML), qui l'auraient également agressé. Selon la source, le Premier avocat aurait été agressé parce qu'il s'opposait à la politique adoptée par la PML au sujet de la magistrature et l'indépendance du barreau; de plus, il était mentionné que le Forum des avocats de la PML avait exigé, par voie de presse, que le Premier avocat soit jugé pour haute trahison et sédition.

Dans sa réponse aux allégations relatives à l'assassinat du juge à la retraite, le gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours, et qu'il n'était pas exclu qu'il se soit agi de représailles après l'acquittement des deux frères chrétiens. En ce qui concerne la situation du Premier avocat, le gouvernement a communiqué les propos tenus par le Premier avocat lui-même, à savoir qu'il avait été frappé par un individu à la suite d'un violent échange verbal, qu'il avait pardonné à son agresseur et n'avait jamais déposé de plainte.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 23, 29, 48, 50, 64, 66, 94)

Le rapport fait état de violations du droit à la liberté de religion et de conviction commises à l'encontre de membres des communautés chrétiennes et ahmadis. Par exemple, un tribunal aurait cédé la propriété d'un lieu de culte ahmadi à des non-ahmadis, et des manifestations pacifiques de chrétiens protestant contre la destruction de propriétés chrétiennes, dont les églises, auraient été réprimées par la police. On rapporte également des cas de harcèlement, de menaces, d'arrestations, de détentions et d'assassinats.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 37)

Le rapport fait allusion à des informations indiquant que les Mohajirs, des réfugiés venus de l'Inde au moment de la partition, seraient la cible d'attaques xénophobes de la part des autorités pakistanaises et seraient souvent dépossédés illégalement de leurs biens. Pendant les élections, les candidats mohajirs seraient victimes d'actes de violence, et leurs sympathisants, régulièrement kidnappés et torturés dans le secret. Ces allégations ont été communiquées au gouvernement en novembre 1997.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 149-153; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 291-299)

En novembre 1997, le Rapporteur spécial (RS) a adressé une lettre au gouvernement pour l'informer qu'il continuait à recevoir des renseignements sur la situation qui avait régné sous les gouvernements successifs jusqu'en juin 1997, faisant état d'un recours généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a souligné que, jusqu'à un certain point, la torture semble avoir été facilitée par la législation en vigueur et par le phénomène de la détention illégale, et que l'impunité et la collusion effective de fonctionnaires du gouvernement avec des acteurs n'appartenant pas à l'administration publique contribuaient pour beaucoup à rendre possible la torture.

Des actes de torture, notamment le viol, auraient souvent été employés par la police pour intimider, humilier ou châtier des personnes en garde à vue. De nombreuses victimes seraient mortes à la suite de ces traitements et souvent, sans que les responsables présumés aient été traduits en justice. Les détenus auraient fréquemment été privés de services élémentaires, y compris de soins médicaux. Malgré l'interdiction partielle des fers annoncée en 1996, l'usage s'y serait maintenu, et une recommandation pour leur abolition émise par la Commission du droit en juin 1997 n'aurait pas été suivie d'effet. La peine de flagellation, bien que considérée, dans la plupart des cas, comme abrogée par la loi sur l'abolition de la peine de flagellation de 1996, resterait applicable dans le cas de certaines infractions prévues en droit islamique. L'ordonnance de 1979 concernant l'infraction de *zina*, qui prescrit des châtiments considérés comme cruels, inhumains et dégradants en droit

international, était encore applicable et pouvait, étant donné ses règles en matière de preuve, exposer des femmes victimes de viol au risque d'être accusées de relations sexuelles illégitimes. Selon les informations reçues, si le viol était le fait de personnes influentes, il était ignoré par la police. Des victimes de torture auraient eu de la difficulté à faire enregistrer leur plainte par la police, laquelle aurait souvent refusé son aide. La complicité, l'acquiescement et l'indifférence des autorités officielles dans les faits étaient dénoncées, en particulier, par des femmes victimes de violence dans la famille et de mauvais traitements dans un contexte de travail servile et de vengeance tribale.

Tout en reconnaissant que de nombreux cas en suspens se sont produits avant l'élection du gouvernement actuel, le RS rappelle que l'État a toujours l'obligation d'enquêter sur les cas antérieurs et de traduire en justice ceux qui ont été identifiés comme responsables d'actes de torture.

Le RS a notamment porté à l'attention du gouvernement les cas individuels décrits ci-après. Un chrétien soupçonné de vol aurait été arrêté puis torturé par la police, et serait décédé des suites de ces traitements. La famille a porté plainte pour homicide volontaire contre quatre agents de police, mais tous auraient été libérés sous caution. Ceux-ci auraient été acquittés et auraient repris leurs fonctions. Un membre du Muhajir Quami Movement aurait été arrêté à Karachi par des agents en civil du Bureau d'enquêtes criminelles. Sa mort a été attribuée par les autorités à un « affrontement » avec la police. Un homme de 55 ans aurait été complètement déshabillé par les hommes de main d'un propriétaire foncier local, parce que le fils de l'homme ainsi brutalisé était soupçonné d'entretenir une liaison illicite avec la fille du propriétaire. Les hommes de la famille de la victime auraient aussi été passés à tabac par des amis du propriétaire, ce qui aurait entraîné la mort de l'un d'eux. Comme suite à une décision de la Haute Cour de la province, une poursuite au pénal aurait été engagée contre 16 personnes, mais aucune d'entre elles n'aurait été arrêtée. Deux sympathisants de la Revolutionary Association of Women of Afghanistan (RAWA), de même que trois enfants de 12 à 14 ans, auraient été arrêtés par des hommes liés, semble-t-il, aux forces de police, à l'issue d'une manifestation pacifique organisée par la RAWA à Islamabad le 28 avril 1997. L'un des adultes arrêtés aurait été roué de coup et averti qu'il ne devait pas critiquer à nouveau les talibans. On lui aurait également demandé de révéler les adresses et les numéros de téléphone des dirigeants de la RAWA, à la suite de quoi il aurait été abandonné dans un bois près d'Islamabad. Un employé de mosquée et un élève de 14 ans auraient été condamnés le premier à 75 coups de fouet et le deuxième à 32 coups de fouet, en raison d'allégations relatives à des attouchements homosexuels dans des toilettes publiques. Le châtiment aurait eu lieu en présence d'une foule considérable. La sentence aurait été prononcée par des notables de la tribu afridi, dont un dirigeant du parti politique Tanzeem Ittehad-e-Ulema-e-Qabail.

Le RS a communiqué des informations supplémentaires sur un cas déjà transmis au sujet d'un membre fondateur du parti d'opposition, le Sindh National Alliance, qui serait décédé alors qu'il était détenu par l'armée. Les autorités ont confirmé son décès en détention. La police ayant d'abord refusé d'enregistrer une plainte officielle, la Haute Cour lui aurait donné l'ordre de consigner le rapport d'information préliminaire. Toutefois, aucune enquête n'avait été ouverte, et la famille avait déposé une requête devant la Haute Cour, apparemment sans résultat.

Le RS a également adressé un appel urgent en faveur d'un journaliste qui aurait été arrêté en juin 1997. Deux jours après son arrestation, le ministre de l'Intérieur aurait déclaré que le journaliste était détenu par un organisme officiel dont le nom n'était pas précisé, pour avoir fait passer des documents secrets à un État voisin. La Haute Cour du Panjab aurait ordonné sa comparution en juillet, mais le gouvernement ne l'aurait pas déféré.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, sections II.A et II.D)

En ce qui concerne la détention avant procès, le RS mentionne les locaux adjacents au tribunal, dans lesquels les prisonniers attendent pendant la journée que leur cause soit appelée. Or, au Pakistan, ces locaux sont plus couramment utilisés pour les femmes, de sorte que la proportion de ces dernières y est supérieure à celle des hommes. Nombre de ces femmes sont détenues illégalement des jours et des nuits bien qu'elles n'aient pas été arrêtées et n'attendent donc pas d'être jugées.

Au sujet de la violence en détention, le RS indique que le meurtre, le délit de *zina* (relations sexuelles entre partenaires non mariés), le blasphème, le viol et les actes de piraterie figurent parmi les délits punis de peine capitale en vertu de l'ordonnance Hudood. La peine de mort est appliquée de manière discriminatoire puisque le témoignage des femmes, qu'elles soient coupables ou victimes, ne compte pas. Des femmes ont ainsi été condamnées à être lapidées pour cause de *zina* sans même avoir été entendues. Une femme enceinte peut être condamnée à mort sans garantie que l'exécution sera reportée à une date ultérieure à l'accouchement.



PALAUOS

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1994.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Palaos n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 août 1995.

Le rapport initial des Palaos (CRC/C/51/Add.3) a été soumis et doit être examiné par le Comité en 2001; le deuxième rapport périodique doit être examiné le 2 septembre 2002.



PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Date d'admission à l'ONU : 10 octobre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 janvier 1982.

Les deuxième au huitième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas été soumis (pour la période s'échelonnant entre 1987 et 1997). Le huitième rapport périodique devait être présenté le 26 février 1997.
Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 janvier 1995.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 11 février 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 2 mars 1993.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 31 mars 1995.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, couvrant la période allant de 1987 à 1997, n'ont pas encore été transmis au Comité. À sa session de mars 1998, le Comité a examiné l'application de la Convention dans l'État partie en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/52/Div.34/Rev.1), le Comité note, entre autres ce qui suit : que malgré des demandes répétées, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas repris son dialogue avec le Comité; que le gouvernement n'a transmis ni ses rapports périodiques, ni le complément d'information requis par le Comité sur la situation à Bougainville; et que le Comité n'a pas été informé de

contacts éventuels entre le gouvernement et le représentant du Secrétaire général.

Le Comité demande à nouveau au gouvernement de transmettre ses rapports et de fournir notamment des informations précises sur la situation à Bougainville, en réitérant la Décision 4 (51) du 21 août 1997. Dans cette décision, le Comité, entre autres : déplorait que le gouvernement n'ait transmis aucun rapport à jour ni fourni d'information sur la question de Bougainville; prenait acte que le gouvernement avait demandé au Secrétaire général d'envoyer un représentant pour lui prêter assistance lors de nouveaux pourparlers avec les principales parties concernées de Bougainville; condamne l'assassinat du premier ministre du gouvernement de transition de Bougainville, M. Theodore Miriung, le 12 octobre 1996, par des attaquants non identifiés, ce qui a sérieusement compromis toutes les initiatives lancées pour apporter une solution aux problèmes à Bougainville; appuyait tout nouvel effort pour que les parties impliquées dans le conflit concernant Bougainville reprennent des pourparlers; et demandait au gouvernement de transmettre ses rapports, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 9 (1) de la Convention, et de fournir notamment des informations précises sur la situation à Bougainville dans le contexte de ses procédures de prévention de la discrimination.

À sa session de mars 1998, le Comité a décidé que, le gouvernement n'ayant donné aucune indication qu'il se conformerait à son obligation en vertu de l'article 9 (1), la mise en oeuvre de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée serait examinée à la session d'août 1998, dans le contexte des procédures de prévention de la discrimination. Le Comité a ensuite décidé en août de reporter cet examen à plus tard.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 15, 18, 39, 52, 57, 61, 100; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 313-316)

Le Rapporteur spécial (RS) constate que le gouvernement n'a répondu à aucune des communications qu'il lui a adressées au cours des trois dernières années. Exprimant ses préoccupations concernant une certaine réticence à tenir les individus responsables de leurs actes, le RS fait état de l'existence, dans l'île de Bougainville, d'une culture de l'impunité attribuable à l'absence de discipline et de contrôles hiérarchiques stricts dans les forces armées. Cela contribue au fait que des assassinats continuent à avoir lieu dans l'île. Selon les renseignements reçus, les agissements de la force de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNGDF) et les forces de résistance ne font l'objet d'aucun examen public en raison des restrictions auxquelles sont assujettis les défenseurs des droits de l'homme indépendants et les médias en ce qui concerne l'accès à l'île. Ces renseigne-

ments indiquent également qu'une seule violation présumée du droit à la vie commise depuis 1989 avait fait l'objet d'une enquête approfondie et qu'aucune poursuite n'avait été engagée à cet égard.

Des violations du droit à la vie commises à Bougainville par des membres de la PNGDF et des forces de résistance ont notamment été signalées à propos des incidents suivantes : 14 personnes non identifiées, y compris des femmes et deux fillettes de quatre et six ans, auraient été tuées lorsque des membres de la PNGDF et des forces de résistance ont ouvert le feu sur leur camp, alors que, selon des survivants, il n'y aurait eu aucun membre de l'armée révolutionnaire de Bougainville (BRA) dans leur village; un homme souffrant d'une maladie mentale aurait été tué alors qu'il naviguait dans les eaux du port de Buka sur un bateau volé, après le couvre-feu; neuf personnes, y compris au moins quatre enfants, auraient été tuées quand un tir de mortier a touché l'église de Malapita dans le sud de Bougainville lors d'une attaque menée aveuglément, selon les informations reçues; l'assassinat du premier ministre du gouvernement de transition de Bougainville par des membres de la PNGDF, ainsi que des membres des forces de résistance; l'assassinat de huit personnes accusées de collaboration et tuées peu de temps après leur arrestation par les forces de sécurité; l'assassinat d'une personne peu après son arrestation au centre de soins de Kunua par des membres de la PNGDF.

Le RS se dit préoccupé par la détérioration de la situation du droit à la vie à Bougainville et par la persistance de l'impunité; il appelle toutes les parties au conflit à respecter en tout temps le droit à la vie des non-combattants.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 132-133)

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une communication au sujet d'un avocat, directeur exécutif du Forum de défense des droits individuels et des droits communautaires, qui aurait été arrêté en mai 1997 en vertu de l'article 64 du Code pénal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et accusé d'avoir commis par deux fois l'infraction d'attroupement illicite. La source mentionne en outre que la personne aurait été arrêtée pour son rôle dans l'organisation d'une manifestation pacifique de protestation contre le contrat passé avec Sandline International pour l'envoi de personnel militaire étranger à Bougainville. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 56)

Dans la section portant sur les femmes et la liberté d'expression, le Rapporteur spécial fait état d'un cas en Papouasie-Nouvelle-Guinée où l'indemnité à verser pour le meurtre d'un chef de clan, déterminée sur la base d'un calcul tribal compliqué, a été fixée à 15 000 \$, 25 cochons et une jeune femme de 18 ans. La jeune femme ayant refusé parce qu'elle voulait terminer ses études secondaires et apprendre le métier de dactylographe, elle a dû

se réfugier à Port Moresby, à quelque 500 km de son village, pour échapper à sa famille en colère.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/31, par. 93-99)

À propos de l'île de Bougainville, le Rapporteur spécial (RS) rappelle qu'un cessez-le-feu a été signé entre le gouvernement et l'armée révolutionnaire de Bougainville (BRA) à la fin de 1994. Le RS affirme ce qui suit : le processus de paix ne s'est pas déroulé comme prévu et divers incidents, dont l'assassinat du dirigeant rebelle Théodore Miriong en octobre 1996, ont provoqué une recrudescence des interventions militaires; dans ce contexte, le premier ministre a décidé de conclure avec Sandline International, société enregistrée aux Bahamas, un contrat en vertu duquel cette dernière apporterait une assistance militaire à la force de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNGDF). Aux termes de ce contrat, Sandline International s'engageait notamment à fournir les services suivants : fournir des conseils et une assistance militaires à la PNGDF afin de les aider à préserver la souveraineté territoriale du pays et à recouvrer le contrôle d'importantes ressources nationales, notamment du gisement minier de Panguna; assurer l'entraînement tactique de l'unité des forces spéciales de l'État (SFU); fournir des services de renseignement à l'appui des opérations militaires; mener des opérations militaires offensives à Bougainville aux côtés de la PNGDF afin de neutraliser les forces de la BRA et de recouvrer le contrôle de la mine de Panguna.

Pour apporter cette aide militaire, Sandline International s'engageait expressément à prendre les mesures ci-après : détacher une équipe de commandement, d'administration et d'instruction pour prendre les contacts voulus avec la PNGDF; mettre sur pied l'infrastructure d'appui logistique et des communications; lancer les opérations de collecte de renseignements et commencer à entraîner les membres de la SFU; envoyer et déployer dans tout le territoire du pays des commandos et membres des Forces spéciales, les équipages nécessaires pour les avions et hélicoptères, des ingénieurs, des officiers de renseignements, des opérateurs de matériel spécial, des troupes chargées des missions, du personnel médical et paramédical, etc.; envoyer des armes, des munitions et du matériel, ainsi que le personnel nécessaire pour assurer l'entretien de ce matériel et la formation à son utilisation.

Le RS signale à cet égard que le gouvernement a pris les engagements suivants : il versera à Sandline International 36 millions de dollars américains pour la période initiale de trois mois prévue par le contrat, accordera au personnel expatrié de l'entreprise toutes les exemptions et exonérations fiscales, et tous les privilèges et facilités en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans le pays, la sortie du pays et, de manière générale, lui octroiera les autorisations, approbations, permis et licences nécessaires pour s'acquitter de ses obligations contractuelles. Le gouvernement s'est également engagé aussi à donner pour instructions à ses fonctionnaires et les membres de la PNGDF de reconnaître les grades militaires du personnel de Sandline International conformément à la

structure de commandement de celle-ci, et, par conséquent, lorsqu'il s'agissait d'officiers de rang inférieur, de se soumettre à leurs ordres. Le gouvernement reconnaissait aussi que le personnel de Sandline International était autorisé à mener des opérations militaires et à y participer, à appréhender et à détenir des personnes soupçonnées de tenter de commettre un acte d'agression ou de conspirer à sa commission et, de manière générale, à défendre la population contre toute menace.

Le RS rappelle qu'à la fin de mars 1997, 40 employés de Sandline International ont été contraints de quitter la Papouasie-Nouvelle-Guinée devant le tollé qu'avait soulevé au sein de la PNGDF la signature du contrat mentionné et les émeutes qui ont éclaté dans la capitale, Port Moresby. Le gouvernement a accepté ensuite de constituer une commission d'enquête sur le contrat passé avec Sandline International.

Le RS ne connaissait pas les conclusions de la commission au moment de la rédaction de son rapport, mais il indique que, d'après les informations dont il disposait, l'élément catalyseur de la crise a été la mise en application du contrat signé entre le gouvernement et Sandline International. Ces renseignements indiquent également que les forces armées et la population considéraient la présence de militaires étrangers recrutés par une entreprise étrangère et la subordination à ses ordres des officiers supérieurs de l'armée nationale, comme un acte portant atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

En avril, le Conseil de sécurité a appuyé une déclaration du président (S/PRST/1998/10, 22 avril 1998) dans laquelle le Conseil dit notamment ce qui suit : il appuie résolument l'Accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville, signé à l'université de Lincoln (Nouvelle-Zélande) le 23 janvier 1998 (Accord de Lincoln) par le gouvernement, le gouvernement intérimaire de Bougainville, l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les dirigeants de Bougainville touchant un cessez-le-feu entre les parties au conflit; le Conseil se félicite de la prorogation de la trêve ainsi que d'un cessez-le-feu permanent et irrévocable devant entrer en vigueur le 30 avril 1998, comme le stipule l'Accord de Lincoln; il encourage toutes les parties à coopérer à la réconciliation afin d'instaurer et de maintenir la paix, à renoncer à l'emploi de la force armée et de la violence, à régler tous les différends par la consultation, tant à présent que dans l'avenir, et à réaffirmer leur respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le Conseil accueille avec satisfaction la création du Groupe de surveillance de la paix, composé de civils et de militaires australiens, fidjiens, néo-zélandais et vanuatans, et signale que l'Accord de Lincoln demande à l'ONU de jouer un rôle à Bougainville. Le Conseil demande au Secrétaire général d'étudier la composition et les modalités financières d'une participation éventuelle des Nations Unies.



PHILIPPINES

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Philippines ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.37) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, les services sociaux, la structure politique dans son ensemble et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Le régime de protection des droits de l'homme est défini par la Constitution, le Code civil, le Code pénal révisé, le Code du bien-être de l'enfance et de la jeunesse, et le Code du travail. La commission nationale des droits de l'homme a en outre mis en place des mesures juridiques à cet égard. Le tanodbayan (ombudsman) est principalement chargé d'empêcher les fonctionnaires et employés du gouvernement d'abuser de leur pouvoir.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 7 juin 1974.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 23 octobre 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques des Philippines devaient être présentés les 22 janvier 1993 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 22 août 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 15 septembre 1967.

Le quinzième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 juillet 1980; date de ratification : 5 août 1981.

Le cinquième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date d'adhésion : 18 juin 1986.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 25 juin 1992; le troisième rapport périodique, le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 19 septembre 1997

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Commentaires reçus par les États »)

L'additif au rapport principal comprend des commentaires formulés par le gouvernement en réponse à l'information fournie par le Rapporteur spécial (RS) dans le rapport qu'il a présenté à la session de la Commission des droits de l'homme de 1997 (E/CN.4/1997/19). En ce qui a trait à l'importation et au recyclage de rebuts d'accumulateurs, le gouvernement précise notamment que le ministère philippin de l'Environnement et des Ressources naturelles a commencé à réglementer l'importation de ces produits en juillet 1994, que la société Philippine Recyclers Inc. (PRI) était le seul importateur légal et que les quantités pouvant être importées avaient diminué jusqu'à la proclamation de leur interdiction totale en 1997, conformément aux engagements pris aux termes de la Convention de Bâle; dans l'intervalle, seuls les rebuts d'accumulateurs pouvant être recyclés sans danger pouvaient entrer dans le pays. Il a précisé qu'il existait une réglementation précise permettant de rejeter les accumulateurs ne pouvant plus être recyclés sans danger. En outre, la PRI est soumise à un contrôle régulier de conformité permettant de vérifier qu'elle respecte les normes relatives à la qualité de l'air et les critères d'élimination des effluents liquides et des déchets solides. Enfin, la réglementation applicable au traitement des pièces de rebuts d'accumulateurs est entièrement conforme aux obligations contractées par le pays en vertu de la Convention de Bâle, ce qui a pour effet de décourager le trafic international de déchets.

En ce qui concerne l'allégation d'intoxication collective de 4 000 personnes dans 24 villages et le risque toxicologique auquel seraient exposés plus de 10 000 habitants de Marinduque à la suite du déversement des résidus miniers de la Marcopper Mining Company survenu en mars 1996, le gouvernement a déclaré que rien ne prouvait que la population exposée avait subi une intoxication aiguë du fait du déversement ou que la santé humaine soit menacée dans l'immédiat. Il ne semble pas non plus qu'il y ait contamination par des métaux-traces ou qu'une accumulation de tels métaux ait dépassé les limites acceptables à l'échelle internationale, à un niveau susceptible de faire peser des risques toxicologiques au biote aquatique ou à la santé. Cependant, la rivière Boac demeure impropre à la consommation domestique ou à l'utilisation agricole, en raison d'un envasement important causé par les déchets miniers. Sous le contrôle direct du Bureau des mines et des sciences de la terre

(BMS), on a colmaté la fuite du tunnel dont il avait été fait état, afin d'empêcher tout nouveau déversement, et on a dragué la rivière Boac pour éviter un débordement. La Marcopper Mining Corporation et la Placer Dome Inc., poursuivent la remise en état de la rivière Boac et du delta touché. En coordination avec le Bureau de gestion de l'environnement, le MGB réalise une évaluation d'impact post-déversement.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Un appel urgent en faveur d'une personne a été envoyé au gouvernement. Aucuns renseignements sur les cas n'ont été fournis.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 6, 13, 24, 25, 40, 62, 308-322)

En ce qui a trait à l'indemnisation, le rapport se réfère aux informations fournies par le gouvernement, à savoir, que l'indemnisation est régie par la loi n° 7309 portant création d'un conseil des réclamations relevant du ministère de la Justice; seuls les proches parents peuvent entamer une procédure en vue d'une déclaration de décès; les proches parents peuvent réclamer une indemnisation; l'État assure des soins médicaux et des services de réadaptation nécessaires aux victimes qui réapparaissent et aux familles des personnes retrouvées mortes, et, à compter du 13 octobre 1997, une aide financière est accordée à 282 victimes, pour un montant de 100 000 dollars américains environ.

La majorité des 500 disparitions signalées se sont produites à la fin des années 1970 et au début des années 1980, dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles menées par le gouvernement. Entre 1975 et 1980, les personnes disparues étaient des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations étaient effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police comme la gendarmerie philippine, le service central du renseignement, la police militaire ou d'autres organisations. Après 1980, les disparitions signalées concernaient de jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations estudiantines, syndicales, religieuses, politiques ou de défenses des droits de l'homme légalement constituées qui, aux dires des autorités, servent de façade au Parti communiste philippin (PCP) déclaré illégal et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NAP). Parmi les groupes les plus visés figuraient le KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre.

Le Groupe de travail a déclaré que, malgré les pourparlers de paix entamés avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 1990, surtout au cours d'opérations des forces de sécurité contre la NAP, le Front national de libération moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les

unités territoriales des forces armées des citoyens et les organisations civiles de volontaires.

Au cours de la période considérée, quatre disparitions nouvellement signalées, qui se seraient toutes produites en 1997, ont été portées à l'attention du gouvernement. Deux cas ont été transmis au RS sur l'indépendance des juges et des avocats. Ces deux cas concernaient un avocat et son chauffeur qui auraient été enlevés par des membres des forces de sécurité à Manille et les deux autres, un paysan, qui aurait disparu à San Roane, et un responsable communautaire, présumé enlevé par des membres des forces armées dans la province de Zambales.

Le gouvernement philippin a fourni des renseignements au sujet de trois cas en suspens : pour deux d'entre eux, il a indiqué que les recherches effectuées jusque-là avaient été infructueuses, mais que l'enquête initiale n'avait pas corroboré l'allégation relative à l'implication de l'armée dans les disparitions. Quant au troisième cas, le gouvernement a déclaré que la personne en question s'était rendue de son plein gré aux autorités à la suite du programme d'amnistie, et que celle-ci était en détention provisoire.

Le gouvernement a également communiqué des observations générales, dont certaines se basent sur les travaux effectués par la Commission des droits de l'homme des Philippines, suite aux inquiétudes exprimées par des organisations non gouvernementales des Philippines au sujet des disparitions. Dans le rapport, on précise que le gouvernement a déclaré qu'il examinerait tous les cas de disparition signalés par le Groupe de travail, afin de décider des mesures à recommander, dont l'indemnisation éventuelle des familles des victimes, que cet examen serait axé sur la question de l'impunité et tenterait de déterminer les circonstances dans lesquelles les disparitions ont eu lieu. En outre, le gouvernement a noté que l'armée et la police continuaient d'adopter des réformes (y compris en incluant l'enseignement des dispositions visant les droits de l'homme dans toute formation militaire) et que le Congrès était saisi d'un certain nombre de mesures visant à incorporer au droit national les dispositions de la Déclaration relatives aux disparitions.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 16, 17, 29, 30, 39, 40, 65, 70, 71, 72, 75; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 332-338)

Le RS a adressé au gouvernement philippin trois appels urgents, dont deux après avoir été informé que des juges et des avocats avaient reçu des menaces de mort en raison du rôle qu'ils ont joué dans les poursuites engagées contre des policiers visés par l'affaire de la bande Kuratong Baleleng. En 1996, le RS avait porté à la connaissance du gouvernement en 1996 cette affaire qui portait sur l'assassinat de 11 personnes soupçonnées de cambriolage de banque. L'assassinat aurait eu lieu en mai 1995 dans les locaux de la police. Selon les allégations, les menaces de mort auraient été proférées par des

particuliers liés à la police nationale et fidèles aux accusés dans l'affaire de la bande Kuratong Baleleng. Un appel urgent a également été transmis en faveur de 140 familles autochtones du clan des Suminao de Kamagumayan, à Impasugong (nord du Mindanao), qui auraient été harcelées et soumises à des actes d'intimidation depuis novembre 1996, pour avoir revendiqué des terres ancestrales. Le RS a été informé que le chef de l'association tribale Suminao Higaonon et deux autres personnes ont été tués au cours d'une attaque menée par des membres de la « garde bleue » de la famille Baula, propriétaire actuelle de ces terres, opérant en collaboration avec l'armée et la police. À ce propos, on avait dit craindre pour la vie et l'intégrité physique des 140 familles, dont les habitations demeuraient menacées de démolition.

Le gouvernement a fourni de nouveaux renseignements sur la procédure suivie par les autorités philippines pour enquêter sur l'affaire Kuratong Baleleng et poursuivre les responsables. Le gouvernement a souligné que les organes compétents avaient rapidement mis tout en oeuvre pour faire enquête sur les allégations relatives aux exécutions extrajudiciaires des membres de la bande Kuratong Baleleng, dans les limites du système philippin de justice pénale, ajoutant que l'affaire était encore en instance.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par 15, 16, 17, 19, 143-148)

Le rapport note l'envoi d'un appel urgent en faveur d'avocats et de juges ayant joué un rôle dans l'affaire Kuratong Baleleng (voir Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires). Un autre appel a été transmis au sujet d'un avocat enlevé en même temps que son chauffeur par des hommes vêtus de noir. D'après les renseignements reçus, la famille de l'avocat a déposé une requête en *habeas corpus* auprès de la Cour suprême, mais les autorités compétentes auraient nié qu'elles détenaient les deux hommes. L'avocat aurait défendu une personne que le gouvernement soupçonnait de participation à des activités illégales.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 72)

Dans les observations sur la participation des enfants aux médias et sur l'information relative au travail des enfants, le rapport se réfère au projet entrepris dans le cadre du programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. L'OIT s'efforce de trouver des façons de défendre plus activement le droit des enfants à intervenir dans les médias et à participer aux décisions sur les questions qui les touchent. C'est ainsi qu'on a fait appel à des enfants travailleurs pour les séquences filmées sur place, qu'on les a consultés sur le but du reportage et sur l'angle à adopter pour sa réalisation et qu'on les a interrogés sur le travail qu'ils font.



QATAR

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Qatar n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 juillet 1976.

Les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Qatar devaient être présentés les 21 août 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 décembre 1992; date de ratification : 3 avril 1995.

Le rapport initial du Qatar devait être présenté le 2 mai 1997.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 62 et 63)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction à l'encontre du Christianisme et de l'Islam, et note les éléments suivants : des non musulmans connaîtraient des restrictions dans le domaine religieux, la conversion d'un musulman à une autre religion est strictement interdite et sanctionnée par la peine capitale, tout prosélytisme des non musulmans à l'égard des musulmans est interdit, et les non musulmans ne peuvent pratiquer leur religion que dans leur domicile.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 60-67)

Le rapport fait état d'informations fournies par le gouvernement, notamment : les progrès accomplis dans le secteur de l'éducation ont été porteurs de changement en ce qui a trait à des coutumes et traditions qui compromettaient la santé des personnes et de la société. Le gouvernement a fait savoir que de nombreuses croyances et coutumes néfastes pour la santé des femmes et des enfants ont disparu. Plus précisément, le gouvernement a indiqué que la « guérison par le feu », une méthode utilisée pour traiter certaines maladies, n'est plus pratiquée. En outre, la sorcellerie et le charlatanisme sont interdits par l'Islam et par la loi, alors que précédemment, des sorciers, sous prétexte de les soigner, exerçaient leur emprise sur les malades. Le gouvernement a également déclaré que : les mariages précoces sont moins

nombreux et, étant donné le développement que le pays a connu au plan culturel et éducatif, les filles sont incitées à poursuivre leurs études jusqu'au niveau universitaire; désormais, les femmes accouchent dans des cliniques sous surveillance médicale au lieu de donner naissance à leurs enfants chez elles; enfin, la circoncision féminine qui était autrefois une pratique répandue parmi les tribus du Qatar a maintenant complètement disparu.



SAMOA

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1976.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Samoa n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 25 septembre 1992.
Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Samoa devaient être présentés les 25 octobre 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 29 novembre 1994.
Le rapport initial des Samoa devait être présenté le 28 décembre 1996.
Réserves et déclarations : Alinéa 1 (a) de l'article 28.



SINGAPOUR

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Singapour n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.
Singapour devait présenter son rapport initial le 4 novembre 1996.
Réserves et déclarations : Articles 2, 16 et 29; paragraphe 1 de l'article 11.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 octobre 1995.
Singapour devait présenter son rapport initial le 3 novembre 1997.
Réserves et déclarations : Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17; articles 19, 32 et 37; alinéa 1 (a) de l'article 28.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 27, 83, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 361-364)

Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois exprimé ses préoccupations à propos de l'existence de lois, notamment celles qui concernent les infractions liées aux drogues, où la présomption d'innocence n'est pas pleinement garantie, étant donné que le fardeau de la preuve revient partiellement à l'accusé. Il est souligné que, vu leur énoncé strict, ces lois ne laissent aux juges aucune marge de manoeuvre pour prononcer des sentences personnalisées, ni pour tenir compte de circonstances atténuantes. Dans le contexte d'une telle législation, les juges n'ont pas d'autre option que de condamner obligatoirement à la peine capitale les accusés qui sont reconnus coupables.

Un appel urgent a été transmis au nom d'une personne qui, selon certaines sources, aurait été condamnée à mort en octobre 1996 pour trafic de drogues et aurait décidé de ne pas faire appel. Le gouvernement a répondu que, dès qu'un condamné entre en prison, les autorités pénitentiaires lui expliquent en détail quelle est la procédure à suivre pour interjeter appel, notamment quels sont les délais à respecter pour déposer un avis d'appel. L'usage est de demander à tous les condamnés à mort de déposer un avis d'appel, mais personne n'est obligé par les autorités pénitentiaires à poursuivre un appel. Le gouvernement a déclaré que la personne concernée avait eu la possibilité de consulter un avocat lorsqu'elle a décidé de ne pas poursuivre son appel.

Le gouvernement a également fait des observations sur des informations données dans le rapport du Rapporteur spécial à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 438); il a en outre déclaré que la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient était conforme aux normes internationales, y compris au plan des garanties protégeant les droits des condamnés à mort. Dans ce contexte, le gouvernement a fait valoir que le trafic de drogues est considéré par la communauté internationale comme un des « crimes les plus graves ». Le gouvernement a ajouté que, dans les faits, il n'était pas exact de dire que la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient n'offrait pas suffisamment de garanties au plan de la présomption de l'innocence des personnes accusées de trafic de drogues.

Le Rapporteur spécial s'est une nouvelle fois déclaré d'avis que les dispositions de la loi sur l'usage de drogues à mauvais escient concernant la présomption de trafic de drogues, qui aboutissent à donner partiellement à l'accusé la charge de la preuve, ne garantissent pas suffisamment la présomption d'innocence. En conséquence, l'application de la loi peut entraîner des violations du droit à un procès équitable et du droit à la vie, vu que le trafic de drogues est obligatoirement puni de la peine capitale. Le Rapporteur spécial a également rappelé la

résolution du Conseil économique et social 1989/64 du 24 mai 1989, qui porte le titre : « Mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits des condamnés à mort », et a demandé aux États de prendre des dispositions pour assurer que des appels sont obligatoirement logés par tous les condamnés à mort.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 64, 69, 87, 94)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de conviction à l'égard de Témoins de Jéhovah et précise que, selon certaines sources, la documentation qu'ils produisent est interdite et certains membres de ce groupe ont été reconnus coupables de possession de documents confisqués.

Dans sa réponse à ces allégations, le gouvernement a déclaré que les Témoins de Jéhovah ont fait l'objet d'une interdiction parce qu'ils refusent de faire leur service militaire, ce qu'exige la législation nationale. En conséquence, on leur a interdit d'organiser des réunions et de distribuer la documentation qu'ils produisent, et de telles activités sont passibles d'amendes, ou même de peines d'emprisonnement si les accusés refusent de payer les amendes. Le gouvernement a fait remarquer que les Témoins de Jéhovah arrêtés en février 1995 ont été décemment traités et mis en liberté sous caution après avoir fait des déclarations. Selon les autorités, les Témoins de Jéhovah qui ont été emprisonnés ont été traités en toute équité et incarcérés dans des conditions humaines et n'ont formulé aucune plainte auprès des juges de paix qui leur ont rendu visite durant leur détention.

Vente d'enfants, prostitution et pornographie enfantines, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 106)

Dans la section du rapport portant sur les enfants exposés à voir des documents sexuellement explicites sur Internet, on indique que le gouvernement a tenté de réglementer le contenu de ce qui est diffusé sur Internet en mettant en place un système de catégories de licences, dans le cadre duquel les fournisseurs de services et de contenu Internet sont tenus de bloquer l'accès aux sites déclarés répréhensibles par l'autorité chargée de réglementer la radiodiffusion à Singapour. Les écoles, les bibliothèques et autres entités qui fournissent des services Internet aux enfants sont obligées d'exercer un contrôle plus strict, même si, à l'heure actuelle, les modalités de mise en oeuvre de cette disposition n'ont pas encore été arrêtées. Le Rapporteur spécial a souligné que la portée et le caractère vague des directives sur le contenu d'Internet étaient jugés préoccupants, tout comme leur impact éventuel sur le droit à la liberté d'expression.



SRI LANKA

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Sri Lanka a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.48) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques et des renseignements sur la structure politique générale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi dans le préambule et les articles de 10 à 16 de la Constitution. Outre les dispositions constitutionnelles et juridiques, un commissaire parlementaire pour les questions administratives (ombudsman) est chargé d'enquêter et de faire rapport au sujet des plaintes ou des allégations de violation des droits fondamentaux et d'autres injustices commises par des agents de l'État, des sociétés d'État, des administrations locales ou d'autres instances de ce genre. On trouve en outre la commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux, les comités de surveillance des droits du citoyen, chargés de faire un lien entre la population et la police, et l'équipe spéciale de défense des droits de l'homme (ultérieurement remplacée par la commission des droits de l'homme). La loi n° 17 de 1948 sur les commissions d'enquête prévoit la mise en place de telles instances lorsque cela s'avère nécessaire. La commission sri-lankaise du droit est chargée d'étudier la législation pour l'harmoniser avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'abroger des textes de loi tombés en désuétude et inutiles et de travailler à simplifier et moderniser le droit.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le rapport initial du Sri Lanka (E/1990/5/Add.32) a été examiné par le Comité à sa session de juin 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le Sri Lanka devait présenter son quatrième rapport périodique le 10 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 3 octobre 1977.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 février 1982.

Le Sri Lanka devait présenter ses septième et huitième rapports périodiques les 20 mars 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 octobre 1981.

Le Sri Lanka devait présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques les 4 novembre 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 3 janvier 1994.

Le rapport initial du Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} février 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 juillet 1991.

Le Sri Lanka devait présenter son deuxième rapport périodique le 10 août 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a examiné le rapport initial du Sri Lanka (E/1990/5/Add.32, mars 1996) à sa séance de mai 1998. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le programme Samurdhi (prospérité), un programme de développement national axé sur l'élimination de la pauvreté; les politiques sur la répartition équitable des revenus, ainsi que le régime fiscal; la loi de 1972 sur la réforme agraire; les dispositions de la Constitution portant sur les partis politiques, les élections et le droit de vote; les mesures de protection en faveur des minorités prévues par la Constitution; la population active, l'emploi et le chômage, ainsi que la formation professionnelle et technique; les mécanismes de fixation de la rémunération, y compris le salaire minimum; l'hygiène et la sécurité du travail; les syndicats, la Charte nationale des travailleurs et l'ordonnance concernant les syndicats, modifiée en 1970; la loi n° 43 de 1950 sur les conflits de travail, telle que modifiée; la sécurité sociale; la famille; la nutrition, l'alimentation et la sécurité alimentaire – distribution de coupons alimentaires, programmes de réduction de la pauvreté et un programme d'alimentation complémentaire appelé *thripusha*; le comité directeur national de la nutrition; l'office national de construction domiciliaire (NDHA); la politique nationale sur la santé, les soins de santé et l'accès aux services médicaux; la commission de l'éducation nationale; la protection du droit d'auteur, les brevets et les marques déposées; l'office des ressources naturelles, de l'énergie et de la science; les programmes axés sur les affaires religieuses et culturelles; la minorité tamoule et les communautés musulmanes; et les Veddas, une population autochtone.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.24), le Comité note que, même si le revenu par habitant est

relativement faible au Sri Lanka, des progrès ont été accomplis dans les domaines suivants : prestation de services sociaux essentiels, notamment l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les soins médicaux gratuits et, dans le cas de groupes particulièrement vulnérables, des programmes de subventions et de suppléments alimentaires. Pour ce qui est des facteurs qui font obstacle à la mise en oeuvre du Pacte, le Comité mentionne les effets de la violence et des conflits auxquels le Sri Lanka est en proie depuis 1983, ce qui a entraîné des déplacements de population très importants dans le pays, a entravé les initiatives prises par les pouvoirs publics pour fournir des services essentiels dans les régions touchées par ces problèmes et a exigé des ressources qui, autrement, auraient pu être consacrées au financement de projets de développement et d'initiatives à caractère social.

En ce qui concerne le conflit armé qui oppose le pouvoir en place et les Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE), le Comité fait remarquer qu'on ne trouve dans le rapport du gouvernement aucune statistique sur le nord et l'est du pays et déclare que l'absence de ces données confirme l'opinion du Comité à ce sujet, c'est-à-dire que la discrimination à l'égard de certains groupes ethniques dont les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas respectés reste la question fondamentale à régler pour mettre fin à ce conflit armé. Le Comité se déclare vivement préoccupé par ce qui suit : le fait que le plan élaboré par le gouvernement pour instaurer la paix, qui prévoit la modification de la Constitution pour transférer certains pouvoirs aux gouvernements régionaux, n'a pas encore été appliqué, qu'un calendrier de mise en oeuvre n'a pas été clairement établi et qu'aucune date n'a été fixée pour le référendum qui doit permettre à la population de se prononcer sur ce plan; la situation dans laquelle se trouvent environ 800 000 personnes déplacées à cause du conflit armé, dont un grand nombre vivent dans des logements de fortune depuis 15 ans, privées de l'essentiel (installations sanitaires, enseignement, nourriture, vêtements et soins de santé); les informations selon lesquelles jusqu'à 70 p. 100 des femmes et des enfants vivant dans ces logements de fortune souffrent de malnutrition; et les rapports indiquant que dans bien des cas, l'aide alimentaire n'est pas parvenue aux personnes à qui elle était destinée.

Sur le sujet de la discrimination, le Comité se déclare préoccupé par ce qui suit : la situation incertaine dans laquelle vivent 85 000 Tamouls d'origine indienne, qui n'ont pas la citoyenneté sri-lankaise ni indienne; les contradictions entre le droit législatif et le droit coutumier, puisque même si la loi prescrit que l'âge minimum pour contracter mariage est 18 ans, selon le droit coutumier, dès l'âge de 12 ans, une fille peut se marier à condition d'avoir obtenu le consentement de ses parents; le fait que selon le droit législatif, tous les enfants qui héritent de leurs parents sont traités sur un pied d'égalité, alors que le droit coutumier est discriminatoire à l'endroit des femmes mariées qui, par opposition aux hommes mariés, n'ont pas droit à leur part de l'héritage familial; la discrimination dans la législation actuelle-

ment en vigueur à l'endroit des enfants nés hors mariage qui ne peuvent hériter que de leur mère; l'absence de mécanismes anti-discriminatoires en faveur des femmes et des minorités dans le domaine de l'emploi, ce qui est mis en évidence, notamment, par le système de quotas de recrutement s'appliquant dans le secteur public aux groupes ethniques, l'absence d'initiatives visant à s'assurer que les promotions, tant dans le secteur public que privé, échappent à toute discrimination et le fait que le principe « à travail égal, salaire égal » n'est pas appliqué, particulièrement dans le secteur privé où les femmes qui travaillent ne sont protégées contre les pratiques discriminatoires par aucune loi.

À propos de la situation des femmes et des enfants, le Comité se dit préoccupé par ce qui suit : l'incapacité du gouvernement à appliquer concrètement les lois sur le travail des enfants; l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants sri-lankais de la part de touristes étrangers et le fait que le gouvernement n'a fourni aucune information détaillée sur l'étendue de ce problème; le fait que plus de 50 p. 100 des prostitués sont des enfants; la situation déplorable de centaines de milliers de femmes sri-lankaises qui travaillent à l'étranger comme domestiques et qui, dans bien des cas, sont sous-payées et traitées pratiquement comme des esclaves; le fait que le gouvernement ne fait aucun véritable effort pour déterminer l'ampleur de l'impact néfaste de ce phénomène sur les enfants, qui se retrouvent sans mère, dans des circonstances difficiles où ils sont particulièrement vulnérables, ni pour prendre les mesures correctives appropriées; et le fait que non seulement le nombre de suicides parmi les jeunes est si élevé qu'à ce chapitre, le Sri Lanka se classe deuxième au monde, mais que l'on constate une recrudescence de la toxicomanie et de l'alcoolisme, de la criminalité chez les adolescents, des mauvais traitements infligés aux enfants, des troubles sexuels et de la violence familiale à l'égard des femmes.

En ce qui concerne le droit à un niveau de vie adéquat, le Comité se dit préoccupé par le fait que 22 p. 100 de la population vit dans la pauvreté, que les femmes et les enfants sont nombreux à souffrir de malnutrition et qu'on constate toujours une insuffisance de logements adéquats et de matériaux de construction pour effectuer les réparations domiciliaires nécessaires. Parmi les autres questions jugées préoccupantes par le Comité, on peut citer celles-ci : l'insuffisance des moyens employés par le gouvernement pour rendre les femmes plus conscientes de leurs droits; l'absence, dans la Constitution, d'une reconnaissance expresse du droit de grève; les dispositions de la Constitution imposant des restrictions vagues au droit de constituer des syndicats; le fait que la politique actuellement en vigueur, qui permet à des conseils de rémunération de déterminer, dans chaque secteur industriel, un salaire minimum, ne protège pas les travailleurs oeuvrant dans les plus petites industries où il n'existe pas de conseil de rémunération; le fait que la distinction faite dans la présente Constitution entre les « citoyens » et les « autres personnes », au chapitre du

droit à l'égalité, n'a pas disparu du projet de Constitution révisée que le parlement examine actuellement; et les incertitudes entourant la démolition de maisons et de colonies établies illégalement au Sri Lanka.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ de donner la plus haute priorité à des négociations visant l'approbation, par toutes les parties intéressées, de son projet de plan de paix impliquant le transfert de pouvoirs aux gouvernements régionaux et de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur la façon dont le processus de transfert de pouvoirs se traduit au plan de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans tout le pays;
- ♦ d'établir des mécanismes facilitant la prestation de l'aide humanitaire et d'exercer une surveillance étroite afin de s'assurer que ceux à qui elle est destinée reçoivent effectivement cette aide;
- ♦ de demander aux organismes internationaux une aide supplémentaire pour appuyer les initiatives destinées à fournir un logement permanent aux personnes déplacées qui vivent dans des installations « temporaires » depuis le début de la guerre, il y a 15 ans; de réviser le programme d'aide alimentaire déjà en place dans les régions concernées afin d'améliorer la valeur nutritive des denrées qui sont fournies, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes enceintes et celles qui allaitent;
- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, une mise à jour de ses plans concernant l'attribution de la citoyenneté à 85 000 Tamouls qui vivent sur le territoire sri-lankais et qui sont actuellement apatrides;
- ♦ de veiller à ce que les lois fixant l'âge du mariage à 18 ans et concernant le droit à l'héritage des femmes soient appliquées et d'abroger toutes les lois discriminatoires à l'endroit des enfants nés hors mariage;
- ♦ d'adopter des politiques et d'appliquer des mesures pertinentes pour lutter contre la discrimination dont les femmes et les minorités font l'objet en matière d'emploi dans les secteurs publics et privés; de veiller plus particulièrement à ce que les femmes, comme les hommes, jouissent pleinement de leur droit à une rémunération égale pour un travail égal;
- ♦ de prendre des mesures énergiques pour faire appliquer les lois concernant le travail des enfants et de fixer immédiatement un âge minimum légal pour travailler dans toutes les industries, en conformité avec les normes internationales;
- ♦ de lancer de nouvelles initiatives pour découvrir les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants et les poursuivre en justice en appliquant la loi dans toute sa rigueur; de chercher à obtenir la collaboration d'autres États pour faire juger tous ceux qui sont coupables d'exploitation sexuelle des enfants;

- ♦ d'évaluer les répercussions sur les enfants de l'absence prolongée de leur mère partie travailler à l'étranger, dans le but de sensibiliser les femmes à ce problème et de les décourager de quitter le pays pour travailler à l'étranger comme domestiques, dans des conditions qui sont souvent déplorables;
- ♦ de fournir une mise à jour sur les progrès accomplis pour traiter les problèmes de la pauvreté, de la malnutrition et du manque de logements adéquats;
- ♦ de joindre à son prochain rapport une copie du rapport du groupe de travail présidentiel chargé d'enquêter sur le problème du suicide parmi les jeunes, les recommandations formulées par ce groupe de travail ainsi que des informations sur les mesures prises à la suite de ces recommandations.

Comité contre la torture

Le Comité a examiné le rapport initial du Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3, novembre 1997) à sa session de mai 1998. Le rapport préparé par le gouvernement couvre la période allant du 3 janvier 1994 au 21 novembre 1997, et il contient des renseignements, entre autres, sur le cadre juridique général de l'interdiction de la torture; les propositions de la Commission parlementaire formée de représentants de tous les partis politiques siégeant au Parlement chargée de rédiger une nouvelle constitution; la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; le Groupe de travail sur les droits de l'homme (1991-1997); la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka, créée en mars 1997; la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge; les difficultés pratiques d'application de la Convention; la compétence de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux; les arrestations et les détentions – le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention du terrorisme de 1979, l'ordonnance sur la sécurité publique de 1994 et le règlement d'exception – ; les travaux de la Commission chargée d'instruire, de classer et de recommander les demandes tendant à réinsérer et libérer les suspects; l'éducation en matière de droits de l'homme et la formation de la police et des militaires; les activités du Centre d'études des droits de l'homme; les mesures de prévention de la torture; les plaintes déposées contre des policiers; ainsi que sur les dédommagements et la réinsertion.

Dans ses observations finales (CAT/C/SRI), le Comité se félicite de l'accession du Sri Lanka à la Convention en des temps extrêmement difficiles pour le pays. Il se félicite également de l'adoption de la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention; de la création de la Commission des droits de l'homme, qui compte plusieurs bureaux régionaux, dont celui de Jaffna; et de la position sans équivoque prise par la Cour suprême, et par d'autres cours, sur la question de la torture et sur l'attribution de dommages-intérêts aux victimes de torture, en vertu de la compétence de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux. Il note avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé, entre autre travaux, des séminaires auxquels des membres des

professions médicales ont participé. Il se réjouit de l'accession du Sri Lanka au Premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et du soutien aux victimes de torture exprimé par des dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et une aide au Centre de réinsertion.

Pour ce qui est des facteurs et des difficultés qui entravent l'application des dispositions de la Convention, le Comité note ceci : une situation interne grave qui, cependant, ne justifie en rien de violer la Convention; un très faible revenu par habitant; et le fait que, pendant des années dans le passé, les policiers semblaient à l'abri de toutes poursuites.

Le Comité mentionne entre autres sujets de préoccupation : des renseignements faisant état de graves infractions à la Convention, notamment en ce qui concerne les tortures liées à des disparitions; le fait que très peu de poursuites ou de procédures disciplinaires sont engagées, malgré les avertissements continus de la Cour suprême et malgré le fait qu'elle accorde des dommages-intérêts aux victimes de torture; l'absence, jusqu'il y a peu, d'enquêtes indépendantes et efficaces sur quantité d'allégations de disparitions liées à la torture; des omissions importantes dans la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention pour ce qui est de certaines dispositions de celle-ci; l'admissibilité d'aveux aux termes du règlement d'exception; et l'absence d'une loi stricte régissant la détention dans le respect des normes internationales.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ revoie la loi n° 22 de 1994 portant application de la Convention et d'autres lois afin de s'assurer de leur entière conformité avec la Convention, notamment en ce qui concerne la définition de la torture, les actes constitutifs de torture, ainsi que l'extradition, le retour et l'expulsion;
- ♦ examine le règlement d'exception et la loi sur la prévention du terrorisme, ainsi que les règles de pratique relatives à la détention, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la Convention;
- ♦ veille à ce que les allégations de torture – passées, présentes et futures – fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces et à ce qu'il soit donné suite sans tarder aux recommandations découlant de ces enquêtes;
- ♦ s'attache à engager rapidement des poursuites pénales et des procédures disciplinaires contre les coupables, tout en continuant de remédier aux conséquences de la torture en accordant des dommages-intérêts;
- ♦ renforce la Commission des droits de l'homme et les autres mécanismes s'occupant de prévention de la torture et faisant enquête en cas d'allégation, et leur fournisse tous les moyens nécessaires pour garantir leur impartialité et leur efficacité;

- ♦ fasse une déclaration favorable aux articles 21 et 22 de la Convention (plaintes et procédures).

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 15)

Le rapport note que le Groupe de travail a reçu des renseignements de la part du gouvernement en relation à la décision 1/1996 indiquant que sept des personnes nommées avaient été depuis libérées et, dans le cas du huitième individu, qu'aucune personne de ce nom n'avait été arrêtée.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 24, 25, 34, 40, 42, 63, 341-350)

À propos de l'indemnisation des victimes, ou des familles des victimes, de disparitions forcées ou involontaires, le rapport fait référence à des renseignements fournis par le gouvernement indiquant, entre autres, ce qui suit : qu'une indemnisation est accordée aux familles des personnes qui ont trouvé la mort ou ont été blessées à la suite d'actes de violence, d'activités terroristes, d'opérations de sécurité connexes et de troubles civils intervenus; que la loi n° 2 de 1995 sur l'enregistrement des décès (dispositions provisoires) régit l'enregistrement des décès des personnes portées disparues et les questions connexes; et, dans le cas des personnes mortes lors de troubles civils à la suite d'actes de violence ou d'activités terroristes, qu'une procédure particulière a été établie qui prévoit qu'une année seulement doit s'être écoulée avant qu'un proche puisse demander l'enregistrement de la disparition. Le rapport note que, depuis août 1997, l'État avait payé des indemnisations pour 5991 morts; qu'environ 1 694 900 \$US avaient été accordés par le trésor public pour 1998 aux fins de l'indemnisation des familles, et en particulier des personnes qui dépendaient financièrement des victimes; et qu'au 30 juin 1997, 9 096 dossiers étaient en voie de règlement.

Depuis 1980, 12 208 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka ont été signalés au Groupe de travail (GT). Ces disparitions ont eu lieu lors deux grands conflits internes : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant à la période entre 1987 et 1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, au moment où les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. Les cas signalés depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), se seraient produits principalement dans les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le nord-

est, la plupart des personnes dont on a signalé qu'elles étaient détenues ou avaient disparu étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays, qui avaient trouvé refuge dans des abris de fortune tels qu'églises ou écoles, étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. Dans le nord-est, l'armée avait recours essentiellement à la tactique du bouclage suivi de perquisitions, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. De nombreuses personnes étaient libérées dans les 24 à 48 heures, mais une partie restait en détention pour interrogatoire.

Le rapport indique que les disparitions se sont multipliées à Sri Lanka après la reprise des hostilités en 1995. Les victimes étaient pour la plupart des jeunes Tamouls, dont beaucoup étaient des ouvriers agricoles pauvres, des pêcheurs ou des étudiants de Trincomalee. Au cours de la période considérée, le GT a porté 695 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement sri-lankais; 77 cas se seraient produits en 1997. La plupart des cas nouvellement signalés se sont produits en 1996, dans les districts de Jaffna, Batticaloa et Manmar, souvent lors des rafles effectuées par l'armée.

Le GT a signalé que de sérieuses préoccupations ont été exprimées face à la multiplication des cas de disparition signalés l'an dernier. Selon les renseignements reçus, depuis que les forces de sécurité ont repris le contrôle de la péninsule de Jaffna, à la fin de 1995, le nombre de disparitions aurait atteint son niveau le plus élevé depuis 1990; les forces de sécurité recourent aux disparitions en représailles aux attaques du LTTE; les personnes disparaissent bien souvent après avoir été mises en état d'arrestation au moment des rafles; la loi sur la prévention du terrorisme et les règlements d'urgence favoriseraient ces violations, de même que l'incapacité du gouvernement de poursuivre leurs auteurs; les familles touchées tardaient toujours à être indemnisées.

Le gouvernement sri-lankais a communiqué des renseignements sur 56 cas individuels et a souligné que la grande majorité des personnes concernées avaient été relâchées ou mises en liberté sous caution; que cinq personnes étaient encore en détention et qu'une aurait été tuée. Le gouvernement a aussi informé le GT de ce qui suit : le nombre de disparitions alléguées avait diminué en 1997 grâce à ses efforts pour protéger les droits de l'homme; le Comité international de la Croix-Rouge était présent à Jaffna et dans d'autres parties du pays et avait librement accès aux lieux de détention, et il en allait de même pour la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka; les auteurs des cas allégués de disparition seraient poursuivis; des réformes constitutionnelles visant à protéger le droit à la vie et à garantir le droit des personnes détenues de contacter un parent ou un ami et de consulter un avocat avaient été soumises au Parlement.

Dans ses observations, le GT a mentionné : les informations que le gouvernement a communiquées et

Dans ses observations, le GT a mentionné : les informations que le gouvernement a communiquées et les efforts qu'il a déployés pour faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé; que la résurgence récente de la pratique systématique est une source d'inquiétude; que le Sri Lanka est le pays où le plus grand nombre de disparitions ont été signalées en 1997; que, malgré les efforts du gouvernement, très peu de cas figurant dans les dossiers du GT ont été élucidés. Le GT a rappelé au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de garder les personnes privées de liberté uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus, de les déférer rapidement à une autorité judiciaire et de communiquer sans délai des informations exactes sur leur détention aux membres de leur famille, à leur avocat, ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime. Le GT a affirmé que les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et des règlements d'urgence actuellement en vigueur ne respectent pas ces droits et, en conséquence, le GT demande de nouveau au gouvernement d'apporter à la législation les modifications nécessaires pour qu'il puisse prévenir les actes conduisant à des disparitions forcées, comme il en a l'obligation. Le GT a aussi rappelé au gouvernement qu'il est tenu d'enquêter sur tous les cas en suspens de disparition forcée et, à cet égard, il attend avec intérêt les rapports des trois commissions d'enquête présidentielles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 20, 32, 39, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 73; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 368-369)

Le RS a noté que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat, mais il reconnaît que des actes de violence commis par ces groupes ont abouti au meurtre de nombreux civils à Sri Lanka. Pendant la période considérée, le RS a transmis des allégations de violations du droit à la vie en relation au viol collectif, à la détention, à des meurtres et à des disparitions commis par des membres des forces armées de Jaffna, et à une mort en détention par la Special Task Force of Sri Lanka (forces spéciales de Sri Lanka) à Colombo.

Le RS s'est rendu à Sri Lanka du 24 août au 5 septembre 1997. La visite avait pour but d'évaluer la situation dans le pays en ce qui concerne le droit à la vie, d'enquêter sur les allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires et d'examiner la mise en oeuvre de certaines mesures appliquées par le gouvernement en vue de protéger le droit à la vie, ainsi que ses efforts pour enquêter sur de tels actes, en poursuivre les auteurs et les empêcher. Le rapport sur la mission (E/CN.4/1998/68/Add.2) comprend des renseignements sur, entre autres, ce qui suit : les visites à Jaffna et à Batticaloa au cours desquelles des entretiens ont été tenus avec des commandants régionaux des forces armées et la police, ainsi qu'avec des représentants d'ONG et du gouvernement; des violations du droit à la vie à l'occasion de conflits armés; des violations commises par les LTTE et par les « home guards », ainsi que celles liées à la violence

politique; les droits de l'homme et le droit humanitaire, la signification de la situation de conflit armé et la législation interne; les mesures prises par le gouvernement au sujet de cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, dont les enquêtes sur les cas, les mesures prises par la Commission des droits de l'homme, les Commissions d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires, et l'élaboration d'une nouvelle constitution; et l'impunité.

Donnant un contexte, le rapport note que la population à Sri Lanka est une mosaïque de groupes ethniques et de religions, dont une majorité cinghalaise, essentiellement bouddhiste, qui représente 74 p. 100 de la population. Viennent ensuite les Tamouls, essentiellement hindouistes, qui représentent 18 p. 100 de la population, les musulmans qui en représentent 7 p. 100 et les Burghers, descendants des colons, avec 1 p. 100. À propos du passé colonial (portugais, hollandais et britannique), le rapport note que chaque puissance coloniale a marqué la société sri-lankaise de son empreinte de différentes façons, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux débouchés économiques, souvent en fonction de la religion et de l'origine linguistique ou ethnique. Toujours selon le rapport, ce qui était au départ une lutte pour l'affirmation de l'identité culturelle, la représentation politique, le progrès économique et la parité linguistique entre Cinghalais et Tamouls a abouti à la violence et au conflit armé. En conséquence, le problème politique majeur à Sri Lanka est devenu la revendication par certains groupes tamouls d'un État tamoul indépendant (« Ealam ») comprenant les provinces du nord et de l'est du pays.

Le rapport note que le conflit qui sévit depuis 14 ans dans le nord et l'est du pays a entraîné la mort de plus de 50 000 personnes, beaucoup plus encore de blessés, et le déplacement interne de plus de 500 000 personnes.

La situation dans la péninsule de Jaffna, et plus précisément dans la ville de Jaffna est la suivante : les activités de réinstallation et de modernisation, plus de 300 000 personnes (sur une population d'environ 470 000 habitants) étant tributaires des rations alimentaires gratuites distribuées par le gouvernement; la diminution visible des signes de tension durant la journée; l'existence d'une administration civile dans la péninsule malgré le contrôle de la ville par les militaires; les préoccupations constantes en ce qui concerne la liberté de circuler, la crainte des disparitions et les exécutions et arrestations arbitraires, les Tamouls étant suspects qu'ils soient ou non sympathisants des LTTE; et le fait que les forces de sécurité sont composées à 99 p. 100 de Cinghalais et ne parlent pas le tamoul, ce qui aiguise le sentiment d'aliénation.

Le rapport cite les renseignements suivants fournis par le Magistrat de Jaffna : pour la période de janvier à septembre 1997, 38 cas d'exécutions extrajudiciaires avaient été signalés, concernant des affrontements signalés par la police; 31 de ces cas concernaient des meurtres qui tombaient sous le coup des dispositions relatives à l'état d'urgence et ont été transmis à

L'inspecteur général adjoint de la police; en conséquence, le Magistrat n'a pas été en mesure de délivrer des actes de décès aux familles, étant donné que les décès n'avaient pas été enregistrés, auxquels cas elles ne peuvent recevoir aucun dédommagement; les corps des terroristes ne sont pas rendus à leur famille; aucun décès de femme ou d'enfant n'a été enregistré sous le coup des dispositions relatives à l'état d'urgence, puisqu'il a été établi que ces décès étaient étrangers à ces dispositions; il n'y a eu aucun cas de décès en cours de garde à vue; et, depuis mars 1996, il n'y a eu aucun rapport de fosses communes dans la péninsule, bien que rien ne garantisse que le Magistrat en aurait été automatiquement informé.

La situation à Batticaloa se caractérise entre autres par les faits suivants : des incidents concernant la sécurité qui entraînent parfois la mort de civils se produisaient régulièrement; le sentiment de peur généralisée et le refus, au sein de la population, de sortir la nuit venue à cause de la guerre de guérilla de faible intensité que mènent les LTTE dans cette région, surtout dans les zones rurales; des tirs d'obus sur la ville par les LTTE; et une évacuation, chaque matin, par les militaires, de la route principale menant à la ville afin de s'assurer que des mines n'avaient pas été posées pendant la nuit.

L'ordre des avocats et le Magistrat adjoint ont fourni, entre autres, les renseignements suivants : plusieurs cas d'arrestations arbitraires ont été pris en charge par des avocats; les personnes arrêtées en vertu de la loi sur l'état d'urgence (ERA) ou de la loi sur la prévention du terrorisme ne sont pas informées des charges retenues contre elles; pendant l'instruction, les autorités ne présentent que leur propre version des faits et pas celle des accusés; des allégations réitérées selon lesquelles on aurait recouru à la torture pour faire avouer les suspects, les déclarations de ces suspects étant rédigées en cinghalais, langue qu'ils ne comprennent souvent pas; les familles craignent de réclamer le corps de leurs proches qui ont été exécutés, en partie parce que les parents qui réclament un corps doivent déclarer que la personne décédée était un terroriste, faute de quoi le corps ne leur est pas remis; pour les huit premiers mois de 1997, 35 cas de décès relevant de la loi sur l'état d'urgence ont fait l'objet d'une enquête; la police a le droit de déterminer si un cas d'exécution relève ou non de la loi sur l'état d'urgence et de garder le corps; et les soldats reconnus coupables de viol ou d'autres crimes peuvent être remis en liberté sous caution dès l'achèvement de l'enquête et, pendant qu'ils sont en liberté, être mutés dans d'autres parties du pays, de sorte qu'il est difficile de les retrouver; en conséquence, il arrive souvent qu'ils ne se présentent pas aux convocations concernant la poursuite de l'enquête.

La section du rapport qui résume les constatations et préoccupations note ce qui suit : dans les zones de conflit armé, il continue de se produire des violations et des abus très nombreux des droits de l'homme commis soit par des membres des forces de sécurité, soit par des groupes paramilitaires (*home guards*), qui sont souvent soupçonnés de coopérer avec ces dernières, ainsi que les

groupes rebelles armés (LTTE); les forces armées appliquent une stratégie de contre-insurrection en vertu de laquelle toute personne ayant des liens connus ou présumés avec les LTTE est considérée comme un ennemi de l'intérieur et dans certaines zones, quasiment tous les civils sont considérés comme des collaborateurs, allégation qui a été rejetée par les membres des forces armées; les paysans sont devenus les principales victimes des violations des droits de l'homme dans les zones de conflit armé; parmi ceux qui ont osé dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises par les LTTE, beaucoup ont été tués par des membres de ce groupe ou ont été forcés de quitter la région où ils habitent; par crainte de représailles, les défenseurs des droits de l'homme et les témoins de violations préfèrent souvent se taire; les opérations militaires qui mènent à des décès de civils comprennent les bombardements aveugles et les incursions armées menées contre des villages, les victimes de telles opérations étant ensuite présentées au public comme des terroristes morts au combat; d'après les rapports reçus, les forces armées emploient la torture pour obtenir des renseignements sur les groupes rebelles et pour intimider la population; et il n'y a pas de prisonniers pendant les affrontements armés ou après les accrochages entre militaires et insurgés, les rebelles tamouls aimant mieux se suicider que de se laisser capturer par les forces armées.

Le rapport rappelle qu'en février 1988 les LTTE ont annoncé qu'ils appliqueraient les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels et indique que, malgré cet engagement, des rapports d'abus de civils par les LTTE ont été reçus, concernant notamment ce qui suit : des paysans forcés de fournir vivres et argent aux guérilleros, sous peine d'être abattus; des déplacements forcés; l'exécution de membres des forces de sécurité capturés; l'attaque d'anciens combattants qui tentaient de se réinsérer dans la vie civile; l'utilisation de méthodes comme l'attaque-suicide, pour laquelle ils utilisent des enfants et des femmes, sur des cibles civiles; et, dans certaines régions, le remplacement de l'administration de l'État par des autorités membres des LTTE.

Le commentaire sur les violations commises par les « *home guards* » note, entre autres, les faits suivants : ces groupes paramilitaires, ainsi que les milices des partis politiques, continuent à opérer dans le nord et le nord-est; ces groupes sont composés de civils cinghalais et musulmans recrutés et armés par la police, qui reçoivent une formation rudimentaire au maniement des armes pour assurer la protection de leur propre communauté, se défendre contre les actes d'extorsion des insurgés et protéger leur situation économique et sociale; ils collaborent souvent avec l'armée et se comportent comme des forces auxiliaires; les forces de sécurité n'ont jamais sérieusement tenté de limiter les activités de ces groupes, de les dissoudre ou de les désarmer. Des rapports indiquent que, dans certaines régions, ces groupes ont été entraînés dans des établissements militaires et reçoivent directement leurs ordres des forces armées et que la coopération entre Musulmans et Cinghalais a attiré les représailles des insurgés tamouls

sur des villageois musulmans et des « *home guards* », comme l'enlèvement et le meurtre.

Le rapport sur la violence liée au contexte politique fait notamment référence aux points suivants : la plupart, sinon tous les chefs de parti politique, ont leurs propres gardes de sécurité armés; les 225 membres du Parlement sont autorisés à avoir jusqu'à huit gardes de sécurité armés; et les 300 conseillers provinciaux sont autorisés par le Ministère de la défense à en avoir quatre chacun. Selon le rapport, il en résulte ce qui suit : une rivalité entre la police régulière et les gardes armés privés, ce qui entraîne une situation de violence politique particulièrement aiguë en période d'élections; bien que la police ait assisté aux incidents, un très petit nombre d'entre eux ont fait l'objet d'une enquête et aucun d'eux n'a été soumis à un tribunal; les actes de violence politique semblent jouir de l'impunité partout à Sri Lanka; et des membres de partis politiques tamouls opposés aux LTTE continuent de porter les armes dans l'exercice de fonctions qui incombent normalement aux forces de sécurité, notamment dans le nord et l'est, alors qu'au regard de la loi, rien n'autorise explicitement une telle pratique.

En traitant des dispositions en vigueur dans la loi humanitaire internationale, le RS a reconnu que les LTTE contrôlent plusieurs parties du pays dans le nord et le nord-est et, de plus, que le conflit, par sa nature même, met à rude épreuve l'applicabilité de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Le RS souligne les points suivants : en cas de conflit armé, la réaction du gouvernement doit toujours être opportune et équilibrée, c'est-à-dire que les règles relatives aux droits de l'homme puissent continuer de valoir pour tous et dans tous les cas; l'existence d'un conflit armé ne donne pas carte blanche à l'action; et qu'aucune des violations attribuées aux insurgés (LTTE) ne saurait justifier que le gouvernement agisse de même. Le rapport note que la peine capitale est permise à Sri Lanka bien qu'aucun condamné n'ait été exécuté depuis juin 1976, et que, quand les tribunaux ont prononcé des condamnations à mort, le Président les a toujours commuées. Ceci étant dit, le rapport fait référence à des lois et des procédures qui, dans certaines circonstances, sont susceptibles de faciliter des violations du droit à la vie. Ces lois et procédures concernent, entre autres, les décrets d'exception (*Emergency Regulations*) autorisant la détention provisoire indéfinie par le biais d'ordonnances de mise en détention valables pendant trois mois et renouvelables, primant les garanties prévues dans la législation normale; les procédures régissant les autopsies et les enquêtes étant inadéquates, elles empêchent le processus de fonctionner et peuvent aboutir à l'impunité des auteurs des exécutions extrajudiciaires; la loi sur la prévention du terrorisme et ses dispositions d'une ampleur inhabituelle qui ont accru les tensions, dont celles permettant à tout fonctionnaire de police ayant au moins le rang de commissaire, même sans mandat, d'arrêter quiconque, de pénétrer dans tout local et de le fouiller, d'immobiliser et de fouiller toute personne ou tout véhicule et de saisir tout document ou objet touchant une quelconque activité illicite; des

dispositions de l'état d'urgence selon lesquelles les aveux faits à la police sous la torture ou la menace sont recevables en tant que preuve; et le *Emergency Regulations Act*, dont des dispositions qui ne sont pas conformes à celles de la législation habituelle régissant les enquêtes sur les décès imputables aux actes de policiers ou de membres des forces armées.

Les mesures prises par le gouvernement en réponse aux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires sont notées dans le rapport et concernent, entre autres, les faits suivants : des enquêtes par le Criminal Investigation Department (Département des enquêtes pénales) sur des cas de disparitions; la mise en oeuvre de procédures au Tribunal de première instance, et le renvoi qui s'en est suivi devant la Haute Cour de Colombo; l'arrestation de fonctionnaires de police détachés au quartier général des forces spéciales qui étaient impliqués dans des cas de disparition; la décision du Procureur général de dresser un acte de mise en accusation directe et de renvoyer les prévenus, huit militaires et un agent de police, devant la Haute Cour pour éviter de soumettre l'affaire à un jury, ce qui pourrait avoir pour effet d'aggraver les tensions communautaires, et pour s'assurer que justice soit rapidement rendue. Il convient de signaler que c'est seulement la quatrième fois dans l'histoire de la justice sri-lankaise qu'une telle décision a été prise.

Le rapport note que la Commission sri-lankaise des droits de l'homme a été créée en application de la loi en 1996, et qu'elle dispose de pouvoirs de surveillance, d'enquête et consultatifs dans les domaines des droits de l'homme. Au sujet des Commissions d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions involontaires, le rapport note qu'elles ont été créées en janvier 1995 pour enquêter et faire rapport sur des cas de déplacements et de disparitions intervenus depuis le 1er janvier 1988. Le rapport note aussi que, malgré les dispositions selon lesquelles les rapports finals des commissions, soumis au Président en septembre 1997, seraient publiés et que des mesures seraient prises pour donner suite aux recommandations, ceux-ci n'avaient pas été publiés lorsque le rapport du RS est sorti et rien n'indiquait que le gouvernement avait donné suite aux conclusions et recommandations.

À propos de l'impunité, le RS a mentionné que l'impunité de fait encourage la violence politique et constitue, quel que soit le contexte, un facteur fortement déstabilisateur pour le système socio-politique sri-lankais. Le rapport note les points suivants : il y a eu périodiquement des exécutions extrajudiciaires mais rares sont les auteurs qui ont été traduits en justice; l'impunité est un obstacle au développement de la démocratie et aux négociations de paix et rend difficile toute réconciliation; le climat d'impunité est à l'origine des exécutions arbitraires et contribue à rendre incontrôlable la spirale de la violence; l'absence totale d'enquêtes civiles ou militaires sur les violations du droit à la vie accentue l'impunité; il est rare que des enquêtes soient menées et lorsqu'elles le sont, elles ne débouchent pas sur les inculpations ou les sanctions voulues; de nombreux membres des forces de

sécurité et d'autres personnes qui auraient commis récemment des violations graves des droits de l'homme continuaient d'exercer des fonctions officielles dans les régions mêmes où ces violations avaient eu lieu et tenteraient d'entraver les enquêtes; le gouvernement a exprimé sa volonté et son intention de traduire en justice les membres des forces de sécurité présumés responsables de violation des droits de l'homme bien que peu de progrès soient signalés en ce qui concerne les cas soumis par le RS depuis le début de son mandat.

Le rapport note que dans les cas où il ya eu enquête et procès, la peine la plus sévère prononcée contre des auteurs de violation des droits de l'homme a consisté à les suspendre de leurs fonctions, malgré la gravité des infractions. Le RS a rappelé qu'alors que des civils qui exercent pacifiquement leurs droits civils et politiques fondamentaux sont inculpés et condamnés à des peines d'emprisonnement qui se comptent en années, celles des soldats et policiers qui violent de façon flagrante les droits d'innocents sont prononcées par leurs pairs et ne se comptent qu'en mois d'emprisonnement.

En conclusion, le rapport indique que les exécutions extrajudiciaires et arbitraires continuent à poser un grave problème causé par, entre autres, les violations courantes du droit à la vie qui ont leur origine dans le conflit armé interne. Le rapport note que les auteurs des violations sont les forces armées et la police, les membres des LTTE, les membres des factions adverses et les organisations paramilitaires censées être liées aux forces de sécurité (« *home guards* »). Les recommandations se résument par le sentiment que la paix créerait le climat le plus favorable à l'amélioration des droits de l'homme à Sri Lanka et que, à cette fin, toutes les parties au conflit armé devraient rechercher et négocier véritablement une solution pacifique au conflit.

Le rapport fait les recommandations suivantes :

- ♦ il faudrait créer un mécanisme qui encouragerait l'instauration d'un climat de confiance entre Cinghalais et Tamouls et qui viserait à offrir sécurité et protection à tous les habitants de Sri Lanka;
- ♦ le gouvernement devrait tenir compte de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux personnes appartenant à des minorités la possibilité d'exercer pleinement et efficacement toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, sans discrimination et en toute égalité devant la loi;
- ♦ il faudrait réformer et transformer les forces de sécurité de Sri Lanka afin que les Tamouls puissent y avoir accès et que les forces de sécurité puissent un jour représenter l'ensemble de la société; il conviendrait de modifier la politique de recrutement de l'armée afin que les Tamouls soient représentés au sein de celle-ci et que l'on envisage de sensibiliser les soldats à la diversité culturelle;

- ♦ le gouvernement devrait redoubler d'effort pour coordonner les fonctions de toutes les forces de sécurité responsables du maintien de l'ordre; pour dispenser une formation au personnel des forces armées et à celui des forces de police, en incorporant les normes internationales pertinentes telles que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- ♦ tous les éléments des forces de police qui ont été impliqués dans des exécutions sommaires, des massacres ou d'autres graves violations des droits de l'homme devraient être exclus des forces de police nationales;
- ♦ les forces armées devraient prendre des mesures efficaces pour désarmer et démanteler les groupes armés, en particulier les « *home guards* », ou des mesures de rechanges visant à soumettre toute force auxiliaire au contrôle strict des forces de sécurité, par exemple, un code de conduite et de mesures disciplinaires sous une autorité déterminée, comme l'armée ou la police;
- ♦ il faudrait redoubler les efforts pour désarmer la population civile et prévoir des dispositions permettant aux anciens combattants de s'organiser en mouvements politiques pour participer au processus démocratique sans subir de représailles;
- ♦ le gouvernement devrait s'acquitter de l'obligation qu'il a au regard du droit international de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et de torture; d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables; d'accorder l'indemnisation voulue aux victimes ou à leurs familles; et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le retour de tels actes;
- ♦ il faudrait prendre toutes les mesures voulues pour traduire en justice le plus tôt possible les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme;
- ♦ le gouvernement devrait, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, veiller à ce que les victimes aient droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi; de concevoir un système d'indemnisation des familles des victimes et un mécanisme de protection des témoins qui participent aux enquêtes pénales, notamment par leurs dépositions, ainsi que de leurs familles;
- ♦ il faudrait prendre des mesures pour veiller à ce que les opérations antiterroristes des forces armées soient menées dans le plein respect des droits de la population civile, et que l'armée ne soit permise d'utiliser, en aucun cas, des armes lourdes contre la population civile;

- ♦ le gouvernement devrait faire en sorte que les expertises médico-légales et les analyses balistiques nécessaires puissent être réalisées dans l'ensemble du pays afin de recueillir le maximum de preuves sur chaque cas à l'examen;
- ♦ les autorités devraient faire le nécessaire pour renforcer le système judiciaire ordinaire à Jaffna, en allouant les ressources humaines et matérielles requises;
- ♦ les décrets d'exception devraient être révisés et alignés sur les normes internationales acceptées;
- ♦ -l faudrait abolir la peine de mort dans la nouvelle Constitution;
- ♦ le gouvernement devrait publier les rapports des trois commissions qui ont examiné les cas de disparitions présumées, et les autorités d'instruction devraient intenter une action contre les délinquants identifiés; il faudrait édicter une législation sur la délivrance d'actes de décès concernant les personnes portées disparues et mettre en place, dans les provinces, des mécanismes de mise en oeuvre de cette législation;
- ♦ la Commission des droits de l'homme devrait être renforcée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris);
- ♦ le gouvernement devrait poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre, sans délai, de la politique visant à améliorer la sécurité afin de permettre aux populations tamouls déplacées et dispersées de regagner leur territoire d'origine et de faciliter leur réintégration et réinstallation;
- ♦ le gouvernement devrait créer une institution nationale qui aurait pour mandat de rechercher les moyens en vue d'une réconciliation nationale et qui ferait fonction de tribune pour des discussions au sujet des questions essentielles qui se posent à la société sri-lankaise; les organisations non gouvernementales et la société civile devraient être appelées à participer pleinement à ce processus.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 176; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 393-395)

Le RS a porté à l'attention du gouvernement des allégations concernant deux soeurs qui auraient été violées à plusieurs reprises à leur domicile à la colonie de Mayilampaveli, dans le district de Batticaloa, par quatre soldats du camp militaire de Mayilampaveli qui se seraient introduits de force à leur domicile. Le rapport a noté que des plaintes auraient été déposées auprès de la police locale à Eravut et du commandant des opérations mixtes. L'autre cas transmis se rapportait à une femme qui aurait été agressée par des policiers du commissariat de Central Camp après qu'elle s'était plainte qu'ils lui avaient volé du bois à son domicile dans le village de la onzième colonie. Des hommes, qui semblaient être des policiers, seraient entrés chez elle et l'auraient violée avant de lui lancer une grenade sur les organes génitaux,

ce qui l'avait tuée. Le rapport indique plus loin que l'enquête que le Président de la République de Sri Lanka aurait ordonnée aurait été ouverte par le Département des enquêtes pénales.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le rapport note qu'à Sri Lanka les combattantes sont de plus en plus nombreuses sur les lignes de front. La Rapporteuse spéciale (RS) a résumé le cas d'une femme à Jaffna qui a disparu, avec trois membres de sa famille qui étaient partis à sa recherche. Quand son corps a été découvert, des preuves ont été trouvées indiquant qu'elle avait été victime d'un viol collectif avant d'être assassinée. La RS note que onze membres des forces de sécurité ont été arrêtés, dont deux qui ont été libérés après avoir accepté de collaborer avec le ministère public. Au moment de la rédaction du rapport, l'accusation s'apprêtait à présenter ses preuves à un tribunal.

Le rapport note que des abus par les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) ont été documentés par des renseignements selon lesquels des femmes civiles figuraient parmi les personnes tuées et mutilées lors d'attaques lancées contre des villages situés à la frontière du Sinhala, dans l'est du pays, et d'attentats à la bombe commis dans des lieux très fréquentés dans le nord-est et à Colombo.

Sur la question de la détention provisoire, la RS a noté qu'elle était courante à Sri Lanka et justifiée dans certaines lois telles que la loi sur la prévention des actes de terrorisme, qui peut être utilisée comme mesure de « protection » du public, afin d'empêcher un crime qui, selon la police, est en train de se préparer ou a des bonnes chances de se produire. La RS a affirmé que ces lois prévoient souvent la possibilité de détention clandestine, au moins provisoire, et que c'est dans le contexte de la détention au secret que la plupart des violations des droits de l'homme par les États se produisent.

AUTRES RAPPORTS THÉMATIQUES

Enfants touchés par les conflits armés, rapport du Représentant spécial (A/53/482, par. 43, 61-70)

Le Représentant spécial s'est rendu au Sri Lanka pour une visite qui a duré du 3 au 9 mai 1998 afin de voir et d'évaluer les multiples façons dont les enfants sont touchés par le conflit armé en cours. Les entretiens avec le gouvernement et avec la direction du LTTE ont débouché sur des engagements précis. Le rapport note que la direction du LTTE a, de plus, convenu de la nécessité de créer un cadre pour le suivi du respect des engagements pris. Ces engagements sont les suivants : fourniture et distribution de secours humanitaires - le gouvernement s'est engagé à revoir la liste des articles limités et à examiner les procédures afin d'accélérer l'approbation et la distribution des produits nécessaires, et la direction du LTTE à ne pas gêner le transport des secours humanitaires destinés aux populations affectées et à accepter un cadre de suivi du respect de cet engagement; libre circulation des populations déplacées

– le gouvernement s'est engagé à accélérer les formalités de délivrance de permis de circulation dans les régions touchées, et la direction du LTTE à ne pas gêner les mouvements de populations déplacées qui veulent rentrer dans des zones maintenant sous contrôle gouvernemental et à ne pas empêcher les populations musulmanes déplacées à la suite d'affrontements antérieurs de regagner leurs foyers; recrutement et participation d'enfants aux hostilités – la direction du LTTE s'est engagée à ne pas utiliser d'enfants de moins de 18 ans dans les combats et à ne pas recruter d'enfants de moins de 17 ans, et le gouvernement à continuer de ne pas recruter d'enfants de moins de 18 ans; observation de la Convention relative aux droits de l'enfant – la direction du LTTE a accepté que ses cadres soient renseignés et formés au sujet de la Convention; et populations et lieux civils pris pour cibles – la direction du LTTE a reconnu qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation important et légitime, et elle s'est engagée à revoir ses stratégies et ses tactiques à cet égard. Le rapport note que ni le gouvernement ni le LTTE n'ont voulu s'engager à éviter d'utiliser des mines terrestres.



SYRIE (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945. La Syrie s'est retirée de l'ONU en 1958 alors qu'elle s'unissait à l'Égypte pour former la République arabe unie; elle est redevenue un État indépendant et un membre distinct de l'ONU en 1961.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Syrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter son troisième rapport périodique le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 18 août 1984, 1989 et 1994, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

Les rapports périodiques de la Syrie allant du douzième au quinzième (de 1992 à 1998) ont été soumis en un seul

document (CERD/C/338/Add.1/Rev.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le seizième rapport périodique doit être présenté le 21 mai 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 18 septembre 1990; date de ratification : 15 juillet 1993.

La Syrie doit présenter son deuxième rapport périodique le 13 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; articles 14, 20 et 21.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rédigé conformément à la requête de la résolution de la Commission de 1997 (1997/2), le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/20, par. 4) note que le Département de l'information des Nations unies poursuit ses activités concernant les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. [Cette question est exposée de façon plus détaillée dans le chapitre sur Israël.]

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté par 35 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur les droits de l'homme dans Golan syrien occupé (1998/2). La Commission, notamment : rappelle les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; réaffirme l'illégalité de la décision prise par Israël en décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé; réaffirme également le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible; déplore le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus de coopérer avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes et de le recevoir; réaffirme l'importance du processus de paix et note avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu; engage Israël à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale prévoyant qu'il renonce à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. En outre, la Commission : souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens; engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé; considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues et constituent une violation flagrante du droit international; engage les États membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives auxquelles la résolution fait référence.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 15; E/CN.4/1988/44/Add.1, avis n° 2/1997)

Le gouvernement syrien a informé le Groupe de travail de la libération de certaines des personnes nommées dans ses décisions 29/1996 et 31/1996, et du fait que d'autres personnes devaient terminer leur peine avant la fin de 1997.

L'avis n° 2/1997 concerne l'arrestation d'un ingénieur civil et homme d'affaires par un groupe d'agents de la sécurité en 1980. Le Groupe de travail fait remarquer qu'on ne connaît pas les raisons de l'arrestation, qu'à aucun moment, la détention n'a été reconnue et que l'on ne sait pas si cet homme a jamais été accusé au pénal ou jugé. La famille a appris qu'il était détenu dans la prison de Palmyre (Tadmor) et, en 1992, elle est allée demander à la police militaire, à Damas, l'autorisation de lui rendre visite, et le responsable l'a informée qu'il était effectivement détenu dans la prison de Palmyre et qu'il serait libéré prochainement. La famille est toutefois sans nouvelles depuis.

Dans sa réponse de septembre 1996, le gouvernement confirmait l'arrestation en 1980 à la suite d'une inculpation pour appartenance à un groupe terroriste armé compromis dans des assassinats et attaques à la bombe en Syrie. D'après le gouvernement, l'homme a été jugé et condamné à mort aux termes du jugement n° 28 du 9 juin 1996.

Le Groupe de travail constate que la réponse du gouvernement ne contient pas d'information sur la situation pénale actuelle de l'intéressé; ne permet pas de savoir s'il a pu exercer des voies de recours; n'indique pas à quel groupe il aurait appartenu ni pour quelle raison celui-ci est qualifié de « groupe terroriste »; ne donne aucune précision sur les assassinats que le groupe aurait commis, sur les attaques à la bombe qu'il aurait effectuées, sur les lieux et les dates de ces attaques ni sur le rôle qu'aurait joué l'intéressé dans cette organisation; n'indique pas plus pour quelle raison il n'a été traduit en justice qu'après plus de 15 années de détention provisoire, ni sous la responsabilité de quelle instance judiciaire ou autre aurait été ordonnée sa mise en détention sans charges ni jugement pendant toute cette période, ni en vertu de quelle loi ou de quelle norme juridique il a été détenu sans jugement pendant plus de 15 ans, ni quel tribunal a été chargé de le juger.

Le Groupe de travail remarque également que le gouvernement ne fournit aucune indication sur le procès – les faits pour lesquels l'intéressé a été jugé et reconnu coupable, le droit de procédure appliqué, l'accusé était-il présent au procès et quelles ont été ses possibilités de défense, un avocat était-il présent, le procès a-t-il été public et le verdict rendu publiquement. Le Groupe de travail déclare que la seule certitude qui résulte de la réponse du gouvernement est que l'intéressé a été détenu

sans jugement pendant plus de 15 ans et condamné à mort pour avoir participé à un groupe qualifié de terroriste.

Le Groupe de travail en conclut que la privation de liberté revêt un caractère arbitraire, qu'elle est en contravention avec plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 357)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement syrien. Deux cas ont été élucidés. Dans un cas, il a été indiqué que la personne était un médecin qui poursuivait des études spécialisées d'ophtalmologie et qui travaillait au ministère de la Santé syrien à Hama; dans l'autre cas, le gouvernement a fait savoir que la personne avait été arrêtée parce qu'elle s'était dérobée à ses obligations militaires mais qu'elle avait ensuite été relâchée en vertu d'une amnistie présidentielle.

Sur les 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 26 ont été élucidés. Sur les neuf cas encore en suspens, plusieurs se seraient produits en différents points du pays entre le début et le milieu des années 1980. Certaines des personnes concernées auraient appartenu à des groupes terroristes; d'autres auraient été membres des forces armées ou auraient été des civils.

Le Groupe de travail fait référence à l'inquiétude exprimée quant au fait que le sort des personnes disparues au Liban n'a pas encore été déterminé et que les coupables n'ont toujours pas été traduits en justice. Il semblerait, en outre, que des ressortissants libanais et des Palestiniens apatrides disparaissent encore au Liban, sont emmenés en détention par les forces de sécurité syriennes puis transférés et incarcérés en Syrie. Selon certains renseignements, non seulement le gouvernement libanais approuve-t-il ces activités syriennes, mais il lui arrive de collaborer avec les forces syriennes pour faire disparaître certaines personnes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 185; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 417-418)

Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'une personne qui, selon les informations reçues, était détenue depuis 1981 à cause de ses liens avec le parti de l'action communiste. Cette personne aurait dû être libérée au milieu de 1996, mais à la date prévue, elle aurait été transférée à la prison militaire de Tadmor parce qu'elle aurait refusé de signer une déclaration par laquelle elle désavouait ses activités politiques antérieures et apportait son soutien au gouvernement. Le gouvernement a répondu qu'elle avait été remise en liberté à la fin de sa peine. Un deuxième appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne qui aurait été arrêtée à Qamishli en avril 1997 par des membres des services de renseignement militaire à la recherche de son frère. On ne sait pas ce qu'il est advenu de cette personne.



TADJIKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Tadjikistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : janvier 1995.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Tadjikistan devaient être présentés les 10 février 1996 et 1998, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 octobre 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Tadjikistan devaient être présentés les 25 octobre 1994 et 1998, respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 11 janvier 1995.

Le rapport initial du Tadjikistan devait être présenté le 9 février 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 octobre 1993.

Le rapport initial du Tadjikistan (CRC/C/28/Add.14) a été soumis et doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 24 novembre 2000.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport note qu'une communication a été envoyée au gouvernement mais qu'aucun détail n'a été fourni.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 361-363, 417)

Deux nouveaux cas qui se seraient produits en 1997 ont été signalés à l'attention du gouvernement, concernant deux frères d'ethnie badakhchani. L'un d'eux, toujours porté disparu, aurait été membre du dernier parlement de l'Union soviétique. Les six disparitions signalées auparavant au Groupe de travail se seraient produites entre la fin de 1992 et juillet 1993, en pleine escalade de la guerre civile, lorsque les forces gouvernementales ont investi la capitale, Douchanbé. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés au gouvernement, celui-ci n'a jamais fourni de renseignements sur ces cas.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 371)

Le Rapporteur spécial exprime de nouveau le souhait de se rendre au Tadjikistan et regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue à cet égard, en dépit de plusieurs requêtes faites en 1994 et 1996.



THAÏLANDE

Date d'admission à l'ONU : 16 décembre 1946.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Thaïlande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.78) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme essentiellement des données démographiques et statistiques, ainsi que de brefs commentaires sur le régime politique général, le pouvoir judiciaire, le système de droit civil, les tribunaux militaires et les procédures suivies dans les affaires criminelles et civiles.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 29 octobre 1996.

Le rapport initial de la Thaïlande devait être présenté le 28 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 1; paragraphe 5 de l'article 6; paragraphe 3 de l'article 9; article 20.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 août 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Thaïlande ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/THA/2-3), qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 mars 1992.

Le rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.3) a été examiné par le Comité à sa session d'octobre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 25 avril 1999.

Réserves et déclarations : Articles 7 et 22.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.13, août 1996; CRC/C/Q/THA/1) à sa session d'octobre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des informations sur : la Commission nationale pour la jeunesse et son

Sous-comité des droits de l'enfant, établi en 1989; la loi de 1991 sur la réhabilitation des personnes handicapées; le Bureau de la Commission nationale sur l'éducation primaire (ONPEC); la loi portant création des tribunaux de la jeunesse et de la famille, ainsi que les procédures de 1991 concernant les mineurs et la famille; le Plan national de développement de l'enfance et de la jeunesse s'inscrivant dans le cadre du Plan national de développement économique et social; le rôle et les fonctions du Bureau national de la jeunesse (NYB); les modifications qui ont été apportées à toute une gamme de lois existantes, ainsi que les projets de loi axés sur la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Convention; la définition du mot « enfant » et les limites d'âge; la discrimination entre les filles et les garçons et les dispositions de la loi concernant la non-discrimination; la nationalité et l'enregistrement des naissances; la littérature pour enfant et la protection des enfants contre la violence dans les médias; et les sanctions pénales et civiles punissant la cruauté envers les enfants et les châtiments corporels. On fournit également dans le rapport des informations sur : le milieu familial et certains facteurs connexes, le projet de création d'un organisme d'aide à l'enfance, les actes de négligence, l'abandon, les sévices et la violence familiale dont sont victimes les enfants; le phénomène des enfants des rues; les structures parallèles d'aide à l'enfance; les enfants handicapés; les services de base de santé et d'assistance sociale, ainsi que le VIH/SIDA; l'éducation et les activités récréatives et culturelles; les enfants réfugiés et déplacés; l'administration de la justice pour mineurs, la délinquance juvénile, les tribunaux de la jeunesse et de la famille et les Centres d'observation et de protection; la main-d'oeuvre enfantine, la toxicomanie, la prostitution enfantine, les violences sexuelles, ainsi que la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants, la loi de 1928 sur la vente des femmes et des fillettes et la loi de 1960 sur la suppression de la prostitution; enfin, les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes ethniques – tribus montagnardes et Musulmans.

Dans ses observations finales (CRC/C/15 /Add.97), le Comité a accueilli avec satisfaction : l'adoption d'une nouvelle Constitution (1997) et le projet de création d'un Comité national des droits de l'homme chargé de superviser la situation en ce domaine; les amendements au Code de procédure pénale concernant les attentats à la pudeur commis contre des filles et des garçons; le Code de procédure pénale concernant les défenseurs de moins de 18 ans; la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants; la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution; la loi de 1993 sur la promotion de la formation professionnelle; et la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. Le Comité se félicite que le huitième Plan national de développement économique et social (1997 –2001) donne la priorité au développement humain, notamment sous l'angle de la protection et de la participation des enfants; des initiatives visant à offrir de meilleures chances de développement aux groupes vulnérables et défavorisés et à mettre en place des systèmes de suivi spéciaux dans le domaine du travail et de la prostitution des enfants; et de l'établissement

d'indicateurs portant notamment sur les aspects sociaux (besoins minimaux essentiels), sur le développement de l'enfance et de la jeunesse et sur les droits de l'enfant.

Le Comité est conscient du fait que les difficultés économiques et sociales rencontrées par le gouvernement sont des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, notamment, le niveau élevé de la dette extérieure, les impératifs du programme d'ajustement structurel et la montée du chômage et de la pauvreté.

Parmi les questions jugées préoccupantes par le Comité, on peut citer, entre autres : le fait que la législation nationale ne reflète pas encore pleinement les principes et les dispositions de la Convention; la nécessité de faire appliquer les lois de façon plus stricte et de lutter contre la corruption dans tous les secteurs couverts par la Convention, même si l'on a créé une commission de lutte contre la corruption; l'absence d'un mécanisme indépendant permettant d'enregistrer et d'instruire les plaintes émanant d'enfants dont les droits ont été violés; le fait que l'âge légal de la responsabilité pénale est très bas et l'absence de dispositions fixant l'âge légal de la majorité; et l'insuffisance des mesures prises pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation et aux services médicaux et pour les protéger de toute forme d'exploitation, notamment en ce qui concerne les filles, les enfants handicapés, ceux qui appartiennent à des minorités comme les tribus montagnardes, ceux qui habitent en milieu rural, ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux qui vivent ou qui travaillent dans la rue, les enfants demandeurs d'asile, les enfants d'émigrés en situation illégale, les enfants traduits devant la justice pour mineurs et les enfants nés hors mariage.

Le Comité déplore : que les pratiques, la culture et les attitudes sociales traditionnelles limitent encore l'application intégrale de l'article 12 (respect de l'opinion de l'enfant); que de nombreux enfants, notamment parmi les communautés nomades et les tribus montagnardes, ne sont toujours pas enregistrés; que l'on a toujours recours aux châtiments corporels et que la législation nationale n'interdit pas cette pratique au sein de la famille, dans le système judiciaire pour mineurs et dans les établissements de placement, ainsi que dans la société, en général; que le nombre d'enfants abandonnés reste élevé, notamment en ce qui concerne les enfants nés hors mariage et ceux qui sont issus de familles pauvres; et qu'il n'existe pas d'installations adéquates pour accueillir les enfants abandonnés ni de personnel qualifié pour s'en occuper. Le Comité se déclare également préoccupé par : la méconnaissance de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, y compris les violences sexuelles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cellule familiale, et le manque d'information en la matière; et l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié, pour prévenir et combattre ce phénomène.

Le Comité déplore également : que la pratique de l'allaitement maternel ne soit pas assez répandue et que le taux de malnutrition reste élevé; que l'on manque de données sur la santé des adolescents, notamment sur les

grossesses précoces, les avortements, les suicides, les accidents, la violence, la toxicomanie et le VIH/SIDA; que les installations et les services offerts aux personnes handicapées, particulièrement aux enfants, soient inadéquats; que certains enfants, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et au sein de populations nomades et de tribus montagnardes, n'aient pas accès à l'éducation; que de nombreux enfants, en particulier des filles, quittent prématurément l'école pour la vie active; que le cadre juridique relatif à la protection des enfants non-accompagnés et des enfants demandeurs d'asile manque de clarté; et enfin, la situation des enfants retenus dans les centres de détention des services de l'immigration, d'autant plus qu'ils y sont détenus pour de longues périodes.

Parmi les autres sujets de préoccupation du Comité, on peut citer : l'ampleur du phénomène d'exploitation économique des enfants, ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants qui abandonnent l'école, parfois à un âge précoce, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles; le nombre toujours élevé d'enfants, garçons et filles, qui sont victimes de violences sexuelles – prostitution, traite et vente d'enfants; le fait que le système judiciaire pour mineurs n'est pas appliqué dans tout le territoire et que, selon certaines informations, des enfants ont été victimes de mauvais traitements de la part de membres du personnel chargé de l'application des lois.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ entreprenne un examen de la législation nationale afin d'assurer qu'elle est pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; et envisage la possibilité de promulguer un code complet de l'enfance;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, y compris en matière de formation, pour renforcer l'application des lois et prévenir la corruption;
- ♦ adopte une approche globale de la mise en oeuvre de la Convention et, notamment, décentralise la promotion et la protection des droits de l'enfant; prenne des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination par l'intermédiaire du Bureau national de la jeunesse, particulièrement au niveau local; et réexamine le système de collecte des données pour s'assurer qu'il englobe toutes les rubriques couvertes par la Convention et qu'il permet, en particulier, de recueillir des statistiques sur les enfants de moins de 18 ans, plus spécifiquement ceux qui sont vulnérables, c'est-à-dire ceux qui sont victimes d'exploitation économique, qui appartiennent à des familles monoparentales, qui sont nés hors mariage, qui sont placés en établissement ou qui appartiennent à des communautés nomades ou à des tribus montagnardes;
- ♦ offre aux enfants un mécanisme indépendant et répondant à leurs besoins pour que leurs plaintes

soient examinées et que l'on puisse remédier aux violations de leurs droits; et organise une campagne de sensibilisation pour encourager les enfants à utiliser effectivement ce mécanisme;

- ♦ considère comme prioritaires les crédits budgétaires destinés à assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale;
- ♦ consente des efforts plus importants pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants, qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural; et s'attache à assurer une formation et-ou une sensibilisation systématique et appropriée des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants;
- ♦ redouble d'efforts pour assurer l'application du principe de non-discrimination, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes vulnérables;
- ♦ cherche à définir une approche systématique axée sur une plus grande sensibilisation de la population au droit des enfants à la participation, et favorise le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, ainsi qu'à l'école et dans les établissements de l'aide à l'enfance et du système judiciaire pour mineurs;
- ♦ redouble d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, les responsables communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance; et adopte des mesures pour régulariser la situation des enfants appartenant aux tribus montagnardes et pour leur délivrer des papiers, afin de garantir leurs droits et de faciliter leur accès aux soins de santé de base, à l'éducation et à d'autres services;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système judiciaire pour mineurs et dans les établissements d'aide à l'enfance et, de façon générale, dans la société; et organise des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que les autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément aux dispositions de la Convention;
- ♦ redouble d'efforts pour assurer une aide aux parents, y compris en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants; et élabore des programmes favorisant d'autres options comme le placement en famille nourricière, assurant une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et établissant des mécanismes indépendants pour superviser l'action des établissements d'accueil et recevoir les plaintes à leur rencontre;
- ♦ entreprenne des études sur la nature et l'ampleur de la violence familiale et de la maltraitance, y compris

la violence sexuelle, dans la perspective d'adopter des politiques et des mesures appropriées et de faire évoluer les mentalités traditionnelles; s'assure que les cas de violence familiale, de maltraitance et de sévices infligés à un enfant, y compris l'inceste, font l'objet d'enquêtes judiciaires appropriées respectant l'enfant; veille à ce que les coupables soient punis et que les jugements prononcés dans de telles affaires soient rendus publics, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée; prend des mesures pour offrir une aide appropriée aux enfants participant à une procédure judiciaire et pour assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes de viol, de maltraitance, de négligence, de violence ou d'exploitation et pour prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes;

- ♦ mette au point des politiques et des programmes systématiques afin de promouvoir l'allaitement maternel dans le but de prévenir et de combattre la malnutrition;
- ♦ redouble d'efforts pour promouvoir des politiques de santé en faveur des adolescents et renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé génésique et entreprenne une vaste étude multidisciplinaire pour cerner l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, en prenant en considération la situation particulière des enfants séropositifs, des enfants atteints du SIDA et des enfants exposés aux maladies sexuellement transmissibles; et prend des mesures supplémentaires, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes, pour mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents;
- ♦ mette au point des programmes de dépistage précoce en vue d'éviter les handicaps, des solutions de rechange au placement des enfants handicapés et des programmes d'éducation spéciale à leur intention, afin d'encourager leur insertion dans la société;
- ♦ s'efforce de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les filles et les enfants des familles pauvres et des tribus montagnardes, à poursuivre leurs études et pour les dissuader d'entrer dans la vie active à un âge précoce;
- ♦ précise le cadre législatif afin d'assurer aux enfants non accompagnés et aux enfants demandeurs d'asile la protection voulue; mette en place des procédures pour faciliter la réunification des familles; prend toutes les mesures qui s'imposent pour éviter le placement des enfants demandeurs d'asile dans les centres de détention des services de l'immigration; et étudie la possibilité de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- ♦ mette en place des mécanismes de suivi pour veiller à l'application de la législation du travail; et envisage la possibilité de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ♦ prend d'urgence des mesures pour renforcer l'application des lois et mettre en oeuvre son programme national de prévention relatif aux violences sexuelles à l'égard des enfants, y compris la prostitution enfantine ainsi que le trafic et la vente d'enfants; redouble d'efforts pour mener une campagne de sensibilisation et instaurer un système de suivi rigoureux au niveau communautaire; renforce les programmes de réadaptation tant en institution qu'à l'extérieur; et envisage la possibilité de ratifier la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- ♦ étudie la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système judiciaire pour mineurs, en veillant tout particulièrement à n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible, et à protéger les droits des enfants privés de liberté; étend l'application du système judiciaire pour mineurs à l'ensemble du territoire; organise des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels oeuvrant dans le système judiciaire pour mineurs; et envisage de ratifier la Convention contre la torture.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 52)

Le rapport fait référence à des renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels un incendie de grande ampleur a détruit, en mars 1991, des entrepôts dans le port de Klong Toey à Bangkok. Divers produits chimiques y étaient stockés et l'incendie a provoqué de graves dommages à la population et à la propriété dans les zones avoisinantes. Le gouvernement a énuméré les démarches qui ont été prises pour disposer des résidus chimiques dans une décharge sûre, et a noté que le Département chargé de la lutte contre la pollution a exercé une surveillance étroite et continue sur l'état de l'environnement dans les zones avoisinantes. Le gouvernement a transmis les renseignements suivants au Rapporteur spécial : tous les résidus chimiques provenant de l'incendie avaient été éliminés; quant aux produits chimiques et déchets qu'aucun pays n'a accepté de récupérer et qui se trouvaient sous la responsabilité de l'Autorité portuaire de la Thaïlande, c'est cette dernière qui, en collaboration avec le Département des travaux industriels du Ministère de l'industrie, prendra les mesures d'évacuation voulues; la Thaïlande n'est à l'origine d'aucun trafic illicite de produits et déchets

toxiques et nocifs; les mesures correctives entreprises à la suite de l'incendie de mars 1991 étaient conformes à la loi sur la promotion et la protection de la qualité de l'environnement de 1992; et, pendant toute la période de construction du nouveau site de décharge, le Département chargé de la lutte contre la pollution a régulièrement diffusé des renseignements précis au public par l'intermédiaire des médias, et des spécialistes de groupes non gouvernementaux ont également participé à l'opération.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 57, 63, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 372-376)

Des allégations de meurtres par des membres des forces armées du Myanmar attaquant des camps de réfugiés en Thaïlande ont été transmises au gouvernement, ainsi que d'autres allégations de meurtres à l'occasion d'attaques similaires par des membres de l'armée bouddhiste karen démocratique (DKBA). Le gouvernement a déclaré qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre le problème, notamment en prenant des mesures visant à empêcher la violation de la souveraineté de la Thaïlande et d'autres attaques sur les réfugiés qu'elle abrite. Il a noté le renforcement des forces de protection des zones vulnérables proches de la frontière, la réinstallation des camps de personnes déplacées plus avant dans l'intérieur du territoire thaïlandais et le déploiement des unités de reconnaissance chargées de patrouiller dans les environs des camps.

Le gouvernement a également fourni une réponse à deux allégations transmises en 1996. Dans le premier cas, il a indiqué que l'affaire avait été transmise au parquet pour qu'il engage des poursuites pénales, et dans l'autre, que le policier responsable avait été placé en garde à vue et inculpé de meurtre.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 59, 69, 90)
Ce rapport traite de violations de liberté de religion ou de conviction, et note que les manuels scolaires des établissements publics contiendraient des informations ayant trait uniquement à la religion bouddhiste.

Le gouvernement a réfuté cette allégation et a souligné que le programme scolaire thaïlandais prévoyait pour l'ensemble des niveaux scolaires, du primaire à la terminale, l'enseignement des principales religions. Il a noté qu'il accordait une grande importance à l'application des principes religieux universels visant notamment à promouvoir la vie en harmonie avec autrui et la paix, et a fait référence au fait que les élèves pouvaient choisir l'apprentissage d'une ou plusieurs religions autres que le Bouddhisme. Les autorités ont déclaré que les établissements scolaires disposaient d'une multiplicité et d'une diversité de manuels scolaires sur les religions, dont des ouvrages spécifiques sur le Bouddhisme, le Christianisme et l'Islam, et que les enseignants avaient la liberté de choisir les manuels qu'ils jugeaient les plus appropriés à leur programme.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/101, par. 122, 128)
Le rapport note que le gouvernement a intensifié ses efforts pour lutter contre le grave problème de la prostitution enfantine et du trafic d'enfants et a élaboré une politique nationale et un plan d'action pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il fait référence au Programme de développement et d'éducation pour les filles et le Centre communautaire (DEP) qui mettait en place des mesures de prévention à l'intention des jeunes filles qui risquent d'être entraînées dans des réseaux de prostitution. Le DEP offre une formation technique, un programme d'enseignement non classique et des cours pour apprendre à se prendre en charge. Des questions telles que les valeurs sociales et l'acquisition de l'estime de soi sont également traitées. Un autre programme mentionné a été adopté par un établissement scolaire local, l'Institut Rachapat, qui s'efforce d'intensifier la coopération entre les ONG et les institutions gouvernementales locales. Il offre une formation aux membres des ONG et aux enseignants locaux pour leur permettre de lutter contre la prostitution enfantine.

Dans son commentaire sur l'éducation non classique, le rapport note que l'organisation « Thai Women of Tomorrow » (TWT) (Les femmes thaïes de demain) a mené des campagnes actives contre la prostitution en élaborant une série de cassettes vidéo et des modules de campagnes comprenant des documentaires locaux décrivant les dangers et les risques de la prostitution. Une série de cassettes vidéo sur les possibilités de carrière a également été produite à l'intention des enseignants qui mènent des campagnes d'information parmi les filles d'âge scolaire des provinces du nord du pays. Le but principal du programme était de changer les attitudes des jeunes filles à l'égard de leur future carrière afin qu'elles n'aient pas recours à la prostitution comme moyen de gagner leur vie. Le TWT prévoit également de créer un centre de recherche et d'information sur la prostitution enfantine, afin de fournir des informations, une coordination, une formation axée sur le changement de comportement, une éducation, ainsi qu'un soutien au personnel professionnel et de recherche.



TONGA

Date d'admission à l'ONU : Le Royaume des Tonga n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Tonga n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 février 1972.

Les onzième, douzième et treizième rapports périodiques des Tongas ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.3), que le Comité a examiné à sa session d'août 1998; le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 17 mars 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa (d) (v) de l'article 5; articles 4, 6 et 15.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 6 novembre 1995.

Le rapport initial des Tonga devait être présenté le 6 décembre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Les onzième, douzième et treizième rapports périodiques des Tonga (CERD/C/319/Add.3, mars 1997) ont été présentés en un seul document, que le Comité a étudié à sa session d'août 1998. Le bref rapport préparé par le gouvernement précise que la population des Tonga est homogène sur le plan racial et ethnique et que la discrimination raciale semble non existante. Le rapport renferme des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure du gouvernement, les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination, l'accès aux voies de recours dans les cas de plainte pour motif de discrimination raciale, l'information sur les droits de l'homme, la culture et l'établissement du centre national des Tonga.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.63), le Comité se réjouit des dispositions de la Constitution interdisant la discrimination raciale et assurant des droits égaux à toute la population des Tonga. Le Comité prend note de ce qui suit : la déclaration selon laquelle des mesures ont été adoptées pour favoriser l'intégration et les organisations multiraciales en permettant aux non-Tonga de participer à la vie éducative, commerciale, religieuse et à d'autres aspects de la vie publique; les dispositions constitutionnelles permettant à un individu de porter plainte pour motif de discrimination raciale devant les tribunaux; et la déclaration dans le rapport indiquant qu'aucune décision n'a été rendue par des tribunaux sur des cas de discrimination raciale.

Les principales préoccupations relevées par le Comité portent notamment sur ce qui suit : le fait que le rapport ne renferme pas suffisamment de renseignements pour permettre une évaluation du degré de mise en oeuvre de la Convention dans les Tonga; l'absence de lois visant à appliquer les dispositions de l'article 4 (mise au banc des organisations racistes et interdiction de tenir des propos haineux); le fait que les Tonga n'aient pas de politique spécifique sur l'élimination de la discrimination raciale; le fait que la Convention n'est pas intégrée aux lois intérieures et qu'elle ne puisse être invoquée devant les tribunaux. Le Comité fait également état des caractéris-

tiques ethniques de la population, de la structure du pouvoir et de la configuration de l'assemblée législative, et dit regretter que des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 (consacré à la portée générale des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) n'aient pas été fournis sur les différents groupes ethniques.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'inclure dans le prochain rapport des renseignements actualisés sur la population ainsi que sur les détails pratiques de la mise en oeuvre de la Convention, plus particulièrement des articles 4 et 5;
- ♦ de fournir au système de traités sur les droits de l'homme un document principal, et ce, dans les meilleurs délais;
- ♦ d'intégrer aux programmes scolaires des cours visant à promouvoir la tolérance parmi les différents groupes ethniques.

**TURKMÉNISTAN**

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Turkménistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan doit présenter son rapport initial le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan doit présenter son rapport initial le 31 juillet 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 septembre 1994.

Le Turkménistan devait présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique les 29 octobre 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1997.

Le Turkménistan devait présenter son rapport initial le 30 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 20 septembre 1993.

Le Turkménistan devait présenter son rapport initial le 19 octobre 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 33, 69, 86;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 396-398)

Un appel urgent a été envoyé au gouvernement au nom d'une personne qui aurait été incarcérée à la suite d'une manifestation antigouvernementale en juillet 1995. On craignait pour sa vie, car elle serait détenue à la prison de haute sécurité d'Ashgabat, en compagnie de criminels violents que les autorités auraient incité à s'en prendre à elle. Un deuxième appel a été envoyé en faveur de trois personnes que la Cour suprême, faisant office en l'occurrence de tribunal de première instance, aurait condamnées à mort en mars 1997, et qui n'avaient donc plus la possibilité de se pourvoir devant une instance judiciaire supérieure et indépendante. Un troisième appel urgent a été envoyé en faveur d'une personne qui aurait été condamnée à mort pour trafic de drogue en mai 1997 par le tribunal municipal d'Ashgabat. Selon les renseignements reçus, les accusations portées contre lui avaient été forgées de toutes pièces, en raison de ses contacts continus avec un opposant du gouvernement.



TUVALU

Date d'admission à l'ONU : Tuvalu n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Tuvalu n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 22 septembre 1995.

Le rapport initial de Tuvalu devait être présenté le 21 décembre 1997.



VANUATU

Date d'admission à l'ONU : 15 septembre 1981.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Vanuatu a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.86) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques, ainsi que des informations sur la structure

politique nationale et le système économique. Le rapport concerne également des domaines – la situation des femmes et des enfants – qui sont liés à deux instruments internationaux auxquels Vanuatu a adhéré ou que ce pays a ratifiés. La Constitution, révisée en 1988, est la loi suprême de la République. Quand au système électoral, il est fondé sur la représentation proportionnelle, afin d'assurer une représentation équitable des différents groupes politiques et courants d'opinion. L'organe consultatif du gouvernement le plus important dans tous les domaines est le Conseil national des chefs de Vanuatu, connu également sous le nom de Malfatumauri, qui rassemble les chefs élus par leurs pairs qui siègent aux conseils des chefs au niveau des districts. Le Conseil donne son avis sur les coutumes et les traditions, ainsi que sur la préservation et la promotion de la culture et des langues vernaculaires du pays. Le gouvernement se fait également assister par trois autres organes consultatifs non constitutionnels (ONG) : le Conseil national des femmes de Vanuatu, qui fournit au gouvernement et à d'autres organes décisionnels des propositions et des conseils concernant les questions qui touchent les femmes à tous les niveaux; le Conseil des églises de Vanuatu, qui coordonne les activités de la communauté chrétienne et donne son avis au gouvernement sur toute question affectant la population; et le Conseil national des jeunes de Vanuatu, qui coordonne les activités organisées pour la jeunesse et fournit des conseils sur toute question intéressant les jeunes.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 septembre 1995.

Le rapport initial du Vanuatu devait être présenté le 8 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 7 juillet 1993.

Le Vanuatu a soumis son rapport initial (CRC/C/28/Add.8), qui doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 1999. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 août 2000.



VIETNAM

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1977.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Vietnam n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 31 juillet 1991; le troisième rapport périodique, le 23 décembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 juillet 1982.

Les sixième, septième et huitième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 9 juillet 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17; paragraphe 1 de l'article 18; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 17 février 1982.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 19 mars 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 février 1990.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 19, Annexe III; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 9/1997)**

Le rapport note que le Groupe de travail a adressé deux communications au gouvernement vietnamien en faveur de cinq personnes, et que celui-ci n'y a pas encore répondu. Un appel urgent a également été envoyé en faveur d'une autre personne. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

À sa session de novembre-décembre 1997, le Groupe de travail a adopté l'avis n° 21/1997 qui concerne trois moines bouddhistes, ou bonzes.

Le premier moine a été arrêté en janvier 1995, à Hô Chi Minh-Ville et accusé d'avoir saboté la politique de solidarité religieuse du gouvernement et d'avoir tiré profit des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'État. Il est accusé d'avoir écrit et fait circuler des copies d'un document de 40 pages accusant le gouvernement de réprimer les droits des bouddhistes; d'avoir placé, à l'entrée de sa résidence, une pancarte non autorisée indiquant Église bouddhique unifiée du Vietnam (EBUV); et d'avoir adressé par télécopieur à des groupes de bouddhistes à l'étranger des informations sur de prétendues persécutions visant les activités de secours entreprises par l'EBUV à la suite de récentes inondations

dans le Sud du pays. Selon la source, il a passé l'essentiel des 18 dernières années en prison ou en résidence surveillée, à cause de ses activités humanitaires et de sa dissidence face à la politique gouvernementale concernant la religion et les droits civils et humanitaires. Le Groupe de travail rappelle qu'il a déjà souligné à plusieurs reprises que les accusations vagues et imprécises de ce genre présentent l'inconvénient majeur de ne pas faire de distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale, d'une part, et l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part. Il décide donc que la détention de ce bonze est arbitraire parce qu'elle est la conséquence uniquement de ses opinions et de ses activités humanitaires.

Le deuxième moine, supérieur de la pagode Linh Mu à Hué (Église bouddhique unifiée du Vietnam, EBUV), a été arrêté en mars 1997 au camp de Ba Sao, province de Nam Ha, par les forces de sécurité, qui n'auraient pas montré de mandat ni d'autre décision émanant d'une autorité publique. Il avait été arrêté en juin 1993, à la suite d'une manifestation en faveur de la liberté de religion, et condamné à 4 ans de prison pour trouble de l'ordre public. Le Groupe de travail constate que son arrestation et sa condamnation sont consécutives à sa participation à une manifestation pour la liberté de religion dont il n'est pas rapporté qu'elle ait été violente. Le Groupe de travail estime donc que sa détention est arbitraire, car on reproche uniquement à cette personne d'avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Groupe de travail estime également arbitraire le fait que cette personne soit actuellement assignée à résidence dans la pagode Tay Thien, alors qu'elle a fini de purger sa peine.

Le troisième moine, membre de l'Église bouddhique unifiée du Vietnam, a été arrêté en 1979 dans la province de Minh Hai, puis détenu successivement dans différents camps depuis lors. Il aurait été condamné à la prison à vie par le Tribunal populaire de Minh Hai, en 1979, pour avoir eu l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire. Il aurait été de nouveau condamné à la prison à vie, en 1986, par le Tribunal populaire de la province de Phu Khanh pour une tentative d'évasion. Le Groupe de travail constate que son arrestation et sa première condamnation à la prison à vie pour avoir eu l'intention de renverser le gouvernement révolutionnaire étaient en réalité liées à son appartenance à l'EBUV; ses deux procès (1979 et 1986) n'étaient pas équitables, étant donné qu'ils se seraient déroulés à huis clos, que l'accusé n'aurait pas été assisté d'un avocat et qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'exercer des voies de recours contre ces condamnations. Le Groupe de travail estime que la détention est arbitraire.

L'avis n° 9/1997 concerne un cas porté à l'attention du gouvernement en août 1996, au sujet d'une personne. Le Groupe de travail note que le gouvernement l'a informé que cette personne n'est plus en détention et décide de classer ce cas sans préjuger de la nature de la détention.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 428-429)

Le Rapporteur spécial fait part de son inquiétude au vu d'informations selon lesquelles, au Vietnam, la peine capitale est prononcée pour des crimes économiques et des crimes liés à la drogue.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement vietnamien un appel urgent en faveur de quatre personnes qui auraient été condamnées à mort pour détournement de fonds publics et infraction délibérée à la réglementation d'État en matière de gestion financière. Cet appel fait suite au rejet par la Cour populaire suprême, en mars 1997, des recours formés par les accusés contre leur condamnation à mort, prononcée en janvier 1997. Le Rapporteur spécial rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Vietnam a ratifié, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. En outre, selon le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, il doit s'agir au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial en conclut donc que la peine capitale ne devrait pas être applicable aux délits économiques.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 24, 28, 48, 50, 66, 69, 93, 94)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de conviction dont sont victimes les bouddhistes et note les cas de trois bonzes traités dans l'avis n° 21/1997 du Groupe de travail sur les détentions arbitraires (voir ci-dessus).

Le gouvernement vietnamien a informé le Rapporteur spécial que ces trois bonzes ont été libérés et qu'ils pouvaient exercer librement leurs activités religieuses. Par ailleurs, il déclare qu'il existe aujourd'hui au Vietnam près de 13 000 pagodes bouddhistes et des millions de fidèles bouddhistes, outre les 5 400 églises catholiques, 500 églises protestantes et environ 600 temples Caodai et 70 lieux de culte musulmans; près d'un tiers de la population pratique une religion avec ferveur et les lieux de culte sont respectés et protégés par l'État; et, aux fins d'enseignement, toutes les grandes religions possèdent leurs propres écoles, contribuant à l'augmentation quotidienne du nombre des membres du clergé et des dignitaires religieux.



YÉMEN

Date d'admission à l'ONU : 30 septembre 1947. En mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul État souverain; la première avait été admise à l'ONU en 1967, et la seconde, en 1947.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Yémen n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 6 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 6 juin 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 février 1987.

Le troisième rapport périodique du Yémen devait être présenté le 8 mai 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 octobre 1972.

Les onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Yémen devaient être présentés les 17 novembre 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 30 mai 1984.

Le quatrième rapport périodique du Yémen devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 5 novembre 1991.

Le rapport initial du Yémen devait être présenté le 4 décembre 1992; le deuxième rapport périodique, le 4 décembre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 1^{er} mai 1991.

Le Yémen a soumis son deuxième rapport périodique (CRC/C/70/Add.1), qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 mai 2003.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Yémen conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)

Le rapport note que quatre appels urgents ont été adressés au gouvernement yéménite en faveur de 103 personnes, et que celui-ci a répondu que les intéressés n'avaient jamais été détenus ou avaient été libérés. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 6, 10, 397-401)

Le rapport note que le gouvernement yéménite a invité le Groupe de travail à se rendre au Yémen.

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. La majorité des 98 cas précédemment portés à l'attention du gouvernement se sont produits entre janvier et avril 1986, époque où des combats opposaient partisans et adversaires du président Ali Nasser Muhammad. La plupart des victimes appartenaient à l'armée de l'air ou de terre ou encore aux forces de sécurité. Cependant, il y avait aussi des civils parmi elles, presque tous membres du Parti socialiste yéménite. Les arrestations auraient été perpétrées par les forces de sécurité de l'État, par l'armée de l'air et la milice populaire. Un autre cas concernait le président du syndicat des ingénieurs, qui aurait été membre du Comité central du Parti socialiste yéménite et qui aurait disparu en août 1994. Ce cas a été élucidé en 1994, lorsque l'on a appris que l'intéressé avait été libéré.

Pendant la période considérée, le gouvernement a répondu au sujet des cas en suspens, déclarant ceci : ces disparitions sont survenues en 1986 durant le conflit armé, dans ce qui était alors la République démocratique populaire du Yémen; ces cas ne représentent qu'une partie du nombre approximatif de personnes tuées ou portées disparues à l'époque; le gouvernement considère avoir un devoir moral envers les familles des victimes; ce processus se poursuit et le gouvernement a demandé l'extradition des responsables, qui sont actuellement jugés par contumace; la plupart des personnes disparues ont probablement été exécutées, mais les autorités n'ont pu déterminer où elles ont été enterrées; le gouvernement a promulgué une loi proclamant que toute personne disparue dans ces circonstances est un martyr et a droit au versement intégral de son salaire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 18, 27, 36, 39, 68, 85, 92, 94; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 430-435)

Le Rapporteur spécial note que le gouvernement yéménite n'a répondu à aucune des communications qu'il lui a envoyées au cours des trois dernières années. Il se déclare préoccupé par le fait qu'au Yémen, nombre de délits passibles de la peine capitale seraient définis en des termes si vagues qu'il serait facile d'en donner une interprétation abusive de façon à condamner des personnes dont les activités ne seraient rien de plus que l'expression pacifique de convictions dictées par leur conscience, notamment leurs opinions politiques. Le rapport explique qu'en vertu des articles 125 et 259 seraient passibles de la peine capitale toute personne ayant commis un acte avec l'intention de porter atteinte à l'indépendance de la République ou à son unité ou intégrité territoriale et tout musulman qui prononcerait des paroles ou commettrait un acte contraire à l'islam.

Le Rapporteur spécial fait également état de renseignements indiquant que l'impunité dont jouiraient certains, en particulier la branche politique des forces de sécurité, contribue aux violations continues du droit à la vie. Certaines personnes auraient été assassinées et d'autres, abattues lors de manifestations au cours desquelles les forces de sécurité auraient recouru abusivement à la force. Le Rapporteur spécial reconnaît que des atteintes aux droits de l'homme, y compris des assassinats, ont été commises par des groupes politiques armés, parfois contre des civils, en raison, semble-t-il, de leur affiliation à une formation politique ou de leurs convictions religieuses.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de deux personnes qui seraient sur le point d'être exécutées après avoir été condamnées, en août 1997, à mourir par crucifixion par le tribunal de première instance d'Al Mukallah. D'après les renseignements reçus, ils n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de leur procès, leur demande d'assistance judiciaire ayant été rejetée au motif qu'elle visait à retarder le procès. Le Rapporteur spécial a également porté deux autres cas à l'attention du gouvernement. Le premier concerne une personne qui aurait été abattue par des membres des forces de sécurité, à Aden, lors d'une manifestation organisée par des employés d'hôtels pour protester contre des retards dans le paiement de leurs salaires. Le deuxième concerne un membre du Parti réformiste nassérien, parti d'opposition, qui a été tué en octobre 1996. Selon les renseignements reçus, les auteurs de ce meurtre conduisaient un véhicule militaire et l'un d'entre eux appartiendrait à la garde républicaine.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 94)

Le rapport fait état d'allégations d'atteinte à la liberté de religion et de conviction et note que les non-musulmans font l'objet de restrictions dans le domaine religieux; que

toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans, ainsi que la publication, sur place, de matériel religieux non musulman, sont interdites.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 207-213; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 473-481)

Le rapport fait état de renseignements selon lesquels les personnes détenues pour des motifs politiques, et en particulier celles qui ont été arrêtées par la Division de la sécurité politique des forces de sécurité, sont tenues au secret pendant une période prolongée, qui peut durer des semaines ou des mois, sans aucun contact avec leur avocat ni avec leur famille. Selon ces mêmes renseignements, les détenus sont systématiquement torturés. Les services du renseignement militaire, la police criminelle et l'armée utiliseraient eux aussi largement la torture sur des suspects politiques et des prisonniers de droit commun. Il semblerait que les tortionnaires agissent généralement en toute impunité, car il est rare que des enquêtes soient ouvertes à leur sujet.

Parmi les méthodes de torture signalées figurent celles-ci qui consistent à administrer des coups sur tout le corps, dont des coups de crosse, de tiges de fer, de câbles et de bâtons; à infliger des sévices sexuels, y compris le viol; à menacer la victime de viol en présence de membres de sa famille et vice-versa; à appliquer des décharges électriques; à suspendre le détenu à une barre métallique passée entre les mains et les genoux attachés ensemble (« Kentucky Farruj »); à arroser le détenu d'urine; à lui marcher sur le corps pendant qu'il est étendu nu sur des plaques de béton; à le placer en isolement prolongé; à le maintenir enchaîné pendant des périodes prolongées; à le brûler avec des cigarettes; à lui asséner des coups sur la plante des pieds (falaga); à le plonger dans l'eau froide; à le suspendre, parfois par les pieds, au plafond ou à la fenêtre tout en le soumettant à d'autres tortures; à le battre à coups de fouet; à le priver de sommeil; à l'exposer aux intempéries; à l'attacher sur une chaise ou à le ligoter et tout en le soumettant à d'autres formes de torture; à lui raser le crâne de force.

Par ailleurs, des personnalités de l'opposition seraient enlevées par des membres des forces de sécurité et passées à tabac, soit à titre de représailles, soit pour les dissuader de reprendre leurs activités par la suite.

En ce qui concerne les châtiments corporels, le rapport note qu'aux termes du Code pénal entré en vigueur en 1994, la fornication entre des personnes qui ne sont pas mariées est punie de 100 coups de fouet et l'adultère est puni de lapidation; la consommation d'alcool et la calomnie sont punies de 80 coups de fouet; l'amputation

de la main droite est la peine prescrite pour un premier vol, et l'amputation du pied gauche au niveau de la cheville en cas de récidive; et le banditisme de grand chemin est passible de l'amputation de la main droite et du pied gauche. Le rapport note que la flagellation serait pratique courante et que les condamnés seraient flagellés immédiatement après le procès lorsqu'ils ne font pas appel. De plus, il semblerait que les juges font l'objet de menaces ou d'autres formes de pression de la part des forces de sécurité qui veulent les voir condamner les accusés dans les cas passibles de peines corporelles. Le Rapporteur spécial relève le fait que le gouvernement invoque l'indépendance des magistrats dans l'application de la charia ne dégage pas l'État yéménite de l'obligation qui lui incombe au regard du droit international d'empêcher que des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes soient infligées sur son territoire.

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernent, entre autres, un des nombreux détenus qui auraient été torturés dans la prison de Si'un en 1995; une personne qui aurait été arrêtée en raison de ses liens avec le Front national de l'opposition (MOG) et qui est décédée le jour suivant dans les locaux des forces de sécurité à Si'un, apparemment des suites de tortures; un professeur d'université âgé de 62 ans qui aurait été suspendu de ses fonctions après avoir publié un article critiquant le gouvernement; le directeur d'un institut d'études qui aurait été arrêté et roué de coups, au retour d'une conférence à l'étranger pendant laquelle il avait critiqué le gouvernement; 18 personnes au moins qui auraient été condamnées à l'amputation, en précisant que l'on ne sait pas si les sentences ont été exécutées; une personne aurait été condamnée à avoir les yeux arrachés – alors même que le Code pénal ne contient aucune disposition prévoyant un tel châtiment -, la main droite et le pied gauche amputés, condamnations auxquelles s'ajoute la peine de mort, en précisant qu'un appel aurait été formé; le rédacteur du journal d'opposition al-Shura et son frère, également journaliste, qui auraient tous deux été condamnés par le tribunal de première instance de Sanaa à 80 coups de fouet, pour diffamation, après avoir écrit et publié une série d'articles critiquant un homme politique important du parti al-Islah, en notant que le gouvernement déclare, dans sa réponse, qu'un appel a été formé et que la sentence n'a donc pas encore été exécutée; deux membres du parti d'opposition, la Ligue des fils du Yémen (LSY), tous deux journalistes, et deux autres personnes, qui auraient été tenus au secret après leur arrestation; et deux membres du Parti socialiste yéménite (YSP), ainsi que 28 autres au moins, qui auraient été arrêtés après avoir protesté contre le projet du gouvernement de diviser l'Hadramaout en deux provinces.

ANNEXE: ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

CALENDRIERS PROVISOIRES DE L'EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

Les calendriers suivants des organes de surveillance de l'application des traités ont été préparés une fois les profils de pays achevés, ce qui explique les différences qui pourraient exister entre l'information donnée dans les profils sur l'examen des rapports soumis par les États parties et les renseignements ci-dessous. Il importe de noter que les calendriers ont été établis au début de février 1998 et qu'ils pourraient donc faire l'objet de modifications sur court préavis.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 26 avril au 14 mai 1999

Îles Salomon *** ***

Vingt-deuxième session : avril 2000

Jordanie 2^e rapport périodique E/1990/6/Add.17

Vingt-troisième session : novembre 2000

Kyrgyzstan rapport initial E/1990/5/Add.42
Mongolie 3^e rapport périodique E/1994/104/Add.21

Vingt-quatrième session : avril 2001

Japon 2^e rapport périodique E/1990/6/Add.21

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Soixante-quatrième session : mars 1999

Cambodge rapport initial CCPR/C/81/Add.12

Soixante-cinquième session : du 12 au 30 juillet 1999

Corée (République de) 2^e rapport périodique CCPR/C/114/Add.1
Koweït rapport initial CCPR/C/120/Add.1

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION : DU 1^{er} AU 19 MARS 1999

Bahreïn *** ***
Bangladesh *** ***
Corée (République de) du 9^e et 10^e rapports périodiques CERD/C/333/Add.1
Koweït du 13^e et 14^e rapports périodiques CERD/C/299/Add.16
Mongolie du 11^e au 15^e rapports périodiques CERD/C/338/Add.3
Syrie du 12^e au 15^e rapports périodiques CERD/C/338/Add.1/Rev.1

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 19 janvier au 6 février 1999

Chine.....	3 ^e et quatrième rapports périodiques	***
Jordanie	rapport initial.....	CEDAW/C/JOR/1
Thaïlande	2 ^e et 3 ^e rapports périodiques	CEDAW/C/THA/2-3

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : janvier 1999

Yémen.....	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.1
------------	---	----------------

Vingt-deuxième session : septembre 1999

Inde.....	rapport initial	CRC/C/28/Add.10
Vanuatu	rapport initial	CRC/C/28/Add.8

Vingt-quatrième session : mai 2000

Cambodge.....	rapport initial	CRC/C/11/Add.16
Iran	rapport initial.....	CRC/C/41/Add.5

Vingt-cinquième session : septembre 2000

Jordanie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/70/Add.4
Kyrgyzstan	rapport initial.....	CRC/C/41/Add.6

Vingt-sixième session : janvier 2001

Îles Marshall.....	rapport initial.....	CRC/C/28/Add.12
Tadjikistan	rapport initial	CRC/C/28/Add.14

Vingt-huitième session : septembre 2001

Arabie saoudite	rapport initial.....	CRC/C/61/Add.2
-----------------------	----------------------	----------------

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029424 0

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan
--

